

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative
aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

Vingtième session
Genève, 14 – 22 février 2012

RAPPORT

adopté par le comité

1. Convoqué par le Directeur général de l'OMPI, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité" ou "IGC") a tenu sa vingtième session à Genève du 14 au 22 février 2012.

2. Les États suivants étaient représentés : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Malaisie, Maroc, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Serbie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe (111). L'Union européenne était également représentée en qualité de membre du comité.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en tant qu'observatrices : Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union africaine (UA), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Office européen des brevets (OEB), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation internationale de la Francophonie (OIF), Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (GCC), Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCBD), Centre Sud, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation mondiale du commerce (OMC) (13).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Akuaipa Waimakat; American IP Law Association (AIPLA); Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale; Assemblée des premières nations (APN); B.I.S.O.N. International; Centre d'études et de recherche en droit de l'immatériel (CERDI); Centrale sanitaire suisse romande; Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI); Civil Society Coalition (CSC); Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF); CropLife International; Culture de solidarité afro-indigène (Afro-Indigène); Association européenne des étudiants en droit (ELSA International); Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA); Comité consultatif mondial de la Société des Amis (CCMA); Programme de santé et d'environnement; Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE); Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA); Mouvement indien Tupaj Amaru; Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones (DoCip); Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme (CPABC); Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI); Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (INBRAPI); Intellectual Property Owners Association (IPO); Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI); Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM); Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Chambre de commerce internationale (CCI); Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); International Indian Treaty Council (IITC); Fédération internationale du commerce des semences (FIS); Association internationale pour les marques (INTA); Fédération internationale de la vidéo (IVF); Knowledge Ecology International (KEI); Nepal Indigenous Nationalities

Preservation Association (NINPA); Nigeria Natural Medicine Development Agency (NNMDA); Pacific Islands Museums Association (PIMA); Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON); Comité international pour le droit des peuples indiens d'Amérique (INCOMINDIOS); Union mondiale pour la nature (UICN); Tin-Hinane; Traditions pour demain/Traditions for Tomorrow; World Trade Institute (WTI) (44).

5. La liste des participants figure dans l'annexe I du présent rapport.
6. Le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/2 donne un aperçu des documents distribués en vue de la vingtième session.
7. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l'essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l'ordre chronologique des interventions. Certaines délégations ont remis au Secrétariat leurs déclarations liminaires, qui sont jointes en annexe au présent rapport.
8. M. Wend Wendland, de l'OMPI, a assuré le Secrétariat de la vingtième session de l'IGC.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

M. Francis Gurry, Directeur général, a ouvert la session en souhaitant la bienvenue aux participants à la vingtième session de l'IGC, la première depuis le renouvellement du mandat de l'IGC par l'Assemblée générale de l'OMPI réunie en septembre 2011, qui prévoyait que la présente session serait entièrement consacrée à la question des ressources génétiques et de la propriété intellectuelle. Compte tenu de l'importance de la question, il a été décidé de consacrer huit journées à la présente session. Le Directeur général a dit que l'Assemblée générale de l'OMPI avait fixé un plan de travail clairement défini, qui prévoyait la tenue de trois sessions de l'IGC en 2012. Deux autres sessions auront lieu en 2012, l'une en avril, consacrée exclusivement aux savoirs traditionnels, et l'autre en juillet, consacrée aux expressions culturelles traditionnelles. Il a en outre rappelé que, en vertu du mandat fixé par l'Assemblée générale de l'OMPI, le Comité était prié de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa session d'octobre 2012, le texte d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux, et que "L'Assemblée générale de 2012 examinera les textes, fera le point sur l'avancement des travaux, et se prononcera sur la convocation d'une conférence diplomatique. En outre, elle examinera la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire". Le Directeur général a dit que l'objet de cette session particulière concernait des questions très complexes et sensibles débattues depuis de nombreuses années dans de nombreuses instances différentes, et il a exhorté les participants à délibérer dans le climat le plus constructif et cordial possible. Il a ensuite salué et remercié tout particulièrement les experts autochtones présents et en particulier les gouvernements de l'Afrique du Sud et de l'Australie de leurs généreuses contributions versées au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées, qui ont financé la participation de six experts autochtones à cette session et permis au Comité de prévoir la participation continue d'experts autochtones aux sessions de l'IGC en 2012.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION DU BUREAU

Décision en ce qui concerne le point 2 de l'ordre du jour :

9. *Sur proposition de la délégation du Paraguay, au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, appuyée par la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B, la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains, la délégation de la Hongrie au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes et la délégation de l'Algérie au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, le comité a élu à l'unanimité et par acclamation S. E. M. l'Ambassadeur Wayne McCook (Jamaïque) président pour l'exercice biennal 2012-2013. Sur proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique au nom du groupe B appuyée par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains et par la délégation de la Hongrie au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, le comité a élu vice-présidente, pour la même période, Mme Alexandra Grazioli (Suisse). Le comité a décidé d'élire un deuxième vice-président à sa prochaine session.*

10. Le président, S. E. M. l'Ambassadeur Wayne McCook (Jamaïque), après son élection, a remercié le Directeur général pour la manière directe et efficace dont il a commencé les travaux du Comité. Il a également remercié les délégations qui l'ont proposé et qui ont confié à sa délégation cette responsabilité importante; il a en outre assuré à toutes les délégations qu'il honorerait son engagement d'exercer la présidence au service du Comité. Il a aussi pris acte de la présence des observateurs, en particulier des représentants des communautés autochtones particulièrement intéressées par la question dont est saisi le Comité pour délibération. Dans ses remarques, il a noté que l'IGC conduisait des consultations depuis de nombreuses années et qu'il était maintenant parvenu à un stade important de ses travaux. Le Comité avait un mandat, évoqué par le Directeur général, qui définissait clairement le travail qui l'attendait. À cet égard, il rendait hommage à l'immense contribution de son prédécesseur, S. E. M. l'Ambassadeur du Kenya, Philip Owade. S'agissant des questions d'organisation, le président a proposé de rencontrer des coordonnateurs régionaux, ainsi qu'une autre personne, pour débattre du programme et de la méthode de travail de la session avant de rendre compte de cet aspect à la plénière, de manière à faire avancer les travaux le plus efficacement possible. Il a rappelé aux participants que la session était une session de travail, de négociation, et qu'il espérait que s'instaure un climat de travail constructif. C'est pourquoi aucune déclaration liminaire n'était inscrite à l'ordre du jour. Les États membres qui souhaitaient en faire une ont été informés qu'ils devaient la remettre au Secrétariat qui l'incorporerait au rapport. Pour utiliser au mieux le temps imparti, le président a souligné la nécessité d'être ponctuel, et indiqué que les délégations ou groupes souhaitant se rencontrer

pendant les heures officielles de séance pourraient le faire. Les séances commenceraient toutefois à l'heure. Dans le même esprit, il n'y aurait pas de pause café. Il espérait que le Comité ferait le meilleur usage possible du temps qui était imparti. Comme indiqué dans le mandat conféré par l'Assemblée générale de l'OMPI, le Comité se réunirait aussi le samedi 18 février 2012. Le président a réitéré l'importance et l'intérêt de la présence de représentants de communautés autochtones à la session. Il a toutefois rappelé aux participants que, pour ce qui était des propositions rédactionnelles, celles des observateurs ne pouvaient être retenues dans le texte que si elles étaient appuyées par un État membre. À cette condition, il continuerait de permettre aux observateurs de faire des déclarations et des propositions à tout moment, et de veiller à les intercaler avec les propositions des États membres. En outre, il a vivement encouragé les États membres et les observateurs à s'entretenir officieusement les uns avec les autres car les États membres auraient ainsi davantage de possibilités d'être au fait des propositions des observateurs, de les comprendre et, éventuellement, de les appuyer. Le président avait aussi l'intention de rencontrer les représentants autochtones au cours de la semaine. Il a indiqué que le comité devrait prendre une décision sur chaque point de l'ordre du jour successivement. Le dernier jour, à savoir le mercredi 22 février 2012, les décisions déjà prises seraient distribuées pour adoption formelle par le comité. Le rapport de la session serait établi après la session et distribué aux délégations pour qu'elles puissent formuler leurs observations. Les documents du Comité intergouvernemental, y compris les rapports intégraux, devant être établis dans les six langues officielles des Nations Unies, lors de la prochaine session de l'IGC, qui aura lieu dans sept semaines seulement, le rapport de la présente session serait présenté dans les six langues pour adoption lors de la vingt-deuxième session de l'IGC, qui se tiendra du 9 au 13 juillet 2012.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

11. Le président a réitéré que les délégations qui le souhaitent pouvaient soumettre leur déclaration liminaire par écrit, et ajouté que le rapport de la session en ferait état. Quelques délégations, qui n'avaient pas encore trouvé l'occasion de le faire, ont présenté les déclarations suivantes par écrit. D'autres déclarations de caractère général, qui traitaient de points spécifiques inscrits à l'ordre du jour, ont également été remises; le présent rapport en fait état au titre de ces points.

12. La délégation du Brésil a félicité le président pour son élection et exprimé son plaisir de voir un représentant du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes présider les travaux de l'IGC. Elle s'est dite confiante dans les résultats fondamentaux qui ne manqueront pas d'être obtenus au cours de la présente session, sous la houlette du président. Elle a aussi félicité le président sortant, S. E. M. l'Ambassadeur Owade, pour tout le travail accompli au cours du dernier exercice biennal, en notant qu'elle a soigneusement pris acte du rapport élaboré par M. Owade. La délégation a dit que le Comité avait débattu des Objectifs et principes relatifs au traitement des questions concernant la protection des ressources génétiques dans le système de la protection intellectuelle. Ces discussions ont permis de mieux comprendre la position des États membres et les points de convergence éventuels. Toutefois, ainsi que l'a fait remarquer le groupe du Plan d'action pour le développement, et en application du mandat récemment renouvelé, une étape supplémentaire s'imposait et il convenait de conduire des négociations sur la base d'un texte. La délégation a dit que des propositions concrètes, opérationnelles, de futur instrument international à ce sujet devaient être débattues. Les pays ayant une position commune, dont le Brésil fait partie, ont soumis au Comité une importante contribution sur ce sujet. Ils ont exhorté le Comité à s'efforcer d'établir un texte de synthèse unique qui servirait de base aux futures négociations de l'IGC sur les ressources génétiques, et ils ont dit que la délégation du Brésil admettait qu'il subsistait des divergences concernant la manière de permettre au système de propriété intellectuelle de promouvoir le respect des engagements internationaux dans le domaine de l'accès et du partage des avantages relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés. Ces divergences ne pouvaient toutefois pas empêcher l'IGC de remplir efficacement son

mandat. Les négociations menées au sein de l'IGC contribuaient aux efforts de lutte contre l'appropriation illicite de ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, qui portent un préjudice direct aux communautés traditionnelles et aux pays en développement. La délégation a estimé qu'il était grand temps de faire avancer efficacement les négociations, ce qui dépendait d'un effort politique coordonné parmi les États membres. La question était débattue depuis plus de 10 ans, non seulement à l'OMPI mais aussi dans d'autres instances. Les experts avaient déjà apporté des informations techniques, et il était clair que seuls des mécanismes efficaces tels que les exigences en matière d'obligation de divulgation de l'origine des ressources génétiques, leurs dérivés, et/ou les savoirs traditionnels associés, ainsi que la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, pouvaient éviter que des autorités compétentes ne délivrent des brevets violant les normes internationales relatives à l'accès et au partage des avantages. La délégation a souligné que ces mécanismes devaient prévoir des sanctions appropriées afin de promouvoir l'application des règles. Lorsque les règles d'accès et de partage des avantages sont enfreintes, c'est au détriment des droits des communautés traditionnelles et des États qui détiennent les ressources génétiques. La délégation a estimé qu'un instrument international relatif aux ressources génétiques devrait poursuivre deux objectifs : i) faire en sorte que le système de propriété intellectuelle soit propice à l'application des dispositions internationales relatives à l'accès et au partage des avantages en le consolidant et en faisant un point de contrôle du respect des exigences d'accès et de partage des avantages; et ii) faire en sorte que l'examen des brevets tienne dûment compte de l'état de la technique et des exigences de nouveauté et d'activité inventive, afin d'éviter la délivrance de brevets erronés. Elle a estimé qu'en poursuivant ces objectifs, l'OMPI pourrait contribuer à une intégration efficace des dispositions du Protocole de Nagoya dans le système de protection intellectuelle. Il conviendrait de commencer à travailler sur un texte, de manière à distinguer clairement ces deux objectifs, en particulier dans les articles opérationnels. En conclusion, la délégation a affirmé son engagement à participer d'une manière constructive aux délibérations du Comité pour contribuer à une issue productive et fructueuse.

13. La délégation de l'Éthiopie a félicité le président et les membres du bureau élus et les a assurés de son soutien sans réserve et de sa coopération. Elle a également exprimé sa gratitude au Directeur général, M. Francis Gurry, ainsi qu'au Secrétariat, pour l'aide qu'ils ont apportée à ces activités d'établissement des normes et leur appui aux propositions soumises par le groupe des pays africains. Elle a dit qu'elle attachait une grande importance au nouveau mandat de l'IGC, et a souligné la nécessité d'accomplir de véritables progrès dans les délais voulus. La protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, actifs qui ont un impact direct sur le développement économique, culturel et social de tous les pays et, plus particulièrement, des pays en développement, revêt une importance primordiale. L'OMPI a fait une avancée notable en reconnaissant l'importance et la pertinence de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques à travers la création du comité. Depuis sa création, le Comité a engagé des débats de fond et rédigé d'utiles documents de travail qui ont débouché sur l'élaboration d'un projet de texte unique. La délégation a dit que l'Éthiopie était une nation marquée par la diversité culturelle, ethnique et linguistique et dotée de traditions très anciennes et d'une riche biodiversité; c'est pourquoi elle était fermement convaincue que ce processus devait impérativement conduire à l'adoption d'un accord de portée mondiale et juridiquement contraignant sur la protection et l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Elle a en outre observé que les projets de propositions présentés par différents groupes régionaux visaient à faciliter et accélérer la mise en place d'un système permettant de protéger efficacement les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés contre toute appropriation illicite. La conclusion des négociations relatives au texte des instruments juridiques internationaux mettrait un terme au déséquilibre actuel du système mondial de protection de la propriété intellectuelle. La délégation a estimé que la protection des ressources génétiques devrait englober les divers éléments de protection suivants : principes de divulgation obligatoire, consentement préalable en connaissance de cause, utilisation des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels associés, et partage juste et équitable des avantages. Ces éléments devraient être considérés

comme les piliers des débats en vue de l'élaboration de régimes internationaux contraignants de protection et d'utilisation des ressources génétiques et des savoirs associés. À cet égard, l'élaboration de normes devrait tenir compte des instruments internationaux pertinents tels que la CDB et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA). La délégation s'est en outre félicitée du nouveau mandat de l'IGC, qui imprimait un nouvel élan au Comité, et a exprimé sa volonté de s'engager de manière constructive au sein de celui-ci, et de veiller à ce que les textes soient prêts d'ici à 2012 pour être soumis à l'Assemblée générale, en vue de l'adoption d'un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants.

14. Le représentant de *Tupaj Amaru* a dit que le Comité devrait examiner les ressources génétiques à la lumière de la crise environnementale, du changement climatique et de la crise alimentaire et financière qui menacent la survie de l'humanité. Le système capitaliste était le grand prédateur des ressources génétiques et biologiques qui constituaient le pilier matériel de l'humanité. Les ressources génétiques avaient besoin d'être protégées parce que leur diversité constituait la source matérielle et spirituelle de la survie de l'humanité. Toutefois, le monde occidental et ses puissantes multinationales continuaient de piller et détruire des ressources biologiques, fondement des formes de vie sur la Terre mère. Dans la CDB de 1992, il était reconnu "qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendaient étroitement et traditionnellement des ressources biologiques, et qu'il était souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments". Les ressources génétiques et les savoirs traditionnels constituaient le patrimoine intrinsèque des nations autochtones et des communautés locales et appartenaient au patrimoine commun de l'humanité. C'est pourquoi le comité ne devait pas se pencher sur le matériel génétique uniquement en termes de marché, de rentabilité et d'investissements entre fournisseurs et bénéficiaires, mais dans la perspective de sa préservation et du développement durable, indispensables à la survie de l'humanité. Les ressources génétiques et naturelles étaient détruites en toute impunité au profit d'une croissance économique sans limites. En revanche, les propriétaires de ces ressources avaient été dépouillés, sans leur consentement préalable, de leurs terres, de leurs ressources, de leurs savoirs et de leurs traditions vivantes, et ils avaient été privés du droit à un partage équitable des avantages découlant de l'appropriation et de l'utilisation abusive de leur sagesse ancestrale.

*Décision en ce qui concerne le point 3
de l'ordre du jour :*

15. *Le président a soumis pour
adoption le projet d'ordre du jour
diffusé sous la cote
WIPO/GRTKF/IC/20/1 Prov., 2 qui a
été adopté.*

**POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA
DIX-NEUVIEME SESSION**

*Décision en ce qui concerne le point 4
de l'ordre du jour :*

16. *Le président a soumis pour adoption le projet de rapport révisé de la dix-neuvième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/19/12 Prov.2), qui a été adopté sous réserve de certains amendements.*

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

*Décision en ce qui concerne le point 5
de l'ordre du jour :*

17. *Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations mentionnées dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/20/2 en qualité d'observatrices ad hoc, à savoir : ADJMOR; Association for Integration and Sustainable Development in Burundi (Association pour l'Intégration et le développement durable au Burundi) (AIDB); Association of Kabyle Women (Association de femmes de Kabylie); Association of Kunas United for Mother Earth (Asociación Kunas unidos por Napguana) (KUNA); Civil Society Organizations' Network for Sustainable Agriculture and Environment in East Africa (CISONET); Christ is calling you (Cristo te llama); Comité pour la promotion et la protection des droits humains (Comitato per la promozione e protezione dei diritti umani); Copyright Agency Limited; Institute for European Studies at the Vrije Universiteit Brussel; Kabylia for the Environment (Kabylie pour l'environnement) (AKE); Massai Experience; Ontario Federation on Indian Friendship Centres (OFIFC); and Punto Verde Association (Asociación Punto Verde).*

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES : FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

18. Le président a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/20/3 et WIPO/GRTKF/IC/20/INF/5. Il a rappelé la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI de créer un Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées (ci-après dénommé "Fonds") à l'appui de la participation de représentants autochtones et locaux des ONG accréditées, et noté que le Fonds fonctionne avec succès et est largement considéré comme un organe faisant preuve de transparence, d'indépendance et d'efficacité. Il a rendu hommage à la délégation de l'Australie pour son importante contribution, qui a permis au Fonds de fonctionner dans le cadre des vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions de l'IGC. En outre, il a noté que la deuxième contribution faite l'année dernière par la délégation de l'Afrique du Sud avait également été essentielle. Il a remercié ces délégations. Le président a indiqué que le Fonds serait toutefois tari après la vingt-deuxième session de l'IGC, et qu'il n'y aurait pas de fonds disponibles pour la vingt-troisième session et les suivantes, ce qui était bien regrettable et porterait préjudice à la crédibilité et à la qualité du processus. Il a rappelé au comité que le Secrétariat avait lancé une collecte et qu'un "argumentaire" était joint en annexe au document WIPO/GRTKF/IC/20/3. Les États étaient invités à annoncer le versement de contributions au Fonds, et le président leur a demandé de solliciter l'autorisation de le faire auprès de leur capitale, le cas échéant. Le président a dit qu'il reviendrait sur ce point dans le courant de la semaine.

19. Conformément à la décision prise par l'IGC lors de sa septième session (WIPO/GRTKF/IC/7/15, paragraphe 63), la vingtième session du comité a été précédée par une réunion d'une demi-journée consacrée à des exposés thématiques et présidée par M. Stuart Wuttke, General Counsel, Assemblée des premières nations, Ottawa (Canada). Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/20/INF/6). Le président du groupe a soumis au Secrétariat de l'OMPI un rapport qui est présenté ci-dessous :

"Les experts autochtones ci-après ont débattu la question : "Propriété intellectuelle, ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes : perspectives des communautés en matière d'accès et de partage des avantages" : M. Maui Solomon, directeur général, *Hokotehi Moriori Trust*, Porirua (Nouvelle-Zélande); M. Sreedharan Nair Rajasekharan, scientifique G, chef de la Division d'ethnomédecine et d'ethnopharmacologie, Tropical Botanic Garden and Research Institute, Kerala (Inde), et M. Alejandro Argumedo, directeur adjoint, *Asociación ANDES*, Cusco (Pérou).

"M. Maui Solomon, dans son discours programme, a évoqué les relations nouées, à des fins commerciales et non commerciales, avec le peuple *Moriori*. L'étude de cas non commercial portait sur le *kopi*, un arbre exploité par les ancêtres des *Moriori* à de nombreuses fins, notamment de nutrition, d'abri et de gravure d'images sur des arbres vivants, qui revêtaient une importance spirituelle considérable aux yeux de ce peuple. Comme il n'existe plus qu'environ 150 *kopi* gravés, le peuple *Moriori* estime qu'il est urgent de les préserver. C'est pourquoi un partenariat non commercial a été créé avec des chercheurs de l'Université d'Otago, afin de faire revivre cette pratique. Ces relations se fondaient sur le respect de la culture *Moriori* et des normes éthiques créées par les *Moriori*. Le projet de redynamisation consistait à prendre des photographies numériques des *kopi*, éliminer les arbres morts, conserver les dendroglyphes et créer une base de données, tout en relançant l'art de la gravure sur arbre et en faisant des images de *Rakau Momori* une forme distinctive de propriété intellectuelle. M. Salomon a indiqué que les relations avec l'Université d'Otago ont été positives et bénéfiques aux parties. Il a par ailleurs cité l'exemple de la morue charbonnière (*Anoplopoma fimbria*), qui a fait l'objet d'une entreprise commerciale fondée sur un accord de partage des avantages. Le peuple *Moriori* pêchait la morue charbonnière à des fins vivrières, alimentaires et médicales, et les savoirs traditionnels utilisés pour mettre au point des remèdes *Moriori* pouvaient être

exploités à des fins commerciales. En nouant des liens avec un partenaire commercial, les *Moriori* avaient accepté de mettre leurs savoirs traditionnels à la disposition de chercheurs industriels, dans l'espoir de trouver des moyens innovants d'extraire les propriétés médicinales de l'huile de morue charbonnière. Si un nouveau procédé d'extraction devait être mis au point dans le cadre de ce projet, l'accord de partenariat prévoyait l'octroi de divers droits de propriété intellectuelle aux parties ainsi que la propriété des composés bioactifs. En outre, les pêcheurs *Moriori* fournissaient de la morue charbonnière aux participants au projet, ce qui faisait bénéficier la communauté *Moriori* d'avantages indirects. Tout en soulignant les avantages de ces projets pour le peuple *Moriori*, M. Solomon a mentionné la base de données qui permettait de fixer dans une large mesure des savoirs traditionnels, des entretiens avec les anciens, les sites de tombes ancestrales et des modèles d'utilisation des terres et de gestion des ressources, qui seraient accessibles aux générations futures. En conclusion, M. Solomon a encouragé l'OMPI à prendre note des enseignements tirés de l'exemple *Moriori*, notamment le rôle crucial d'un engagement précoce, d'un climat de confiance entre les parties, condition essentielle à l'instauration de relations à long terme, les avantages à court et à long terme de ces relations, et enfin, les avantages tirés des produits dérivés en tant que fonction éthique du partage des avantages.

"M. Sreedharan Nair Rajasekharan a présenté une évaluation critique du modèle d'accès et de partage des avantages de la tribu Kani. D'emblée, il a déclaré que ce modèle avait été mis au point avant la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya et que, par conséquent, il n'offrait que des possibilités de comparaison limitées. Néanmoins, le modèle Kani tenait compte de l'intérêt du partage des avantages dans la prospection biologique des ressources génétiques et des savoirs traditionnels des peuples autochtones. Un accord unique d'accès et de partage des avantages permettait d'évaluer la valeur monétaire des informations phytogénétiques fournies par les détenteurs de savoirs traditionnels et d'indemniser ceux-ci. La tribu Kani possédait des informations inconnues sur la valeur médicinale et nutritionnelle d'un grand nombre de végétaux sauvages en Inde. L'intervenant a brièvement donné des précisions sur l'accord d'accès et de partage des avantages et les grandes étapes du projet. Des mesures à valeur ajoutée, telles que l'emploi de membres de la tribu, le renforcement des capacités et le transfert de technologie, avaient été prises tout au long du projet. Le modèle montrait que les communautés autochtones pouvaient être dotées des moyens nécessaires pour préserver et protéger leurs savoirs traditionnels tout en commercialisant leurs innovations sur le marché mondial. Parmi les inconvénients du modèle Kani, M. Rajasekharan a cité la méconnaissance des conditions d'accès et de partage des avantages de la part des membres de la tribu, les difficultés liées à l'absence de consentement préalable, libre et en connaissance de cause donné par les membres de la tribu, et l'indemnisation inadéquate. Il a en outre évoqué l'absence de protection contre la "biopiraterie" et de droit des marques, ainsi que la nécessité pour les offices de brevets de vérifier les registres de brevets internationaux. M. Rajasekharan a indiqué en conclusion que le projet n'avait pas fait appel à la participation des membres de la tribu détenteurs de savoirs, en tant que coinventeurs, ce qui aurait dû être le cas.

"M. Alejandro Argumedo a présenté une étude de cas sur le patrimoine bioculturel du *Potato Park*, où des pommes de terre traditionnellement utilisées par les peuples autochtones péruviens, ont été rapatriées sur leur terre d'origine. Cette étude de cas illustre bien la nature d'un accord non monétaire de partage des avantages. Se référant à l'accord conclu entre le Centre international de la pomme de terre et les peuples autochtones du Pérou, l'intervenant a indiqué que ces derniers avaient obtenu plus d'une centaine de variétés de semences. En contrepartie, ils assuraient la conservation des pommes de terre rapatriées dans un parc de 15 000 hectares, propriété collective de six communautés autochtones et bibliothèque vivante de la diversité de la pomme de terre. L'intervenant a indiqué que cet accord de partage des avantages, le premier du

genre, visait à faire en sorte que le peuple autochtone, qui connaît bien la valeur des végétaux, conservent la maîtrise et la gestion des ressources génétiques. Il a noté que cet accord n'empêchait aucunement les scientifiques de conduire ailleurs des recherches en collaboration. Parmi les avantages économiques retirés figurent la diffusion des résultats des recherches, la participation à la mise en valeur des produits, l'accès à des bases de données *ex situ*, la gestion des ressources, l'enregistrement d'une marque, des activités d'écotourisme et la production pharmaceutique et cosmétique. Pour conclure, M. Argumedo a indiqué que les versements effectués sur un fonds fiduciaire étaient partagés de manière équitable entre les parties."

20. Le Conseil consultatif du Fonds, réuni les 16 et 17 février 2012, a désigné les représentants des communautés autochtones qui bénéficieront d'une aide financière pour participer à la vingt et unième session de l'IGC.

21. Suite à un débat, le Conseil consultatif a proposé au Directeur général de l'OMPI de renouveler l'invitation faite à tous les participants bénéficiant d'un financement de soumettre un compte rendu structuré et succinct de leur participation à la réunion visée par ledit financement. Ce compte rendu joint à leur demande présentée au Conseil consultatif s'ils décident de solliciter de nouveau un financement.

Décision en ce qui concerne le point 6 de l'ordre du jour :

22. *Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/20/3, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/5 et WIPO/GRTKF/IC/20/INF/7.*

23. *Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.*

24. *Le président a proposé les huit membres ci-après qui siégeront à titre individuel au Conseil consultatif, et le comité les a élus par acclamation : M. Clinton Dengate, directeur exécutif, Section internationale de la propriété intellectuelle, Département des affaires étrangères et du commerce, Canberra (Australie); M. Mandixole MATROOS, deuxième secrétaire, Mission permanente de la République de l'Afrique du Sud à Genève; Mme Zoraida RODRIGUEZ MONTENEGRO, conseillère juridique, Mission permanente du Panama à Genève; Mme Maria ROJNEVSCHI, directrice, Département de la promotion de la propriété intellectuelle et de l'édition, Office d'État de la propriété intellectuelle (AGEPI),*

*Chisinau, (République de Moldova);
Mme Larisa SIMONOVA,
vice-directrice, Département de la
coopération internationale, Service
fédéral de la propriété intellectuelle
(ROSPATENT), Moscou (Fédération
de Russie);
M. Estebancio CASTRO DIAZ,
consultant, Conseil international des
traités indiens (IITC), Panama City
(Panama);
M. Rodion SULYANDZIGA, premier
vice-président, Association russe des
peuples autochtones du Nord
(RAIPON), Moscou (Fédération de
Russie); Mme Saoudata WALET
ABOUBACRINE, présidente,
Tin-Hinan, Ouagadougou
(Burkina Faso). Le président a
désigné Mme Alexandra GRAZIOLI,
vice-présidente du comité, pour
présider le Conseil consultatif.*

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : RESSOURCES GENETIQUES

25. Le président a indiqué qu'il avait consulté les représentants des groupes à propos d'une méthode et d'un programme de travail et qu'il souhaitait préciser la méthode et le programme de travail proposés. Il a déclaré que le comité devrait, en vertu de son mandat, engager des "négociations sur la base d'un texte". Le comité était saisi d'un certain nombre de documents, notamment des propositions de textes précises et autres, des projets d'objectifs et de principes et des options de travaux futurs. Pour engager des "négociations sur la base d'un texte", le comité devrait s'employer à élaborer un document unique le plus rapidement possible. Ce n'est que dans ces conditions que les travaux du comité pourraient se dérouler de manière ciblée et structurée. Dans un premier temps, un tel document unique inclurait l'ensemble des propositions, des projets d'objectifs et de principes et des options de travaux futurs. Il ne devrait écarter aucune proposition, aucun objectif et principe, ni aucune option. Autrement dit, un tel document unique devrait être une simple compilation de l'ensemble des propositions existantes. Le président avait été informé que le comité avait déjà fait appel auparavant à des rapporteurs, chargés de compiler et élaborer des documents en vue de la plénière du comité, et il proposait de suivre la même voie. L'idée était de désigner comme rapporteurs deux ou trois personnes expertes dans cette question technique complexe et ayant éventuellement déjà l'expérience de cette fonction. Leurs instructions seraient simples et claires : ils auraient à regrouper, dans un document unique, les diverses idées, propositions et options énoncées dans les documents déjà soumis au comité, à savoir : WIPO/GRTKF/IC/20/4, WIPO/GRTKF/IC/20/5, WIPO/GRTKF/IC/20/6, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/8, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/9, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10; WIPO/GRTKF/IC/20/INF/11 et WIPO/GRTKF/IC/20/INF/12. Les rapporteurs seraient libres d'organiser et de structurer le document à leur convenance, à condition qu'il constitue ce qu'un représentant régional avait qualifié de "compilation intelligente". Le document pourrait commencer par l'énoncé des objectifs et principes figurant dans WIPO/GRTKF/IC/20/4 et d'autres documents, puis traiter des différentes questions soulevées dans WIPO/GRTKF/IC/20/5 et WIPO/GRTKF/IC/20/6. Les autres propositions émanant de l'Union européenne, du Japon, de la Suisse et du groupe des pays africains seraient insérées dans le chapitre adéquat. Les rapporteurs présenteraient le document à la plénière, qui l'examinerait, le débattrait et l'amendrait ou le négocierait. À ce stade, des

passages pourraient être ajoutés si les délégations le souhaitent. Le comité s'efforcerait toutefois de réduire le nombre d'options et de solutions possibles, plutôt que d'en ajouter. L'important était de souligner que les rapporteurs n'avaient pas pour mandat de supprimer un élément quelconque des documents mentionnés ni d'ajouter des passages ne figurant pas déjà dans les documents soumis au comité. Leur tâche n'était pas de négocier entre eux ni de chercher à regrouper des propositions existantes ou de les faire converger. Leur rôle était simplement de copier l'ensemble des propositions, objectifs, principes et options dans un document unique, qui offrirait une base de discussion textuelle au comité. Le débat de politique générale se déroulerait en séance plénière. Le comité disposerait de suffisamment de temps pour débattre la totalité du document d'un bout à l'autre. Le texte pourrait être projeté sur écran et les amendements (suppressions, ajouts, modifications rédactionnelles) proposés par les participants saisis directement dans le texte. La rédaction se ferait donc de manière transparente, sans aucune omission. Le président a rappelé que le comité avait déjà procédé à ce genre de "rédaction en direct" par le passé, et que la même procédure qu'auparavant pouvait être suivie. À la fin de la session, le texte serait "en cours", mais il refléterait l'état d'avancement en fin de session. Le comité en prendrait acte et le transmettrait à l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen. Le texte devrait être adopté en l'état par le comité lors de sa vingtième session. Le comité resterait également saisi des documents antérieurs. Dans l'intervalle, il serait proposé dans un premier temps une discussion plénière, structurée et ciblée, portant à tour de rôle sur les "objectifs et principes", puis sur chacun des ensembles de questions si utilement cernées par le président précédent du comité, M. l'Ambassadeur Owade (dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/4). Le président proposerait de débattre chaque option tour à tour, par exemple A.1, A.2, etc. La plénière d'ouverture permettrait de présenter des propositions antérieures (ou de les présenter à nouveau, selon le cas) et de les préciser si leurs auteurs le souhaitent. Cette façon de procéder serait la bienvenue car elle faciliterait le travail des rapporteurs. Lors de la plénière d'ouverture, des instructions et orientations seraient données aux rapporteurs. Aucune proposition rédactionnelle nouvelle ne serait ajoutée dans ce premier temps – cela serait fait ultérieurement, une fois le document unique des rapporteurs entre les mains du comité. S'il en était convenu ainsi, les rapporteurs assisteraient à cette première discussion plénière et, en marge, travailleraient sur le document unique. S'agissant du planning, le président a estimé qu'il pourrait y avoir une séance et demie ou deux séances (c'est-à-dire quatre à six heures consacrées à ces discussions initiales), selon le nombre de délégations qui désireraient prendre la parole. En résumé, la plénière initiale commencerait tout de suite après les consultations des groupes, et les discussions se poursuivraient pendant une ou deux séances. Le président a souhaité que les rapporteurs présentent le document unique à la plénière avant le jeudi matin (ou plus tôt, si possible). Le reste de la séance serait consacré à la discussion du document unique. Le président a demandé l'indulgence des délégations sur un point. Il comprenait parfaitement et admettait la nécessité pour les délégations de s'exprimer dans la langue officielle des Nations Unies de leur choix, mais serait reconnaissant aux délégations de commencer immédiatement à travailler sur le document unique au fur et à mesure de son établissement en anglais. Des services d'interprétation seraient assurés, et le président lirait chaque paragraphe, qui serait traduit par les interprètes. Le président a ensuite levé la séance plénière pour permettre aux groupes de se rencontrer et de se prononcer sur la méthode et le programme proposés.

26. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a exprimé l'espoir que, sous la houlette éclairée du président, le comité serait en mesure de progresser dans l'exécution de son mandat. La délégation a rappelé les termes du mandat que l'Assemblée générale de l'OMPI lui avait confié en 2011. Le groupe était désireux d'apporter une contribution substantielle à l'accomplissement de ce mandat. Toutefois, le comité n'avait malheureusement pas été en mesure d'engager des négociations sur la base d'un texte concernant les ressources génétiques, conformément au mandat de 2009. La délégation se félicitait du programme de travail, tel qu'approuvé par l'Assemblée générale de l'OMPI pour la vingtième session du comité, et qui prévoyait l'engagement de négociations sur la base d'un texte sur les ressources génétiques, de manière à examiner différentes options relatives à un projet de texte juridique, de la manière indiquée dans le document

WIPO/GRTKF/IF/19/7. En élaborant ce texte, l'IGC devrait examiner soigneusement les textes déjà soumis par les membres. Le groupe estimait que le programme de travail accélérerait les travaux du comité sur les ressources génétiques. La vingtième session du comité étant la seule session consacrée aux ressources génétiques avant l'Assemblée générale de l'OMPI de 2012, la méthode de travail devait être choisie de manière à ce que le mandat soit accompli et qu'un texte concernant les ressources génétiques soit élaboré en vue de la prochaine Assemblée générale de l'OMPI, afin qu'elle prenne une décision sur la convocation d'une conférence diplomatique. Pour atteindre ces objectifs, le comité devrait travailler sur la base d'un texte unique, et le groupe s'est déclaré favorable à l'établissement de ce texte par des rapporteurs. Ce texte devrait être compilé à partir des documents de travail existants. Les principaux points de chaque document pourraient être extraits et incorporés dans le texte unique sous la forme d'un texte d'instrument juridique international. Il serait utile d'identifier les chapitres essentiels qui composeraient cet instrument, afin d'orienter les travaux du comité. Ces chapitres pourraient être : un préambule, les bénéficiaires, la portée de la protection, le consentement préalable donné en connaissance de cause, les recours et sanctions, les limites et exceptions, et le rapport avec d'autres traités. Il conviendrait en outre de tenir compte des concepts figurant dans tous les projets de documents relatifs aux objectifs et principes dans le texte de synthèse, sans mettre l'accent sur un document de travail particulier. S'agissant des négociations sur le document intitulé "Projets d'objectifs et de principes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques", le comité pourrait poursuivre ses travaux en parallèle. Ce document contenait des éléments importants qui pouvaient être incorporés dans le préambule de l'instrument, et constituer le contexte de son interprétation. Il était cependant temps d'entreprendre la négociation de fond sur les ressources génétiques et de dépasser le stade des objectifs et principes. Cette proposition de méthode de travail s'inscrivait dans le droit fil de la suggestion faite par M. l'Ambassadeur Owade, président du comité en 2010-2011. Dans son rapport, il avait également souligné que, pour faire progresser les négociations, il importait de regrouper les différentes propositions relatives aux ressources génétiques en un texte unique servant de point de départ aux négociations sur la base d'un texte.

27. La délégation du Paraguay, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a appuyé la proposition du président, à savoir la compilation des différentes idées et propositions dans un document unique. Le GRULAC se demandait toutefois si la structure ne risquait pas d'être inefficace et de conduire à une discussion sans fin qui s'éloignerait du fond. Il approuvait la désignation de rapporteurs, d'autant qu'ils ne prendraient pas de décision pouvant compromettre les différentes positions des États membres. Le GRULAC a remercié le Secrétariat pour l'élaboration des documents, ainsi que M. Francis Gurry pour son soutien indéfectible. Il a rendu particulièrement hommage au président sortant, M. l'Ambassadeur Owade du Kenya, qui a conduit les négociations selon des méthodes participatives, en tenant compte des intérêts et des priorités de tous les États membres et d'autres parties. Il a apprécié le rapport de M. Owade. Il a en outre noté que les travaux du comité étaient particulièrement importants pour les pays en développement, surtout ceux d'Amérique latine et des Caraïbes, notamment au regard des recommandations du Plan d'action pour le développement. Se référant au mandat du comité pour l'exercice biennal 2012-2013, le GRULAC a exhorté le comité à progresser pour parvenir à un consensus plus solide. Il a aussi reconnu que, le comité étant en train de négocier un instrument juridique international concernant les ressources génétiques, le processus devait n'écarter aucun pays et être orienté vers les membres, compte tenu de leurs niveaux de développement différents. C'est pourquoi le comité devait examiner tous les documents de travail et élaborer un texte répondant aux préoccupations des pays en développement. Le groupe a rappelé que le texte devait reconnaître les droits souverains des États sur leurs ressources biologiques et garantir le respect clair et sans équivoque des dispositions particulières relatives à l'accès et au partage des avantages et leur caractère obligatoire. Il était essentiel de faire en sorte que l'accès soit légal et que le pays d'origine des ressources génétiques et les communautés détentrices des savoirs traditionnels associés participent, de manière juste et équitable, au partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Le GRULAC a estimé qu'il importait de continuer à débattre le concept de divulgation de l'origine. Au final, les résultats devraient aussi

refléter les conditions convenues d'un commun accord, sur la base du consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs de ressources biologiques et de savoirs traditionnels associés. D'autres propositions, par exemple l'établissement de bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, pourraient être envisagées à l'avenir. Le groupe a rappelé qu'il était prêt à faire avancer ces discussions de manière à parvenir à des résultats concrets, utiles à tous les pays.

28. La délégation des États-Unis d'Amérique, s'exprimant au nom du groupe B, a souscrit à la proposition du président, malgré les réserves que le groupe B avait encore à propos de la structure. Le groupe estimait que le document WIPO/GRTKF/IC/20/4 devait servir de point de départ et que les travaux devaient être conduits sans préjuger du résultat, en laissant une porte ouverte à tout nouveau document qui pourrait être établi au cours de cette session. Le groupe B rejetait l'idée d'adopter le format d'un traité ou de tout type d'article. À son avis, le comité devait se concentrer sur des options, plutôt que sur des articles.

29. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la proposition du président, étant entendu que : 1) le travail des rapporteurs devrait être conforme au mandat confié par l'Assemblée générale de l'OMPI et accélérer les négociations sur la base d'un texte tout en permettant au comité d'élaborer un texte juridique unique qui pourrait être présenté à l'Assemblée générale de l'OMPI; 2) le débat en plénière devrait se fonder sur trois documents, à savoir WIPO/GRTKF/IC/20/4, WIPO/GRTKF/IC/20/5 et WIPO/GRTKF/IC/20/6; et 3) le groupe avait auparavant formulé des commentaires et des observations détaillés sur le document relatif aux objectifs et principes. La délégation espérait que le préambule du projet de texte juridique s'appuierait sur ce document.

30. La délégation de la Chine a appuyé la proposition du président qui, à son avis, était une solution pratique. Elle a suggéré que les États membres devraient disposer de suffisamment de temps pour étudier le texte rédigé par les rapporteurs avant de débattre ce texte en plénière, vu qu'il serait disponible en anglais seulement. Ce n'est qu'après une étude complète du texte que le comité pourrait engager une discussion approfondie.

31. La délégation de la Hongrie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a appuyé la proposition du président en tenant compte de l'impératif de transparence. Elle a souligné que le comité ne devait pas, à ce stade, préjuger du format ou de la structure du travail des rapporteurs. Elle a souscrit à la réserve exprimée par les États-Unis d'Amérique au nom du groupe B.

32. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a souligné l'importance du processus pour ses États membres. Le groupe du Plan d'action pour le développement a appuyé la proposition du président. Il a exprimé l'espoir que les rapporteurs parviennent à établir un texte juridique. S'agissant du temps imparti, il a souligné que la discussion devait être constructive et d'une durée limitée, de manière à consacrer davantage de temps au débat du texte de synthèse que les rapporteurs allaient préparer. Il a rappelé que le mandat du comité stipulait clairement que celui-ci devait travailler sur un texte juridique unique. À la fin de la vingtième session, le texte devait permettre à l'Assemblée générale de l'OMPI de 2012 de prendre une décision sur les modalités et la date d'une conférence diplomatique.

33. Le président a remercié les délégations pour leurs interventions constructives. Il a proposé que M. Ian Goss (Australie), M. Tom Suchanandan (Afrique du Sud), Mme Chandni Raina (Inde) soient les rapporteurs. À son avis, la plupart des participants convenaient que la discussion pourrait être guidée par une feuille de route, généreusement établie par M. l'Ambassadeur Owade. À cet égard, la discussion générale, au cours de la première plénière, pourrait s'articuler autour de trois éléments : 1) les objectifs et principes; 2) la "protection défensive" des ressources génétiques; et 3) la compatibilité et les synergies entre le système de la propriété intellectuelle et la CDB. La question des ressources génétiques était

complexe et délicate. Après 10 ans d'existence du comité, et un laps de travail de huit jours, le président pensait que le comité devait se montrer ambitieux quant aux résultats escomptés. Comme l'avait souligné M. Francis Gurry dans ses remarques, c'était la dernière session du comité avant l'Assemblée générale de l'OMPI de 2012, au cours de laquelle les États membres de l'OMPI prendraient de très importantes décisions engageant l'avenir des travaux, y compris la convocation éventuelle d'une conférence diplomatique. Le président a exprimé sa reconnaissance à M. l'Ambassadeur Owade pour la brève note qu'il a élaborée sur ce qui constituait, à son avis, les principales questions restant à régler à la fin de ce mandat. Cette note est reproduite dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/4. Le président estimait cette note très utile pour se préparer à la session et rappeler aux délégations quelles étaient, à son avis, les principales questions et options. Comme l'indiquait la note, les ressources génétiques sont soumises à des règles en matière d'accès et de partage des avantages, en particulier compte tenu du cadre international défini par la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Protocole de Nagoya, ainsi que par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPGAA). En outre, les ressources génétiques telles qu'elles existent dans la nature ne sont pas des actifs de propriété intellectuelle. Elles ne sont pas des créations de l'esprit humain et ne peuvent donc pas être directement protégées en tant qu'éléments de propriété intellectuelle. Par conséquent, l'OMPI n'est pas l'instance compétente pour régler l'accès aux ressources génétiques ou leur protection directe. Toutefois, ainsi que l'a fait valoir le comité, certaines questions de propriété intellectuelle sont associées aux ressources génétiques. Le président s'est efforcé de résumer les principales questions et de préciser quel document correspondait à chacune d'entre elles. Il a dit que les questions de propriété intellectuelle associées aux ressources génétiques pouvaient être abordées dans le contexte suivant : 1) la "protection défensive" des ressources génétiques, volet qui vise à empêcher la délivrance de brevets sur des inventions fondées sur des ressources génétiques, ou mises au point sur la base de ressources génétiques qui ne remplissent pas les exigences de nouveauté et d'activité inventive. À cet égard, afin d'aider les examinateurs de brevets à trouver "l'état de la technique" et d'éviter la délivrance de brevets erronés, certaines options avaient été débattues au sein du comité. Il s'agissait des options A.1, A.2 et A.3 relevant du groupe A (voir le document WIPO/GRTKF/IC/20/5). Ainsi qu'il était indiqué, la mise en œuvre de ces options ne requerrait pas nécessairement de nouvelles normes internationales puisqu'elle pourrait se faire, si cela était convenu, au moyen de mesures pratiques comme des bases de données ou des principes directeurs. Le président a estimé que certaines de ces options ont déjà été mises en œuvre dans la pratique. En ce qui concernait la "protection défensive" des ressources génétiques, certaines propositions émanant d'États membres avaient été soumises au comité, notamment les propositions du Japon relatives aux bases de données (qui figuraient dans les documents WIPO/GRTKF/IC/20/INF/9 et WIPO/GRTKF/IC/20/INF/11). Il convenait également d'examiner la proposition générale du groupe des pays africains (WIPO/GRTKF/IC/20/INF/12) et la contribution des pays ayant une position commune (WIPO/GRTKF/IC/20/6); 2) la compatibilité et les synergies entre le système de la propriété intellectuelle et la CDB : un certain nombre de pays avaient adopté une législation mettant en pratique le respect des obligations découlant de la CDB selon lesquelles l'accès aux ressources génétiques d'un pays était subordonné à l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause de ce pays et à la conclusion d'un accord relatif au partage juste et équitable des avantages. La question qui se posait semblait être celle de savoir si, et dans quelle mesure, le système de la propriété intellectuelle devait être utilisé afin d'appuyer et de mettre en œuvre ces obligations. L'une des options proposées à cet égard (l'option B.1 du document WIPO/GRTKF/IC/20/5) consistait à élaborer des exigences en matière d'obligation de divulgation, en d'autres termes à rendre obligatoire, dans les demandes de brevet, l'indication de la source ou de l'origine des ressources génétiques, ainsi que de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et d'un accord relatif au partage des avantages. Les options B.2 et B.3 étaient des options connexes. Les États membres avaient présenté plusieurs propositions et soumis d'autres informations à ce sujet, notamment l'Union européenne (voir le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/8), le Japon (voir le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/9), la Suisse (voir le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10), le groupe

des pays africains (voir le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/12) et les pays ayant une position commune (voir le document WIPO/GRTKF/IC/20/6). En ce qui concernait la proposition relative à l'exigence en matière de divulgation, les principaux points à débattre seraient les suivants : objet de la divulgation; nature de la divulgation (obligatoire ou facultative); informations à divulguer; déclenchement de l'exigence de divulgation; et conséquence du non-respect. Les États membres avaient également tenté de recenser des "objectifs et principes" plus généraux concernant le lien entre propriété intellectuelle et ressources génétiques, et le dernier projet à cet égard se trouvait dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/4. Enfin, le comité avait débattu du rôle de la propriété dans les conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages. L'OMPI s'était employée à élaborer des clauses types de propriété intellectuelle susceptibles d'être incluses dans des arrangements contractuels, et à créer une base de données des arrangements existants en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages, sous la supervision du comité en tant qu'outil de renforcement des capacités. Ainsi que le comité l'avait lui-même reconnu, il s'agissait d'outils pratiques non normatifs qui avaient été élaborés il y a un certain temps et déjà mis à jour et améliorés. À sa dix-neuvième session, le comité avait demandé au Secrétariat de conclure et de mettre à jour ces activités et de lui fournir des informations à cet égard : c'est ce qu'avait fait le Secrétariat dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/14. En outre, le président a brièvement évoqué le glossaire, présenté sous forme de document d'information annexé à WIPO/GRTKF/IC/20/INF/13. Ce document était une simple ressource qui n'était aucunement destinée à être adoptée sous une forme quelconque. Le président a ouvert les débats en plénière consacrés aux objectifs et principes.

34. Le représentant de la Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ) a indiqué que des peuples autochtones s'étaient réunis pour ratifier une déclaration présentée au comité lors de sa dix-huitième session. Ils avaient demandé, dans les points 3 et 4, que les droits existants ne soient pas réduits dans les normes internationales qui avaient été élaborées par des groupes autochtones. Ils avaient également noté la nécessité de respecter leur légitimité, en particulier celle des peuples des pays "en développement". Il a accueilli avec satisfaction la note établie par M. l'Ambassadeur Owade, en vue de l'élaboration d'une norme internationale. Toutefois, le texte actuel du document WIPO/GRTKF/IC/20/4 semblait s'appliquer uniquement à la législation et aux dispositions nationales. L'intervenant espérait que les rapporteurs pourraient harmoniser ce document. Le nouveau texte devrait être compatible avec la déclaration des peuples autochtones, qui insistait sur la nécessité de respecter les normes internationales que les peuples autochtones avaient déjà élaborées dans d'autres instances. Le (ou les) instrument(s) adopté(s) par l'OMPI ne devai(en)t pas constituer un pas en arrière, ni porter atteinte aux droits reconnus des peuples autochtones. Le représentant de la CAPAJ a en outre appelé à un examen plus approfondi de la déclaration faite par la délégation du Paraguay au nom du GRULAC, qui traduisait une ferme volonté de défendre les droits souverains des États sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels.

35. Le représentant de Tupaj Amaru a souscrit aux observations faites par la délégation de la République islamique d'Iran, au nom du groupe des pays asiatiques, concernant l'établissement d'un texte de synthèse unique. Il a approuvé les observations faites par la délégation du Paraguay, parlant au nom du GRULAC, concernant la transparence. Les peuples autochtones n'accepteront pas le texte si celui-ci est rédigé sans leur participation. Ses propositions ont toujours été approuvées par un ou plusieurs États membres, mais elles n'ont pas été prises en considération dans les documents. Il a estimé que cette manière de procéder était discriminatoire. À son avis, le premier principe de l'objectif n° 2 était contradictoire. Les ressources génétiques n'appartiennent pas aux États. Elles appartiennent aux peuples autochtones. Les États devaient administrer ces ressources génétiques compte tenu des intérêts des peuples autochtones. Ce point était débattu depuis longtemps. Nombre de résolutions avaient été prises à ce sujet, par exemple la résolution 1803 (XVII) adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 14 décembre 1962. S'agissant de l'expression "droits de propriété privés", l'intervenant a indiqué que les peuples autochtones appliquaient toujours le régime de la propriété collective.

36. Le représentant du Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA) a réaffirmé que certains objectifs étaient sans rapport avec les principes. Il a proposé d'ajouter "et les obligations juridiques internationales" après "se conforment à la législation nationale" dans l'objectif n° 1, ce qui permettait d'établir une corrélation avec le deuxième principe.

37. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est félicitée du travail accompli au cours de la dix-neuvième session du comité à propos des objectifs et principes. Elle avait hâte de travailler avec les États membres pour parvenir à une meilleure convergence au sujet des objectifs et des principes. D'après le travail réalisé jusqu'à présent par le comité, les points de convergence suivants semblaient exister. Il pourrait être convenu que les États membres proposent des procédures claires pour obtenir l'autorisation d'accéder aux ressources génétiques et que des avantages équitables, monétaires ou non, soient négociés en échange de cette autorisation d'accès. Ce genre de procédures d'accès et de partage des avantages serait totalement indépendant du dépôt d'une demande de brevet. Les offices de brevets devraient disposer des informations nécessaires pour permettre aux examinateurs de demandes de prendre des décisions appropriées concernant la brevetabilité, c'est-à-dire des informations sur l'état de la technique et les savoirs préexistants relatifs aux ressources génétiques. Les brevets ne devraient naturellement être délivrés qu'à condition que les inventions soient nouvelles, présentent un caractère inventif et satisfassent aux normes d'utilité. Des brevets ne devraient être délivrés qu'aux inventeurs réels, et aucune société ou personne ne devrait pouvoir obtenir un brevet au vu d'informations relevant du domaine public recueillies auprès d'autrui ou de développements techniques attribués à juste titre à une autre personne ou à un groupe. Un dernier objectif essentiel était de continuer à encourager l'innovation, ainsi que le faisait le système des brevets. L'intervenant espérait que les participants pourraient se mettre d'accord sur le libellé des objectifs et principes. En ce qui concernait l'objectif n° 1, la délégation a suggéré de supprimer "et de divulgation de l'origine". C'était un mécanisme qui s'inscrivait dans le contexte des options de travaux futurs. L'intervenant a exprimé son opposition à l'inclusion de "dérivés". Leur portée pourrait s'avérer vaste et inclure des produits lointainement associés à des ressources génétiques. L'inclusion des "demandeurs de droits de propriété intellectuelle" serait en contradiction avec son point de vue, à savoir que les systèmes d'accès et de partage des avantages et les systèmes de brevets étaient indépendants. S'agissant du premier principe, il a suggéré de supprimer le terme "dérivés" pour la raison mentionnée plus haut. S'agissant du deuxième principe, il a demandé des précisions sur le sens de "Veiller au respect du principe d'autodétermination". Il ne pouvait pas approuver cette option avant de mieux comprendre cet article. Il n'a pas approuvé l'option n° 1 de l'objectif n° 2 parce que la délégation estimait que le système des brevets ne devait pas servir à appliquer d'autres lois. Il a proposé un autre énoncé : "Pour éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur pour des inventions qui n'étaient pas nouvelles ou n'impliquaient pas d'activité inventive compte tenu des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans l'état de la technique". La délégation ne pouvait approuver l'option n° 2 parce que la référence à la vie et aux formes du vivant impliquait que ces inventions n'étaient pas nouvelles ou n'impliquaient pas d'activité inventive, ce qui pouvait ne pas être vrai. Cela posait en outre de graves questions au regard du droit des États-Unis d'Amérique et de l'Accord sur les ADPIC.

38. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié les rapporteurs [lors de la dix-neuvième session du comité] pour avoir accompli un remarquable pas en avant en rédigeant promptement le texte du document WIPO/GRTKF/IC/20/4. Cela constituait un effort extrêmement utile dans la recherche d'une convergence. La délégation a exprimé l'espoir que, sous réserve de quelques modifications, et dans l'esprit d'un compromis entre l'ensemble des délégations, le comité puisse encore peaufiner le texte et parvenir à un accord mutuel. Elle s'est réservée le droit de faire ses observations sur le texte dans ses interventions ultérieures.

39. La délégation du Brésil a confirmé les remarques qu'elle avait faites dans sa déclaration initiale présentée au Secrétariat [et figurant ci-dessus au point 3 de l'ordre du jour]. Elle propose en outre de formuler l'objectif n° 1 comme suit : "Faire en sorte que les demandeurs de

droits de propriété intellectuelle participant à l'utilisation de ressources génétiques, de leurs dérivés et de leurs savoirs traditionnels associés (...)." Le comité traitant des droits de propriété intellectuelle sur l'utilisation des ressources génétiques, l'expression "les personnes qui accèdent aux ressources génétiques ou qui les utilisent" semblait trop vague et pouvait donner lieu à des interprétations différentes. L'objectif devait être de faire en sorte que la propriété intellectuelle s'inscrive en complément d'autres instruments internationaux. S'agissant de la note 2 en bas de page, la délégation a suggéré de remplacer "qui détient" par "et/ou qui a accédé".

40. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a estimé très important d'inclure une référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones dans l'objectif n° 1. C'est pourquoi elle a souscrit à la proposition du représentant du Conseil indien d'Amérique du Sud (CISA) d'inclure "la législation internationale" dans l'objectif n° 1, parce que c'était la seule façon d'assurer la compatibilité avec le principe n° 2. Elle a également estimé qu'il était important de conserver le terme "dérivés". Elle était favorable à l'option n° 2 de l'objectif n° 2 parce qu'elle faisait partie intégrante de son obligation constitutionnelle. Cette option avait été introduite par la délégation de l'État plurinational de Bolivie et soutenue par elle-même lors de la dernière session du comité. Pour ce qui était du respect de l'Accord sur les ADPIC, la délégation de l'État plurinational de Bolivie, avec son appui, avait demandé que soit révisé l'article 27.3.b).

41. La délégation de l'Afrique du Sud a rappelé que le comité avait déployé d'intenses efforts pour obtenir le mandat qui lui avait été conféré par l'Assemblée générale de l'OMPI. Elle a rappelé que le comité ne partait pas de zéro. Il y avait eu des débats tout à fait exhaustifs. Elle avait fait auparavant quelques observations à propos du texte établi et ne voulait pas se répéter. Elle estimait qu'il serait important pour toutes les délégations de se remémorer les contributions qu'elles avaient faites dans le passé, de manière à ne pas répéter leurs anciennes positions. La clé du progrès était le mandat. Il était évident que le comité devait engager des négociations sur la base d'un texte, de manière à examiner différentes options relatives à un projet de texte juridique. Il importait que le comité commence à débattre les questions posées dans les différents articles. La délégation a souligné que les travaux du comité ne porteraient pas préjudice à ceux effectués dans le cadre d'autres instances.

42. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a exprimé l'espoir que les objectifs et les principes soient énoncés dans le préambule du texte juridique. Elle a également rappelé que la proposition du groupe des pays africains concernant les objectifs et les principes figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/12. Elle espérait que les rapporteurs l'intégreraient dans leur texte.

43. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a observé que les travaux du comité devaient se concentrer sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Lors de la rédaction ou de la compilation d'un texte, il importait de ne pas oublier que l'objet de tout texte, juridique ou autre, devait porter sur la question de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, et non traiter cette question dans une perspective plus large qui risquerait de déborder du mandat du comité.

44. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'à son avis les rapporteurs intégreraient ces objectifs et principes au préambule d'un instrument juridique que le comité présenterait à l'Assemblée générale de l'OMPI en 2012.

45. La délégation du Mexique a déclaré que le terme "*conexos*", dans la version espagnole du document WIPO/GRTKF/IC/20/4, utilisé à propos des savoirs traditionnels, était inexact et devrait être remplacé par "*asociados*".

46. La délégation de l'Australie a demandé des éclaircissements sur certains termes. Elle a estimé qu'il serait utile que les délégations ayant proposé le terme "dérivés" expliquent si ce terme devait avoir la même signification que dans le Protocole de Nagoya. La délégation s'est également interrogée sur l'expression "droits de propriété intellectuelle", qui a une large acception. Elle s'est demandé s'il était intentionnel de donner un sens aussi large aux droits de propriété intellectuelle, ou s'il convenait de le restreindre aux droits de propriété intellectuelle en rapport avec les progrès technologiques.

47. La délégation du Japon a souligné qu'il était essentiel de parvenir à s'entendre sur les questions fondamentales, c'est-à-dire les objectifs et les principes, ou sur la partie du texte compilé qui énonçait les objectifs et principes. S'agissant l'objectif n° 1, elle estimait qu'il ne convenait pas de remettre sur le tapis la question du traitement des "dérivés" au sens de la CDB, qui avait déjà été résolue, dans une certaine mesure, par l'adoption du Protocole de Nagoya. L'obligation de divulgation d'informations sur le pays d'origine des ressources génétiques dans une demande de brevet, nécessaire comme l'ont souligné avec insistance les États membres, ne devrait pas être visée en tant que telle. L'objectif étant la base de l'examen du principe ou le moyen de l'appliquer, il devait être clair et concis. En ce sens, s'agissant de l'objectif n° 1, la délégation a considéré qu'il convenait de supprimer tous les éléments entre crochets dans le projet d'objectif. En ce qui concernait le principe de l'objectif n° 1, les rapporteurs ont expliqué que "l'option 3 avait trait aux États souverains et les options 1 et 2 aux droits des peuples autochtones". Toutefois, la délégation a reconnu que certains États membres avaient insisté pour conserver telle quelle l'option n° 3 originale. Elle a estimé qu'elle ne devrait pas être fusionnée par les options n^{os} 1 et 2 originales, et que l'option n° 3 originale devrait donc être réintégrée à titre d'option.

48. La délégation du Chili a déclaré que, son pays étant en train d'élaborer certains objectifs et principes, les résultats des débats au sein du comité revêtaient une énorme importance pour lui et l'aideraient à améliorer sa vision et sa cohérence. La délégation suivra de près l'évolution des débats au sein du comité. S'agissant des objectifs n^{os} 2 et 3, il était important que les examinateurs de brevets des différents offices disposent de toutes les informations nécessaires pour examiner les brevets sous l'angle de la nouveauté et de l'activité inventive, afin d'éviter de délivrer par erreur des brevets relatifs aux ressources génétiques et/ou aux savoirs traditionnels. La délégation se prononçait en faveur des initiatives visant à recueillir des informations, soit par la création de bases de données, soit par d'autres méthodes de compilation. Dans cet ordre d'idées, elle était entièrement d'accord avec le principe n° 1 de l'objectif n° 2. La délégation approuvait et appréciait toute initiative permettant aux États membres d'échanger des points de vue concernant la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Elle a souligné que le Chili était en train d'étudier la possibilité d'établir des bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. À ce propos, elle se référait à un registre chilien du patrimoine culturel immatériel et à une base de données sur les ressources génétiques. Elle a en outre souscrit à la déclaration faite par la délégation du Paraguay au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, soulignant l'importance de se concentrer sur les questions de fond et de ne pas commettre l'erreur faite au sein d'autres comités. L'IGC ne devrait pas passer des heures, voire des jours, à analyser la structure du document, mais se concentrer sur le fond.

49. La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré deux modifications systématiques : i) supprimer toute référence à "divulgation de l'origine" dans les objectifs et principes, cette question pouvant être traitée de manière plus appropriée dans le mécanisme; ii) supprimer toute référence à "dérivés", l'acception de ce terme posant problème. La délégation a estimé que les objectifs et principes pourraient constituer le point de départ d'un instrument juridique. Elle ne souhaitait pas les voir transformés en simple préambule.

50. La délégation du Bangladesh a souscrit à la déclaration faite par la délégation de la République islamique d'Iran, au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a rappelé le renouvellement du mandat du comité, exhortant celui-ci à accélérer ses travaux de négociations

sur la base d'un texte, afin de parvenir à un accord sur le (ou plusieurs) texte d'un (ou plusieurs) instrument juridique international qui assurerait la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a estimé que, d'après les propositions faites par les États membres, le comité pourrait établir un texte unique, servant de base à la négociation. La délégation a formulé l'espoir que le comité soit en mesure de rendre justice aux véritables détenteurs des ressources génétiques en établissant un régime international de protection des ressources génétiques, fondé sur les principes de la divulgation de l'origine, du consentement préalable en connaissance de cause, des conditions d'accès et de partage des avantages et des conditions convenues d'un commun accord. Elle a dit espérer que le texte des rapporteurs contienne tous ces éléments. La délégation a souligné que l'homogénéité de ce texte serait profitable à tous les États membres en vue de la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels.

51. La délégation du Brésil, en réponse à la question de la délégation de l'Australie, a dit qu'à son avis les définitions devaient être cohérentes avec celles de la CDB et du Protocole de Nagoya.

52. Le représentant du CISA, a dit, à propos du droit à l'autodétermination, proposé par les États-Unis d'Amérique, que ce droit recouvrait la culture, les droits politiques des peuples autochtones, le développement économique et social. L'expression "droits souverains des États" était employée pour refuser aux peuples autochtones des droits à l'autodétermination. L'absence de participation et l'imposition des droits souverains des États créaient des lacunes et des failles. Les deux déclarations faites lors des dix-huitième et dix-neuvième sessions du comité montraient l'importance vitale du droit à l'autodétermination pour les peuples autochtones. L'intervenant a estimé que ces déclarations n'avaient pas épuisé le débat sur ce point. Les États membres ne les comprenaient pas et voulaient leur prendre ce qui en réalité leur appartenait. Le représentant du CISA s'est demandé dans quelle mesure les droits souverains des États seraient imposés. Il a déclaré que la CDB et le Protocole de Nagoya avaient été élaborés sans participation pleine et entière des peuples autochtones. Les peuples autochtones avaient le droit absolu d'être traités sur un pied d'égalité avec certains États qui les colonisaient. L'intervenant a rappelé aux États membres que les peuples autochtones n'avaient pas le droit de participer sur un pied d'égalité.

53. La délégation de l'Indonésie a approuvé le plan de travail du président. Il était clairement stipulé dans le mandat conféré par l'Assemblée générale de l'OMPI que le comité était obligé de débattre des thèmes des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et de leurs principaux éléments et de présenter des projets de texte(s) à la prochaine Assemblée générale de l'OMPI. En atteignant ce but, le comité devrait préparer le terrain et frayer un chemin tout en respectant scrupuleusement le calendrier fixé. La délégation a noté qu'il était essentiel de conduire la négociation en temps voulu, en travaillant sur la base d'un texte unique. Le comité avait réussi à aplanir les différences en simplifiant la liste d'objectifs et de principes. En outre, les pays ayant une position commune avaient présenté un projet de texte sur la protection des ressources génétiques. En conséquence, la délégation a exhorté le comité à accélérer la négociation et à mettre sur pied, lors de sa vingtième session, un mécanisme approprié permettant à la négociation de se dérouler de la manière la plus efficace et efficiente possible. Au cours des négociations passées, la délégation s'est rendu compte que le processus et les résultats étaient encore loin d'être définitifs. Faute d'instructions claires et d'un processus de négociation efficace, aucune conclusion concrète n'avait été formulée. C'est pourquoi, il conviendrait de s'efforcer d'adopter une approche consolidée pour faciliter la tenue de négociations efficaces et efficientes. La délégation a rappelé au comité que seules les négociations concernant les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels seraient conduites sur la base d'un texte, tandis que celles concernant les ressources génétiques se fonderaient uniquement sur les objectifs et principes. Ces derniers devaient être considérés comme un outil, et non comme l'objet principal qui déboucherait sur la conclusion de la négociation. La délégation a souligné des éléments clés du document WIPO/GRTKF/IC/20/6 concernant l'avant-projet

d'articles sur la protection des ressources génétiques, rédigé à la suite de la seconde réunion des pays ayant une position commune, tenue à Bali, Indonésie. Ce projet avait été présenté à la dix-neuvième session du comité et l'Assemblée générale de l'OMPI de 2011 avait accepté d'en faire l'un des documents de travail. La délégation a dit que le document préliminaire avait été rédigé sous la forme de dispositions de traité, conformément aux pratiques internationales. Il consistait dans neuf articles, cités par la délégation. Le comité devrait commencer à utiliser un projet de texte unique sur les ressources génétiques pour entamer la négociation.

54. La délégation de l'Afrique du Sud a déclaré que la suggestion de supprimer toutes les références à la "divulgence de la source" et aux "dérivés" dans le document compromettrait l'ensemble du processus. Les documents présentés par la Suisse, l'Union européenne et le groupe des pays africains étaient axés sur la question de la divulgation. La délégation s'est demandé quel serait le mandat du comité si la question de la divulgation était supprimée dans tous les documents. Elle a appuyé la suggestion faite par la délégation de la République islamique d'Iran, au nom du groupe des pays asiatiques, concernant la marche à suivre. S'agissant de la question posée par la délégation de l'Australie, elle a indiqué que le secrétariat avait établi un glossaire (WIPO/GRTKF/IC/20/INF/13), donnant en page 17 de l'annexe des explications utiles sur le terme "dérivés".

55. La délégation des États-Unis d'Amérique a répondu à la délégation de l'Afrique du Sud qui s'était référée à la divulgation de la source dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/4. Elle a indiqué que ses observations portaient sur ce document particulier, qui traitait des objectifs et principes. Elle a suggéré que toute référence à la divulgation de la source soit conservée dans d'autres documents relatifs au mécanisme. S'agissant de l'omission du groupe C dans la liste d'options, la délégation espérait que le comité aurait également l'occasion de débattre ce groupe.

56. La délégation de l'Iran (République islamique d') a estimé que les exigences de divulgation étaient très importantes et qu'elles étaient au cœur même des négociations sur la base d'un texte. Elle a souscrit à la proposition des pays ayant une position commune. C'était en effet le seul document rédigé sous la forme de dispositions de traité, et il pourrait être facilement incorporé.

57. Le représentant de la Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA) a exprimé l'espoir que le texte des rapporteurs puisse respecter les normes rigoureuses déjà fixées dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones.

58. La délégation de Sri Lanka a souscrit aux déclarations faites respectivement par la délégation de la République islamique d'Iran au nom du groupe des pays asiatiques et celle de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a également fait siennes les déclarations des délégations de la Chine et de l'Inde, qui ont adopté la même méthode et partagent les mêmes vues. Elle s'est réservé le droit de formuler des observations à un moment approprié.

59. La délégation de la Chine a estimé que l'inclusion de la divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet améliorerait encore le système existant de propriété intellectuelle. La mise au point d'un tel mécanisme contribuerait à l'établissement de liens entre le système de propriété intellectuelle et la CDB et faciliterait la réalisation du consentement préalable en connaissance de cause et du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. C'est pourquoi la délégation approuvait l'énoncé de l'objectif n° 1.

60. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a exprimé sa gratitude aux rapporteurs qui ont accepté la tâche très ardue de rédiger un texte unique reflétant les différentes positions, au sein du comité, concernant les ressources génétiques et la propriété intellectuelle, bien que la délégation ait une préférence marquée pour

le document WIPO/GRTKF/IC/20/4 comme base de travail. Le mandat du comité ne mentionnait aucunement un texte unique en tant que tel. La délégation a vigoureusement souscrit à l'instruction donnée par les États-Unis d'Amérique, au nom du groupe B, à savoir d'éviter de rédiger ce document des rapports sous forme de dispositions de traité. De fait, conformément au mandat renouvelé, le texte devrait englober différentes options de projet de texte juridique, et par texte juridique (ou instrument juridique international), on pouvait entendre un traité, mais aussi une recommandation conjointe ou toute autre forme. De l'avis de la délégation, le texte des rapporteurs devrait se concentrer sur le fond, quelle que soit la forme que prendrait l'instrument, de manière à ne pas préjuger de la décision que prendrait la prochaine Assemblée générale de l'OMPI de convoquer ou non une conférence diplomatique. La délégation estimait que les objectifs et principes énoncés dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/4 constituaient un élément central du texte des rapporteurs, et qu'elle ne pouvait accepter de les assimiler à un préambule, contrairement à ce qu'avaient suggéré certaines délégations. La délégation était d'accord avec le président qui avait fait remarquer que les textes des rapporteurs n'auraient pas nécessairement à être adoptés à la fin de cette session et que des documents précédents devraient rester à l'ordre du jour.

61. La délégation de la France a informé que l'article 1 de la Constitution adoptée en 1958 stipulait que "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale." Elle ne pouvait donc pas admettre l'existence de droits collectifs, tels que mentionnés dans l'objectif n° 1, les principes n°s 1 et 2 et les objectifs n°s 4 et 5. Elle ne pouvait pas accepter l'emploi du terme "autodétermination".

62. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que, dans diverses instances internationales telles que l'OMC, l'Assemblée générale des Nations Unies, l'OMS et les négociations de Nagoya, elle avait exprimé son engagement d'empêcher le capitalisme de se propager dans des secteurs essentiels de la vie et de la nature. À son avis, la nature était sa patrie et elle avait une valeur infinie, mais elle n'avait pas de prix et n'était pas à vendre. C'est pourquoi la délégation a exprimé son opposition à la privatisation et à la commercialisation de la nature, qui créeraient un déséquilibre climatique et porteraient préjudice aux peuples autochtones. L'un des mécanismes de privatisation et de commercialisation de la vie et de la nature est le système des brevets. Le système de propriété intellectuelle a encouragé la privatisation des ressources génétiques et promu la biopiraterie. Cela représente un danger pour les peuples autochtones, leur culture et leurs croyances, ainsi que pour des relations harmonieuses, équilibrées et équitables entre l'homme et la nature. La Constitution de l'État plurinational de Bolivie interdit la marchandisation de la vie et de parties de vie, telles que les ressources génétiques. Elle stipule aussi que la négociation, la signature et la ratification de traités internationaux doivent être régies par les principes d'harmonie avec la nature, la défense de la biodiversité et l'interdiction de formes d'appropriation privée pour l'utilisation et l'exploitation exclusive des plantes, des animaux, des microorganismes et de toute matière vivante quelle qu'elle soit. La brevetabilité de formes du vivant a permis au secteur privé et aux sociétés transnationales de prendre le contrôle de l'innovation. Comme il est possible de breveter la vie, des secteurs importants tels que l'agroalimentaire, l'agriculture et la santé sont sous le contrôle du secteur privé. L'État plurinational de Bolivie a exprimé sa profonde préoccupation devant cet état de fait et ce monopole technologique qui bloque la recherche et l'innovation. La délégation avait proposé deux articles concernant l'interdiction de breveter des formes du vivant telles que les ressources génétiques, afin d'éviter que les systèmes de brevet n'aient une incidence négative sur les croyances, les cultures et les droits des peuples autochtones. Le comité ayant débattu les objectifs et principes au cours des trois dernières sessions, la délégation a estimé qu'il serait important de discuter d'autres options des groupes A et B.

63. Le représentant de la Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ) a indiqué que les peuples autochtones étaient représentés depuis plus de vingt ans au sein de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Il a été établi que le principe d'autodétermination n'était pas contraire à

l'unité des États et ne mettait pas en cause leurs responsabilités. L'intervenant a estimé que l'autodétermination collective des peuples autochtones renforçait le tissu social et les relations internes des États. Les peuples autochtones ont toujours vécu près de la nature. Tant qu'ils auraient le droit d'autodétermination, ils continueraient de conserver et préserver les ressources naturelles comme par le passé.

64. La délégation du Kenya s'est déclarée favorable au processus, afin, notamment, d'étendre l'inclusion de l'obligation de divulgation au reste du processus. S'agissant des objectifs et principes, elle a souscrit aux déclarations faites par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains, et celle de l'Afrique du Sud. Leur position était défendable et permettrait d'atteindre le but commun fixé dans le mandat du comité.

65. Le représentant de *Tupaj Amaru* a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l'État plurinational de Bolivie concernant la protection des ressources génétiques des peuples autochtones. Elle a estimé que l'histoire des peuples autochtones était celle de l'immense vol de leurs terres, de leurs ressources génétiques et de leurs savoirs traditionnels. Elle a estimé que les États devraient reconnaître le point de vue des peuples autochtones.

66. La délégation de la République de Corée s'est félicitée de la proposition du président de faire établir un texte unique par les rapporteurs, en compilant l'ensemble des documents de travail présentés. Compte tenu des efforts des rapporteurs, elle a exprimé l'espoir que le comité pourrait terminer l'exécution du nouveau mandat qui lui avait été confié par la dernière Assemblée générale de l'OMPI. Elle a remercié le Secrétariat pour la rédaction de documents de qualité. Dans un esprit positif, et afin de préciser sa position à ce stade, la délégation a évoqué quelques questions et préoccupations essentielles. Pour ce qui est des exigences de divulgation, elle a souscrit à la déclaration faite par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon. Elle a estimé qu'il n'y avait pas de rapport entre l'origine ou la source des ressources génétiques d'une part et la brevetabilité ou révocabilité de l'autre. La divulgation ne serait pas en mesure de couvrir les ressources génétiques commercialisées qui n'avaient pas été brevetées. Elle a souligné qu'il ne fallait en aucun cas porter atteinte aux principes du système de la propriété intellectuelle, dont l'établissement et le développement avaient demandé beaucoup de temps. L'imposition d'exigences de divulgation aux demandes de brevet ne ferait que compliquer davantage les demandes de brevet et alourdir la tâche des offices de brevets, déjà surchargés, des États membres. En outre, l'article 16 de la CDB, relative aux brevets ou droits de propriété intellectuelle, n'exigeait pas la divulgation de la source ou du pays d'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Par conséquent la CDB n'obligeait pas les parties contractantes à divulguer le pays d'origine. S'agissant de l'étendue de la protection des ressources génétiques, la délégation a estimé que le débat devait se concentrer sur l'utilisation des ressources génétiques et non sur les "dérivés", afin d'éviter que l'instrument juridique éventuel de protection des ressources génétiques n'embrouille le processus d'identification de la chaîne d'utilisateurs et bénéficiaires. En ce qui concerne les mécanismes de protection défensive, elle a souligné qu'un moyen efficace et direct de protéger les ressources génétiques consistait à créer un système de base de données sur celles-ci et les savoirs traditionnels associés. Elle a estimé que c'était là une manière très commode et réalisable d'empêcher la délivrance de brevets "par erreur" dans chaque État membre. En ce sens, elle appuyait la proposition faite par la délégation du Japon et décrite dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/11 qui exposait les justifications, la méthode concrète et des solutions pour lever les préoccupations que certains États membres pourraient avoir. La délégation restait déterminée à participer de manière constructive et active aux prochains débats, en faisant preuve de souplesse et d'ouverture d'esprit.

67. La délégation de l'Australie a déclaré ne pas pouvoir accepter l'option n° 2 de l'objectif n° 2. Le Parlement australien avait récemment été saisi d'un projet de loi abordant la question contenue dans cette option. Le Sénat avait mené une enquête pour examiner la question et le projet de loi et faire rapport au Parlement. Le Sénat avait également examiné des rapports pertinents de la Commission des lois et du Conseil consultatif sur la propriété intellectuelle. En

septembre 2011, la Commission sénatoriale avait achevé son enquête et présenté son rapport au Parlement, et elle avait recommandé au Sénat de ne pas adopter le projet de loi. Vu cette recommandation, la délégation ne pouvait pas accepter cette option. Toutefois, elle observait que l'Accord sur les ADPIC laissait aux États membres une marge de manœuvre suffisante pour interdire la délivrance de brevets sur les formes du vivant. Elle souscrivait à l'intervention de la délégation de l'Union européenne demandant que le comité soit chargé d'examiner les relations entre le système de propriété intellectuelle et les ressources génétiques. Il n'était peut-être pas approprié que le comité examine d'autres aspects qui débordent du cadre de son mandat.

68. La délégation de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a dit partager les préoccupations des délégations des États-Unis d'Amérique et de l'Australie au sujet de la définition et du champ sémantique du terme "dérivés". En conséquence, elle convenait que ce terme devait être supprimé de tous les objectifs et principes. Le comité travaillant sur des instruments qui s'appliqueraient aux droits de propriété intellectuelle, et plus particulièrement aux brevets, l'objectif n° 1 devrait se concentrer sur ce point pour plus de clarté. La délégation a dit préférer que l'objectif n° 1 se limite "aux personnes qui utilisent des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans des demandes de brevet". Les demandes de brevet devaient respecter tous les aspects pertinents de la législation nationale"; il était donc inutile de souligner certains aspects ou de leur donner priorité sur d'autres. La délégation estimait donc qu'il convenait de supprimer les termes "consentement préalable et en connaissance de cause et conditions arrêtées d'un commun accord". Toute la dernière partie de l'objectif pourrait être mieux traduite par l'expression "tous les aspects pertinents de la législation nationale". Il était important que l'essentiel des travaux du comité porte sur la question de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il ne devrait donc pas adopter de principes en rapport avec des questions plus vastes, cela pouvant empiéter sur la compétence d'autres organisations du système des Nations Unies. La seconde moitié du principe n° 1 applicable à l'objectif n° 1 devrait donc être supprimée, et le principe se limiter à la propriété intellectuelle découlant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Il faudrait également supprimer le principe n° 2 applicable à l'objectif n° 1, car il a trait à des questions qui débordent du cadre de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques et savoirs traditionnels associés. Un principe important de l'objectif n° 1 était la reconnaissance du rôle de la législation nationale dans la détermination de l'accès aux ressources génétiques relevant des systèmes juridiques nationaux. Il convenait donc d'inclure un principe allant dans ce sens, conformément à l'option n° 3 du document WIPO/GRTKF/IC/19/6. S'agissant de l'objectif n° 2, la délégation a estimé que les offices des brevets servaient à rendre des décisions d'experts sur des points de droit matériel des brevets. Ce rôle ne devait pas s'étendre à l'examen de questions sans rapport avec la brevetabilité. Il importait de faire en sorte que les informations relatives à la divulgation de l'origine soient recueillies, lorsqu'elles étaient disponibles, de sorte que les personnes intéressées puissent surveiller ces informations, mais aussi que cette tâche n'interfère pas avec la tâche fondamentale des offices de brevets, octroyer des droits attachés à des brevets de grande qualité. L'objectif n° 2 ne devrait donc se référer qu'au moyen d'empêcher la délivrance de brevets qui ne satisfaisaient pas aux exigences nécessaires du droit matériel des brevets tel qu'établi. L'option n° 2 de l'objectif n° 2 portant sur des questions qui débordaient largement du mandat du comité, il convenait de la supprimer. Le principe n° 1 applicable à l'objectif n° 2 était un principe capital du régime de droit de propriété intellectuelle, et il devait être conservé. L'option n° 1 du principe n° 2 applicable à l'objectif n° 2 était importante, et il fallait la conserver. L'option n° 2 du principe n° 2 applicable à l'objectif n° 2 était trop détaillée. Non seulement elle contenait plusieurs engagements de fond qui dépassaient la position actuelle de la délégation sur le rôle des offices de brevets dans la divulgation de l'origine, mais elle risquait de paralyser inutilement toute discussion ultérieure. Elle semblait en outre accorder un statut quasi-juridique aux objectifs et principes en laissant à penser que les demandeurs de brevets devraient s'y conformer directement. C'est pourquoi la délégation ne pouvait accepter cette option. Le principe 3 applicable à l'objectif 2 imposait des obligations excessives aux demandeurs de

brevet et ne tenait pas compte du rôle des tribunaux nationaux dans la prise de sanctions appropriées ne relevant pas du droit des brevets, afin de respecter toute législation nationale relative aux accords d'accès et de partage des avantages. La délégation ne pouvait accepter cela. Le principe n° 4 applicable à l'objectif n° 2 était acceptable aux yeux de la délégation, à condition qu'il se réfère aux "informations pertinentes connues" et non à "toutes les informations de base". S'agissant de l'objectif n° 3, la délégation convenait que les offices de brevets devraient avoir accès à toutes les informations nécessaires pour examiner les demandes de brevet. Cela englobait les informations sur l'état de la technique concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, mais ne constituait pas un domaine où des informations devraient faire l'objet d'un examen spécifique. Les informations ne serviraient toutefois qu'à évaluer la nouveauté et l'activité inventive. Dans ces conditions, il n'était pas nécessaire que le demandeur connaisse la nature de l'information. Toute information relevant du domaine public serait valable au regard de l'état de la technique. Toutefois, les questions concernant le consentement préalable en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord, etc., ne relevaient pas des offices de brevets, ceux-ci n'étant et ne devant pas être tenus d'évaluer les demandes sur des points autres que les exigences de base au regard du droit matériel des brevets en vigueur. La deuxième phrase de l'objectif n° 3 n'était donc pas acceptable selon la délégation. Il suffisait de reformuler le principe n° 1 applicable à l'objectif n° 3 en précisant que les offices de brevets devraient examiner toutes les informations pertinentes sur l'état de la technique. Ce principe régissait l'ensemble du système des brevets. Le principe n° 2 applicable à l'objectif n° 3 devait se limiter à la divulgation d'informations dont le demandeur avait connaissance. Le principe n° 3 applicable à l'objectif n° 3 n'était pas acceptable, car il suggérait que certains éléments de propriété intellectuelle pourraient bénéficier d'une protection sans le *qui pro quo* de la divulgation, ce qui constituait l'un des principes fondateurs du système des brevets. S'agissant de l'objectif n° 4, la délégation a déclaré que, si une référence était faite liant les travaux du comité à des débats qui avaient lieu dans d'autres instances, les travaux du comité risquaient d'être interrompus du fait de l'issue d'autres discussions. Les travaux du comité devraient être conduits de manière autonome et prendre la forme d'un débat sur la meilleure façon de traiter la question de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques, compte tenu des besoins de tous les participants, sans rendre les discussions tributaires d'autres accords. Le comité devrait en outre se limiter à travailler sur la propriété intellectuelle, sans risquer de déborder sur des questions plus vastes qui faisaient l'objet de débats approfondis dans d'autres instances des Nations Unies. La dernière clause de l'objectif n° 4 devrait par conséquent être supprimée. Le principe n° 1 applicable à l'objectif n° 4 devrait être limité aux accords internationaux pertinents. Il faut rappeler que tous les accords régionaux ne s'appliquent pas à tous les États membres de l'OMPI participant à ces discussions. Les participants au présent débat ne devraient pas prendre d'engagements fermes à l'appui d'accords conclus dans d'autres institutions – ou visant à leur application – qui pourraient être modifiés ultérieurement d'une manière éventuellement incompatible avec les résultats obtenus. C'est pourquoi le principe n° 2 applicable à l'objectif n° 4 devrait être modifié de manière à supprimer la référence à la CDB. La délégation a estimé que l'objectif n° 5, sous sa forme actuelle, dépassait largement le mandat et la compétence du comité chargé d'examiner la propriété intellectuelle et les ressources génétiques. Il concernait de vastes questions de développement économique, ainsi que les droits des peuples autochtones. Le texte suivant "diffusion de la technologie" n'était pas acceptable pour la délégation et devrait être supprimé. Il en allait de même pour l'option n° 2 du principe n° 1 applicable à l'objectif n° 5, ainsi que le texte figurant entre crochets dans le principe n° 2 applicable à l'objectif n° 5.

69. La délégation de l'Inde a suggéré de remplacer "en particulier" par "y compris" dans l'objectif n° 1. Le principe n° 1 applicable à l'objectif n° 1 serait énoncé comme suit : "Reconnaître les droits souverains des États sur les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels associés et les droits des peuples autochtones et des communautés locales conformément aux lois nationales." Elle a suggéré de mettre entre crochets le principe n° 2 applicable à l'objectif n° 1 parce qu'il n'était pas nécessaire dans un document qui traitait des rapports entre propriété intellectuelle et ressources génétiques. S'agissant de l'objectif

n° 2, outre les options n°s 1 et 2, elle proposait d'ajouter : "Éviter que des droits de propriété intellectuelle ne soient octroyés par erreur ou de mauvaise foi pour des demandes de droits de propriété intellectuelle relatives à des ressources génétiques, à leurs dérivés ou à des savoirs traditionnels connexes qui ne remplissent pas les conditions requises." Elle suggérait de remplacer "qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive" par "qui ne remplissent pas les conditions requises" dans le principe n° 1 applicable à l'objectif n° 2. Elle a suggéré de reformuler le principe n° 4 applicable à l'objectif n° 2 sous la forme suivante : "Les personnes déposant une demande de droit de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels connexes ont un devoir de bonne foi et de franchise aux fins de la divulgation, dans leur demande, de toutes les informations de base relatives aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes, y compris le pays de la source ou de l'origine". Elle a suggéré de remplacer "dont ils ont connaissance" dans l'énoncé du principe n° 1 applicable à l'objectif n° 3 par "affirmées par le demandeur après enquêtes raisonnables". Elle a proposé une nouvelle phrase : "Dans un tel cas, le demandeur se charge de divulguer la source ou l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, et apporte la preuve, fournie verbalement, du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages.", à la fin du principe n° 3 applicable à l'objectif n° 3. S'agissant de l'objectif n° 4, elle a suggéré de supprimer "notamment assurer la conformité avec les normes juridiques internationales en vigueur pour la promotion et la protection des droits collectifs des peuples autochtones". S'agissant des principes applicables à l'objectif n° 4, elle a proposé d'inclure un nouveau principe, extrait de la proposition des pays ayant une position commune : "Les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore devraient être effectués sans préjudice des travaux menés dans d'autres instances." Elle a suggéré de remplacer "peuples autochtones" dans l'objectif n° 5 par "les peuples autochtones et les communautés locales", ce qui serait conforme à la CDB. S'agissant du principe n° 3 applicable à l'objectif n° 5, elle a proposé d'ajouter à la fin "mises au point en pleine conformité avec les lois et exigences nationales, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause, de partage juste et équitable des avantages".

70. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a souscrit à la déclaration faite par la délégation l'État plurinational de Bolivie. Un principe énoncé dans la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela consistait dans l'interdiction du brevetage de formes du vivant et dans la protection des droits des peuples autochtones et des communautés locales. Le fait que les communautés aient la maîtrise de leurs propres terres et de leur patrimoine culturel ne signifiait pas que cela puisse menacer l'unité de la République bolivarienne du Venezuela, mais protégeait les droits de ses peuples autochtones et communautés locales, à l'échelon tant national qu'international.

71. Le représentant de la FAIRA a déclaré que les peuples autochtones, lors de la dix-neuvième session du comité, avaient présenté un certain nombre de principes, qui revêtaient une importance fondamentale au regard de l'élaboration d'un instrument juridique international [Note du Secrétariat : ces principes sont énoncés au paragraphe 557 du rapport de la dix-neuvième session du comité, document WIPO/GRTKF/IC/19/12 Prov.2]. Les peuples autochtones se préoccupaient du fait que leurs droits à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'étaient pas encore reconnus. Alors que la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles reposait sur la CDB, la compréhension des droits des peuples autochtones avait beaucoup évolué et changé. En particulier, les peuples autochtones avaient le droit d'autodétermination. En 2004 avait été présenté un rapport d'experts sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles, et l'intervenant s'y est référé. Il a déclaré que la définition de la souveraineté permanente reposait fondamentalement sur le fait que l'aliénation de ces ressources n'était pas permanente. Le droit de souveraineté pouvait revenir ultérieurement aux peuples autochtones. Il a souligné que l'objectif n° 1 traitait de la conformité à la législation nationale, mais qu'il ne se référait pas au "droit international". Le comité devrait comprendre que le droit national n'avait pas

nécessairement tenu compte de ce qui était connu comme les droits légitimes des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles. L'intervenant a noté que tout texte devrait être suffisamment souple pour tenir compte du fait que les peuples autochtones détenaient le droit à l'autodétermination et, par conséquent, un droit à la souveraineté sur les ressources naturelles. Cela serait reflété non seulement dans l'objectif n° 1 mais aussi dans le principe n° 1 qui se référait aux droits souverains des États et aux droits des peuples autochtones et des communautés locales. Il a cité la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, qui disposait que la violation des droits des peuples et des nations à la souveraineté sur leurs richesses et ressources naturelles était contraire à l'esprit et aux principes de la Charte des Nations Unies. Il a estimé que le principe n° 1 applicable à l'objectif n° 1 devait mieux tenir compte du fait que les droits des peuples autochtones n'étaient pas annulés ni résumés par les droits souverains des États. De fait, les droits souverains des États devaient tenir compte des droits des peuples autochtones. Le principe n° 2 applicable à l'objectif n° 4 devait tenir compte des normes, instruments et processus internationaux et régionaux pertinents, qui avaient compris ce que signifiaient les droits des peuples autochtones à l'autodétermination. L'intervenant a souligné que ce droit avait été affirmé en 2007.

72. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que des mécanismes devaient être mis en place pour appliquer ces objectifs et principes. Le document WIPO/GRTKF/IC/20/4 contient des dispositions défendables. S'agissant de l'objectif n° 1, qui contient les termes "exigences du pays fournisseur", la délégation s'est demandé s'il était réaliste qu'un office des brevets saisi d'une demande doive étudier les exigences de tous les pays fournissant des ressources génétiques. Elle a estimé nécessaire d'une formulation plus précise. Ainsi, le sens de "formes de propriété", dans le principe n° 1 applicable à l'objectif n° 1, n'était clair. À son avis, les objectifs et principes, par exemple le principe n° 2 applicable à l'objectif n° 1, ne devaient pas outrepasser les objectifs et fonctions de l'OMPI, définis dans les articles 3 et 4 de la Convention instituant l'OMPI. Elle a indiqué que les documents élaborés précédemment devaient être utilisés pour formuler les objectifs et principes. Elle a constaté que tous les points figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/6 n'étaient pas repris dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/4. Elle a estimé que les objectifs et principes devaient être harmonisés.

73. La délégation de l'Éthiopie a estimé que l'obligation de divulgation devait être considérée comme l'un des piliers des débats autour de l'élaboration d'un régime internationale de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés contre leur appropriation illicite. Elle a souscrit aux déclarations du groupe des pays africains concernant les objectifs et principes.

74. La délégation de l'Équateur a fait sienne la déclaration faite par les délégations du Paraguay au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et de l'Algérie au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, et concernant la méthode proposée par le président pour faire avancer les débats. Elle a estimé que toutes les options devaient être conservées dans le texte des rapporteurs. Elle était en particulier favorable à l'inclusion de l'obligation de divulgation et des dérivés des ressources génétiques dans cet exercice, vu leur importance pour de nombreux pays. Elle a recommandé de prendre en considération la proposition des pays ayant une position commune présentée par la délégation de l'Indonésie. C'était une contribution claire et transparente dont il convenait de tenir compte. La délégation s'est réservé le droit de formuler ultérieurement des observations sur le texte des rapporteurs.

75. La délégation de la Malaisie a remercié le Secrétariat pour l'excellence des travaux préparatoires, qui ont permis d'avoir une bonne vue d'ensemble des principaux problèmes soulevés par les relations entre droits de propriété intellectuelle et ressources génétiques. La délégation s'est déclarée d'accord avec les déclarations faites par les délégations de la République islamique d'Iran au nom du groupe des pays asiatiques et de l'Indonésie, selon lesquelles, si le comité voulait atteindre les objectifs fixés pour cette réunion, il devait travailler sur la base d'un texte unique. Elle s'est dite très favorable à l'identification de groupes pour cet instrument, qui contiendrait un préambule et des paragraphes sur le champ d'application, la

divulgarion, les moyens de recours et les sanctions, les limites et exceptions, et les relations avec d'autres traités. Il était important de faciliter et garantir la protection efficace des ressources génétiques par des instruments juridiquement contraignants. La délégation s'est réservée le droit de formuler d'autres observations dès qu'elle prendrait connaissance du texte unique.

76. La délégation de l'Oman a déclaré que le comité avait bien progressé. Elle a estimé que le comité serait en mesure de parvenir à un consensus sur un texte. Elle a indiqué que le texte que les rapporteurs élaboreraient devrait également inclure les expressions culturelles traditionnelles relatives aux ressources génétiques dans l'énoncé des objectifs n^{os} 1 et 5.

77. La délégation du Liban a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l'Oman concernant l'inclusion des expressions culturelles traditionnelles.

78. La délégation du Pérou a exprimé son accord avec la déclaration faite par la délégation du Paraguay au nom du GRULAC. Elle a souscrit à l'approche décrite par le président concernant le libellé des objectifs et principes. Elle s'est dite favorable à l'idée de créer un texte de synthèse unique qui, par-delà les objectifs et principes, aborderait les questions de fond.

79. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que le débat sur les objectifs et principes mettait en lumière la grande diversité de points de vue à ce sujet au sein du comité.

80. Le président a invité les participants à faire part de leurs observations sur la protection défensive des ressources génétiques (groupe A).

81. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle était prête, avec plusieurs autres délégations, à présenter, au moment opportun, un texte qui inclurait ce qu'elle estimait être des éléments communs qui pourraient recueillir le soutien de l'ensemble des délégations sans préjudice des débats ni des décisions prises ultérieurs. Elle a ajouté que cette proposition permettrait de faire avancer les travaux du comité, voire de parvenir rapidement à des résultats. Elle envisageait de présenter ce texte au Secrétariat pour traduction, ainsi qu'aux rapporteurs. Elle a répété qu'à son avis des mécanismes tels que des bases de données et des options de divulgation ne devaient pas figurer dans les objectifs et principes, mais être traités en détail à propos des mécanismes dans les groupes A, B et C.

82. Le président a dit que la différence de procédure entre cette partie du débat et la précédente, portant sur les objectifs et principes, tenait au fait que le comité s'appuyait sur divers documents. Il a ajouté que les délégations souhaiteraient probablement préciser si elles s'appuient sur des observations concernant un document ou un autre. Il a pris note de la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique qui souhaitait présenter un document en temps utile. En même temps, il a exhorté les délégations à s'abstenir de rédiger de nouvelles propositions de textes à ce stade, et à se contenter de donner des orientations et à préciser le contexte aux rapporteurs.

83. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a estimé que la discussion sur la protection défensive des ressources génétiques serait facile. À son avis, elle n'impliquait pas l'élaboration de normes relatives à la divulgation, mais ce point pourrait être traité au titre des mesures complémentaires. Elle a recommandé aux rapporteurs de se référer au point concernant l'option A.3. Elle a estimé nécessaire de se fonder sur des recommandations ou des principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet afin de faire en sorte qu'elles tiennent mieux compte de la divulgation de l'origine des ressources génétiques. À son avis, le texte devrait inclure des dispositions juridiques facilitant l'accès aux informations mises à disposition dans les bases de données relatives aux ressources génétiques, aux dérivés et aux savoirs traditionnels associés par les offices de la propriété intellectuelle des États membres. Elle a aussi recommandé aux rapporteurs de s'en tenir au mandat du comité et d'aider celui-ci à rédiger un

projet de texte juridique. Elle a exprimé l'espoir que le texte des rapporteurs adopte la forme d'un traité, y compris des dispositions spécifiques et éventuellement des mesures complémentaires relatives à la protection défensive des ressources génétiques.

84. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a dit supposer que ni les offices des brevets ni les procédures d'examen de brevets ne s'engageraient dans un examen sur le fond qui outrepasserait sa position quant à la divulgation de l'origine.

85. La délégation du Japon a dit qu'il convenait d'aborder la question de l'appropriation illicite sous deux angles différents : le problème de la délivrance de brevets par erreur, et celui de la conformité à la CDB sur le plan des accords d'accès et de partage des avantages et du consentement préalable en connaissance de cause. S'agissant des brevets délivrés par erreur, la délégation a rappelé au comité qu'elle avait proposé de créer un système de recherche dans les bases de données par un simple clic de souris. Elle a pris note du soutien apporté par les États membres à cet égard, et dit qu'elle souhaiterait débattre de la mise en œuvre de ce système, afin de commencer sur des bases acceptables. Elle a souligné à ce propos que le groupe A, en particulier l'option A.2, était à la fois essentiel et suffisant à cette fin.

86. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait sienne la déclaration de la délégation du Japon, et estimé que le groupe A contenait des propositions très importantes. Elle a proposé que l'OMPI entreprenne un inventaire des bases de données et des informations disponibles concernant les ressources génétiques en s'appuyant sur les contributions des États membres. Elle a également proposé que le Secrétariat invite les États membres de l'OMPI à fournir des informations sur les ressources génétiques relatives à leurs territoires afin de garantir l'exhaustivité des bases de données. Elle a rappelé que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) était un des signataires de l'accord d'accès à la bibliothèque numérique de l'Inde et que l'USPTO utilisait cette bibliothèque avec succès depuis plus d'un an. Elle a ajouté que la base de données consultable par un simple clic de souris devrait contenir le nom de l'espèce et les métabolites secondaires, outre la séquence de gènes ou celle de protéines des ressources génétiques, sans oublier toutes les propriétés connues de ces ressources, afin de faciliter l'examen. S'agissant du groupe A, elle a noté que d'autres propositions avaient été ajoutées aux diverses propositions relatives aux bases de données. Elle a dit préférer les distinguer et les débattre séparément au titre de leur groupe respectif, c'est-à-dire du groupe B et non A puisqu'elles se rapportaient à des propositions concernant l'obligation de divulgation.

87. La délégation du Canada a déclaré que la question centrale concernant les ressources génétiques à l'OMPI était avant tout de savoir si une invention faisant l'objet d'une demande de brevet était réellement nouvelle ou non. Elle a rappelé que les offices de brevets prenaient quotidiennement ce genre de décision. Elle a dit que les offices de brevets avaient besoin d'information de qualité, par exemple sur l'état de la technique, pour prendre ces décisions. Elle a observé que c'était ce qui était envisagé dans ce groupe. Elle a invité le comité à se pencher sur les éléments du groupe A qui étaient compatibles avec le système des brevets. Elle a ajouté que ces éléments et les différentes mesures qu'ils inspiraient pouvaient servir de solution de rechange à l'obligation de divulgation et constituer des mesures à part entière.

88. La délégation de la Chine a reconnu que, au cours des 10 dernières années, le Comité avait accompli un travail considérable et jeté des bases solides dans la recherche d'une solution au problème de la protection des ressources génétiques. Elle a indiqué que l'inclusion d'une obligation de divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet pouvait permettre de respecter le consentement préalable en connaissance de cause et l'accès et le partage des avantages et éviter la délivrance de brevets par erreur. Le comité devrait axer ses travaux sur les exigences de divulgation. La délégation s'est dite favorable à la diffusion d'informations concernant les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, et elle a estimé que les bases de données étaient intéressantes. Elle a toutefois noté que, si les mesures de

protection ne pouvaient pas être appliquées simultanément, les bases de données entraîneraient une utilisation abusive des informations sur les ressources génétiques. Si l'on voulait que les bases de données aient une fonction de protection, il fallait mettre en place un système prévoyant la divulgation de l'origine des ressources génétiques. C'est pourquoi le comité devait débattre en priorité l'exigence de divulgation.

89. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé la proposition faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains. S'agissant des mécanismes défensifs, elle a souligné à nouveau que la question de l'obligation de divulgation était un aspect important à étudier. À son sens, certaines délégations avaient formulé des messages différents à l'intention du comité à propos de l'obligation de divulgation. Elle se référait en particulier à la délégation de l'Union européenne, dont l'intervention par écrit était différente de ce qu'elle avait dit lors de la présente session. Elle a invité les délégations à prendre position de manière claire et progressive. Elle a noté en outre que certaines délégations souhaitaient axer les négociations sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le Traité sur le droit des brevets (PLT). Elle a exprimé son désaccord et indiqué que les négociations menées actuellement ne se limitaient pas aux seuls brevets. Elle a réitéré son soutien à ces propositions, en particulier celles des pays ayant une position commune, qui représentaient une alternative à la protection défensive et élargissaient le panier de mesures sans le limiter aux brevets. Elle a reconnu l'utilité de bases de données, instrument qui pouvait faciliter les procédures d'examen par les offices de brevets et promouvoir l'invention ou l'innovation en dehors des offices de brevets, à condition qu'elles soient considérées comme un moyen et non une fin en soi. Elle a toutefois invité à la prudence, notant que les bases de données ne seraient pas aussi utiles qu'envisagées à moins de s'inscrire en complément de l'obligation de divulgation de l'origine et de faire de la divulgation du pays d'origine une information essentielle. Elle a ajouté que les informations figurant dans la base de données devraient être obtenues avec l'autorisation des communautés et faire état des accords d'accès et de partage des avantages. Elle a indiqué que les bases de données devraient respecter les principes fondamentaux du droit, par exemple les lois relatives à la propriété. Elle a donc invité les partisans d'une base de données à préciser leur proposition en ce sens. Elle a ajouté que les bases de données ne devraient pas servir d'instrument permettant de faire tomber dans le domaine public des savoirs qui n'en relevaient pas encore, vu que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés peuvent être accessibles publiquement aux communautés de pratiques sans pour autant relever du domaine public. Elle a dit qu'il était capital de respecter également ces principes pertinents, afin de dépasser les obstacles et de mettre en place une base de données facilitant les procédures d'approbation des brevets et dépassant ce stade, ainsi que l'indiquait le document des pays ayant une position commune.

90. Le représentant de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) s'est dit préoccupé par le fait que la base de données consultable d'un simple clic, telle que conçue par la délégation du Japon, placerait dans le domaine public des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés qui ne relèveraient pas nécessairement du domaine public. Se faisant l'écho de la déclaration de la délégation des États-Unis d'Amérique, il a souligné que l'ARIPO avait également bénéficié de l'expérience de la bibliothèque numérique de savoirs traditionnels (TKDL). Il a noté que certains éléments de celle-ci n'étaient pas mis à la disposition du public. Il hésitait donc à souscrire à la mise en place d'une base de données qui servirait d'objectif ou de moyen de traiter les questions que le comité était en train de débattre. Il se ralliait aux déclarations faites respectivement par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains et celle de l'Afrique du Sud sur la question du domaine public. Il a noté que cette question n'avait pas été résolue au sein du comité, ni du Comité de la propriété intellectuelle et du développement (CDIP). À son avis, ce groupe, ou l'aspect de ce groupe se rapportant à la base de données, était peut-être tout à fait pertinent, mais il ne devait pas être considéré comme une fin en soi comme les options A.1 et A.2 le laissaient entendre, mais plutôt comme un complément à un texte juridique sur la protection des ressources génétiques. Il a rappelé que l'ARIPO était également en train de mettre au point une base de données en rapport avec les ressources génétiques répertoriées, accessibles au public et des bases de

données associées, conformément à des directives améliorées prévoyant l'obligation de divulgation dans l'examen des demandes de brevet, ainsi qu'envisagé dans l'option A.3. Il a ajouté que l'ARIPO s'appuyait sur les directives chinoises de recherche, qui prévoyaient l'obligation de divulgation de l'origine à titre de référence.

91. La délégation du Brésil a dit qu'elle envisageait les options concernant la protection défensive et les bases de données comme des mesures complémentaires, et non des mesures de substitution, à une instruction contraignant international qui inclurait une obligation de divulgation et des sanctions appropriées, afin de promouvoir les principes d'accord d'accès et de partage des avantages, de consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord, qui sont incorporés dans la CDB et le Protocole de Nagoya. Elle a également rappelé que le Protocole de Nagoya prévoyait la mise en place d'un Centre d'échange où les informations de cette nature seraient compilées.

92. La délégation de la République de Corée a dit que la solution la plus efficace pour éviter la délivrance par erreur de brevets sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés consistait à créer une base de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à laquelle auraient accès les examinateurs de tous les offices de brevets. Elle a toutefois observé que la création d'une base de données nécessitait beaucoup de travail, de temps et d'argent et que certains pays hésitaient à consentir à cette démarche. Elle a ajouté que, pour des raisons de sécurité et de confidentialité, seuls les examinateurs de brevets devraient avoir accès à des informations confidentielles, à des fins exclusives d'examen de l'état de la technique. C'est pourquoi elle était persuadée qu'il ne fallait pas imposer une charge de travail excessive aux offices de brevets. Elle était donc favorable à la proposition faite par la délégation du Japon et reprise dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/11.

93. La délégation du Zimbabwe a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains. Elle a observé que les bases de données pouvaient être de très bons instruments, utilisables pour la protection défensive de la propriété intellectuelle, en particulier en ce qui concerne le consentement préalable en connaissance de cause. Toutefois, à son avis, les bases de données ne pouvaient pas, à elles seules, garantir que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés qui y figuraient étaient protégés en tant que tels. Elle a fait remarquer qu'il existait un risque que ces ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés ne tombent dans le domaine public.

94. La délégation de l'Iran (République islamique d') a accueilli avec satisfaction l'initiative prise pour dresser un inventaire des bases de données concernant le groupe A. Elle a dit que l'inventaire pourrait rehausser la capacité des offices de propriété intellectuelle d'effectuer des recherches sur l'état de la technique plus efficaces. Elle a toutefois ajouté que plusieurs questions méritaient d'être examinées attentivement. La base de données ne devrait pas être créée ni fonctionner d'une manière susceptible de faciliter l'appropriation illicite ou la biopiraterie. La délégation a donc estimé que la préservation de la confidentialité était d'une importance capitale. Elle a ajouté qu'il était essentiel de disposer d'un système de base de données sécurisé, doté de fonctions de suivi et d'observation. Elle a déclaré que les cas de violation devraient être également sanctionnés par les parties contractantes. À son avis, il était évident que cette initiative pourrait remplacer d'autres mesures, en particulier l'obligation de divulgation. Elle a indiqué que l'utilisation des bases de données devait être complémentaire. Elle a noté que le seul recours à un système de base de données ne pourrait pas empêcher des cas de violation des règles d'accès aux ressources génétiques et de consentement préalable en connaissance de cause. L'obligation de divulgation demeurait donc un point crucial. À cet égard, la délégation a exprimé son soutien aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 du texte des pays ayant une position commune, qui facilitait l'accès aux informations tout en assurant la confidentialité de celles-ci et en imposant des sanctions appropriées en cas d'éventuelle violation.

95. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a répondu à la question soulevée par la délégation de l'Afrique du Sud concernant son intervention précédente. Elle n'estimait pas que son intervention soit en contradiction avec sa position concernant une exigence de divulgation de l'origine. S'agissant des options présentées dans le groupe A relatives à la protection défensive des ressources génétiques, elle a indiqué qu'elle avait affirmé et continuait d'affirmer qu'elle pourrait se prononcer en faveur de l'option A.2. Elle a ajouté que ce qui la préoccupait, c'était que certains éléments du texte figurant dans l'option A.1 ou certains éléments des suggestions faites dans A.1 et A.3, telles que formulées actuellement, pouvaient contenir des recommandations sur la manière dont la divulgation de l'origine pourrait être utilisée. C'est pourquoi elle estimait que ces recommandations risquaient de porter préjudice au rôle des offices de brevets qu'elle considérait comme approprié.

96. La délégation de l'Inde a réaffirmé d'emblée que l'obligation de divulgation de la source d'origine et la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et de l'accord d'accès et de partage des avantages devaient faire partie intégrante de l'instrument juridique envisagé par le comité. Elle a estimé qu'une protection défensive par le biais de bases de données avait son utilité en tant qu'instrument ou outil renforçant la capacité des offices de brevets d'examiner des demandes de brevet utilisant des ressources génétiques. Elle a toutefois estimé que les bases de données ne pouvaient se substituer à l'obligation de divulgation. Elle a rappelé que l'Inde était consciente de l'importance d'une base de données et qu'elle avait mis en place la bibliothèque numérique de savoirs traditionnels avant même que les discussions ne s'engagent vraiment au sein du comité. Bien que cette bibliothèque numérique soit déjà très riche, elle ne représentait encore qu'une infime partie des savoirs codifiés et oraux qui avaient été accumulés en Inde. Elle a ajouté que les bases de données ne pouvaient pas se substituer à l'obligation de divulgation parce qu'elles ne reflétaient pas l'univers dans sa totalité et qu'elles ne contribuaient pas à exclure l'appropriation illicite. Elle a en outre fait observer qu'une base de données universelle serait très difficile à tenir à jour, car il faudrait tenir compte de la manière dont ces savoirs évoluaient en réalité. Elle a donc noté qu'il était essentiel que l'opération actuelle de fixation de normes prenne en compte une obligation de divulgation de l'origine, du consentement préalable en connaissance de cause et de l'accord d'accès et de partage des avantages. Elle a indiqué que cette exigence garantirait qu'il n'y aurait pas d'appropriation illicite et que les communautés profiteraient des retombées positives de leurs ressources génétiques qui étaient utilisées.

97. La délégation du Japon a noté que la base de données qu'elle avait proposée réduirait le nombre de brevets délivrés par erreur et profiterait par conséquent aux détenteurs de ressources génétiques. Elle a ajouté que les brevets qui seraient délivrés via un système de base de données à recherche unique auraient un réel intérêt sous l'angle de la brevetabilité, encourageraient donc l'innovation et le partage des avantages fondé sur cette dernière. Elle a estimé que le Secrétariat devrait envisager d'étudier la faisabilité de sa proposition et, ce faisant, d'utiliser les résultats de diverses réunions relatives à la bibliothèque numérique de savoirs traditionnels, organisées l'année passée par l'OMPI, par exemple la conférence internationale tenue en Inde en mars dernier et l'atelier tenu à Oman en juin dernier.

98. La délégation de la Norvège a approuvé les travaux effectués sur toutes les options des groupes A et B. Elle a déclaré qu'il fallait envisager de prendre plusieurs mesures concernant les ressources génétiques. Elle a ajouté que les différentes options des groupes A et B ne s'excluaient pas mutuellement, et noté que les différentes mesures relatives à la protection défensive et à l'exigence de divulgation pouvaient, et devaient, à son avis, être complémentaires. Elle a estimé qu'une exigence de divulgation pouvait être considérée en partie comme un mécanisme de protection défensive, car elle contribuerait à fournir des informations pertinentes sur la nouveauté et l'activité inventive. Elle a donc répété qu'elle était favorable à l'introduction d'une obligation de divulgation. Elle a estimé que l'obligation de

divulgarion serait la mesure la plus importante qui pouvait être appliquée pour faire en sorte que les droits sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à celles-ci soient sauvegardés dans le système des brevets.

99. Le représentant du *Hokotehi Moriori Trust* a appuyé les observations faites par le représentant de l'ARIPO. Il a déclaré que des bases de données risquaient d'avoir une utilité limitée, dans la mesure où toutes les ressources génétiques et les savoirs associés n'étaient pas dans le domaine public. Il a également noté qu'une partie importante des savoirs traditionnels était détenue par les communautés et transmise par voie orale. Il a indiqué qu'il devait incomber aux déposants de demandes de brevet de divulguer s'ils avaient ou non accès aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, et qu'il n'appartenait pas aux détenteurs de savoirs traditionnels de publier ceux-ci dans une base de données. Il a donc affirmé que les bases de données ne devaient pas se substituer à l'obligation de divulgation. Dans cette mesure, il approuvait les remarques faites par la délégation de l'Inde.

100. La délégation de l'Équateur a dit qu'une base de données pouvait s'inscrire en complément d'un instrument relatif aux ressources génétiques, mais ne pouvait s'y substituer. Elle était prête à participer à un vaste débat sur les ressources génétiques, mais sans le limiter à la protection défensive. Elle a indiqué que le comité devait tenir compte de divers aspects tels que la divulgation de l'origine et le consentement préalable en connaissance de cause des États ou des communautés et peuples autochtones, ainsi que la confidentialité. Elle a fait siennes les déclarations faites respectivement par la délégation de l'Afrique du Sud et celle de la République islamique d'Iran à cet égard.

101. La délégation de la Colombie a reconnu l'utilité des bases de données à l'appui de l'examen de l'état de la technique par les offices de brevets. Elle a ajouté qu'elles devaient toutefois compléter les mesures et procédures juridiques concernant l'obligation de divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Elle a également dit qu'il était nécessaire d'accorder aux États membres une certaine marge de manœuvre quant à la mise en œuvre nationale. Elle a indiqué que la proposition des pays ayant une position commune constituait un bon point de départ pour les négociations.

102. La délégation du Kenya a souscrit aux déclarations faites respectivement par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains, celles de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe et le représentant de l'ARIPO. Elle a estimé que sans aucun doute des bases de données pouvaient être utilisées pour éviter la délivrance de brevets par erreur. Elle a dit que le Kenya continuait de participer au système de la bibliothèque numérique de savoirs traditionnels. Elle a toutefois ajouté que la base de données et la protection défensive ne pouvaient être utilisées et considérées que comme une mesure complémentaire aux fins de réalisation du mandat du comité, et rien d'autre. Elle a approuvé la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains à cet égard.

103. La délégation du Mexique a déclaré que les bases de données sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés s'inscrivaient en complément de la protection positive et qu'elles devaient être conçues correctement, garantir la confidentialité, être réservées aux offices des brevets, avec le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales.

104. La délégation de l'Oman a signalé une erreur dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/5, concernant le nom de l'expert qui avait formulé l'observation reproduite au paragraphe 21. Elle a approuvé la position exprimée précédemment par des délégations concernant l'importance d'une obligation de divulgation. Par ailleurs, elle a approuvé la création d'une base de données des ressources génétiques, à condition que les informations qu'elle contient ne soient accessibles qu'aux offices de brevets. Elle a admis qu'il serait éventuellement difficile de créer une base de données à recherche unique et qu'à défaut les offices de brevets pourraient

interroger des bases de données nationales pour vérifier si la source ou le pays d'origine était divulgué, et si le matériel avait été obtenu de façon illicite ou non. Elle a ajouté que cela éviterait de délivrer des brevets par erreur.

105. La délégation du Bangladesh a estimé que la base de données serait utile et complémentaire d'autres moyens et normes de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Elle a dit que le système devrait permettre aux offices de vérifier si la base de données était consultée correctement. Elle a noté qu'aucune base de données, si exhaustive fût-elle, ne contiendrait toutes les ressources génétiques et tous les savoirs associés. Elle a ajouté que le texte juridique devrait comporter une disposition relative à l'obligation de divulgation, en plus de la base de données, afin d'assurer le respect des normes concernant l'accord d'accès et de partage des avantages. Elle a noté que la tâche de divulgation incomberait au demandeur, ce qui allégerait la pression sur les offices de brevets.

106. La délégation du Pérou a indiqué à propos de la protection défensive des ressources génétiques que les bases de données étaient des outils facilitant l'examen de l'état de la technique. Elle a donc noté que le principal objectif des bases de données serait d'améliorer la qualité de la délivrance des brevets et d'assurer une sécurité juridique suffisante aux détenteurs de brevets et aux tierces parties. Les bases de données ne pouvaient toutefois pas être garantes de la réalisation des objectifs du comité. La délégation a observé que les bases de données étaient un complément de la protection des ressources génétiques et qu'elles n'assuraient pas leur protection dans leur ensemble. Elle a donc estimé que les bases de données n'étaient pas une fin en soi, mais un outil qui contribuerait à l'application d'autres éléments tels que la divulgation de l'origine.

107. La délégation de Sri Lanka a fait remarquer qu'une obligation de divulgation de l'origine devrait être incluse dans ce groupe. Elle s'est référée aux déclarations faites respectivement par la délégation de la République islamique d'Iran au nom du groupe des pays asiatiques et par celle de l'Inde. Elle a reconnu que le contenu des bases de données ne devait pas relever du domaine public et que les bases de données devaient être régies également par les lois nationales. Si compliqué que cela soit pour les offices de brevets, elle a estimé que ces principes devaient être respectés. Elle a estimé que les points de vue de ces délégations pourraient être utiles aux rapporteurs chargés d'établir un texte unique.

108. Le président a ouvert le débat sur la question de la compatibilité et des synergies entre le système de propriété intellectuelle et la CDB.

109. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est dite favorable à l'option B.1 qui prévoyait une obligation de divulgation. Elle a déclaré que cette option devrait constituer la base de tout projet de texte. Elle ne pensait pas que les autres options pouvaient assurer la compatibilité souhaitée ni établir liens de synergie entre les systèmes nationaux, régionaux et international de propriété intellectuelle et la CDB et le Protocole de Nagoya. À son avis, le groupe B devait traiter les cinq questions essentielles, telles qu'identifiées par M. l'Ambassadeur Owade, à savoir : objet de la divulgation, nature de la divulgation, informations à divulguer, déclenchement de l'exigence de divulgation et conséquences du non-respect. Elle estimait que l'objet devait inclure les ressources génétiques, les dérivés et les savoirs traditionnels associés. Elle a indiqué que la divulgation devait être obligatoire, de manière à assurer la compatibilité et les synergies avec la CDB. S'agissant des informations à divulguer, dans le cadre d'une demande de propriété intellectuelle, elle pensait que le texte des rapporteurs devrait inclure ceci : le pays d'origine, la source des ressources génétiques, des dérivés et des savoirs traditionnels associés, le consentement préalable en connaissance de cause, sous forme soit de certificat d'origine, soit de tout autre document conforme aux lois du pays d'origine, la preuve du partage des avantages et des conditions convenues d'un commun accord, ainsi que les bénéficiaires. Il faudrait également exiger des informations écrites et verbales concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, y compris sur l'identité du détenteur des

savoirs traditionnels, afin de permettre la recherche et l'examen de la demande de propriété intellectuelle. La délégation a déclaré que le déclencheur de la divulgation devrait être la date de dépôt de la demande auprès de l'office de propriété intellectuelle concerné. S'agissant des conséquences du non-respect ou des sanctions, elle a estimé que celles-ci devaient être efficaces, appropriées et proportionnelles et constituer une mesure de dissuasion. Elle a rappelé au comité que le groupe des pays africains avait cité dans sa proposition des exemples précis de sanctions. Elle a exprimé le souhait de les voir pris en compte dans le texte qu'établiraient les rapporteurs.

110. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle approuvait les objectifs de la CDB et, en particulier, les exigences relatives au consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord pour assurer un partage juste et équitable des avantages. Elle a estimé que le système de propriété intellectuelle pouvait promouvoir de multiples façons le partage des avantages et la qualité des brevets. Elle fait remarquer le renforcement de la coopération internationale permettrait aux détenteurs de brevets de grande qualité de mieux recueillir les fruits des brevets et, par conséquent, d'avoir de plus grands avantages à partager. Elle a toutefois rappelé qu'à son avis, l'obligation de divulgation n'était pas un mécanisme approprié pour promouvoir ces objectifs. Elle a observé que cette obligation de divulgation ne s'appliquerait pas dans tous les cas car toutes les utilisations commerciales n'étaient pas brevetées et un très faible pourcentage de brevets était réellement commercialisé et rentable. Elle a ajouté que l'ambiguïté de l'obligation de divulgation nuirait aux objectifs du consentement préalable en connaissance de cause et du partage des avantages car, en raison d'incertitudes juridiques, elle dissuaderait d'effectuer une recherche sur les ressources génétiques. Les risques liés à l'identification de la source de l'origine dans les demandes de brevet étaient énormes et, du fait des problèmes de traçabilité, le système de brevets pouvait décourager l'innovation dans ce domaine au lieu de la promouvoir. La délégation a déclaré qu'une obligation de divulgation ne pouvait être considérée comme une fin en soi ni assurer la protection des ressources génétiques. Elle a fait observer que de nombreuses innovations relatives aux ressources génétiques n'étaient pas brevetées. À ses yeux, seules des lois sur les systèmes d'accord d'accès et de partage des avantages ne relevant pas du système des brevets pouvaient couvrir l'ensemble des ressources génétiques. Elle a estimé que des lois nationales détaillées non-brevet sur la conduite à tenir, en dehors du système des brevets, constitueraient un moyen très efficace de gérer l'accès au matériel génétique, et elle a noté que ce genre de systèmes avait également une portée internationale. Elle a exprimé le souhait d'étudier le fonctionnement de ces systèmes d'autorisation ou de permis et des contrats de partage des avantages, les résultats de l'exécution des contrats internationaux, ainsi que le rôle que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI pourrait jouer dans l'exécution de contrats de partage des avantages à l'échelon transnational. Elle a également souhaité étudier plus avant la manière dont des lois nationales non-brevet pouvaient servir à promouvoir la transparence et le suivi. Elle a noté que le comité ne devait pas préjuger de l'issue des débats sur la manière de promouvoir les objectifs partagés. Elle a affirmé que l'accord donné pour entreprendre des négociations au sein du comité sur la base d'un texte n'avait pas entamé sa ferme position, à savoir que l'on devait s'efforcer de parvenir à un consensus sur les objectifs et principes avant de choisir les mécanismes particuliers susceptibles d'aider à réaliser ces objectifs et principes. C'est pourquoi elle a demandé que figure, dans le groupe B, une option "pas d'obligation de divulgation". Elle a ajouté qu'elle ne souscrivait pas aux options B.1 à 3 dans le groupe B, mais acceptait d'examiner plus avant l'option B.4. Elle était toutefois opposée à la formulation du texte concernant la divulgation de l'origine dans cette option. S'agissant de la création d'un système international d'information sur les ressources génétiques divulguées, la délégation s'est dite d'accord avec la proposition faite par la délégation du Japon dans le document WIPO/GRTKF/IC/INF/9. Elle a noté que le paragraphe 42 de ce document fait référence à l'obligation relative à la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et de l'accord d'accès et de partage des avantages, afin d'améliorer l'examen des demandes de brevet. Bien que ne voyant pas le lien entre l'obligation de divulgation de la source et l'amélioration de l'examen des demandes de brevet, la délégation des États-Unis d'Amérique

restait ouverte à un débat sur la divulgation, fondé sur les faits. Elle a proposé de procéder à une étude ou une enquête volontaire concernant la divulgation des dispositions relatives aux ressources génétiques, adoptées par les pays, et sur la transparence résultant de cette obligation. Elle a estimé en particulier qu'il serait de l'intérêt du comité de mener un débat sur les impacts d'une obligation de divulgation, fondée notamment sur des informations précises concernant les avantages et le gain de transparence retirés par chaque pays d'un système exigeant la divulgation de l'origine des ressources génétiques. Elle a dit que les questions minimales suivantes devraient être posées aux offices nationaux de la propriété intellectuelle qui exigeaient la divulgation de la source ou de l'origine d'une ressource génétique ou d'un savoir traditionnel : combien de divulgations ont été faites jusqu'à ce jour par des déposants de demandes de brevet conformément à votre législation? Quelles orientations l'office de la propriété intellectuelle a-t-il données à un déposant quant à la question de savoir si une demande particulière devait divulguer l'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels? Quel est le coût additionnel du traitement de ce type de demandes? Dans quelle proportion ce type d'information (exigence de divulgation) figure-t-il dans les demandes de brevet? Dans quelle mesure les ressources génétiques ont-elles été obtenues directement sur place, auprès d'une banque de semences ou achetées en tant que marchandise? Depuis l'imposition de cette exigence, le nombre de demandes de brevet déposées dans ce domaine de la technique a-t-il augmenté ou diminué? S'il a diminué, est-ce que des recherches ont été effectuées pour vérifier si des déposants avaient décidé de protéger leur invention au titre des secrets d'affaires au lieu de déposer une demande de brevet? Quelle est l'envergure des avantages perçus depuis l'imposition de cette exigence? Combien d'accords d'accès et de partage des avantages ont été signés? Des sanctions pénales et des amendes sont-elles prévues en cas de non-divulgation de l'origine ou de la source d'une ressource génétique ou d'un savoir traditionnel dans une demande de brevet? Si oui, veuillez décrire les cas où ces sanctions ont été imposées, et lesquelles. S'il existe une exigence de divulgation, l'office exige-t-il aussi la divulgation de l'état de la technique, condition importante de la brevetabilité de l'invention? Dans le cas contraire, sur quoi se fonde une exigence de divulgation de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, de préférence à une exigence de divulgation de l'état de la technique, condition importante de la brevetabilité? En quoi la divulgation améliore-t-elle l'examen? Dans quelle mesure la source ou l'origine sont-elles une condition importante de la brevetabilité dans les pays disposant d'une loi sur la propriété intellectuelle qui exige la divulgation? Existe-t-il également une loi nationale traitant directement de l'appropriation ou de l'utilisation abusive des ressources génétiques?

111. La délégation du Japon a souligné que le problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques comportait deux faces : la délivrance erronée de brevets et le respect des principes consacrés par la CDB en matière de consentement préalable donné en connaissance de cause et de partage des avantages. S'agissant de la conformité à la CDB, elle a rappelé que le Protocole de Nagoya a été adopté lors de la dixième Conférence des Parties tenue à Nagoya, Japon, en octobre 2010. Elle a exprimé l'espoir que les modalités du Protocole fonctionnent comme prévu dans ses dispositions pertinentes, convenues par les parties contractantes. Elle s'est dite fermement convaincue que la question des accords d'accès et de partage des avantages devrait constamment être considérée comme un problème lié à l'application du Protocole de Nagoya dans le contexte de la CDB. En outre, elle trouvait extrêmement préoccupant que l'obligation de divulgation risque d'avoir un effet paralysant sur la motivation poussant les entreprises à déposer des demandes de brevet, en raison de l'incertitude juridique concernant la brevetabilité, le dépôt d'une demande de brevet, la validité du brevet ou la perspective d'une procédure judiciaire en matière de brevets. Elle a indiqué que cela pourrait nuire à la motivation des entreprises pour l'innovation, qui se traduisait par leurs efforts incessants de recherche et développement, induits par les incitations qu'offre le système des brevets. Elle a invité le comité à noter que le partage des avantages échouerait également si l'industrie n'était plus aussi motivée à innover en utilisant des ressources génétiques. Elle a donc maintenu que l'option B.1 ne serait pas une mesure appropriée pour lutter contre le problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques.

112. La délégation de la Namibie a noté qu'une partie du problème des divergences d'opinion parmi les délégations sur le point de l'obligation de divulgation avait été succinctement évoquée dans la question précédente posée par la délégation des États-Unis d'Amérique à propos des ressources génétiques achetées en tant que marchandises et qui faisaient par la suite l'objet de demandes de brevet. Elle jugeait cette pratique inacceptable, notamment à la lumière des normes claires fixées par la CDB et le Protocole de Nagoya, parce que le pays d'origine n'avait pas donné son consentement préalable en connaissance de cause à l'utilisation des ressources génétiques comme une marchandise. Elle a cependant ajouté que personne ne pensait qu'une disposition du système des brevets concernant l'obligation de divulgation ne résoudrait tous les problèmes d'appropriation illicite. Elle souscrivait à l'opinion de la délégation des États-Unis d'Amérique à cet égard. Elle a reconnu que d'autres moyens étaient nécessaires, tels que l'enregistrement des produits, la réglementation de la commercialisation ou les points de contrôle du respect de l'accord d'accès et de partage des avantages. Elle a toutefois ajouté que le système des brevets, bien que ne constituant pas un élément majeur de l'utilisation des ressources génétiques, était néanmoins une partie très importante du système. C'est pourquoi elle a estimé que le système de la propriété intellectuelle et la CDB devaient être complémentaires. C'était ce que la majorité des pays pensaient lorsqu'ils avaient adopté le Protocole de Nagoya. Il était donc essentiel d'inclure une disposition relative à l'obligation de divulgation dans le système des brevets. En conséquence, elle a insisté sur la nécessité de modifier le système de manière à y inclure cette disposition et à l'appliquer à tous les offices de brevets. Elle était consciente du surcroît de travail que cela entraînait, ainsi que des réserves faites par la délégation du Japon. Elle a dit qu'il était également de l'intérêt de son pays d'encourager l'investissement dans les ressources génétiques et de créer d'autres avantages. Elle a suggéré que le comité débâte ces détails quand il parviendrait à ce stade. Elle a estimé qu'il n'était pas acceptable que l'obligation de divulgation soit écartée des négociations, et noté que la proposition faite par la délégation de l'Union européenne permettrait d'avancer.

113. Le représentant de la CAPAJ, se référant à l'article 8j de la CDB relatif aux peuples autochtones, a estimé que les États membres qui soutenaient que les mécanismes de partage des avantages étaient régis par la législation nationale pourraient faire preuve d'un peu plus de souplesse. Il a noté que, jusqu'à présent, les législations nationales avaient été très restrictives quant aux modalités d'indemnisation, sous forme soit de paiement, soit de partage des avantages, dès lors que les savoirs traditionnels de peuples autochtones étaient en cause. Il a estimé qu'une norme supranationale était nécessaire, pour permettre des types de compensation autres et meilleurs. Il a observé qu'il faudrait reconnaître les revendications de peuples autochtones concernant des semences diversifiées, par exemple. Il a rappelé au comité qu'une communauté autochtone avait mis au point plus de 2000 types différents de semences de pomme de terre et se les était réservées. Il a indiqué que cette communauté voulait obtenir une rémunération quelconque en retour, afin de promouvoir le bien-être de ses membres. Il a ajouté qu'il existait d'autres types de législation nationale qui méconnaissaient les droits des peuples autochtones. Il se référait en particulier à l'expropriation de terres sur lesquelles des peuples autochtones produisaient ces semences. À son avis, des normes supranationales empêcheraient cela. Il a dit que l'interdiction de la biopiraterie supposait également la fixation de normes internationales.

114. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a rappelé qu'à plusieurs occasions elle avait pris position sur la divulgation de l'origine, telle que formulée dans le document WIPO/IC/GRTKF/20/INF/8, et réitéré certaines des raisons expliquant cette position. Elle a estimé que la divulgation de l'origine pouvait figurer dans des demandes de brevet qui portaient sur une technique directement fondée sur des ressources génétiques. Cela permettrait aux parties intéressées de surveiller l'utilisation des ressources génétiques, afin d'évaluer dans quelle mesure les règles applicables en matière d'accord d'accès et de partage des avantages étaient respectées. Elle a toutefois ajouté que l'obligation de divulgation ne devait pas représenter un fardeau excessif pour les déposants en leur imposant de divulguer des informations dont ils ne disposaient pas eux-mêmes ou en les sanctionnant pour ne pas divulguer des informations auxquelles ils n'avaient pas accès. Ainsi

que l'avait indiqué un intervenant précédent, elle a rappelé que les offices de brevets avaient pour tâche de prendre des décisions d'experts sur des points relevant du droit matériel des brevets, ajoutant que ce rôle ne devait pas être étendu à l'examen de points sans rapport avec la brevetabilité. De l'avis de la délégation, alors que les informations concernant la divulgation de l'origine pouvaient être recueillies par les offices de brevets lorsqu'elles étaient disponibles, de manière à ce que les parties intéressées puissent les surveiller, cette tâche ne devait pas interférer avec le travail essentiel des offices de brevets, octroyer des droits d'un niveau de qualité élevé en matière de brevets. Se référant à sa proposition d'exigence de divulgation juridiquement contraignante, la délégation a expliqué que cela recouvrait simplement une obligation de divulgation qui serait imposée dans tous les États membres, et rien d'autre. Elle a souligné que l'Union européenne n'admettait pas le critère de la divulgation dans le cadre de l'examen quant au fond des demandes de brevet. Elle a ajouté que, lorsque le pays d'origine n'était pas connu du déposant, celui-ci devrait divulguer à la place les informations sur la source de la ressource considérée qui lui étaient accessibles. Elle a dit qu'une conséquence de cette proposition était qu'une divulgation incomplète ou incorrecte n'entraînerait pas de sanctions dans le domaine du droit des brevets. Elle a déclaré que la remise en cause de la validité d'un brevet, comme d'autres délégations l'avaient suggéré précédemment, serait très souvent une punition excessive et qu'elle limiterait la faculté des systèmes juridiques nationaux d'exercer leur pouvoir discrétionnaire dans des circonstances particulières. Elle a ajouté que cela limiterait aussi la capacité d'une personne d'exploiter commercialement ou de bénéficier d'une manière quelconque de la propriété intellectuelle concernée. La délégation a considéré que sa proposition constituait une méthode équilibrée et proportionnée de collecte d'informations sur l'utilisation des ressources génétiques dans les demandes de brevet, qui pourrait faire partie d'un accord global équilibré sur la manière de traiter la question de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques. Elle a réaffirmé qu'il était important de faire progresser le débat, sur un pied d'égalité, autour de toutes les questions dont le comité était saisi.

115. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est dite convaincue qu'une obligation de divulgation de l'origine devrait être envisagée et placée au centre de tout système relatif aux ressources génétiques que le comité élaborerait en définitive. Les parties pourraient alors faire valoir plus facilement leurs droits sur leurs propres ressources génétiques lorsque celles-ci feraient l'objet d'une demande de brevet. L'application effective des dispositions de la CDB relatives au consentement préalable en connaissance de cause et au partage équitable des avantages nécessitait cette divulgation. La délégation a déclaré qu'une obligation de cette nature marquerait un progrès notable vers la mise en œuvre de la CDB et du Protocole de Nagoya et qu'elle améliorerait la transparence. Elle a estimé que le comité devrait engager la négociation sur la manière de traiter cette notion dans un instrument juridique international. Elle a exprimé l'espoir que l'obligation de divulgation figure dans le texte consolidé des rapporteurs afin d'entamer des négociations sur la base d'un texte.

116. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a souligné l'importance de l'option concernant l'obligation de divulgation de l'origine, les ressources génétiques et savoirs traditionnels associés étant importants non seulement pour le développement, mais aussi pour la survie même des peuples autochtones détenant ces savoirs. Elle a ajouté qu'une l'obligation de divulgation était fondamentale parce qu'elle permettrait de lutter contre la biopiraterie et contribuerait à la survie des peuples autochtones détenant ces savoirs.

117. La délégation de l'Afrique du Sud a noté que la déclaration de la délégation de l'Union européenne était conforme à sa communication figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/8 et à la Convention sur le brevet européen. S'agissant de la cohérence et de la continuité entre le système de la propriété intellectuelle et la CDB, elle a indiqué que le comité ne devait pas tenir compte uniquement de la CDB, mais aussi de son Protocole de Nagoya ultérieur, afin de les corrélés au système de la propriété intellectuelle. À ses yeux, il était évident que le Protocole de Nagoya laissait à l'OMPI le soin de traiter les questions relatives à la propriété intellectuelle car la CDB n'était pas un instrument compétent pour traiter des questions de propriété intellectuelle. La délégation a déclaré qu'il incombait à la

présente session du comité d'harmoniser le système de la propriété intellectuelle avec les dispositions de la CDB. Observant que l'expression "conditions convenues d'un commun accord" semblait acceptable pour les délégations, elle a noté qu'en soi, ces conditions encourageaient la divulgation et que, de ce fait, elles étaient en quelque sorte conformes au Protocole de Nagoya. Les relations entre le système de propriété intellectuelle et les dispositions de la CDB devaient être examinées plus avant. La délégation a observé que l'absence d'obligation internationale de divulgation était dissuasive à l'égard de la promotion et de la recherche, contrairement à ce qu'avaient dit d'autres délégations, en raison de l'incertitude juridique qu'elle créait. Elle a affirmé que le temps des études était révolu et noté qu'une quantité considérable d'informations sur l'obligation de divulgation était aisément accessible. Elle a rappelé qu'en 2005, l'Afrique du Sud avait adopté un système juridique qui prévoyait une telle obligation, et que, forte de son expérience de ce système, elle était en mesure de répondre à la plupart des questions posées par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a toutefois reconnu que le système des brevets ne prenait pas en compte l'ensemble des utilisateurs de ressources génétiques et que différents instruments pourraient être ajoutés. Elle a cité la loi Bayh-Dole des États-Unis d'Amérique portant sur la recherche financée par des fonds publics, et noté que, selon cette loi, les chercheurs étaient tenus de déclarer les sources des ressources génétiques. Elle a invité la délégation des États-Unis d'Amérique à faire profiter le comité de sa propre expérience concernant l'obligation de divulgation adoptée, ajoutant que le comité pourrait en tirer des enseignements. Elle a ajouté que le comité avait pour mission de définir non pas des politiques et des régimes nationaux, mais un régime international juridiquement contraignant qui ferait la synthèse des expériences nationales.

118. La délégation de la Suisse a indiqué que son pays avait déjà intégré dans sa législation nationale une obligation de divulgation pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Au vu de cette expérience, elle était convaincue que, en adoptant une approche modérée et pragmatique, on pourrait imposer cette exigence sans qu'elle soit trop lourde pour les déposants ou les offices de brevets. Elle a rappelé au comité qu'elle avait présenté une proposition concernant la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10. Le but de cette proposition était modifier le règlement d'exécution du PCT de manière à permettre expressément aux pays d'exiger une déclaration de la source et d'en permettre la divulgation dans des demandes de brevet internationales. L'exigence de divulgation proposée visait à accroître la transparence en matière d'accès et de partage des avantages quant aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés. Elle devait également permettre aux fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels de suivre l'utilisation qui est faite de leurs ressources ou de leurs savoirs dans les activités de recherche et développement débouchant sur des inventions brevetables. La délégation a ajouté que cette exigence aiderait les examinateurs de brevets et les juges à déterminer l'état de la technique relatif à des inventions qui se rapportent aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Elle a donc souscrit à l'idée que les exigences de divulgation et les bases de données étaient complémentaires. Elle est revenue sur plusieurs points de sa proposition : tout d'abord, l'emploi des termes "ressources génétiques" et "savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques", qui vise à assurer la cohérence avec la terminologie utilisée dans les trois instruments internationaux principaux sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation, à savoir la CDB, le Protocole de Nagoya et le Traité international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; en second lieu, la notion de "source" employée dans sa proposition, qui vise à assurer la cohérence avec ces trois instruments internationaux relatifs à l'accès aux ressources génétiques, qui prévoyaient la participation de différentes entités à l'accès et au partage des avantages, notamment, par exemple, la partie contractante donnant accès aux ressources génétiques, les communautés autochtones et locales et le système multilatéral du Traité international de la FAO. La délégation a noté que d'autres approches étaient exclusivement axées sur le pays d'origine. Elle ne voyait pas comment le pays d'origine pouvait être divulgué si les ressources génétiques ou savoirs traditionnels avaient été l'objet d'un accès de la part du système multilatéral de la FAO, d'une communauté autochtone ou

locale, du mécanisme de l'OMS sur l'échange de virus, ou d'une région située hors des frontières nationales. C'était la raison pour laquelle elle entendait la notion de "source" au sens large. Le troisième élément de sa proposition était que l'invention devait être directement fondée sur les ressources génétiques considérées ou les savoirs traditionnels associés pour que l'exigence de divulgation s'applique. En quatrième lieu, elle proposait d'appliquer cette exigence aux demandes de brevet internationales. Cinquièmement, elle proposait d'appliquer des sanctions en cas de non-divulgation ou de divulgation illégale de la source, y compris, après délivrance du brevet, des sanctions ne relevant pas du système des brevets, par exemple des sanctions pénales et la publication de la décision judiciaire. Sixièmement, en vue de renforcer plus encore l'efficacité de l'obligation de divulgation de la source, elle proposait d'établir une liste, accessible en ligne, des organismes publics compétents pour recevoir des informations sur les déclarations de source. La délégation a expliqué que les offices de brevets qui étaient saisis de demandes de brevet comportant une déclaration de source devaient en informer l'organisme public compétent. Le septième point était que la proposition de modification du PCT s'appliquerait également au PLT et par conséquent aux demandes de brevet nationales et régionales, compte tenu du renvoi au PCT figurant à l'article 6.1) du Traité de l'OMPI sur le droit des brevets (PLT). En conséquence, les parties contractantes du PLT seraient aussi expressément autorisées à exiger dans leur législation nationale sur les brevets que les déposants déclarent la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet nationales. La délégation a noté que de nombreux pays avaient édicté dans leur législation nationale des obligations de divulgation qui différaient considérablement sur des points tels que l'objet de la divulgation et les sanctions appliquées. La délégation a estimé que la diversité des régimes dans le monde nuirait à la certitude pour les utilisateurs du système des brevets et les fournisseurs de ressources génétiques. Elle a déclaré que sa proposition constituait une solution à cette multitude d'approches et noté qu'une harmonisation à l'échelon international renforcerait la certitude juridique pour toutes les parties prenantes. Elle considérait l'exigence de divulgation comme une mesure unique dans le contexte des droits de propriété intellectuelle et des ressources génétiques. Elle a estimé que le comité devrait travailler sur les autres options mentionnées dans le document WIPO/IC/GRTKF/20/5, à savoir les options A.1 à A.3. Dans ce contexte, elle a pris acte avec intérêt de la proposition présentée par la délégation du Japon concernant une base de données consultable d'un clic de souris, qui semblait similaire aux propositions relatives à un portail international sur les savoirs traditionnels, faites par la délégation de la Suisse.

119. La délégation du Brésil a fait part de son point de vue sur certains principes et expériences concernant l'obligation de divulgation. Elle a dit que cette exigence devait être obligatoire pour éviter toute distorsion sur le plan de la concurrence, en notant que les entreprises qui voulaient atteindre certains buts éthiques consentiraient des efforts que d'autres ne seraient pas tenues de faire. Elle a observé que des sanctions seraient nécessaires pour motiver les déposants. Elle a rappelé que la législation brésilienne exigeait également la preuve de l'accord d'accès et de partage des avantages et la divulgation de l'origine des ressources génétiques et savoirs traditionnels utilisés pour développer l'invention. Concernant le surcroît de travail que cela représentait pour l'office brésilien de la propriété intellectuelle, elle a précisé que celui-ci commençait par vérifier si un déposant avait satisfait à ces exigences légales ou non. Elle a ajouté que c'était une entité distincte, l'autorité habilitée à trancher quant au fond, qui procédait, dans un second temps, à l'examen de fond de la demande de brevet. Elle était donc tout à fait consciente du fait que tout nouvel instrument à élaborer devait, pour être conforme à la CDB et au Protocole de Nagoya, être conçu de manière à ne pas constituer une surcharge insupportable pour les offices de la propriété intellectuelle.

120. La délégation du Bangladesh s'est référée aux questions posées par la délégation des États-Unis d'Amérique et d'autres délégations concernant la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Elle a admis que ces questions contribueraient à faire avancer le débat sur ce point. Les États membres avaient besoin d'un recours légal international qui permettrait d'accéder licitement aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés et d'échanger ces ressources génétiques et savoirs traditionnels

au profit de l'humanité, conformément au droit international. Elle s'est rendu compte que chaque État membre, comme le Bangladesh, suivait sa propre approche, en fonction de sa culture et de ses coutumes. Mais elle a exhorté le comité à trouver un terrain d'entente neutre, dont tous les citoyens du monde pourraient profiter.

121. La délégation de la Thaïlande a déclaré que l'obligation de divulgation était un point crucial des négociations, et demandé qu'il soit accordé de l'importance à cette exigence dans le texte que les rapporteurs étaient en train d'établir. Elle a également demandé que la cohérence soit respectée entre le système de la propriété intellectuelle et la CDB, et en particulier le Protocole de Nagoya.

122. La délégation de la Chine a souscrit aux déclarations faites respectivement par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains et celle de la République islamique d'Iran au nom du groupe des pays asiatiques. Elle a remercié la délégation du Brésil d'avoir évoqué son expérience. Elle a indiqué que la création d'une base de données des ressources génétiques et savoirs traditionnels associés était une mesure supplémentaire de protection des ressources génétiques, mais qu'elle ne résolvait pas tous les problèmes soulevés en matière de demandes de brevet. C'est pourquoi elle a estimé nécessaire d'introduire un élément relatif à l'obligation de divulgation, garant du consentement préalable en connaissance de cause et de l'accord d'accès et de partage des avantages, et contribuant à éviter la délivrance erronée de brevets.

123. La délégation de l'Indonésie a souligné la nécessité d'accélérer le débat et fait les propositions suivantes afin d'aider les rapporteurs dans leur travail. Elle a noté que la proposition des pays ayant une position commune, reposant sur un texte unique, incluait le groupe B et tenait compte de la proposition faite par le groupe des pays africains. Elle a rappelé que la proposition du groupe des pays africains se fondait sur les propositions soumises respectivement par l'Union européenne et la Suisse. Elle a en outre souligné que les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles avaient été rédigés à partir de propositions faites par les pays ayant une position commune, reflétant les préoccupations et attentes de la majorité des États membres, tout en reconnaissant que le texte de Bali n'était pas complet. Le texte de Bali était conforme aux objectifs et principes et pouvait servir de point de départ à un (ou plusieurs) texte(s) soumis pour approbation éventuelle. Elle a souligné également qu'il était rédigé sous forme de dispositions de traité. Elle a indiqué que trois points avaient été débattus dans le projet des pays ayant une position commune, qui portaient sur les objectifs et principes, la protection défensive et la cohérence. Elle a noté que l'obligation de divulgation avait été incluse, et ajouté que les synergies entre le système de la propriété intellectuelle et la CDB avaient été traitées dans un chapitre concernant les mesures complémentaires et les rapports avec d'autres accords. Elle a indiqué que les rapporteurs pouvaient se faciliter la tâche en travaillant sur la base du projet de texte des pays ayant une position commune. Elle a rappelé que l'article premier du projet de texte des pays ayant une position commune traitait de la protection et tentait de prendre en compte une vision générale concernant la définition des ressources génétiques; l'article 2 traitait des personnes ou groupes détenant des droits sur les ressources génétiques et tentait de répondre à la question de savoir avec qui les ressources génétiques devaient être associées; l'article 3 portait sur l'étendue de la protection des ressources génétiques sur la base des dispositions clés qui orienteraient les États membres dans la création de mécanismes régissant l'utilisation des ressources génétiques par des personnes ou des groupes; l'article 4 traitait des mesures complémentaires applicables aux États membres parties à ce traité, ce qui leur donnait la faculté de vérifier et de diffuser des informations concernant les ressources génétiques; l'article 5 soulignait les rapports de complémentarité et de cohérence entre ces projets d'articles et d'autres accords internationaux; l'article 6 appuyait l'exigence de divulgation et demandait aux États membres de créer et élaborer des directives pour s'assurer que les exigences pertinentes relatives aux brevets aillent dans le sens de cette obligation; l'article 7 traitait principalement des démarches à effectuer par les parties contractantes partageant les mêmes savoirs traditionnels; l'article 8 traitait des sanctions, des recours et de l'exercice des droits conformément à la législation

nationale des États membres; l'article 9 traitait de l'assistance technique apportée à l'appui de la mise en œuvre du futur traité. La délégation de l'Indonésie a invité toutes les autres délégations qui ne souhaitaient pas voir les travaux du comité accélérés sur cette base à comprendre tout du moins l'intention de la majorité des États membres et à les rejoindre, au profit de l'humanité. Elle a exhorté le comité à prendre pour base le texte de Bali afin de faire progresser le débat.

124. La délégation du Cameroun a réitéré sa préférence pour la divulgation obligatoire en se félicitant de voir cette position partagée non seulement par les délégations africaines mais aussi par les délégations de la Suisse et de l'Union européenne. Elle a déclaré que la divulgation obligatoire apportait d'immenses avantages, en renvoyant aux interventions de la délégation de la Chine et de la délégation de l'Indonésie. Elle a ajouté que cette exigence serait une amélioration pour la documentation, renforcerait la transparence et garantirait la cohérence avec les objectifs du Protocole de Nagoya. Elle reconnaissait que sa mise en œuvre rendrait nécessaire la création d'une base de données, ainsi que l'avaient dit avant elle d'autres délégations. La délégation a toutefois précisé que cette base de données ne saurait être considérée comme une panacée compte tenu du fait que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes n'existaient pas toujours sous la forme écrite. Elle a cité la transmission orale des savoirs traditionnels qui prévalait en Afrique.

125. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est référée à la question posée par la délégation de l'Afrique du Sud sur l'obligation d'information du Bayh-Dole, en expliquant que cette dernière s'imposait de façon contractuelle aux travaux de recherche financés par des fonds publics. Ainsi, aux termes d'un contrat conclu avec l'organisme de financement, le bénéficiaire s'engageait à informer l'organisme en question de toute invention créée à l'aide des fonds publics. La délégation a ajouté que les informations étaient communiquées à l'organisme de financement et non à l'office des brevets. Elle a insisté pour dire que cette obligation ne saurait donc s'apparenter à une exigence de divulgation imposée à l'ensemble des parties privées ou des déposants des demandes de brevet. Elle a dit que les exigences imposées par le *Bayh-Dole Act* étaient une simple reconnaissance du fait que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique avait certains droits sur les inventions créées grâce à son soutien financier. Elle a indiqué qu'il n'était pas exigé du bénéficiaire qu'il divulgue la source d'origine, ni qu'il renseigne sur le consentement préalable en connaissance de cause ou le partage des avantages des ressources génétiques, mais seulement qu'il signale les inventions faites grâce à des fonds publics. Elle a ajouté que dans le cadre du *Bayh-Dole Act*, la brevetabilité n'était pas remise en cause en cas de non-divulgation puisque cette dernière n'était pas un critère de brevetabilité. La délégation a expliqué que la divulgation était une des conditions au financement et non un critère de brevetabilité fondant plus tard la décision de refuser ou de reporter l'octroi d'un brevet ou de révoquer le brevet. Elle a déclaré que dans son pays, le *Bayh-Dole Act* avait énormément accru la collaboration entre le secteur public, les institutions de recherche et le secteur privé; débouché sur la commercialisation d'inventions financées par des fonds publics, et la création de pans entiers de nouveaux secteurs d'activité; qu'il s'était traduit par des avantages économiques pour les institutions financées sur des fonds publics, le secteur privé et plus largement la société. Elle a déclaré que ce modèle transparent basé sur un contrat serait un cas d'école très instructif sur une approche fondée sur un contrat, et non sur une exigence de divulgation obligatoire pour obtenir un brevet, qui fonctionnait et permettait de faire profiter tout le monde des avantages. En conséquence, elle remerciait la délégation de l'Afrique du Sud d'avoir évoqué le modèle du Bayh-Dole. Elle notait que tout système d'information devrait de même informer les autorités des systèmes actuels d'accès et de partage des avantages, et non les offices de brevets.

126. Le président a clos le débat sur les trois sections, nommément les objectifs et les principes, le groupe A et le groupe B, et invité les rapporteurs à établir un texte de synthèse pour la poursuite du débat. Le président a ouvert le débat sur le document

WIPO/GRTKF/IC/20/INF/14 établi par le Secrétariat, qui rend compte de la mise en œuvre des activités du groupe C (“Options concernant les conditions convenues d’un commun accord en matière de partage juste et équitable des avantages”).

127. La délégation des États-Unis d’Amérique a appuyé l’option C. 1, en faisant observer que cette base de données faciliterait un système actuel d’accès et de partage des avantages parce qu’elle permettrait de diffuser des exemples de clauses de propriété intellectuelle pertinents figurant dans des accords de systèmes actuels d’accès et de partage. Elle a ajouté qu’un autre aspect à examiner était la possibilité de lier cette option et le Centre d’arbitrage et de médiation de l’OMPI, ce qui répondrait aux observations précédentes à propos des litiges transfrontières. Selon la délégation, les options substitutives de règlement des litiges commerciaux internationaux opposant des entités privées offertes par l’OMPI pourraient s’avérer particulièrement pertinentes. Elle a rappelé que ces procédures concernaient des litiges d’ordre contractuel et non contractuel, y compris opposant des entités domiciliées dans des juridictions différentes. Elle était convaincue que cet ajout contribuerait à renforcer l’intérêt présenté par la voie contractuelle. Elle a rappelé au comité qu’elle avait communiqué différents modèles de dispositions d’accords sur le transfert de matériel utilisées par le Département de l’Agriculture des États-Unis d’Amérique, le National Institute of Standards and Technology (Institut national des normes et de la technologie) et les centres de lutte contre la maladie. Elle encourageait les autres délégations à soumettre des contributions identiques. Elle soutenait l’option C.2 également. En ce qui concernait l’option C.3, les Études sur les pratiques en matière de concession de licences sur les ressources génétiques, elle appuyait la poursuite de l’examen de cette option. Elle n’a pas appuyé l’idée de mettre des limitations à cette option en faveur de l’“innovation distributive ou de source libre”. Selon elle, il serait au contraire utile d’élaborer des monographies concernant les pratiques qui avaient vu le jour au fil des années en ce qui concernait la concession de licences dans le domaine des ressources génétiques, par exemple du fait du recours aux accords de transfert de matériel. Elle proposait en conséquence de charger le Secrétariat de réaliser une étude sur les systèmes actuels d’accès et de partage des avantages et leurs incidences à l’échelon national, notamment du point de vue : des incidences des systèmes actuels d’accès et de partage des avantages sur les accords de licence; des collaborations établies dans le domaine de la recherche; de l’investissement dans la recherche de produits naturels; et de l’innovation dans le domaine des produits naturels.

128. La délégation de la Namibie a remercié la délégation des États-Unis d’Amérique qui avait rappelé au comité que beaucoup de choses pouvaient être faites par le biais des contrats. Quant à elle, sa grande préoccupation c’étaient principalement les utilisateurs des ressources génétiques, qui portaient du principe qu’ils pouvaient utiliser les ressources génétiques en dehors de tout contrat. Elle a rappelé que pour cette catégorie d’utilisateurs, l’exigence de divulgation obligatoire était la seule mesure efficace.

129. Le président a clos le débat sur le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/14.

130. [Note du Secrétariat : La partie de rapport qui suit rend compte des débats intervenus après l’élaboration par les rapporteurs du premier projet de document de synthèse.] Le président a invité M. Ian Goss à prendre la parole en sa qualité de rapporteur.

131. M. Ian Goss, prenant la parole au nom des trois rapporteurs, a formé l’espoir que le texte de synthèse qu’ils avaient présenté répondrait aux attentes de la majorité au moins des participants. Il a fait observer que les rapporteurs avaient dû prendre en compte des propositions et des points de vue divergents, à différents stades d’élaboration et dont les objectifs n’étaient pas identiques. Pour sa part, il considérait que ce texte de synthèse était un premier projet initial rassemblant les documents que les rapporteurs avaient été chargés d’examiner. Il a rappelé que les rapporteurs s’étaient attachés à rendre compte de tous les éléments clefs, propositions et notions figurant dans les documents sans préjuger d’aucune position. Il a fait valoir que les rapporteurs, à leur connaissance, n’avaient omis aucune proposition clef, notion ou texte, et relevé qu’ils avaient disposé d’un temps très limité pour

s'acquitter de leur travail. Il a attiré l'attention des membres du comité sur le fait que les rapporteurs, par souci de transparence, avaient indiqué les sources des textes. Il a reconnu qu'il n'était pas exclu que certains éléments aient échappé à leur attention compte tenu du temps limité dont ils disposaient, et qu'à l'évidence les rapporteurs s'attendaient à ce que le comité relève toutes les lacunes au cours des prochains jours. Il a indiqué que les rapporteurs avaient conclu que leur mission avait pour finalité principale d'établir un unique document présentant l'ensemble des éléments, propositions et notions de manière impartiale et cohérente. Cela permettrait au comité d'identifier les dénominateurs communs entre les textes, notions et propositions et ainsi d'aider l'IGC à repérer plus facilement les domaines de convergence ou de divergence. Le rapporteur a déclaré que l'objectif poursuivi était, essentiellement, de se donner un premier texte de travail à partir duquel serait ensuite développé un texte plus élaboré, qui serait utilisé pendant les prochaines négociations puisque ces dernières devaient s'appuyer sur un texte produit par le comité. Il a déclaré que les rapporteurs ne considéraient pas le document qu'ils présentaient comme étant, à ce stade, un texte de négociation, parce que ce dernier devait être retravaillé, notamment à la lumière des débats qui interviendraient à la présente session du comité. Il a indiqué que, toutefois, dans un premier temps, les rapporteurs s'étaient fidèlement et pleinement acquittés de leur mission dans les délais limités qui leur étaient impartis. Résumant le document, le rapporteur a précisé que la première partie traitait des objectifs et principes et qu'elle reprenait fondamentalement le document WIPO/GRTKF/IC/20/4. Il a rappelé que ledit document avait été affiné durant la dix-neuvième session de l'IGC. Il fallait encore raccourcir la section en question, dans laquelle il notait des passages faisant double emploi, mais aussi des libellés s'apparentant davantage à la description de mécanismes d'application qu'à des objectifs ou des principes et qu'on retrouvait dans d'autres documents. Les rapporteurs comprenaient la raison pour laquelle ces éléments étaient répétés dans cette section. À titre d'exemple d'un libellé pouvant être considéré comme décrivant des mécanismes d'application et non des principes, il a cité les deux dernières phrases du principe n° 2, objectif n° 2. La deuxième section était axée sur les options concernant la mise en œuvre des objectifs et des principes, et elle était structurée en fonction des options relatives aux futurs travaux avec le groupe A concernant les mécanismes de défense et avec le groupe B concernant les mécanismes d'offensive. Il était évident que cette deuxième section comprenait les différentes propositions formulées par les États membres. Il a renvoyé au tableau dans lequel les rapporteurs avaient tenté de regrouper les idées et notions paraissant similaires. Il a insisté, toutefois, sur le fait que même si ces propositions étaient actuellement publiées sous la forme d'un tableau, les rapporteurs préparaient en ce moment une présentation sous la forme d'options, sur le même modèle que dans la section consacrée aux principes et objectifs, qu'ils voulaient parvenir à terminer d'ici la fin de la journée. Il a rappelé que c'était fondamentalement la méthode de travail suivie par le comité pour les textes se rapportant aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Cette méthode procédait étape par étape : on recourait dans un premier temps aux tableaux et aux matrices afin de trouver les dénominateurs communs, puis on réorganisait ces derniers à l'intérieur du texte sous la forme d'options, éventuellement entre crochets. Compte tenu des différents stades auxquels on se trouvait dans l'élaboration des notions et des propositions, c'est cette approche que les rapporteurs avaient eu tendance à suivre. Ils avaient l'intention de vérifier auprès des pays qui avaient formulé des propositions que ces propositions avaient été rendues correctement. Cependant, les rapporteurs avaient conscience des craintes suscitées par une telle approche. Il reconnaissait, en conséquence, que certains pays tiendraient à vérifier si leurs propositions avaient été reproduites avec exactitude. À ce propos, il relevait que certaines de ces propositions étaient d'ordre conceptuel, ou qu'elles pouvaient sembler différentes pour certaines délégations par rapport à la présentation qui en avait été faite en séance plénière. En l'occurrence, il se référait plus particulièrement aux propositions formulées respectivement par la délégation de la Suisse et par la délégation de l'Union européenne. Il a aussi fait observer que le groupe des pays africains, qui, dans le passé, apportait son soutien à la proposition des pays sympathisants, souhaiterait peut-être réexaminer sa propre proposition, compte tenu de ce soutien et d'une certaine divergence que les rapporteurs avaient discernée entre leurs propositions respectives. Il a ajouté qu'il pourrait

s'avérer nécessaire de créer une nouvelle section pour les questions que pourraient soulever les États membres en vue de leur examen ultérieur, en se référant aux observations formulées la veille au cours de la séance plénière. Il a reconnu que cela n'était pas du ressort des rapporteurs. Les rapporteurs relevaient que les propositions formulées portaient sur les grandes catégories suivantes : la relation entre la propriété intellectuelle et les systèmes actuels d'accès et de partage des avantages; l'étendue du phénomène de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels; de même que la valeur économique de l'innovation en matière de ressources génétiques, y compris la valeur des droits de brevet en découlant. S'agissant de l'option B.1 et de ces mécanismes, les rapporteurs avaient jugé utile d'indiquer, sans parti pris, dans une phrase d'une seule ligne, qu'un certain nombre de pays, pour le moment, n'étaient pas favorables à un régime de divulgation.

132. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé que l'option de la "divulgation non obligatoire" apparaisse comme une option à part entière dans le prochain texte révisé des rapporteurs.

133. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a relevé l'emploi constant qui était fait de l'expression "législation nationale" et demandé que l'expression "droit international" soit reconnue et insérée dans la première partie, parce que les peuples autochtones y attachaient une très grande importance.

134. [Note du Secrétariat : Après plusieurs interventions, les rapporteurs ont été invités à remplacer la présentation sous forme de tableau figurant dans le projet par un texte. Le président a en outre invité les délégations à se livrer à des consultations entre elles sur le projet de la nouvelle présentation. La séance en plénière a été ajournée pour laisser le champ libre aux consultations officieuses].

135. [Note du Secrétariat : Les débats qui suivent se sont déroulés après la tenue des consultations officieuses entre les participants]. Le président a invité les auteurs de propositions qui désiraient porter des observations d'ordre rédactionnel sur leurs propres propositions telles que figurant dans la nouvelle présentation sous forme de texte établie par les rapporteurs à prendre la parole. Il a demandé, dans un premier temps et avant de passer à l'examen du texte sur le fond, que les intervenants disent si leurs propositions avaient été reproduites avec exactitude dans le texte révisé. Le président a annoncé que le comité insérerait directement à l'écran les modifications dans le texte soumis par les rapporteurs au fur et à mesure de la progression de l'examen. Ce faisant, les insertions et ajouts proposés seraient soulignés, tandis que les passages faisant l'objet d'une proposition de suppression ou remis en cause seraient placés entre crochets. Les différentes variantes proposées seraient séparées par un trait oblique. Les paragraphes ou articles qu'il était proposé de détacher figuraient sous la forme d'options. Il a ajouté que ceux-ci seraient numérotés, s'il y avait lieu.

136. La délégation de l'Union européenne, prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a proposé ses amendements en se réservant le droit d'apporter des amendements révisés après avoir mené des consultations avec ses capitales sur le fond du document. La délégation a expliqué que ces amendements révisés ne se rapporteraient pas à la proposition qu'elle avait déjà soumise mais viseraient plus précisément à garantir que celle-ci était reproduite avec exactitude dans le présent document du point de vue de ses capitales. S'agissant de la section intitulée "Objet de la protection", la délégation a fait observer que sa proposition figurait dans l'option 2 et demandé que le paragraphe b) de l'option 2 soit supprimé et remplacé par "conditions in situ" des ressources génétiques existant dans des écosystèmes et des habitats naturels et, dans le cas d'espèces domestiquées ou cultivées, dans l'environnement où elles ont développé leurs propriétés distinctes;" (article 2, CDB). S'agissant de la section consacrée à l'"Étendue de la protection", elle a demandé que soient supprimées "Les parties contractantes" au début de l'option 2 et qu'elles soient remplacées par "L'obligation de divulgation". Elle a proposé de continuer avec "être obligatoire", ces deux derniers mots étant à placer après "devrait", de même que de remplacer "appliquer" par "être appliquée". Elle

a proposé de mettre un point après “universelle”, et de remplacer la phrase “dans le cas où le déposant d’une demande de brevet a utilisé” par “. L’invention doit être directement fondée sur les ressources génétiques considérées”. Elle a proposé de mettre un point après “ressources génétiques” dans le paragraphe d’introduction, et d’insérer “Dans ce cas” tout de suite après le point, le reste de la phrase étant supprimé. La délégation a proposé de supprimer le mot “ou” figurant à la fin de l’alinéa ii), tout l’alinéa iii) ainsi que la phrase introductive figurant au paragraphe a). Elle a demandé d’insérer la phrase “Le déposant doit déclarer “au début du texte restant de l’alinéa a) et que ce texte figure sous la forme d’un paragraphe détaché et non numéroté sous les alinéas i) et ii). Elle a proposé d’ajouter au-dessous un tout nouveau paragraphe se lisant comme suit : “Dans le cas exceptionnel où le pays d’origine et la source seraient tous deux inconnus du déposant, celui-ci devra remplir une déclaration à cet effet.” Dans la section intitulée “Relation avec les accords internationaux”, elle a demandé la suppression du mot “such” en anglais au premier paragraphe de l’option 2 et l’insertion du mot “of” en anglais devant “regional”. À la fin du premier paragraphe, en ce qui concerne la version anglaise, la délégation a proposé de remplacer le point par une virgule et d’ajouter après celle-ci “will be necessary”. Pour terminer, la délégation a proposé, dans l’option 2 de la section sur les “Sanctions, moyens de recours et exercice des droits”, de remplacer “parties contractantes”, au deuxième paragraphe, par “pays”.

137. La délégation des États-Unis d’Amérique a proposé d’inclure une option sur la divulgation non obligatoire dans le groupe B. Elle a insisté sur le fait que l’application de cette option permettrait de recourir à des textes de loi non-brevet qui veilleraient au consentement préalable en connaissance de cause et au partage des avantages dans les conditions convenues d’un commun accord. Elle a expliqué qu’à côté des divers recours d’ordre civil et pénal possibles, y compris les conditions à remplir pour obtenir les autorisations légales, les contrats constituaient eux aussi un moyen souple de se plier à des conditions convenues d’un commun accord et de transférer des avantages. Dans sa proposition de non-divulgation, la délégation permettait le recours à la législation nationale non-brevet et aux approches fondées sur un contrat. La délégation a cité l’exemple du système du Bayh-Dole tel que pratiqué aux États-Unis d’Amérique en indiquant que sa proposition d’inclure une option stipulant spécifiquement l’obligation de non-divulgation dans le groupe B n’avait pas seulement la faveur des États-Unis d’Amérique mais aussi celle de plusieurs autres États membres.

138. La délégation de l’Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié les rapporteurs de leur travail. Elle a proposé de numéroter les paragraphes du texte afin d’en faciliter la compréhension. Le groupe des pays africains proposait en outre de ne pas laisser dans le corps du texte les commentaires personnels des rapporteurs mais de les regrouper dans des notes de bas de page à la fin du document de façon à les distinguer des propositions formulées par les États membres. Il demandait la suppression des sous-points ou des sections qui ne contenaient pas de propositions et qui semblaient donc redondants dans le texte. Le groupe proposait de réorganiser le texte de manière à déplacer les définitions figurant dans la section “Objet de la protection” en haut du document et à les placer avant “Objectifs et principes”. Ce déplacement, selon le groupe, était indispensable dans la mesure où il s’agissait de termes et d’options importants qui aideraient les participants à débattre en connaissance de cause au cours des séances plénières. Par ailleurs, le groupe des pays africains a demandé que soit déplacé le groupe A.2 intitulé “Systèmes d’information sur les ressources génétiques aux fins de la protection défensive” dans la section consacrée aux “Propositions de mesures complémentaires” en vue de faciliter le débat lorsqu’il porterait sur les bases de données et leur utilisation d’une manière qui protège les ressources génétiques. La délégation a terminé en demandant que sa proposition soit consignée dans le texte aux fins de faciliter les futures discussions sur ledit texte.

139. La délégation de la Suisse a remercié et félicité les rapporteurs de leurs efforts pour rassembler toutes les propositions dans un texte unique. Elle proposait d’amender l’option 2 du groupe A.2 (Systèmes d’information sur les ressources génétiques aux fins de la protection défensive) dans “Options concernant la mise en œuvre des objectifs et principes”, pour insérer

une référence à “créer un portail international sur les savoirs traditionnels “, comme elle le mentionne au paragraphe 10 de sa proposition publiée dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10. La délégation a proposé de reproduire le texte figurant au paragraphe 14 du document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10 à la fin de l’option 4 de la section intitulée “Étendue de la protection”, à savoir : “Compte tenu du renvoi au PCT figurant à l’article 6.1 du Traité de l’OMPI sur le droit des brevets (PLT), la proposition de modification du PCT s’appliquerait également au PLT. En conséquence, les parties contractantes du PLT seraient aussi expressément autorisées à exiger dans leur législation nationale sur les brevets que les déposants déclarent la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet nationales.” Cette insertion était indispensable pour indiquer que sa proposition s’appliquait également au PLT. La délégation a précisé que dans l’option 4 de la section se rapportant aux “Sanctions, moyens de recours et exercice des droits”, l’office des brevets était tenu d’inviter les déposants de demandes de brevet à respecter les exigences de divulgation et à leur fixer un délai approprié pour s’exécuter. Elle proposait à cet effet d’ajouter dans l’option 4 le texte ci-après, tel que figurant au paragraphe 26 du document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10 : “...si la législation nationale applicable par l’office désigné impose la déclaration de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, la proposition de modification de la règle 51bis.3.a) du règlement d’exécution du PCT obligerait l’office désigné à inviter le déposant, au début de la phase nationale, à se conformer à cette exigence dans un délai qui ne devra pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l’invitation.” Pour terminer, la délégation a fait savoir que l’appendice I du document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10 contenait des propositions spécifiques de sa part en vue d’amender le libellé des règles du PCT, qui ne figuraient pas dans le projet de synthèse établi par les rapporteurs. En conséquence, elle demandait que ces libellés soient insérés dans ce document.

140. La délégation du Japon a exprimé son soutien à l’intervention des États-Unis d’Amérique sur la divulgation non obligatoire dans le groupe B, en faisant valoir que la non-obligation de divulgation était implicitement visée dans le paragraphe 42 de sa propre proposition concernant les bases de données, telle qu’elle figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/9.

141. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a fait observer que les délégations de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, des États-Unis d’Amérique et de la Suisse étaient intervenues sur le fond même, et non sur des éléments d’ordre purement rédactionnel. Se référant à l’intervention de la Suisse, elle s’est déclarée préoccupée par deux points. Pour ce qui est du premier, à savoir remplacer les bases de données par le portail international sur les savoirs traditionnels, elle souhaitait des précisions sur l’implication d’un tel remplacement. Pour ce qui est du deuxième, à savoir la proposition concernant les normes du PCT, elle a expliqué que compte tenu du fait que cinq membres de la région de l’Amérique latine n’étaient pas parties au PCT, il serait, en conséquence, logique de se doter d’une norme s’imposant à l’ensemble des membres, y compris aux délégations non-membres.

142. La délégation de la République de Corée a déclaré qu’elle soutenait les interventions faites par les délégations du Japon et des États-Unis d’Amérique. Elle aussi proposait que le projet de texte insère une non-obligation de divulgation dans le groupe B.

143. La délégation de l’Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d’action pour le développement, s’est félicitée du projet de texte établi par les rapporteurs, qui rendait bien compte sur le fond des trois documents de travail de l’IGC sur lesquels les rapporteurs s’étaient appuyés dans leur travail.

144. La délégation de l’Égypte, prenant la parole au nom du groupe des pays africains, a fait observer qu’elle avait parcouru en vain toutes les pages du document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/9 à la recherche du libellé en faveur de l’exigence d’une divulgation non obligatoire mis en avant par la délégation du Japon pour justifier son appui à la proposition

de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a dit avoir consulté le document WIPO/GRTKF/IC/20/5, contenant des options relatives à l'exigence de divulgation, et n'avoir trouvé dans celui-ci que quatre options : B1 – Divulgation obligatoire, B2 – Poursuite de l'examen des questions relatives aux obligations de divulgation, B3 – Principes directeurs ou recommandations concernant la divulgation, et B4 – Autres mécanismes. La délégation a fait remarquer que toutes ces options figuraient déjà dans le document établi par les rapporteurs. En conséquence, le groupe des pays africains était contre cette proposition, qui tentait d'insérer une proposition nouvelle qui ne figurait dans aucun des documents en cours d'examen.

145. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a fait observer que tous les amendements proposés par la délégation de l'Égypte dans sa première intervention, au nom du groupe des pays africains, n'étaient pas d'ordre purement rédactionnel et que certains avaient des conséquences sur le fond. La délégation s'opposait à la suppression des titres et des sections ne contenant pas de propositions, de même qu'au déplacement de la section des définitions que proposait le groupe des pays africains.

146. La délégation du Japon a salué l'intervention faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains, et proposé d'inclure le contenu du paragraphe 42 du document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/9 dans le texte des rapporteurs.

147. La délégation de l'Inde, en réponse à la proposition avancée par la délégation du Japon de reproduire l'intégralité du contenu du paragraphe 42 dans le texte, a proposé de supprimer tout au début du passage qu'il était proposé d'insérer l'expression "non-obligation de divulgation".

148. Le président a clos la partie de la séance réservée aux interventions à caractère purement rédactionnel des auteurs de propositions et a invité les représentants à faire porter leurs interventions sur le fond du premier paragraphe du projet de texte.

149. La délégation du Canada a remercié les rapporteurs pour le travail excellent qu'ils avaient accompli. Elle a formulé des observations sur la structure, et relevé que le projet de texte identifiait utilement les convergences de vues sur des points d'ordre général. Elle a plus particulièrement remercié les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée de leurs observations d'ordre rédactionnel. Elle a noté que les négociations se trouveraient facilitées si la structure du document sur les ressources génétiques correspondait à celle des documents actuels sur les expressions culturelles traditionnelles et sur les savoirs traditionnels, tels qu'ils figuraient dans les annexes A et B du document WO/GA/40/7. Elle a noté que le projet de synthèse établi par les rapporteurs pourrait servir de guide pour élaborer un prochain format de texte qui comprendrait un préambule renfermant les objectifs et les principes examinés à ce jour, suivi par des définitions. Ensuite viendrait une troisième partie contenant les dispositions sur la mise en œuvre des mécanismes, telles que figurant dans les groupes A et B du document WIPO/GRTKF/IC/20/5 et dans les multiples propositions des États membres et des groupes. Cette présentation permettrait aux États membres de voir la diversité des propositions et les vues convergentes exprimées à ce jour, et consécutivement de progresser dans la mission dont ils avaient été investis par l'Assemblée générale.

150. La délégation de l'Iran (République islamique d'), parlant au nom du groupe des pays asiatiques, a remercié les rapporteurs des efforts considérables qu'ils avaient déployés pour établir cette synthèse. Le groupe a fait observer que le projet de document contenait des éléments indispensables à un texte juridique international. Elle relevait, toutefois, que la restructuration du texte faciliterait la compréhension, notamment en accordant un traitement égal aux expressions culturelles traditionnelles, aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques au sein de l'IGC. Elle a suggéré d'aligner au maximum les structures et formats des trois textes en reprenant les mêmes titres, sans pour autant oublier la nature différente de leur

objet. Elle a proposé de placer les objectifs et principes dans le préambule, et de retirer les paragraphes du dispositif figurant dans les objectifs et principes pour les placer dans le dispositif du texte de la synthèse. Le groupe proposait également de réajuster la séquence des titres dans le projet de synthèse sur les ressources génétiques pour la calquer sur les deux autres synthèses. Il a relevé l'absence des titres suivants : durée de la protection, limitation et exception, formalités, mesures transitoires et traitement national, qui à son avis devraient être rajoutés dans le projet de synthèse sur les ressources génétiques. Comme dans le cas des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, le groupe souhaitait commencer les négociations à partir de l'objet de la protection, soit des articles premiers des synthèses sur les expressions culturelles traditionnelles et sur les savoirs traditionnels. Il faisait sienne la proposition de numérotation des articles formulée par la délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains.

151. La délégation du Paraguay, parlant au nom du GRULAC, a estimé que le document pouvait servir de base à la négociation d'un instrument international, parce qu'il rendait compte des propositions présentées par les pays. Elle invitait instamment l'IGC à transformer maintenant ce document en un document unique de synthèse pour faire gagner du temps aux membres et leur permettre de commencer l'examen des articles. Le groupe a proposé de rassembler tous les documents qui en découleraient dans une proposition commune de synthèse.

152. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays sympathisants, a salué les efforts déployés par les rapporteurs pour établir ce projet de document unique. Elle a appuyé les interventions précédentes des délégations appartenant au groupe régional qui s'étaient exprimées sur les principes à appliquer durant la présente session pour négocier un instrument juridique international apte à garantir une protection efficace des ressources génétiques. Elle a recommandé d'établir le projet de cet instrument sous la forme d'une synthèse unique. Selon la délégation, les trois principaux points à examiner dans la perspective de l'établissement dudit projet étaient les objectifs, le groupe A et le groupe B. Elle a précisé que le débat sur le groupe B serait déterminant pour l'établissement du document de projet. Les pays sympathisants proposaient quatre stratégies pour diminuer les divergences qui émergeaient dans le projet : supprimer les options identiques en termes de paragraphes ou de libellés, fusionner ou reformuler les options complémentaires pour n'avoir plus qu'une option unique, et examiner en séance plénière la possibilité d'établir une synthèse à la lumière des ajustements qu'elle venait de proposer. Pour terminer, la délégation a indiqué que cette dernière solution permettrait aux États membres de décider des options à mettre entre crochets et de celles options à retenir pour leur examen en séance plénière.

153. Le président a remercié les délégations de leurs interventions et proposé l'adoption d'une approche de type course de relais pour atteindre les objectifs de la session. Il a prié les délégations "de céder ce relais", et de passer maintenant à l'examen du texte quant au fond "paragraphe par paragraphe", en tenant compte des observations formulées sur la structure du texte. Il a ouvert le débat sur le premier paragraphe.

154. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a fait observer que l'objectif n° 1 comportait des éléments relevant du préambule et des éléments relevant du dispositif. Elle proposait donc de retirer des divers objectifs tous les éléments relevant du dispositif pour les placer dans le groupe B, et ainsi éviter leur répétition à l'intérieur du texte. Elle a exhorté les représentants à se concentrer sur l'établissement des normes dans le préambule, puisqu'il avait été convenu de placer le préambule dans la première partie du document.

155. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié les rapporteurs du travail accompli et appuyé la démarche proposée par le président, en soulignant que tous les éléments du document étaient importants. Elle était contre la proposition faite par certaines délégations d'avancer en travaillant à partir

des articles. La délégation renvoyait à sa précédente intervention dans le cadre du document WIPO/GRTKF/IC/20/4, qui expliquait les raisons de sa présente intervention. Elle proposait de laisser les crochets entourant, dans le texte de l'objectif n° 1, "ou qui les utilisent," ", à leurs dérivés" et "en particulier les demandeurs de droits de propriété intellectuelle, ". Par ailleurs, elle a proposé de supprimer les termes "à la législation nationale et aux exigences du pays fournisseur en matière de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord, de partage juste et équitable et de divulgation de l'origine." et de les remplacer par "aux conditions relatives à l'accès, à l'utilisation et au partage des avantages en vertu de la législation nationale".

156. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a proposé d'insérer l'expression "aux droits internationaux et" après les mots "se conforment" en vue de veiller à l'exécution des obligations conformément aux lois internationales et à la législation nationale. Elle a appuyé l'intervention de la délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, visant à placer tous les éléments relatifs à l'établissement de normes dans le groupe B.

157. La délégation du Brésil a proposé d'insérer "les demandeurs de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation des" après "Veiller à ce que" au début de l'objectif n° 1. Elle a demandé la suppression des phrases "les personnes qui accèdent" et "ou qui les utilisent," de même que "en particulier les demandeurs de droits de propriété intellectuelle, ". La délégation a justifié sa proposition par la nécessité de dire clairement que l'instrument visait les demandeurs de droits de propriété intellectuelle. Elle a proposé de supprimer l'expression "ou qui détient les" figurant dans la définition du pays fournisseur dans la note de bas de page 2 et de la remplacer par "ou qui a accès aux".

158. La délégation de l'Indonésie a proposé d'ôter tous les crochets apparaissant dans l'objectif n° 1 autour des termes "dérivés", "consentement préalable en connaissance de cause" et "divulgation de l'origine". Elle a expliqué que sa proposition était importante au motif que les demandes de brevet faisaient pratiquement toujours appel à l'utilisation des dérivés des ressources génétiques. Elle a avancé comme autre motif que toutes les exigences du pays fournisseur au regard du consentement préalable en connaissance de cause, des conditions convenues d'un commun accord ou du partage juste et équitable entraient dans le champ du Protocole de Nagoya et présentaient aussi de l'importance dans le contexte des présentes négociations. Elle s'est déclarée favorable à la proposition de la délégation du Brésil d'insérer "les demandeurs de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation des" parce qu'elle continuait à soutenir que ce débat était extrêmement pertinent dans le contexte de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques. Elle s'est dite toutefois prête à faire preuve de souplesse sur la question de cette insertion.

159. La délégation de l'Inde a exprimé son soutien à l'intervention de la délégation de l'Indonésie en faveur de la suppression des crochets, en estimant que les termes mis entre crochets constituaient des éléments essentiels dans le cadre des négociations. Elle proposait, toutefois, un amendement d'ordre rédactionnel, à savoir remplacer les termes "en particulier" par "y compris". Elle a avancé que compte tenu du fait que l'OMPI était une instance multilatérale qui examinait l'établissement des normes à l'intersection entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, il fallait donc que celle-ci parle de l'application des droits de propriété intellectuelle si elle voulait atteindre son objectif.

160. Le représentant de la FAIRA a appuyé les amendements proposés par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, en indiquant qu'ils garantissaient que l'objectif n° 1 chevauchait les objectifs de la CDB et du Protocole de Nagoya.

161. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de mettre entre crochets la phrase "les demandeurs de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation des" de même que "aux conditions relatives à l'accès, à l'utilisation et au partage des avantages en vertu de la

législation nationale”. Elle a proposé de terminer différemment le paragraphe en insérant “ne se heurtent pas à des procédures déraisonnablement alourdissantes quand elles recherchent la protection conférée par le brevet “.

162. La délégation de l'Équateur a fait siennes les propositions des délégations de l'Indonésie et de l'Inde visant à supprimer les crochets originaux dans l'objectif n° 1.

163. La délégation du Japon a fait observer que l'association systématique de la divulgation obligatoire des informations sur les origines des ressources génétiques et les demandes de dépôt de brevet ne devait pas être recherchée comme une fin en soi. Elle prenait également note du fait que l'objectif était à la base de l'examen des principes, ou le moyen de mener à bien cet exercice, et qu'il se devait donc d'être clair et concis. En conclusion, elle proposait de supprimer tous les éléments entre crochets dans le projet d'objectif.

164. La délégation du Canada a appuyé les observations formulées par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la mise entre crochets de l'expression “aux conditions relatives à l'accès, à l'utilisation et au partage des avantages en vertu de la législation nationale”, de même que le texte proposé par cette dernière à la fin du paragraphe. En outre, la délégation a proposé de mettre des crochets autour du passage commençant par “se conformément à la” et se terminant juste avant “ne se heurtent pas à des procédures déraisonnablement alourdissantes quand elles recherchent la protection conférée par le brevet”. Elle a fait savoir qu'elle souhaitait le maintien des crochets originaux figurant dans la synthèse établie par les rapporteurs. Elle a terminé en proposant de remplacer les termes la série de mots “droits de propriété intellectuelle,” par “brevets,”.

165. La délégation de l'Égypte a proposé d'ôter les crochets autour des termes “à ce” au début du paragraphe.

166. La délégation de la Fédération de Russie a, par rapport à l'objectif n° 1 concernant la conformité aux conditions d'accès aux ressources génétiques, renvoyé aux débats figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/4 et fait observer que lorsqu'on se donnait un objectif, il fallait aussi préciser le mécanisme pour sa mise en œuvre. Ce que ne faisait pas la synthèse. Celle-ci, dans son état actuel, renfermait des dispositions contestables telles que la conformité aux exigences du pays fournisseur. La délégation notait l'attachement qui était accordé à ce que les États membres se conforment aux dispositions relevant du droit interne et des lois nationales des pays fournisseurs. Or, pour ce faire, il fallait que les offices de brevets en recevant les demandes d'enregistrement des brevets prennent en compte non seulement ces demandes mais aussi les exigences de l'ensemble des États qui fournissaient des ressources génétiques. Ce qui, selon la délégation, n'était guère possible ni applicable. En conséquence de quoi, elle proposait de placer un point après les termes “législation nationale”.

167. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la suppression des crochets autour des termes “, à leurs dérivés” ainsi qu'autour de l'expression “ou qui les utilisent,”. Elle a en outre proposé de mettre entre crochets la phrase “ne se heurtent pas à des procédures déraisonnablement alourdissantes quand elles recherchent la protection conférée par le brevet” proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

168. La délégation de l'Afrique du Sud s'est ralliée à la proposition de la délégation du Brésil d'insérer “les demandeurs de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation des”. Elle a également appuyé les interventions des délégations de l'Indonésie et de l'Inde. Elle a apporté son soutien à la proposition de la délégation de la République islamique d'Iran de retirer les crochets autour des termes “, à leurs dérivés” et de les mettre autour de “brevets,” comme le proposait la délégation du Canada, et de mettre ce dernier terme à la place des “droits de propriété intellectuelle,”. Elle a demandé de mettre entre crochets le texte proposé par la délégation de l'Union européenne, à savoir “aux conditions relatives à l'accès, à l'utilisation et au partage des avantages en vertu de la législation nationale”.

169. La délégation de l'État plurinational de la Bolivie (État plurinational de) a exprimé son opposition à la proposition du Canada de remplacer "droits de propriété intellectuelle," par "brevets," et elle a demandé des précisions sur cette proposition, alors que les brevets étaient une des catégories couvertes par la définition de la propriété intellectuelle. En outre, la délégation a appuyé la proposition de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela d'insérer "lois internationales".

170. La délégation du Canada a précisé sa position visant à substituer les "brevets," aux "droits de propriété intellectuelle,". Elle a expliqué que le sujet qui était présentement débattu relevait davantage des brevets que des droits de propriété intellectuelle, et qu'on ne devait par conséquent se référer qu'aux seuls brevets.

171. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé son soutien à l'intervention faite à ce sujet par la délégation du Canada. Elle a fait valoir que le droit d'auteur et les marques n'étaient pas du tout pertinents en matière de ressources génétiques et, en conséquence, elle préférerait que le texte se concentre sur les brevets. À son avis, les termes de "propriété intellectuelle" étaient trop imprécis et à défaut d'autres propositions, la délégation préférerait utiliser à leur place le mot "brevets".

172. La délégation de la République de Corée a apporté son soutien à la proposition faite par la délégation du Japon de supprimer tous les crochets afin de disposer d'un texte clair et concis pour l'objectif n° 1. La délégation s'est alignée sur les interventions des délégations du Canada et des États-Unis d'Amérique et a proposé de supprimer les "droits de propriété intellectuelle," et de les remplacer par "brevets,". Elle a fait valoir que les droits de propriété intellectuelle couvraient le droit d'auteur, les marques et les modèles, entre autres, et qu'il semblerait contradictoire de les introduire dans un texte qui pour l'instant mettait l'accent sur les inventions liées aux ressources génétiques au sein du système des brevets. Elle a cité l'exemple du débat sur les obligations de divulgation qui visaient directement le système des brevets, et excluaient d'autres domaines comme le droit d'auteur et les indications géographiques. Les définitions et objets des marques, modèles et autres droits de propriété intellectuelle différaient des brevets en vertu des articles 15 à 25 de l'Accord sur les ADPIC. La délégation a conclu en déclarant qu'il fallait employer "brevets" en lieu et place de "droits de propriété intellectuelle" dans les objectifs n^{os} 1 et 2, ainsi que dans le reste du débat.

173. La délégation du Cameroun a proposé la suppression des termes "à ce". Elle s'est dite favorable au maintien dans le texte de l'expression " , à leurs dérivés". Elle a demandé des précisions sur la proposition de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela concernant l'insertion des termes "aux lois internationales et" devant "à la législation nationale" en faisant valoir que lorsqu'un pays avait ratifié un accord international, ledit accord était immédiatement applicable dans l'ordre public de ce pays. S'agissant de la proposition de substituer le mot "brevets" aux "droits de propriété intellectuelle", elle donnait à réfléchir sur le risque de voir les délégations proposer à nouveau des amendements si on adoptait le terme "brevets", qui possédait une interprétation plus restrictive. La délégation s'est opposée au texte proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique pour terminer le paragraphe, à savoir "ne se heurtent pas à des procédures déraisonnablement alourdissantes quand elles recherchent la protection conférée par le brevet", qu'elle jugeait superflu. Elle a expliqué que le terme "déraisonnablement" prêtait à diverses interprétations.

174. La délégation de la Chine a proposé de supprimer les crochets autour des termes "se conformément à la législation nationale".

175. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a proposé la suppression des crochets autour des termes " , à leurs dérivés".

176. Le président a clos l'examen de l'objectif n° 1 et ouvert le débat sur l'objectif n° 2.

177. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a proposé de supprimer les crochets autour des termes “, à leurs dérivés” dans le principe n° 1. Elle a suggéré de proposer des amendements qui faciliteraient la mise en ordre du texte. Elle a proposé de placer toutes les interventions des délégations sous l'original du texte qu'elles modifiaient de sorte de ne pas alourdir le texte original tout en garantissant aux membres que les positions exprimées étaient enregistrées.

178. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a proposé la suppression de la deuxième partie du principe n° 1 à partir de “, y compris les droits souverains” jusqu'à la fin. Elle a en outre proposé de terminer le paragraphe en insérant l'expression “dans les demandes de brevet”.

179. La délégation de l'Algérie a proposé de retirer les crochets autour des termes “, à leurs dérivés” et s'est déclarée opposée à la suppression de la deuxième partie du principe n° 1 telle que proposée par la délégation de l'Union européenne.

180. La représentante de l'OEAB a proposé de supprimer les termes “, à leurs dérivés” dans le principe n° 1.

181. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a demandé la suppression des crochets autour des termes “, à leurs dérivés”. Elle a déclaré être contre la proposition de la délégation de l'Union européenne visant à supprimer la deuxième partie du principe n° 1. Elle a proposé de supprimer le mot “États” pour insérer “nations et des peuples”, qui étaient conformes à la Déclaration 1803 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 1992.

182. La délégation de l'Afrique du Sud a exprimé son soutien à la proposition de la représentante de l'OEAB, visant à ôter les crochets autour des termes “, à leurs dérivés”. Elle aussi s'opposait à la proposition de la délégation de l'Union européenne appelant à supprimer la deuxième partie du principe n° 1 à partir de “, y compris les droits souverains”. Elle a demandé le maintien de cette deuxième partie.

183. La délégation du Canada a proposé de mettre des crochets autour du mot “propriété” dans le principe n° 1, et a déclaré soutenir les deux propositions que venait de formuler la délégation de l'Union européenne, visant à mettre la deuxième partie entre crochets et à ajouter les termes “dans les demandes de brevet “à la fin.

184. La délégation de la Fédération de Russie a demandé des précisions sur les “ownership arrangements” auxquels il était fait référence dans la version anglaise du principe n° 1, et proposé les mots “types of” devant “ownership”. Elle a expliqué que dans la mesure où la propriété en question portait sur des objets naturels, y compris des ressources génétiques, pouvant être possédés par un État ou un individu, il convenait de se référer dans la version anglaise du texte non pas à des “ownership arrangements” mais à la diversité des formes de propriété.

185. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a exprimé son soutien en faveur du maintien des crochets autour des termes “, à leurs dérivés” dans le principe n° 1.

186. La délégation de l'Indonésie s'est alignée sur les propositions précédentes de retirer les crochets entourant “, à leurs dérivés”, et a proposé de mettre entre crochets l'expression “dans les demandes de brevet “. Elle a exprimé son soutien aux propositions de la délégation de l'Algérie, de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela et de la délégation de l'Afrique du Sud en faveur du maintien de la deuxième partie du texte du principe n° 1 à partir de “, y compris les droits souverains”.

187. La délégation des États-Unis d'Amérique a demandé le maintien des crochets figurant actuellement dans tout le texte, en insistant plus particulièrement sur ceux placés autour des termes “, à leurs dérivés” dans le principe n° 1.

188. La délégation de l'Équateur a appuyé la suppression des crochets autour des termes “, à leurs dérivés”.

189. La délégation de l'Inde a proposé de remplacer le bout de phrase “la grande diversité des formes de propriété relatives aux” par “les droits souverains des États sur les”. Elle a donné lecture du nouveau texte du principe n° 1 tel qu'amendé par ses propositions : “Reconnaître les droits souverains des États sur les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes ainsi que les droits des peuples autochtones et des communautés locales comme le veut le droit interne.” Elle a demandé la suppression des crochets autour de “leurs dérivés” et des crochets autour de l'expression “dans les demandes de brevet”.

190. La délégation du Brésil s'est dite favorable au maintien des termes “, à leurs dérivés” dans le texte.

191. La délégation de l'Éthiopie a appuyé la suppression des crochets autour des termes “, à leurs dérivés”. Elle a en outre demandé le maintien entre crochets de l'expression “demandes de brevet” comme proposé par la délégation de l'Union européenne. Elle soutenait la proposition de conserver la deuxième partie du principe n° 1 à partir de “, y compris les droits souverains des États”.

192. La délégation de l'Iran (République islamique d') a exprimé son soutien à l'insertion des termes “, à leurs dérivés” à l'intérieur du texte, et demandé le retrait des crochets qui les entouraient. Elle s'est alignée sur la proposition de la délégation de l'Inde d'insérer “les droits souverains des États sur les”. Pour terminer, elle a apporté son appui à la proposition faite par les délégations de la République bolivarienne du Venezuela, de l'Afrique du Sud, de l'Indonésie et de l'Inde de mettre entre crochets le texte proposé par la délégation de l'Union européenne à la fin du paragraphe.

193. Le président a clos le débat sur le principe n° 1 et ouvert le débat sur le principe n° 2.

194. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a proposé de supprimer complètement tout le texte du principe n° 2 et de le remplacer par le texte suivant : “Les États souverains ont la compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques [sur leur territoire. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les personnes qui accèdent aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques de la part des détenteurs de ces savoirs et qui appliquent lesdits savoirs dans le cadre de la mise au point d'une invention doivent obtenir l'approbation du (ou des) détenteur(s) des savoirs et rechercher sa (ou leur) participation.” Elle a précisé qu'il convenait d'indiquer entre crochets qu'il pouvait y avoir plusieurs détenteurs.

195. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a cherché à maintenir le principe 2, et proposé de mettre entre parenthèses le texte proposé par la délégation de l'Union européenne.

196. La délégation de la République arabe syrienne a relevé à propos du principe n° 2 que les droits des peuples partiellement ou entièrement colonisés sur leurs ressources génétiques et les savoirs traditionnels ne devaient pas se confondre avec les droits des peuples autochtones. Aux fins de dire clairement qu'il fallait respecter les droits des peuples partiellement ou entièrement colonisés sur leurs savoirs traditionnels et leurs ressources génétiques, leurs droits au consentement préalable en connaissance de cause, à des conditions convenues d'un commun accord et à une participation totale et entière, elle proposait donc d'insérer un paragraphe séparé se lisant comme suit : “Veiller au respect des droits des peuples partiellement ou entièrement sous occupation sur leurs ressources génétiques et les savoirs

traditionnels connexes, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord et de participation pleine et effective.”

197. La délégation de l'Inde a proposé la suppression de l'ensemble du texte du principe n° 2.

198. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé des réserves quant à la compétence de l'OMPI à connaître des questions liées aux droits des peuples autochtones à l'autodétermination; en revanche, elle prenait note qu'il était important de se concentrer sur la protection de la propriété intellectuelle. De ce fait, la délégation proposait la suppression du principe n° 2 et appuyait le texte proposé par l'Union européenne.

199. La délégation de l'Égypte a proposé de supprimer les termes “y compris” et de les remplacer par “ainsi que”. La délégation, parlant au nom du groupe des pays africains, a exhorté les délégations à éviter de mettre entre crochets des principes d'ores et déjà convenus au niveau international.

200. La délégation du Japon a exprimé son soutien à la proposition de la délégation de l'Union européenne. Elle prenait note du fait que l'option 3 originale figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/6, qui paraissait être identique au texte proposé par la délégation de l'Union européenne, avait été fusionnée avec les options 1 et 2 alors que plusieurs délégations avaient insisté pour qu'il ne soit pas touché à l'option 3 originale. La délégation a déclaré qu'elle objectait à cette fusion, et demandé à ce que l'option 3 redevienne une option séparée dans le présent texte.

201. La délégation du Mexique a apporté son soutien à la proposition de la délégation de l'Union européenne, tout en demandant, toutefois, de substituer au mot “détenteurs” celui de “titulaires”.

202. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a proposé de supprimer le texte additionnel proposé par la délégation de la République arabe syrienne.

203. Le représentant de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale s'est qualifié être lui-même un représentant d'une nation autonome. Il a affirmé que le processus de la souveraineté naturelle des peuples autonomes sur les ressources génétiques suivait son cours, plus particulièrement en vertu des droits des peuples autochtones tels que figurant dans la résolution 1514 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il a fait valoir que ladite résolution était mise en œuvre dans le principe n° 2, et que pour cette raison il soutenait le principe n° 2.

204. Le représentant de la FAIRA a déclaré qu'il soutenait le principe n° 2 dans sa forme originale tel qu'amendé par les propositions de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela. Il a proposé de mettre entre crochets le texte de remplacement proposé par la délégation de l'Union européenne.

205. La délégation de l'Iran (République islamique d') a proposé de mettre entre crochets le principe n° 2, et déclaré son soutien à la proposition avancée par la délégation de la République arabe syrienne.

206. Le représentant de la CAPAJ a fait observer que le principe n° 2 était d'autant plus important pour les peuples autochtones que toute leur vie, leurs créations et leurs innovations se fondaient sur le principe de vivre dans la liberté. Il a indiqué que ce principe de liberté constituait le cadre qui permettait aux peuples autochtones de contribuer à de nouvelles créations. Il proposait donc de conserver le principe n° 2. Le représentant a aussi fait valoir que ce principe ne contredisait en aucune façon le mandat donné à l'IGC, qui était spécifiquement de promouvoir les créations et les innovations, et que les peuples autochtones ne pouvaient innover que dans un environnement de liberté et en jouissant pleinement de leurs droits à l'autodétermination.

207. Le président a ensuite clos le débat sur le principe n° 2 de l'objectif n° 1 et ouvert le débat sur l'objectif n° 2.

208. En ce qui concernait l'objectif n° 2, la délégation de la République de Corée a proposé la suppression des termes "droits de propriété intellectuelle" ainsi que des crochets autour du mot "brevets" dans l'option 1. Elle a également proposé, toujours dans l'option 1, d'insérer des crochets autour du passage commençant avec les mots "en l'absence de consentement préalable" et se terminant par "droits intrinsèques des titulaires originaires". La délégation a demandé la suppression complète de l'option 2 qui, selon elle, entrerait en contradiction avec l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Elle a expliqué que l'article 27.3 de l'Accord sur les ADPIC, qui traitait de l'objet brevetable, indiquait clairement que les micro-organismes et les procédés non biologiques et microbiologiques relevaient tous des objets brevetables.

209. La délégation du Brésil a fait observer que l'objectif n° 2 faisait référence à deux questions importantes : les exigences de divulgation et les brevets dits mauvais ou erronés. Elle a donc suggéré de subdiviser l'objectif n° 2 en deux objectifs, l'un axé sur les exigences de divulgation et l'autre sur les brevets dits mauvais ou erronés. S'agissant de l'option 1, elle a proposé de supprimer l'expression "de mauvaise foi" ainsi que la phrase "par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive". Elle a également demandé la suppression de la dernière phrase : "ou qui ont été octroyés en violation des droits intrinsèques des titulaires originaires." La délégation a proposé de créer un objectif distinct et spécifique sur la question des brevets dits mauvais ou erronés. Elle a proposé le texte suivant : "Éviter que des droits de propriété intellectuelle ne soient octroyés par erreur ou de mauvaise foi pour des demandes de droits de propriété intellectuelle relatives à des ressources génétiques, à leurs dérivés ou à des savoirs traditionnels connexes qui ne remplissent pas les critères de brevetabilité". Elle a suggéré d'attribuer un nouveau principe à cet objectif, nommément : "Il convient de ne pas accorder de droits de propriété intellectuelle aux inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive". Elle proposait en conséquence de séparer le traitement des brevets dits mauvais ou erronés du traitement de la divulgation.

210. La délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, a proposé d'ôter les crochets autour des "droits de propriété intellectuelle" et de supprimer le mot "brevets". Elle a défendu le choix des "droits de propriété intellectuelle" par le fait que la protection des ressources génétiques ne relevait pas des seuls brevets. Elle a rappelé que l'article 27.3 de l'Accord sur les ADPIC donnait pour instructions aux États Membres d'assurer la protection des obtentions végétales, un domaine qui occupait une place centrale dans le débat sur la protection des ressources génétiques, par des brevets, par un système efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Elle demandait en outre la suppression des crochets autour des termes "à leurs dérivés" et "de mauvaise foi". Elle a proposé la suppression du texte suivant : "par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive" et la suppression des crochets autour de la phrase "en l'absence de consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord ou de partage juste et équitable, et de divulgation de l'origine". Pour terminer, le groupe a exprimé son soutien à la proposition présentée par la délégation du Brésil.

211. La représentante de l'OEAB a proposé la suppression des termes "droits de propriété intellectuelle", "à leurs dérivés" et "de mauvaise foi" dans l'objectif n° 2. Elle a proposé de supprimer les crochets entourant le texte relatif aux brevets octroyés par erreur et de mettre un point à la fin du passage. La représentante a proposé de supprimer le reste du texte, parce qu'il n'était pas conforme aux accords existants sur la protection de la propriété intellectuelle, notamment le PCT et l'Accord sur les ADPIC, et qu'il ne ressortissait pas du champ de compétence de l'IGC.

212. La délégation du Japon a exprimé son soutien à l'option 1 de l'objectif n° 2; mais elle a demandé la suppression des deuxième et troisième puces, de même que celle de l'expression "de mauvaise foi". Elle a fait valoir que des membres avaient introduit l'exigence de la

divulgarion obligatoire de l'origine des ressources génétiques en visant simplement des objectifs à court terme, or elle rappelait que l'origine des ressources génétiques de prime abord n'était pas directement liée au système de propriété intellectuelle. Dans ces conditions, il n'était pas judicieux de lier la protection par brevet à une exigence de divulgation obligatoire, en se focalisant sur cette dernière comme s'il s'agissait d'un objectif. Elle a avancé que la deuxième puce de l'option 1 qui commençait par les termes "en l'absence de" n'avait pas lieu d'être. Deuxièmement, la délégation apportait son soutien à la première puce. Elle notait le maintien de l'expression ambiguë "de mauvaise foi" dans le chapeau de l'option 1, qui prêtait à différentes interprétations suivant le contexte. La troisième puce renfermait des termes ambigus, nommément les "droits intrinsèques des titulaires originaires". Elle demandait la suppression de ces termes ambigus. Troisièmement, la délégation relevait que compte tenu du fait que l'expression "droits de propriété intellectuelle" avait un sens général, il était préférable d'adopter le mot "brevets", comme le proposaient les délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique et de la République de Corée. Quatrièmement, elle proposait la suppression des termes "à leurs dérivés", parce qu'elle jugeait déraisonnable de rouvrir le débat sur la manière de traiter les dérivés en vertu de la CDB alors que ce débat avait été en principe clos par l'adoption du Protocole de Nagoya. Pour terminer, elle rappelait qu'il n'existait pas de consensus international sur la question de délivrer des brevets sur la vie ou les formes du vivant pour des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. À son avis, de tels brevets étaient essentiels pour le progrès, en particulier, des technologies médicales. Elle demandait la suppression de l'option 2.

213. La délégation de l'Équateur a dit qu'elle souhaitait supprimer les crochets autour des termes "à leurs dérivés" et insérer "/ou" devant "aux savoirs traditionnels connexes."

214. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a dit qu'elle n'était pas d'accord pour mettre l'option 2 de l'objectif n° 2 entre crochets. Elle a expliqué que l'option 2 de l'objectif n° 2 permettrait d'éviter que les offices de brevets n'octroient des brevets sur des ressources biologiques et génétiques, et leurs dérivés, présents à l'état naturel. Cette idée se fondait sur deux considérations, l'une d'ordre moral et déontologique, l'autre d'ordre technique. D'un point de vue moral et déontologique, il était impossible de délivrer un brevet sur les formes du vivant purement et simplement isolés de leur état naturel, parce que cela allait contre les principes et les croyances des peuples autochtones originaires l'État plurinational de Bolivie. Du point de vue technique, le fait d'isoler la vie ou les formes du vivant ne constituant pas une "activité inventive", en conséquence, le critère de brevetabilité ne se trouvait pas rempli. Elle a réitéré sa position selon laquelle il convenait de maintenir l'option 2 de l'objectif n° 2 dans le texte. Elle a rappelé à tous les pays et participants que la délégation de l'État plurinational de Bolivie avait soigneusement étudié la révision de l'article 27.3 b) relatif aux critères de brevetabilité.

215. La délégation de la Chine a déclaré qu'il était essentiel d'empêcher que des droits de propriété intellectuelle soient délivrés dans les cas d'accès et d'utilisation illicites des ressources génétiques si on voulait protéger les ressources génétiques et le partage des avantages. Elle a soutenu l'option 1 et suggéré de rajouter à la fin du texte de la deuxième puce le libellé qui suit : "ou si la législation et les exigences nationales connexes ne sont pas respectées".

216. La délégation du Brésil a dit qu'elle souhaitait mettre des crochets autour du mot "ou" devant les termes "de partage juste et équitable" dans la deuxième puce de l'option 1 en ajoutant que le partage juste et équitable des avantages et la divulgation de l'origine n'étaient pas des exigences facultatives mais indispensables.

217. La délégation de l'Algérie a proposé de supprimer le mot "brevets" et de conserver les "droits de propriété intellectuelle" dans l'option 1 pour les raisons données par la délégation de l'Égypte. Elle a en outre proposé d'ôter les crochets autour des termes "à leurs dérivés". Elle approuvait la proposition de supprimer la première puce et appuyait la proposition de la délégation du Brésil de placer "ou" entre crochets dans la deuxième puce. Elle s'est dite

favorable au maintien de l'option 2 telle qu'amendée par la proposition de la délégation du Brésil en soulignant qu'il était important de veiller à ce qu'aucun brevet sur la vie ou les formes du vivant ne soit délivré pour des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

218. La délégation de la Trinité-et-Tobago a appuyé la proposition du groupe des pays africains et de la délégation de l'Algérie de supprimer les crochets autour des "droits de propriété intellectuelle" dans l'option 1, qui, à son avis, couvriraient les nouvelles obtentions végétales sur son territoire.

219. La délégation de l'Iran (République islamique d') a dit que, dans l'option 1, elle souhaitait retirer les crochets autour des termes "à leurs dérivés", supprimer le mot "brevets" à la première ligne, de même que supprimer complètement les première et troisième puces.

220. La délégation de la Colombie a déclaré qu'elle approuvait l'option 1 de l'objectif n° 2. Elle appuyait la proposition du groupe des pays africains de retirer les crochets autour des "droits de propriété intellectuelle" et de supprimer le mot "brevets". Elle a proposé de supprimer les crochets autour des termes "à leurs dérivés". Elle acceptait l'amendement de la délégation du Brésil visant à dire que les droits de propriété intellectuelles ne devaient pas être délivrés pour des inventions qui n'étaient pas nouvelles ou n'impliquaient pas d'activité inventive.

221. La délégation de l'Indonésie s'est associée aux délégations qui souhaitaient conserver les "droits de propriété intellectuelle", supprimer "brevets", maintenir "à leurs dérivés" et supprimer "de mauvaise foi". À leur instar, elle souhaitait retirer les crochets autour de la deuxième puce de l'option 1.

222. La délégation de la Suisse a appuyé la suppression des termes "à leurs dérivés" dans l'option 1 et s'est alignée sur la position de plusieurs autres délégations favorables à la suppression de l'option 2. En ce qui concernait la proposition de texte formulée par la délégation du Brésil, elle a proposé de mettre des crochets autour des termes "à leurs dérivés".

223. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a demandé la suppression des crochets autour des termes "de mauvaise foi". S'exprimant au nom du groupe et en son nom propre, elle souhaitait ôter les crochets autour de l'option 2.

224. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a soutenu la position des délégations de la République de Corée et du Japon de maintenir les crochets autour des "droits de propriété intellectuelle" et de conserver le mot "brevets" dans l'option 1. Elle soutenait la position des délégations du Japon et de la Suisse en faveur du maintien des crochets autour des termes "à leurs dérivés". Elle appuyait également les délégations du Brésil, du Japon, de l'Indonésie et le groupe des pays africains qui voulaient le maintien des crochets autour de l'expression "de mauvaise foi". Elle souhaitait garder la phrase "par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive" et soutenait la suppression complète des deux puces suivantes, ainsi que de l'option 2. En ce qui concernait l'objectif n° 2bis proposé par la délégation du Brésil, elle soutenait la proposition de la délégation de la Suisse de supprimer "à leurs dérivés". Elle souhaitait supprimer les termes "de mauvaise foi". La délégation a proposé de remplacer les "droits de propriété intellectuelle" par "brevets" et "demandes de droits de propriété intellectuelle" par "demandes de brevet", dans tout le texte systématiquement.

225. La délégation du Sultanat d'Oman a appuyé les observations de la délégation de l'Égypte. Elle était favorable à la suppression des crochets autour des "droits de propriété intellectuelles" et proposait de supprimer le mot "brevets." Elle souhaitait supprimer les crochets autour des termes "à leurs dérivés" parce qu'elle considérait que les dérivés *per se*, contrairement aux ressources génétiques, faisaient plus sûrement l'objet des droits de propriété intellectuelle. Elle était elle aussi favorable à la suppression de l'expression "de mauvaise foi", ainsi que des crochets autour de la deuxième puce.

226. La délégation de la Fédération de Russie a préféré l'option 1 de l'objectif n° 2 pour ce qui était d'éviter l'octroi par erreur de brevets pour des inventions qui n'étaient pas nouvelles ou n'impliquaient pas d'activité inventive. Elle souhaitait maintenir les crochets autour de l'expression "de mauvaise foi". Elle a proposé, à l'instar de plusieurs autres délégations, de supprimer l'option 2 qui allait à l'encontre de l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC.

227. La délégation de la République de Corée a réitéré sa suggestion antérieure de supprimer "en l'absence de consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord ou de partage juste et équitable, et de divulgation de l'origine", de même que "ou qui ont été octroyés en violation des droits intrinsèques des titulaires originaires".

228. La délégation de la Thaïlande a appuyé les interventions de la délégation de l'Égypte et de plusieurs autres intervenants. Elle souhaitait supprimer le mot "brevets" et maintenir les "droits de propriété intellectuelle".

229. La délégation du Saint-Siège a soutenu la position de la délégation de l'État plurinational de Bolivie concernant l'option 2 de l'objectif n° 2. Elle a expliqué que, relativement à la vie humaine, l'article 4 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme énonçait que le génome humain en son état naturel ne pouvait donner lieu à des gains pécuniaires. Dans le même ordre d'idées, elle a renvoyé également à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine : Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, ainsi qu'à la Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains. De ce fait, ni l'Accord sur les ADPIC ou autres règles de l'OMC ni aucun autre accord bilatéral, régional ou international portant sur le commerce et les droits de propriété intellectuelle ne sauraient diminuer la capacité des États à régir les aspects des droits de propriété intellectuelle liés à la vie et à la dignité de l'homme. Se contenter d'un contrôle purement commercial sur la production et la diffusion des nouvelles formes du vivant représentait un risque pour la sécurité alimentaire et les perspectives de développement des pays pauvres. Il ne fallait pas laisser des droits privés monopolistiques s'imposer à des ressources biologiques desquelles découlait la satisfaction des besoins élémentaires fondamentaux pour la vie de l'homme que constituaient l'alimentation et les médicaments. Toute approche inclusive des droits de propriété intellectuelle commandait qu'on refuse de mettre de côté les préoccupations d'ordre économique, écologique et morale majeures que suscitait le brevetage de la vie, qui parce qu'il dépendait des nouvelles technologies, aurait des répercussions dommageables sur les droits des consommateurs, la conservation de la diversité biologique, la protection de l'environnement, les droits des communautés autochtones, la liberté des chercheurs et des experts, et au final sur le développement économique de nombreux pays en développement. Pour toutes ces raisons, la délégation du Saint-Siège appuyait l'objectif n° 2.

230. Le représentant de la CAPAJ a soutenu le maintien des termes "de mauvaise foi", parce qu'il fallait sanctionner l'octroi des droits de propriété intellectuelle de mauvaise foi si on voulait protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes.

231. La délégation de l'Inde a appuyé la suppression des crochets autour des "droits de propriété intellectuelle" et des termes "à leurs dérivés" dans l'option 1. Elle souhaitait, soit conserver les crochets autour du mot "brevets", soit supprimer ce dernier et maintenir les crochets autour des termes "de mauvaise foi". Elle a proposé d'ôter les crochets autour de la phrase "en l'absence de consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord ou de partage juste et équitable, et de divulgation de l'origine" et de supprimer le mot "ou". Elle a appuyé le texte proposé par la délégation du Brésil sur la mauvaise foi et proposé de ne pas mettre l'option 2 entre crochets.

232. Le président a précisé qu'une décision d'ordre procédural ne pouvait avoir pour conséquence de diminuer la capacité d'un État membre de faire apparaître à l'intérieur du texte son souhait d'apporter un ajout ou une suppression. Le président a ensuite proposé que les noms des auteurs de propositions et des opposants à celles-ci ne soient pas mentionnés dans le texte afin de ne pas surcharger ce dernier. En outre, chaque fois qu'une nouvelle proposition serait formulée, le président demanderait si elle pouvait être acceptée. En cas d'opposition de la part d'une délégation, la proposition serait alors placée entre crochets, et les participants passeraient à l'examen du point suivant sauf si une délégation insistait pour motiver sa position en faisant valoir des arguments autres que ceux donnés par la délégation proposant le point, ou s'opposant à celui-ci.

233. La délégation de l'Australie a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'appuyer l'emploi des termes "droits de propriété intellectuelle". Après avoir entendu d'autres délégations parler de la nécessité de retenir un terme allant au-delà de la notion de brevets, elle a rappelé que le présent débat se déroulait au sein d'un comité de l'OMPI et qu'il existait d'autres instances plus compétentes pour traiter les droits des obtenteurs, et en particulier l'UPOV. Dans ces conditions, elle soutenait la suppression du libellé "droits de propriété intellectuelle" dans l'option 1 de l'objectif n° 2, mais aussi dans l'option 2*bis*. Elle rejoignait la position des autres délégations qui souhaitaient mettre entre crochets l'option 2 de l'objectif n° 2, ce qui reflétait les interventions précédentes au sujet de l'OMC et du droit entourant cette question, mais aussi sa propre intervention d'il y a deux jours dans laquelle elle avait fait savoir que la Commission parlementaire australienne recommandait que l'Australie ne modifie pas son droit interne et considérait que les marges de manœuvre prévues dans l'Accord sur les ADPIC étaient suffisamment larges pour permettre aux États d'agir conformément à leurs convictions.

234. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé une nouvelle option 2 se lisant comme suit : "Renforcer la disponibilité de la protection par brevet des formes du vivant et des nouvelles utilisations de substances connues afin de créer des avantages et d'appuyer le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes". Elle a expliqué qu'elle n'entendait pas dans ledit amendement promouvoir la protection des substances présentes dans la nature, mais la protection des inventions nouvelles, utiles et non évidentes. De plus, sachant que la suppression des crochets passait par un consensus, elle a précisé que son intervention ne visait pas à ajouter sa voix à toutes celles qui demandaient le maintien des crochets originaux ou celui des nouveaux crochets. Cependant, de façon générale, elle était favorable au maintien des crochets, tel que proposé par les délégations du Japon, de la République de Corée, de l'Union européenne et de ses États membres, du Canada et de la Suisse.

235. La délégation du Brésil a déclaré qu'il lui fallait prendre le temps d'examiner soigneusement le texte proposé et ses implications générales. Pour cette raison, elle n'était pas en mesure d'accepter immédiatement la suggestion. Elle proposait de placer le nouveau libellé entre crochets.

236. La délégation de Sri Lanka a dit qu'elle souhaitait, au sujet de l'option 1 de l'objectif n° 2, conserver "brevets", ôter les crochets autour des termes "à leurs dérivés" et supprimer les expressions "droits de propriété intellectuelle" et "de mauvaise foi". Elle souhaitait supprimer la deuxième puce de l'option 1 et toute l'option 2. Sauf quelques réserves en attendant d'avoir la version définitive du texte, elle soutenait la position du groupe des pays asiatiques et des pays sympathisants. Elle a remercié les rapporteurs qui avaient accompli un travail difficile.

237. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) s'est dite favorable au maintien des termes "droits de propriété intellectuelle", qui couvraient les brevets et d'autres termes relevant de la terminologie des brevets, en faisant valoir que, ainsi qu'elle l'avait indiqué précédemment, le présent comité devait traiter de toutes les sortes de droits de propriété intellectuelle. Elle appuyait en outre l'inclusion du mot "dérivés" parce que les "dérivés" faisaient partie intégrante des ressources génétiques, ainsi qu'elle l'avait dit au cours de ses interventions précédentes.

Elle a expliqué que les “dérivés” étaient mentionnés dans l'accès aux ressources génétiques, et que les molécules ou les combinaisons de molécules étant naturellement des dérivés, il convenait de les inclure dans la notion de ressources génétiques.

238. Le président a ouvert le débat sur le principe n° 1 de l'objectif n° 2. Il n'y a pas eu d'observations sur le principe n° 1 de l'objectif n° 2. Le président a ouvert le débat sur l'option 1 du principe n° 2.

239. La délégation du Brésil a dit qu'elle souhaitait mettre des crochets autour de l'option 1 du principe n° 2.

240. Le président a ouvert le débat sur l'option 2 du principe n° 2.

241. La délégation de l'Australie a indiqué qu'elle souhaitait mettre entre crochets les deux derniers paragraphes de l'option 2, qui pouvaient être considérés comme des mécanismes qu'on retrouvait par ailleurs dans le groupe B.1.

242. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle souhaitait supprimer complètement l'option 2 et appuyer l'option 1.

243. La délégation du Brésil a dit qu'elle souhaitait supprimer le premier paragraphe de l'option 2, conformément à sa position selon laquelle il fallait établir des points de contrôle au sein du système de propriété intellectuelle. Elle souhaitait en outre supprimer les termes “et le suivi de l'utilisation” au deuxième paragraphe.

244. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle souhaitait des crochets autour des termes “de propriété intellectuelle” à la première ligne du premier paragraphe de l'option 2 et mettre à leur place “brevet”. Elle souhaitait placer des crochets autour des mots “de leurs dérivés” et appuyait la proposition de la délégation de l'Australie visant à mettre des crochets autour des deux derniers paragraphes de l'option 2.

245. La délégation de l'Afrique du Sud a dit qu'elle souhaitait mettre l'option 1 entre crochets et supprimer les crochets autour de l'option 2. Elle souhaitait conserver les termes “de propriété intellectuelle” et placer des crochets autour du mot “brevet”. Elle préférait garder les deuxième et troisième paragraphes de l'option 2.

246. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé sa préférence pour l'option 1 et le souhait que l'option 2 soit placée entre crochets.

247. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'elle souhaitait supprimer entièrement l'option 2.

248. La délégation de l'Éthiopie a dit qu'elle souhaitait conserver l'option 2 et elle a proposé de placer des crochets autour du mot “brevet”, nouvellement inséré. Elle souhaitait, elle aussi, conserver les termes “de propriété intellectuelle”.

249. Le président a une nouvelle fois demandé que les délégations veuillent bien s'abstenir de répéter les arguments déjà avancés pour appuyer un libellé ou s'y opposer.

250. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a indiqué qu'elle souhaitait supprimer l'option 1 et conserver l'option 2, à l'exception du premier paragraphe. Elle s'est demandé si elle se trouvait dans un comité de l'OMPI ou dans un comité de l'Organisation mondiale des brevets, tant cette nouvelle tendance à vouloir systématiquement substituer le mot “brevet” aux termes de “propriété intellectuelle” lui paraissait incompréhensible.

251. La délégation de l'Inde a indiqué qu'elle souhaitait supprimer l'option 1 et accepter l'option 2.
252. La représentante de l'OEAB a dit qu'elle souhaitait supprimer l'option 2 du principe n° 2 et accepter l'option 1. Elle a proposé de supprimer le mot "dérivés".
253. La délégation du Japon s'est alignée sur l'intervention de la délégation de la République de Corée qui proposait de mettre des crochets tout autour de l'option 2.
254. La délégation du Zimbabwe a soutenu l'option 2 et proposé de rajouter un alinéa "d)" au troisième paragraphe se lisant comme suit : "d'assigner les droits de propriété intellectuelle à une autre personne ou entité".
255. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué qu'elle souhaitait retirer les crochets autour de l'option 2.
256. La délégation du Canada a demandé à disposer de temps supplémentaire pour examiner la proposition. Elle a souhaité refermer les crochets derrière le nouveau texte.
257. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé la proposition de la délégation du Zimbabwe, dont le texte, selon elle, répare une omission.
258. Le président a ouvert le débat sur le principe n° 3.
259. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle souhaitait la suppression du principe n° 3.
260. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué qu'elle souhaitait mettre le principe n° 3 entre crochets.
261. Le président a ouvert le débat sur le principe n° 4.
262. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a dit qu'elle souhaitait que les termes "droit de propriété intellectuelle" soient supprimés et remplacés par le mot "brevets". Elle souhaitait de plus supprimer les mots "de toutes les informations de base" pour les remplacer par "des informations pertinentes connues".
263. La délégation du Brésil a dit qu'elle préférerait employer systématiquement les termes "droits de propriété intellectuelle" au lieu de "brevets" dans l'ensemble du texte.
264. Le président a demandé aux délégations si elles étaient prêtes à accepter d'insérer systématiquement le mot "brevets" comme deuxième variante lors de chaque occurrence des termes "droits de propriété intellectuelle" et de mettre ces deux variantes entre crochets puisque à l'évidence, la question du choix se posait régulièrement aux délégations. Le Comité a accepté cette proposition et prié les rapporteurs de prendre note de cet accord.
265. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a demandé qu'il soit fait de même pour les termes "leurs dérivés", qui chaque fois étaient systématiquement placés entre crochets. De nombreuses délégations s'opposeraient à ces crochets, et c'est pourquoi elle demandait le même traitement que celui décrit par le président.
266. Le président a expliqué que cette proposition achoppait seulement sur l'absence d'une proposition en lieu et place des termes "leurs dérivés". Si ces derniers termes étaient mis systématiquement entre crochets sans qu'aucun libellé de remplacement ne soit proposé, on pourrait se retrouver dans une situation différente. Le président prenait toutefois note de l'intervention.

267. La délégation de l'Inde a indiqué qu'elle souhaitait supprimer les termes "de bonne foi et de franchise" dans le principe n° 4.

268. La délégation du Canada a déclaré qu'elle souhaitait placer des crochets autour de l'ensemble du texte du principe n° 4. S'agissant de la question de savoir quel traitement réserver aux termes "leurs dérivés", soulevée par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, elle a suggéré de proposer une variante zéro. Elle se demandait s'il y avait un moyen de refléter cette variante dans l'ensemble du texte.

269. Le président a expliqué que par définition la variante à un texte placé entre crochets, c'était l'absence de texte, ou la variante zéro. Il a demandé à la délégation du Canada si cette dernière serait prête à accepter de mettre seulement des crochets autour des termes "leurs dérivés", ce que la délégation a accepté.

270. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'elle souhaitait insérer les termes "à leurs dérivés" à la quatrième ligne après "ressources génétiques," et placer des crochets autour des mots "source ou" figurant dans la dernière partie du paragraphe.

271. La délégation de l'Afrique du Sud a dit qu'elle préférerait laisser le principe n° 4 tel qu'il était, sans crochets, et qu'elle appuyait la proposition de la délégation de la République islamique d'Iran, à savoir mettre systématiquement une virgule après les termes "ressources génétiques" suivie des mots "leurs dérivés." Elle souhaitait que cet ajout soit systématiquement inclus dans tout le texte.

272. Le président a demandé si les délégations étaient prêtes à accepter que soit mis l'ajout proposé entre crochets dans tout le texte, suivant le principe arrêté par le comité en ce qui concernait les "droits de propriété intellectuelle" et les "brevets".

273. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a indiqué qu'elle souhaitait enlever les crochets autour du principe n° 4. Elle a fait observer que les versions anglaise et espagnole présentaient une différence : on trouvait "et/ou" dans la version anglaise, et simplement "ou" dans la version espagnole.

274. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré qu'elle souhaitait coller "et les savoirs traditionnels connexes" derrière "ressources génétiques" et "leurs dérivés", chaque fois que ces expressions apparaissaient dans le texte, et cela dans tout le document. Elle souhaitait mettre des crochets autour du mot "brevets", à la première ligne. À la quatrième ligne, elle a proposé de rajouter les mots "de toutes les" devant "informations pertinentes connues" pour indiquer qu'elles seraient "toutes pertinentes", puis de mettre des crochets autour de "connues", de manière qu'on lise "de toutes les informations pertinentes".

275. Le président a ouvert le débat sur l'objectif n° 3.

276. La représentante de l'OEAB a dit qu'elle souhaitait le maintien de la référence aux brevets dans l'objectif n° 3 et la suppression des termes "les offices de propriété intellectuelle", de même que de la dernière section figurant entre crochets qui commençait avec les mots "Cette information".

277. Le président a expliqué que dans certains territoires, les brevets n'étaient pas forcément traités par un office de brevets désigné. Il se demandait si les délégations souhaitaient réfléchir à la façon de traduire cette réalité, sans préjuger de la distinction à faire en termes de protection entre les droits de propriété intellectuelle ayant une portée plus large et les brevets, en incluant les cas dans lesquels les procédures de brevetage étaient traitées par des offices non désignés comme offices de brevets. Par exemple, dans certains territoires, les brevets étaient traités par les ministères de l'industrie et autres structures. On pourrait peut-être trouver une formulation permettant d'éviter les conséquences indésirables. Le comité était invité à réfléchir sur la façon d'intégrer ces différences entre les délégations, qui à l'évidence étaient d'ordre politique.

278. La délégation du Japon a été d'avis que la dernière phrase figurant entre crochets dans l'objectif n° 3 n'avait pas lieu d'être, et par conséquent elle devait rester entre crochets. Il n'était pas raisonnable de relier les notions de consentement préalable en connaissance de cause et de partage des avantages aux droits de propriété intellectuelle ou aux brevets.

279. La délégation de la Jamaïque a suggéré, en réponse à l'invitation du président d'engager une réflexion, qu'on pourrait peut-être employer "l'office responsable du traitement ou de la gestion des demandes de brevet" à la place des "offices de propriété intellectuelle".

280. Le président a remercié la délégation de la Jamaïque de cette contribution linguistique et invité les autres délégations à proposer des libellés en réponse à son appel.

281. La délégation de l'Équateur a rappelé qu'il avait été convenu de mettre des crochets autour des termes "propriété intellectuelle" et "brevets" dans tout le texte. Quant à elle, elle réitérait sa préférence pour "propriété intellectuelle"; elle souhaitait mettre "ou" devant "les savoirs traditionnels connexes" et remplacer "aient à disposition l'information appropriée" par "aient accès à l'information appropriée".

282. La délégation de la République de Corée s'est associée à la déclaration faite par la délégation du Japon.

283. La délégation du Brésil a fait observer qu'il convenait de laisser la dernière phrase de l'objectif n° 3 entre crochets pour préserver la cohérence du texte. La dernière phrase reflétait les objectifs de l'accès et du partage des avantages alors que la première se rapportait aux critères de brevetabilité. À l'évidence, ces deux phrases n'allaient pas ensemble. À titre d'information, elle a cité une affaire impliquant l'Afrique du Sud et le Brésil, dans laquelle toute l'information requise avait été fournie avant que des accords d'accès et de partage des avantages aient pu être conclus. Or, au moment de l'examen de la demande de brevet, c'est l'Afrique du Sud qui avait eu la charge de fournir l'information et non l'office de brevets de vérifier l'information qui avait déjà été certifiée exacte par un organisme public brésilien différent.

284. La délégation de la Fédération de Russie s'est alignée sur la position de la délégation du Japon concernant l'objectif n° 3.

285. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de remplacer les termes "du traitement ou de la gestion de" par "de l'examen" dans l'objectif n° 3.

286. La délégation de l'Algérie a dit qu'elle souhaitait ôter les crochets dans la deuxième phrase de même qu'autour de "leurs dérivés". Dans la première phrase, elle souhaitait rajouter "des demandes de droits de propriété intellectuelle et" devant "brevet" dans le nouveau texte proposé par la délégation de la Jamaïque.

287. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle souhaitait placer des crochets autour des mots "accès à", le temps de réfléchir aux implications de cette modification linguistique.

288. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle souhaitait des crochets autour des termes "droits de propriété intellectuelle".

289. La délégation du Nicaragua a dit qu'elle souhaitait ajouter "devrait" devant "avoir" et "toute l'" devant "information appropriée". Par ailleurs, elle a demandé que ces ajouts soient appliqués dans tout le document.

290. Le président a ouvert le débat sur les principes de l'objectif n° 3, en commençant par le principe n° 1.

291. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle souhaitait supprimer "à la connaissance du demandeur/déposant concernant les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes", et laisser le reste de la phrase se poursuivre normalement avec les mots "lorsqu'il s'agit de déterminer".

292. La délégation de l'Algérie a indiqué qu'elle souhaitait que soit précisé si l'accord convenu sur le traitement des "droits de propriété intellectuelle" et des "brevets" serait appliqué pour l'objectif n° 3, parce que les crochets ne semblaient pas apparaître à l'écran.

293. Le président a rappelé que conformément à l'accord arrêté, le texte rendrait compte du fait que dans certains territoires, ce n'était pas l'office des brevets mais un autre office qui était désigné pour s'occuper des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, sans préjuger du débat quant à savoir, des deux expressions "droits de propriété intellectuelle" et "brevets", laquelle était la plus appropriée. Après réflexion, le président s'était rendu compte que cette question pouvait être tranchée à un stade ultérieur, peut-être dans le préambule ou les définitions, et il invitait les rapporteurs à traduire dans leur version ultérieure du texte le principe selon lequel toute définition devait tenir compte de toutes les façons, quelles qu'elles soient, dont la responsabilité en matière de brevets ou de propriété intellectuelle pouvait se manifester dans un territoire donné. Le comité a approuvé la proposition du président.

294. La délégation du Japon a déclaré qu'elle souhaitait remplacer "si les conditions relatives à l'attribution des droits de propriété intellectuelle" par "la brevetabilité d'une invention", mis entre crochets.

295. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition de la délégation de l'Union européenne. Elle souhaitait en plus supprimer "des droits de propriété intellectuelle".

296. Le président a ouvert le débat sur le principe n° 2 de l'objectif n° 3.

297. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé la suppression du principe n° 2.

298. La délégation de l'Algérie a dit qu'elle souhaitait conserver le principe n° 2 dans le texte.

299. Le président a ouvert le débat sur le principe n° 3 de l'objectif n° 3.

300. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé la suppression du principe n° 3.

301. La délégation de l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle souhaitait conserver le principe n° 3. Elle a rappelé que le débat portait ici sur des questions qui avaient déjà été traitées et tranchées par l'IGC à sa dix-neuvième session et qu'en fait l'Assemblée générale était déjà saisie du document en question. Il semblait qu'on répétait toute la procédure, et la délégation ne comprenait pas la réouverture de ce débat.

302. La délégation du Brésil a demandé que soit confirmée la règle selon laquelle lorsqu'une délégation avait exprimé son désir de mettre entre crochets l'intégralité d'un principe ou d'un objectif, le texte conservé entre crochets était maintenu dans le document de travail en vue de faire l'objet d'un examen ultérieur.

303. Le président a rappelé qu'il avait été convenu de tenir des séries de débats ou autrement dit de procéder par pallier. Les crochets, dans la pratique multilatérale, avaient pour but de permettre aux délégations attachées au contenu des crochets de conduire des consultations informelles en vue d'essayer de rallier d'autres délégations à leur point de vue. Si à la fin du processus de consultation, les délégations maintenaient leur position, aucune autorité supérieure ne pouvait les contraindre à changer cette position. En conséquence, la procédure

voulait à l'évidence que chacune des délégations ait le droit de suivre les instructions de ses propres autorités concernant la position à prendre et de maintenir cette position. Le président n'avait aucun pouvoir de retirer ce droit à une délégation, y compris le droit de modifier sa position selon les circonstances, ce que, en tant que représentants de leur pays, toutes les délégations étaient amenées à faire.

304. La représentante de l'Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (INBRAPI) a précisé que les peuples autochtones possédaient des savoirs, et des ressources génétiques renfermant de tels savoirs, considérés comme relevant du sacré et empreints de valeurs spirituelles et culturelles. En conséquence, il était très important que les États, surtout les États dans lesquels vivaient des peuples autochtones, respectent le désir des peuples autochtones que les savoirs sacrés ne soient pas catalogués alors qu'ils n'avaient aucune garantie ni sécurité juridiques qu'il serait empêché que ces ressources et savoirs traditionnels autochtones connexes une fois mis dans un catalogue tombent dans le domaine public. Dans ces conditions, elle souhaitait le maintien du principe n° 3 et le retrait des crochets entourant ce principe. Elle demandait aux États de comprendre que ce principe allait au-delà des intérêts économiques et touchait à l'attachement des peuples autochtones à leur culture.

305. La délégation de l'Iran (République islamique d') a dit que tout en comprenant les préoccupations exprimées au sujet du principe, elle souhaitait néanmoins mettre le principe n° 3 entre crochets.

306. La délégation de Sri Lanka a indiqué qu'elle portait dûment respect aux peuples autochtones, Elle était d'avis qu'il convenait de laisser le principe n° 2 de l'objectif n° 3 dans le texte, mais que de légères modifications y étaient possibles. Elle a suggéré de le modifier comme suit : "le demandeur doit divulguer à l'office de propriété intellectuelle toutes les informations générales ". Le reste du texte pouvait rester inchangé.

307. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a proposé de maintenir le principe n° 3 sans crochets, en disant soutenir le fait qu'il y avait effectivement des savoirs traditionnels qui avaient une portée allant bien au-delà de l'aspect économique. Ces savoirs participaient de la dimension culturelle et religieuse des peuples autochtones et de leurs cultures, et ces peuples étaient tout à fait en droit de ne pas vouloir que ces savoirs se retrouvent documentés dans une base de données. De ce fait, elle souhaitait le maintien du principe n° 3 tel qu'il figurait dans le texte, sans crochets.

308. Le président a ouvert le débat sur l'objectif n° 4.

309. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle souhaitait placer des crochets autour des mots "Établir un", première ligne, et proposait d'insérer à leur place les mots "Reconnaître le". À la cinquième ligne, elle souhaitait placer "et régionaux" entre crochets.

310. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a soutenu le maintien des crochets figurant dans le texte, en particulier autour des mots "système", "dérivés", et dans la dernière partie du paragraphe. Elle approuvait la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique de placer "et régionaux" entre crochets." Elle souhaitait insérer le mot "pertinents" après "internationaux".

311. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré qu'elle souhaitait retirer les crochets autour du mot "dérivés" ainsi que dans la dernière partie du paragraphe à partir de "notamment".

312. La délégation de la France a indiqué qu'elle souhaitait placer des crochets autour du mot "collectifs", dernière phrase, qui n'était pas acceptable au regard de sa Constitution.

313. La délégation du Mexique a déclaré qu'elle souhaitait remplacer les termes "accords et traités" par le mot "instruments".

314. La délégation de l'Iran (République islamique d') a dit qu'elle souhaitait mettre le mot "en vigueur" entre crochets.
315. La délégation du Brésil a été d'avis qu'il était important de conserver la première partie de la phrase, à savoir "Établir un système des relations cohérentes et complémentaires", puisque ce système n'existait toujours pas.
316. La délégation du Japon a appuyé l'insertion des crochets telle que proposée par les délégations de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique, et proposait par ailleurs, comme autre variante, de reproduire les termes originaux de l'option 1 de l'objectif n° 4 tels qu'ils figuraient dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/6, à savoir : "Promouvoir des relations complémentaires avec les accords et processus internationaux pertinents".
317. La délégation de l'Égypte a indiqué qu'elle souhaitait conserver le mot "Établir" et placer des crochets autour du mot "Reconnaître" dans la mesure où ce système des relations cohérentes et complémentaires n'avait toujours pas été établi.
318. Le président a ouvert le débat sur le principe n° 1 de l'objectif n° 4.
319. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle souhaitait des crochets, dans le principe n° 1, autour des termes "et régionaux."
320. La délégation du Brésil souhaitait des crochets autour des mots "et processus".
321. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'elle souhaitait placer des crochets autour de l'expression "et mise en conformité avec ces instruments et processus". Elle souhaitait l'insertion du mot "pertinents" après "régionaux" et appuyait la proposition de la délégation de l'Union européenne de placer des crochets autour des termes "et régionaux".
322. La délégation de la République de Corée s'est associée à la position de la délégation des États-Unis d'Amérique.
323. Le président a ouvert le débat sur le principe n° 2 de l'objectif n° 4.
324. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle souhaitait des crochets autour des termes "et processus" dans le principe n° 2, et a proposé d'ajouter à la fin du principe n° 2 une dernière phrase se lisant comme suit : "les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore devraient être effectués sans préjudice des travaux menés dans d'autres instances."
325. La délégation de l'Australie a exprimé le désir d'examiner plus attentivement le texte proposé par la délégation du Brésil et demandé que ce texte soit mis entre crochets.
326. La délégation du Cameroun a demandé des précisions sur une question récurrente, et identique au débat sur les termes "brevet" et "propriété intellectuelle", c'est-à-dire l'emploi des termes "instruments internationaux" ou "instruments régionaux". Elle se posait la question de savoir s'il était judicieux de conserver ces deux expressions, vu le cours pris par les interventions entendues jusque-là, sachant que ce qui était international était forcément régional, mais que l'inverse n'était pas vrai. À titre d'exemple, le Cameroun, qui se situait en Afrique centrale, avait conclu des accords régionaux au sein de la CEMAC. En revanche, un pays ne faisant pas partie de la zone de la CEMAC ne pouvait aucunement prétendre bénéficier de cet accord. Or les accords conclus dans un cadre international, par exemple l'ONU, s'appliquaient à l'échelle internationale. La délégation s'est dite perplexe et se demandait si le problème était purement d'ordre sémantique, s'il tenait au libellé, ou s'il s'agissait d'une tactique d'évitement. Elle a estimé qu'il devenait indispensable de parvenir à se mettre d'accord.

327. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé l'intervention de la délégation du Cameroun et a déclaré qu'elle souhaitait des crochets autour des termes "coopération", première ligne du principe n° 2, "et régionaux", deuxième ligne, par souci de cohérence avec la position exprimée par la délégation du Cameroun.
328. La délégation de l'Algérie a indiqué qu'elle souhaitait mettre des crochets autour des termes "et processus", et supprimer les crochets entourant toute la dernière partie du paragraphe à partir de "et soutien".
329. Le président a ouvert le débat sur l'objectif n° 5.
330. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle souhaitait supprimer tout le texte de l'objectif n° 5 commençant à la deuxième ligne à partir de : "dans l'intérêt mutuel des détenteurs".
331. La délégation du Pérou a fait des suggestions de libellé pour l'objectif n° 5. Elle a proposé de remplacer le mot "préserver", première ligne, par "renforcer". Dans le texte de la première puce, elle souhaitait remplacer les mots "contribuant" par "veillant".
332. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré qu'elle souhaitait ôter les crochets entourant les termes "de leurs dérivés", dans le premier paragraphe, ainsi que dans le texte de la première puce. Elle souhaitait conserver la deuxième puce dans le texte et supprimer les crochets entourant cette dernière. Elle a expliqué que le fait d'éviter les effets négatifs du système de propriété intellectuelle sur les droits des peuples autochtones revenait à reconnaître et à protéger le droit des peuples autochtones d'utiliser, d'élaborer, de créer et de protéger leurs savoirs et leurs innovations en rapport avec les ressources génétiques.
333. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle souhaitait ouvrir des crochets à la quatrième ligne devant "d'une manière favorable au progrès socioéconomique" et les refermer derrière "ressources génétiques." à la fin de la deuxième puce.
334. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition de la délégation de l'Union européenne.
335. La délégation de l'Équateur a exprimé le désir d'insérer "/ou" devant "des savoirs traditionnels connexes", dans le premier paragraphe, de même que dans le texte de la première puce. Elle appuyait elle aussi la suppression des crochets dans la première puce.
336. Le représentant de la FAIRA a indiqué qu'il souhaitait insérer les mots "et culturels", quatrième ligne, après "d'une manière favorable au progrès socioéconomique". Il souhaitait supprimer le mot "progrès" devant "socioéconomiques" pour le remplacer par "bien-être et au développement." Dans la deuxième puce, il souhaitait remplacer "coutumes, les croyances et les droits," par "lois, pratiques, systèmes de savoirs et droits."
337. Le président a demandé si une délégation, comme le voulait la procédure, souhaitait appuyer l'intervention de la FAIRA.
338. La délégation de l'Afrique du Sud a secondé les propositions formulées par la FAIRA. Elle souhaitait, elle aussi, entourer de crochets les termes "/ou" au motif que les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes étant liés, il n'était pas logique de démembrer cette communauté de notions. Elle exhortait les délégations à éviter de compliquer les choses et à faire preuve de raison dans leurs contributions.
339. La délégation de l'Algérie a indiqué qu'elle souhaitait conserver "renforcer" entre crochets. Elle était d'avis qu'il était important de conserver les deux puces dans le document, et proposait de supprimer les crochets qui entouraient ces deux dernières.

340. La délégation de l'Australie a appuyé l'intervention précédente visant à supprimer "renforcer" et, par souci de cohérence linguistique, la suppression du mot "et", de sorte que le texte se lit comme suit : "Reconnaître le rôle du système des brevets".
341. La délégation du Japon a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.
342. La délégation de l'Égypte a indiqué qu'elle souhaitait insérer les mots "des fournisseurs," troisième ligne, après "dans l'intérêt mutuel."
343. La délégation de l'Indonésie a déclaré qu'elle souhaitait mettre entre crochets l'expression "peuples autochtones" qui apparaissait deux fois dans la deuxième puce et remplacer celle-ci par "communautés autochtones et locales", en conformité avec le texte de la CDB.
344. La délégation de Sri Lanka a indiqué qu'elle souhaitait supprimer le verbe "préserver", première ligne, et le remplacer par "renforcer", de même que remplacer "détenteurs" après "l'intérêt mutuel des" par "parties prenantes". En ce qui concernait la deuxième puce, elle souhaitait rajouter "et les savoirs traditionnels" après "coutumes, les croyances et les droits" et insérer "et des communautés locales" devant "d'utiliser, d'élaborer, de créer et de protéger" vers la fin de la phrase.
345. Le président a ouvert le débat sur l'option 1, principe n° 1 de l'objectif n° 5.
346. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué qu'elle souhaitait mettre tout le texte de l'option 1 entre crochets.
347. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a indiqué qu'elle souhaitait appuyer l'option 1 et supprimer l'option 2.
348. La délégation de la Fédération de Russie a dit qu'elle souhaitait maintenir l'option 1.
349. La délégation du Japon s'est alignée sur la position de la délégation de l'Union européenne.
350. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle souhaitait conserver l'option 1 entre crochets et maintenir l'option 2.
351. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a indiqué qu'elle souhaitait supprimer l'option 1 et maintenir l'option 2.
352. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'elle souhaitait mettre entre crochets toute la dernière partie de l'option 2 à partir de ", et dans la protection ", quatrième ligne.
353. La délégation de la République de Corée a appuyé l'option 1, et fait sienne la proposition de la délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, de supprimer l'option 2 complètement.
354. La délégation de l'Éthiopie a indiqué qu'elle souhaitait le maintien de l'option 2.
355. Le représentant de la CAPAJ a voulu savoir si une des délégations favorables à l'option 2 serait prête à appuyer l'insertion "des peuples autochtones," après "savoirs traditionnels connexes", troisième ligne, étant donné qu'il n'apparaissait pas clairement du texte à qui appartenaient les savoirs traditionnels.
356. Le président a demandé si une délégation souhaitait appuyer la proposition de la CAPAJ. Aucune ne l'a souhaité.

357. La délégation de l'Oman a indiqué qu'elle souhaitait conserver l'option 2 du principe n° 1 de l'objectif n° 5 et supprimer l'option 1.
358. Le président a ouvert le débat sur le principe n° 2 de l'objectif n° 5.
359. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé la suppression du texte mis entre crochets à partir de “, eu égard au rapport” jusqu'à la fin du principe.
360. La délégation de Sri Lanka a indiqué qu'elle souhaitait remplacer “préserver”, première ligne de l'option 2 du principe n° 1, par “renforcer” de la manière indiquée plus tôt dans son intervention au sujet de l'objectif n° 5.
361. Le président a fait observer que l'examen de l'option 2 du principe n° 1 était terminé et que le débat en cours portait maintenant sur le principe n° 2. Il a demandé à la délégation si elle pouvait retirer sa proposition, et la resoumettre, le cas échéant, lors du prochain examen de la question. La délégation de Sri Lanka a accepté.
362. La délégation de l'Algérie a indiqué qu'elle souhaitait conserver l'ensemble du paragraphe placé entre crochets à partir de “, eu égard au rapport”.
363. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a indiqué qu'à la suite de l'analyse qu'elle avait faite de la proposition du représentant de la CAPAJ, elle souhaitait appuyer cette proposition parce que la non-inclusion des peuples autochtones serait contraire à son cadre constitutionnel. Cependant, étant donné que le débat portait maintenant sur le principe n° 2, elle demandait que ses observations soient portées au procès-verbal.
364. Le président a recommandé que le comité réexamine cette question lors de l'étape suivante de ses travaux. Le texte proposé serait momentanément mis de côté, sachant que la délégation de l'État plurinational de Bolivie interviendrait sans doute au sujet de l'option 2, principe n° 1 de l'objectif n° 5, à la prochaine étape prévue pour les débats.
365. Le représentant de la CAPAJ a souhaité rajouter, quatrième ligne du principe n° 2, les termes “des peuples autochtones,” après “savoirs traditionnels connexes,” qui précisaient à qui la phrase se référait. Ensuite, dans le paragraphe suivant, il a lui aussi souhaité ajouter “et des peuples autochtones” après “partage juste et équitable des avantages avec les détenteurs des savoirs”. Il s'est demandé si une délégation appuierait sa proposition d'ajout.
366. Le président a demandé si une délégation pouvait appuyer la proposition du représentant de la CAPAJ.
367. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a indiqué qu'elle souhaitait retirer les crochets qui commençaient à la première ligne et se refermaient à la fin du texte, et qu'elle appuyait la proposition du représentant de la CAPAJ de rajouter “des peuples autochtones,” après “savoirs traditionnels connexes,”. Toutefois, à la fin du texte, là où on lisait “détenteurs des savoirs.”, elle souhaitait insérer “traditionnels” et obtenir le texte suivant : “détenteurs des savoirs traditionnels.”
368. La délégation du Japon a appuyé la proposition de la délégation de l'Union européenne.
369. La représentante de l'INBRAPI a indiqué qu'elle souhaitait appuyer les déclarations des délégations de l'État plurinational de Bolivie et de la République bolivarienne du Venezuela qu'elles remerciaient de leur soutien à sa proposition d'inclure les peuples autochtones. Elle souhaitait proposer une légère modification du texte du principe n° 2, soit déplacer les mots “peuples autochtones” non pas à la fin de la phrase, mais devant “les détenteurs des savoirs.”

Cela afin de préciser que le texte couvrait à la fois les peuples autochtones et les communautés locales, qui étaient des détenteurs de savoirs traditionnels aussi. Elle espérait que cette proposition recevrait l'appui des autres délégations.

370. Le président a demandé si une délégation souhaitait appuyer l'amendement révisé de la représentante de l'INBRAPI.

371. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé la proposition de l'INBRAPI, qui allait dans le sens de la CDB. Il a, en conséquence, estimé qu'il convenait d'insérer les termes "communautés locales".

372. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé les propositions des représentants de la CAPAJ et de l'INBRAPI, ainsi que de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, visant à inclure les peuples autochtones et les communautés locales, qui avaient droit à tout le respect comme le prévoyait la CDB.

373. La délégation de l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle souhaitait la suppression des crochets entourant tout le texte à partir de ", eu égard ". Elle a rappelé que le document avait pour but de préciser les relations existant entre les droits de propriété intellectuelle et les ressources génétiques, et que cette logique était rompue si on faisait abstraction de la section qui figurait entre crochets à partir de ", eu égard ". Les deux notions ne pouvaient être séparées et devaient être maintenues l'une et l'autre. Elle aussi souhaitait appuyer l'inclusion des "communautés locales" chaque fois que les termes "peuples autochtones" apparaissaient dans le texte, mais considérait qu'il serait redondant d'inclure également "les détenteurs des savoirs traditionnels" sachant que c'était précisément ce qu'étaient les peuples autochtones et les communautés locales. Pour terminer, elle rappelait qu'on poursuivait ce débat depuis la dix-septième session de l'IGC. Elle se demandait comment se faisait-il qu'on revenait sans cesse au point de départ sans jamais vouloir aborder l'objectif du présent document. Elle souhaitait qu'il soit officiellement porté au procès verbal que la délégation de l'Afrique du Sud était d'avis que les activités du présent après-midi avaient été une perte de temps parce que les acquis de la dix-neuvième session de l'IGC avaient été défaits.

374. Le représentant du mouvement Tupaj Amaru a indiqué qu'il souhaitait remplacer "promouvoir" par "renforcer la sécurité juridique". Compte tenu que le texte employait un langage juridique, il demandait au Secrétariat de préciser le sens des termes "sécurité juridique" de même que la différence qui existait entre la "sécurité juridique" et la "protection juridique," qui étaient constamment employées dans les négociations sur les savoirs traditionnels et le folklore. Il demandait aussi que soit défini le mot "clarté" et s'il serait possible d'employer "étendue" à la place de "clarté". Il rappelait que depuis ces 10 dernières années, les peuples autochtones réclamaient la protection de leurs savoirs traditionnels contre la piraterie biologique ou la piraterie pratiquée à l'échelle internationale. Dans ces conditions, il fallait un texte absolument clair et précis en harmonie avec les autres instruments internationaux. Il souhaitait ajouter "contre la piraterie biologique aux niveaux national et international" après le mot "Protéger" dans le deuxième paragraphe. Il approuvait la proposition de la délégation de la République bolivarienne du Venezuela de rajouter le mot "traditionnels" et ainsi lire "détenteurs des savoirs traditionnels."

375. Le président a demandé si une délégation souhaitait appuyer les amendements proposés par le représentant du mouvement Tupaj Amaru.

376. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a précisé que ce n'était pas parce que c'étaient les représentants des États qui négociaient le texte au sein du comité qu'il leur fallait pour autant écarter les peuples autochtones. Il fallait prendre clairement position en faveur des peuples autochtones, ce que reconnaissait la Constitution de l'État plurinational de Bolivie, qui parlait d'État plurinational. C'est pourquoi elle soutenait la proposition d'inclure les peuples autochtones et les communautés locales dans le texte.

377. Le président a rappelé que la recommandation portait spécifiquement sur le renforcement de la sécurité juridique. Les références spécifiques aux peuples autochtones et aux communautés locales avaient déjà été appuyées antérieurement par d'autres délégations. Il a demandé à la délégation de l'État plurinational de Bolivie si elle souhaitait faire siennes les recommandations qui avaient été faites au regard de "renforcer la sécurité juridique".

378. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé les observations faites par le mouvement Tupaj Amaru et les autres représentants des peuples autochtones.

379. La délégation du Cameroun a rappelé que les termes "peuples autochtones" avaient été rajoutés dans le principe n° 2 et demandait des précisions sur les implications de ce libellé. Signifiait-il que les peuples autochtones seraient les seuls bénéficiaires? Il ressortait clairement de l'intervention de la délégation de l'Afrique du Sud, et du fait qu'il y avait nécessité à rajouter les termes "communautés locales" dans le texte, qu'il existait de nombreux autres bénéficiaires. Elle a rappelé que dans le document une section était consacrée aux "Bénéficiaires," et s'est demandé si le fait que les délégations commençaient à rajouter de nouveaux bénéficiaires signifiait que ceux qui n'étaient pas mentionnés étaient exclus? Il était surprenant d'entendre proposer le remplacement du mot "États" par "Nations." Il n'y avait rien à dire contre la proposition elle-même, si ce n'est que, à son avis, en défendant ses propres intérêts il ne fallait pas oublier l'intérêt des autres. Certains pays étaient des États, mais pas encore des nations, et inversement. De ce fait, il était indispensable de rendre justice à chacun en mentionnant ce qui devait être mentionné au bon endroit.

380. La délégation de Sri Lanka a appuyé la position des délégations de la République bolivarienne du Venezuela et de l'État plurinational de Bolivie et des représentants des communautés autochtones en faveur de l'inclusion des "peuples autochtones et des communautés locales". Elle a rappelé que l'*Oxford dictionary* désignait comme autochtones les natifs, en expliquant que la population de Sri Lanka comprenait aussi des autochtones, les personnes originaires du pays, celles nées dans le pays mais aussi les immigrés. "Autochtone" dans le contexte de Sri Lanka ne signifiait pas forcément la même chose qu'en Amérique du Sud. En tout état de cause, elle soutenait l'inclusion des termes "communautés autochtones" tout comme celle des savoirs traditionnels des peuples autochtones.

381. La délégation du Mexique a indiqué qu'elle souhaitait remplacer le mot "détenteurs" figurant à la fin du deuxième paragraphe par "titulaires".

382. La représentante de l'INBRAPI a été d'avis que l'ajout des "peuples autochtones" et des "communautés locales" ne créait pas de nouvelles catégories de bénéficiaires. L'article 8. j) de la CDB et l'article 7 du Protocole de Nagoya identifiaient clairement les catégories des peuples autochtones et des communautés locales, et aucune autre, comme détenteurs des savoirs traditionnels. En conséquence, on s'était simplement contenté d'aligner le texte sur les instruments internationaux existants relatifs au même objet. En ce qui concernait l'ajout proposé à la fin du deuxième paragraphe, il ne s'agissait pas d'énumérer les peuples autochtones et les communautés locales et les détenteurs ou titulaires des savoirs traditionnels, mais de dire que les peuples autochtones et les communautés locales étaient les détenteurs des savoirs traditionnels. C'est pourquoi, ce n'était pas un "et" qu'il convenait de mettre entre "communautés locales" et "les détenteurs des savoirs traditionnels" mais une virgule. On aurait ainsi un texte clair et cohérent par rapport à la CDB et au Protocole de Nagoya, disant quels sont les détenteurs des savoirs ou les titulaires des savoirs traditionnels.

383. La représentante de Tin Hinane a adressé ses remerciements aux États qui avaient fait preuve de compréhension et de soutien à l'égard des peuples autochtones et des communautés locales. Elle invitait toutes les autres délégations, plus particulièrement celles appartenant au groupe des pays africains, à s'entretenir à ce sujet avec les délégations des États africains qui participaient aux réunions de la CDB et de ce fait avaient une bonne

compréhension des relations qui unissaient les peuples autochtones à leurs savoirs. Elle a attiré l'attention des membres du comité sur l'article 8. j) de la CDB et sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

384. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a indiqué qu'elle souhaitait obtenir des précisions de la part du représentant du mouvement Tupaj Amaru sur la proposition figurant au début du principe n° 2. Elle souhaitait placer des crochets autour des additions proposées, nommément "Renforcer", "juridique" et "étendue".

385. La délégation du Canada a indiqué qu'elle souhaitait placer le paragraphe entre crochets. Elle souhaitait également placer des crochets autour des mots "dérivés" mais aussi "détenteurs".

386. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souscrit à l'intervention de la délégation du Cameroun, en particulier au fait qu'il y avait différentes catégories de détenteurs des savoirs traditionnels. Elle était d'avis que les détenteurs des savoirs traditionnels ne se limitaient pas aux seuls peuples autochtones ou communautés locales. Elle proposait, en conséquence, d'utiliser l'expérience accumulée par le comité au cours des négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et de se passer d'énumérer l'une après l'autre les catégories des détenteurs des savoirs traditionnels et d'employer à la place le terme générique de "bénéficiaires".

387. La délégation du Mexique a appuyé la proposition de la représentante de l'INBRAPI de se référer aux "autochtones et communautés locales," et ce faisant de se conformer à l'usage linguistique établi par l'article 8. j) de la CDB et du Protocole de Nagoya. Elle a proposé que cette expression linguistique soit employée systématiquement dans tout le texte dans un souci de cohérence.

388. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé la proposition du représentant du mouvement Tupaj Amaru et expliqué qu'elle entraînait dans le débat en vue d'obtenir la sécurité juridique de l'ensemble de ce processus. Elle aussi souhaitait soutenir l'intervention de la représentante de l'INBRAPI et placer entre parenthèses tout le point portant sur les bénéficiaires, parce que selon elle les peuples autochtones n'étaient pas forcément les bénéficiaires. Si les peuples autochtones pouvaient être les détenteurs et les titulaires, ce n'était pas forcément eux qui en tiraient les avantages.

389. La délégation du Brésil a soutenu la proposition d'une référence aux peuples autochtones et aux communautés locales.

390. Le président a ouvert le débat sur le principe n° 3 de l'objectif n° 5.

391. La délégation de l'Égypte a indiqué qu'elle souhaitait rajouter la phrase "et veiller au consentement préalable en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages" après le mot "investissements", en supprimant le reste du paragraphe.

392. La délégation de l'Inde souhaitait ajouter après les mots "mise au point des inventions" la phrase suivante : "qui ont été mises au point en pleine conformité avec les lois et exigences nationales, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause, de partage juste et équitable des avantages."

393. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a indiqué qu'elle souhaitait supprimer l'amendement proposé par la délégation de l'Inde.

394. Le représentant de la CAPAJ a dit qu'il souhaitait rajouter les termes "publics, privés et communautaires" après le mot "investissements". Il a expliqué vouloir ainsi encourager les investissements de la part des pouvoirs publics et favoriser les investissements des grandes entreprises. Il convenait aussi d'inclure les investissements communautaires qui étaient reconnus par les constitutions de nombreux pays d'Amérique latine. Il s'est demandé si des délégations seraient prêtes à soutenir sa proposition.

395. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé l'inclusion des termes "publics, privés et communautaires". Elle appuyait également l'addition que proposait la délégation de l'Inde, mais souhaitait rajouter "de conditions convenues d'un commun accord." après "partage juste et équitable des avantages".

396. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé le libellé proposé par la délégation de l'Inde.

397. La délégation du Japon a indiqué qu'elle souhaitait revenir au texte original du principe n° 3 sans aucun des amendements proposés et sans aucune suppression.

398. Le représentant du mouvement Tupaj Amaru a appuyé des investissements en provenance des pouvoirs publics et des communautés locales mais il était contre le fait que le secteur privé investisse dans les communautés en vue de chercher à utiliser des ressources de base stratégiques pour les peuples autochtones, telles que les ressources génétiques. Il a rappelé que même pendant les négociations sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, les peuples autochtones s'étaient toujours opposés à de telles mesures. Il soutenait "Protéger la créativité", tout en souhaitant que seuls soient mentionnés les investissements publics en provenance de l'État et écarté tout investissement de source étrangère, que ce soit de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international ou de grandes multinationales, parce que leurs investissements ne conduiraient ni à la protection ni à la mise en valeur des ressources génétiques. Il a rappelé qu'il avait stipulé très nettement qu'il ne devait absolument pas être fait référence aux investissements de source étrangère, et pour cette raison, il souhaitait rajouter après "investissements" les mots "en provenance des États ou du secteur public," et pour ce qui est de la participation il proposait : "tout comme la participation des peuples autochtones à la mise au point des inventions."

399. Le président a demandé si une délégation souhaitait appuyer la proposition du représentant du Mouvement Tupaj Amaru suivant laquelle tous les investissements devaient provenir des États ou du secteur public. Aucune délégation n'a souhaité appuyer la proposition.

400. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la proposition de la délégation du Japon concernant le principe n° 3. Elle était d'avis que le libellé inséré jusque-là dans le texte original du principe n° 3 rendait ce principe redondant par rapport à l'objectif n° 1.

401. La délégation du Bangladesh a appuyé la proposition de la délégation de l'Inde.

402. La délégation de l'Australie a été d'avis que les changements proposés au principe n° 3, qui tenait en une phrase d'une seule ligne relativement simple, avaient rendu ce principe redondant par rapport au second paragraphe du principe n° 2 relatif à la protection et à la créativité découlant de l'encouragement des investissements. En tout état de cause, elle soutenait la proposition faite par les délégations du Japon et des États-Unis d'Amérique de revenir au texte original. En ce qui concernait l'insertion des termes "publics, privés et communautaires", quoique pouvant y souscrire en théorie, elle était d'avis qu'il n'y avait pas lieu de se montrer si spécifique sur la source des investissements.

403. Le président a ouvert le débat sur le principe n° 4 de l'objectif n° 5.

404. La délégation de la Chine a appuyé les mesures destinées à promouvoir la transparence et la diffusion de l'information visées à l'objectif n° 5. Elle a indiqué qu'elle souhaitait retirer les crochets entourant la phrase "lorsqu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public" et ajouter à la suite de cette phrase "et fournir une protection suffisante". Cette proposition garantirait aux pays fournisseurs et détenteurs des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles d'obtenir les droits moraux pertinents et le partage des avantages. La divulgation devait se fonder sur la protection.
405. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé la suppression du texte mis entre crochets dans le chapeau, à savoir : "lorsqu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public". elle a, elle aussi, indiqué qu'elle souhaitait supprimer les deuxième et troisième puces, mais conserver la première puce.
406. La délégation de l'Algérie a dit qu'elle souhaitait supprimer les crochets autour de la phrase "lorsqu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public". Elle aussi souhaitait la disparition des crochets autour de chacune des trois puces.
407. La délégation de l'Inde a déclaré qu'elle souhaitait placer des crochets autour du pan de phrase " , le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public," deuxième puce. Elle aussi souhaitait ôter les crochets entourant les puces.
408. La délégation du Saint-Siège a indiqué qu'elle souhaitait le retrait des crochets autour de la phrase "lorsqu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public" et qu'elle aussi souhaitait retirer les crochets entourant la deuxième puce.
409. La délégation de la République de Corée souhaitait conserver la première puce et supprimer les deuxième et troisième puces.
410. La délégation de l'Égypte a indiqué qu'elle souhaitait insérer les mots "en divulguant le pays d'origine de la ressource génétique" après "Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information".
411. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a dit qu'elle souhaitait que les amendements introduits par les délégations de l'Égypte et de la Chine dans le chapeau soient entourés de crochets.
412. Le président a ouvert le débat sur le groupe A intitulé : "Options concernant la protection défensive des ressources génétiques" en commençant avec la section A.1.
413. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle souhaitait conserver la section A.1, en attendant d'examiner d'autres options.
414. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé une option pour la section A., nommément : "Que l'OMPI entreprenne de dresser l'inventaire des bases de données et des ressources fournissant des informations sur les ressources génétiques."
415. La délégation du Canada a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.
416. La délégation de l'Égypte a fait observer, concernant la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, que l'OMPI ne pouvait entamer l'élaboration d'une base de données sans une demande émanant des États membres. En conséquence, elle proposait d'ajouter les mots "à la demande des États membres" dans le texte proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique.

417. La délégation de l'Afrique du Sud a indiqué qu'elle souhaitait connaître les suites à donner à la proposition de la délégation de l'Égypte en vue de considérer les éléments contenus dans les sections A.1 et A.2 comme étant des mesures complémentaires. Puisque tel était le cas, la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique participait de ces mesures complémentaires. Elle a fait observer que ces approches n'étaient pas de caractère à établir des normes, mais constituaient des projets dont l'OMPI pouvait se charger en vertu de son mandat.

418. La délégation du Japon a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

419. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

420. La délégation de Sri Lanka a relevé que la section A.1 était une de ces tâches futures dont pourrait se charger l'OMPI.

421. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la proposition du groupe des pays africains visant à déplacer la section A.1 dans les mesures complémentaires parce que l'activité en question n'établissait aucune norme.

422. Le représentant de la FAIRA a souhaité rajouter une virgule après l'insertion proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique, puis mettre la phrase suivante : “, et dans le même temps entreprenne de maintenir la protection des sources autochtones, dès lors que de tels protocoles culturels existent.” Il a expliqué que l'idée était en l'occurrence de dire que ces sources constituaient bel et bien des bases de données dans lesquelles les informations autochtones ne se trouvaient pas toujours protégées, ce qui pouvait mettre en jeu des protocoles culturels. En conséquence, il souhaitait qu'en dressant cet inventaire on veille à ne pas perdre de vue ces spécificités sensibles.

423. La délégation de l'Australie a appuyé la proposition du représentant de la FAIRA.

424. La délégation de la Chine a appuyé la proposition de la délégation de la République islamique d'Iran et du groupe des pays africains.

425. La délégation de l'Algérie, au nom du Groupe du Plan d'action pour le développement, a indiqué qu'elle souhaitait déplacer le texte dans la section relative aux mesures complémentaires parce que l'activité en question n'établissait aucune norme.

426. La représentante de l'INBRAPI a dit qu'elle souhaitait, par souci de cohérence avec les autres parties du texte, ajouter à la fin de la section A.1 la phrase : “en vue de veiller au consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales.”

427. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé le texte proposé par l'INBRAPI.

428. La délégation du Brésil a appuyé les interventions du groupe du Plan d'action pour le développement.

429. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle souhaitait mettre des crochets autour des mots “à la demande” et mettre à la place de ces derniers les termes “l'assistance de”. Répondant aux délégations qui pensaient que la section A.1 devrait être déplacée dans les mesures complémentaires, elle a dit qu'elle ne partageait pas ce point de vue sachant que la section A.1 était examinée séparément des autres groupes depuis quelque temps et cela en tant que dispositif établissant une norme.

430. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré qu'elle souhaitait placer des crochets autour de l'option 1 de manière à étudier soigneusement cette nouvelle proposition. .
431. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé l'insertion du texte proposé par l'INBRAPI.
432. La délégation de l'Inde a dit qu'elle souhaitait rajouter "et des savoirs traditionnels connexes" après "ressources génétiques". Elle aussi souhaitait déplacer la section A.1 dans les Mesures complémentaires.
433. Le président a ouvert le débat sur la section A.2, intitulée : Systèmes d'information sur les ressources génétiques aux fins de la protection défensive.
434. La délégation du Japon a appuyé l'option 1 de la section A.2 et remercié tous les États membres qui avaient appuyé cette proposition. Elle reconnaissait l'excellent travail accompli par les rapporteurs qui avaient réussi à résumer les documents WIPO/GRTKF/IC/20/INF/9 et WIPO/GRTKF/IC/20/INF/11 dans l'option 1. Elle a réaffirmé qu'il était particulièrement important et utile que les examinateurs puissent avoir accès à la base de données qui serait élaborée si on voulait éviter la délivrance de brevets par erreur et assurer la protection défensive des ressources génétiques.
435. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a indiqué qu'elle souhaitait des crochets autour de l'option 1, le temps de procéder à des consultations internes plus poussées au sujet de cette option. Elle souhaitait elle aussi amender l'option 2 en rajoutant après les mots "Compiler les", dans la première phrase, les termes suivants : "ressources génétiques et connexes". Elle demandait qu'il en soit fait de même à la troisième phrase, après "bases de données locales, régionales et nationales sur les".
436. La délégation de la Suisse a appuyé les additions suggérées par la délégation de l'Union européenne.
437. La délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, a rappelé la proposition du groupe d'examiner la section A.2 dans le cadre des Mesures complémentaires. Elle proposait également de marier les options 2 et 3 comme suit : "Créer des bases de données sur les ressources génétiques, les dérivés et les savoirs traditionnels connexes accessibles aux autorités compétentes intéressées, aux peuples autochtones et aux communautés locales en vue d'éviter la délivrance par erreur de brevets portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes et veiller à la transparence, la traçabilité et la confiance mutuelle par le biais d'arrangements garantissant l'accès et le partage des avantages, ainsi que le prévoient la CDB et le Protocole de Nagoya." Le second paragraphe se lirait comme suit : "Des efforts doivent être déployés en vue de codifier des informations verbales concernant les ressources génétiques, leurs dérivés et les savoirs traditionnels associés à ces ressources aux fins d'améliorer les bases de données."
438. La représentante de l'INBRAPI a appuyé la proposition de la délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains. Elle souhaitait compléter cette proposition en ajoutant la phrase suivante : "veiller au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause".
439. La délégation de l'Égypte a déclaré qu'elle souhaitait mettre entre crochets l'ajout proposé par l'INBRAPI.
440. La délégation de Sri Lanka a fait sienne l'intervention de la délégation de l'Égypte.

441. La délégation de l'Iran (République islamique d') a indiqué qu'elle souhaitait des crochets autour des options 2 et 3. Elle s'est déclarée favorable à la proposition du groupe des pays africains, qu'elle souhaitait toutefois amender en plaçant des crochets autour des "peuples autochtones et communautés locales". Elle a expliqué que puisque l'objectif de la proposition était d'éviter la délivrance des brevets par erreur, en conséquence les bases de données ne devaient être accessibles qu'aux autorités compétentes. Les mettre à disposition d'autres acteurs constituait un risque pour la confidentialité.

442. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle souhaitait mettre des crochets autour de "propriété intellectuelle" et remplacer systématiquement ces deux mots par "brevet" dans toute l'option 3. Elle souhaitait remplacer le mot "examinent", première ligne du troisième paragraphe, par "devraient examiner." Elle souhaitait mettre "informations" entre crochets, première ligne du troisième paragraphe, et les remplacer par "état de la technique." Après "leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes", troisième paragraphe de l'option 3, elle souhaitait insérer "mis à leur disposition".

443. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a dit qu'elle souhaitait supprimer l'option 3. Elle souhaitait également mettre des crochets autour de la proposition de la délégation de l'Égypte visant à créer une nouvelle option composée de deux nouveaux paragraphes résultant de la fusion des options 2 et 3.

444. Le président a ouvert le débat sur la section A.3, intitulée Principes directeurs ou recommandations sur la protection défensive.

445. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a indiqué qu'elle souhaitait supprimer l'option 1.

446. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a proposé de modifier le libellé de l'option 1 comme suit : "Que les parties contractantes au PCT prennent des mesures en vue d'amender les principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet afin de faire en sorte qu'elles tiennent compte de la divulgation de l'origine des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes. La présente disposition s'applique aux autorités régionales de brevets ainsi qu'aux administrations chargées de la recherche et de l'examen internationaux en vertu du PCT."

447. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'elle souhaitait placer des crochets autour de "propriété intellectuelle" et insérer "brevet" aux première et deuxième lignes de l'option 1, mettre "examinent" entre crochets et insérer "devraient" à la première ligne de l'option 1. Elle souhaitait également mettre la variante qui était proposée entre crochets afin de se donner le temps d'étudier celle-ci. La délégation a relevé aussi que les auteurs de la recommandation commune souhaitaient présenter leur travail à un moment approprié. Elle souhaitait, en collaboration avec le président, parvenir à trouver le bon endroit à l'intérieur du texte, ou à l'intégrer autrement dans les travaux du comité.

448. La délégation de la République de Corée a déclaré qu'elle souhaitait supprimer complètement l'option 1 ainsi que sa variante.

449. La délégation du Japon a appuyé l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique.

450. La délégation de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle souhaitait supprimer l'option 2. Elle souhaitait, toutefois, conserver la section A.3, en attendant la soumission d'options supplémentaires.

451. Le président a ouvert le débat sur le groupe B, section B.1 intitulée Divulgation obligatoire, et sur l'Objet de la protection.

452. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays sympathisants, a rendu un hommage appuyé aux rapporteurs qui avaient établi un bon projet. Elle a noté que le groupe B constituerait la partie la plus importante de l'instrument juridique international visant à protéger les ressources génétiques. Elle souhaitait que les groupes permettent de fournir un texte pour la négociation et de parvenir à un accord qui ouvre la voie à la création d'un instrument juridique international. S'agissant de la structure, elle a insisté sur la nécessité d'un texte unique. Elle souhaitait que la présentation du projet suive le format des synthèses établies sur les savoirs traditionnels et sur les expressions culturelles traditionnelles.

453. Le président a rappelé qu'il y avait déjà eu un débat concernant la présentation à l'issue duquel il avait été convenu que les rapporteurs tiendraient compte des recommandations exprimées pour rédiger leur prochain texte de synthèse.

454. La délégation de l'Indonésie, parlant au nom des pays sympathisants, a proposé de transformer en articles toutes les sections à partir de l'"Objet de la protection". En ce qui concernait les quatre options précitées, elle suggérait de repérer les dénominateurs communs entre elles, et en cas de termes ou de libellés similaires, d'essayer de ne retenir que le terme ou le libellé le plus approprié et de supprimer les autres. Quant aux questions soulevées dans des options à caractère différent, elle proposait de ne pas rentrer dans des longs débats mais plutôt de tenter de trouver des compromis ou de mettre entre crochets les divergences de vues. Sur le fond, en ce qui concernait l'Objet de la protection, la délégation a demandé la suppression des options 2, 3 et 4.

455. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé une variante à insérer au point B.1 : "Les exigences de divulgation en matière de brevets ne doivent pas prévoir de divulgation obligatoire en rapport avec les ressources génétiques à moins qu'une telle divulgation soit importante du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l'activité inventive ou le caractère suffisant." Cette alternative remplacerait le libellé introduit à cet endroit par la délégation du Japon. La délégation a présenté les raisons appuyant cette nouvelle formulation. Elle a fait observer que ses partenaires faisaient actuellement face à de grandes difficultés dans les pays imposant des exigences de divulgation rigoureuses. Les procédures concernées occasionnaient en effet des retards dans le traitement des demandes de brevet et une incertitude concernant l'obtention et l'exercice des droits de brevet. Dans certains cas, ces exigences ne pouvaient pas être satisfaites, notamment lorsque les systèmes d'accès et de partage des avantages n'existaient pas ou lorsqu'ils ne fonctionnaient pas correctement. La délégation a souligné qu'il n'existait pas d'éléments probants montrant les avantages des exigences de divulgation obligatoire et qu'en revanche, de plus en plus d'éléments tendaient à prouver que ces exigences étaient préjudiciables à l'innovation. Alors que l'OMPI a collecté des informations sur la nature juridique des exigences de divulgation appliquées en matière de brevets, il n'existait aucune donnée basée sur des faits qui permette d'étudier leur mode de fonctionnement dans la pratique. Les conséquences des exigences de divulgation n'ont pas encore été analysées. Par le passé, préalablement aux activités d'établissement de normes de l'OMPI, des éléments de preuve avaient été rassemblés pour appuyer les nouvelles normes. Aucune preuve de ce type n'existait pour appuyer les exigences de divulgation relatives aux ressources génétiques. La délégation a déclaré qu'avant d'adopter une approche unique pour traiter la question des exigences de divulgation, les conséquences sur les lois nationales, l'innovation, le marché, la recherche, l'innovation et le partage réel des avantages devaient être analysées.

456. La délégation du Japon a appuyé l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a souligné que chaque option dans chaque sujet décrit dans la partie B.1 reposait sur le principe de l'introduction d'une obligation de divulgation. Or, conformément aux déclarations de la délégation des États-Unis d'Amérique et d'autres États membres, certains étaient opposés à l'obligation de divulgation et cette position devait être traduite par une variante. La délégation a proposé d'ajouter les libellés suivants à la suite du point B.1, après le paragraphe 42 précédemment inséré, et avant l'intitulé "objet de la protection" : "Variante 1 :

aucune obligation de divulgation” et “Variante 2 : obligation de divulgation”. Elle a également souhaité placer entre crochets l’intégralité du texte à partir de “objet de la protection” jusqu’à la fin du point B.1.

457. La délégation de l’Italie, s’exprimant au nom du groupe B, a fait savoir, en réponse aux observations formulées par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune, qu’elle n’était pas favorable à des changements majeurs dans la structure des documents, comme le fait de réviser des articles ou de renommer certains passages des articles. Elle a estimé que des discussions relatives à la structure étaient prématurées et qu’elles devraient être reportées à un stade ultérieur.

458. La délégation du Brésil a proposé de remplacer le titre “objet de la protection” par “objectif”. À la première ligne de l’option 1, elle a souhaité que le terme “protection” soit remplacé par “le présent instrument”, et “s’étendra” par “s’appliquera”. Elle a également souhaité que les termes “utilisation du” soient remplacés par “droit de propriété intellectuelle découlant des”. Elle a par ailleurs proposé de séparer la première partie se référant à l’objet, en insérant un nouveau titre avant “Aux fins du présent instrument, on entend par”, dont le libellé serait “Utilisation des termes”. Concernant les termes et expressions déjà décrits, la délégation du Brésil a estimé que l’expression “savoirs traditionnels connexes” ne devrait pas être définie dans le document et elle a souhaité que cette définition soit supprimée du texte, puisqu’elle faisait l’objet de discussions dans le cadre du forum sur les savoirs traditionnels et qu’elle devait être définie sur la base de ces discussions. Elle a souhaité que les discussions dans cet autre forum ne soient pas entravées par les travaux en cours. Au point b) “dérivé”, elle a souhaité que soit inséré à la première ligne, après “tout composé biochimique” : “qui existe à l’état naturel”. Au point e) “utilisation des ressources génétiques”, elle a souhaité que soit supprimée l’expression “de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes”, étant donné que l’objectif de l’IGC concernait les droits de propriété intellectuelle associés aux ressources génétiques. La délégation a souhaité insérer un nouveau point : “Conformément à l’article 5 du Protocole de Nagoya, le pays fournisseur est le pays d’origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la Convention sur la diversité biologique.”

459. La délégation de l’Union européenne, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a appuyé la déclaration du groupe B concernant la structure du texte. Relativement à l’option 1, elle n’a pas appuyé à ce stade la restructuration proposée par la délégation du Brésil. La délégation a souhaité supprimer la première phrase de l’option 1, les paragraphes a), b) et e), ainsi que le nouveau paragraphe f) proposé par la délégation du Brésil. En ce qui concerne la première phrase, elle a estimé que la divulgation de l’origine était liée à l’identification des ressources génétiques utilisées dans le cadre de demandes de brevet mais qu’elle ne constituait pas une protection contre toute utilisation de ressources génétiques. Elle a retenu les paragraphes c) et d), identiques à ceux contenus dans l’option 2 présentée par l’Union européenne et ses États membres. Elle s’est déclarée favorable à l’option 2 et a souhaité que soient supprimées les options 3 et 4. Concernant l’option 4, elle n’était pas en désaccord avec l’essentiel des propositions des paragraphes a) et c), mais elle a souhaité que soient privilégiées des définitions uniques. En revanche, elle a émis des réserves concernant le fond du paragraphe b).

460. La délégation de l’Égypte, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a estimé que les observations des rapporteurs devraient être supprimées ou placées dans des notes de fin, et ne pas faire partie intégrante du texte. Elle a considéré que la proposition de la délégation du Japon et celle de la délégation des États-Unis d’Amérique se recoupaient, ce que soutenait également la délégation du Japon. Elle a proposé de supprimer la proposition originale faite par la délégation du Japon, étant donné que cette dernière était favorable aux deux propositions. Elle a proposé de supprimer, à la première ligne de la variante 1, les termes “ne ... pas”. Elle a proposé de supprimer le libellé : “à moins qu’une telle divulgation soit importante du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l’activité inventive ou le caractère

suffisant.”. Elle a souhaité ajouter la mention “leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes”, après “ressources génétiques”. Elle a souligné que ce type de divulgation ne portait pas atteinte à l’innovation. Il existait en effet différents cas de pays développés appliquant une obligation de divulgation, qui stimulait l’innovation sans lui porter préjudice. Au contraire, cette obligation renforçait la confiance dans les systèmes de brevet dont elle assurait la prévisibilité, ce qui profitait aux parties prenantes. L’obligation de divulgation n’était pas uniforme. Chaque État Membre pourrait appliquer ou mettre en œuvre cette obligation dans le cadre de sa législation nationale, en l’adaptant à son contexte national particulier. La délégation égyptienne a souhaité que la variante 1 soit placée entre crochets et que la variante 2 soit maintenue. Concernant les définitions, la délégation a souhaité demander aux rapporteurs de compiler les définitions et de supprimer tout élément redondant, car elle a constaté qu’il y avait des recoupements. Elle a souhaité que l’option 3 soit supprimée, car elle ne comprenait aucune définition de terme.

461. Le président a demandé à la délégation du Japon si elle souhaitait répondre à la demande de suppression de sa précédente proposition, compte tenu de l’intervention de la délégation des États-Unis d’Amérique qui a présenté une proposition alternative.

462. La délégation du Japon a fait observer qu’elle ne s’opposait pas à la suppression du paragraphe 42, à la condition que l’absence d’obligation de divulgation soit l’option retenue.

463. La délégation de la République de Corée a approuvé le point de vue exprimé par les délégations des États-Unis d’Amérique et du Japon selon lequel l’obligation de divulgation n’était pas pertinente en termes de brevetabilité et ne ferait que rendre plus complexe un système des brevets déjà surchargé. Elle s’est déclarée préoccupée par le fait que l’obligation de divulgation puisse porter atteinte aux principes du système mondial des brevets qui a été établi et développé sur une longue période. Elle a rappelé que l’article 16 de la CDB, relatif aux brevets et aux droits de propriété intellectuelle, n’imposait pas la divulgation de la source ou de l’origine des ressources génétiques. La délégation s’est déclarée favorable à la variante 1 n’imposant aucune obligation de divulgation.

464. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a souhaité insérer la mention “Article 1^{er}” avant le titre “Objet de la protection”. Elle a également appuyé l’option 1 et les propositions complémentaires faites par les délégations du Brésil et de l’Égypte.

465. La délégation du Mexique a demandé que les options concernant l’“Utilisation des termes” soient regroupées dans une option unique. Elle a également demandé aux rapporteurs d’ajouter une définition de l’expression “invention directement fondée sur les ressources génétiques”, utilisée dans les propositions de l’Union européenne et de la Suisse, étant donné qu’elle ne saisissait pas la portée de cette expression. Cette définition pourrait faciliter la compréhension des différentes propositions.

466. La délégation de l’Australie a fait observer que la définition modifiée de “dérivé” était conforme à la définition contenue dans le Protocole de Nagoya. En revanche, elle a signalé une différence entre la définition d’“utilisation des ressources génétiques” dans le projet de document à l’étude et celle contenue dans le Protocole de Nagoya, en ce sens que la mention de l’application de la biotechnologie ne renvoyait pas à l’article 2 de la CDB. Elle a également fait observer que le Protocole fournissait une définition de la biotechnologie, qui contenait une référence aux dérivés. Le représentant de l’Australie a souhaité connaître les points de vue des auteurs de cette définition et notamment savoir s’ils avaient cherché à maintenir ce degré de cohérence avec le Protocole de Nagoya dans le projet de document à l’étude.

467. La délégation du Canada a fait remarquer que de nombreux crochets avaient été ajoutés qui modifiaient de façon substantielle la signification d’un paragraphe ou d’un article. Elle a estimé qu’il serait plus utile de limiter les ajouts de crochets aux nuances présentes dans le texte, et de créer des paragraphes alternatifs lorsqu’il s’agissait d’indiquer une approche

politique différente. Cette procédure contribuerait à clarifier certains sujets. La délégation a cité l'exemple de la proposition de la délégation égyptienne à la variante 1, qui représentait une approche politique totalement opposée à la première proposition. Elle a considéré qu'il serait plus efficace et plus clair que les délégations ayant des propositions nouvelles ou différentes des propositions originales les soumettent sous la forme d'options uniques, et que la mise entre crochets ne soit utilisée que pour ajouter des nuances au texte et non des approches politiques différentes. La délégation a également suggéré d'insérer, à la suite de la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique à la variante 1 : "L'obligation de divulgation ne doit s'appliquer qu'aux éléments qui sont importants du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté et l'activité inventive".

468. Le président a fait observer que, tout au long du document, des modifications avaient été faites dans les options existantes. Il a estimé qu'il serait difficile de modifier ce processus en séparant les options proposées, comme cela a été suggéré par la délégation du Canada.

469. La délégation du Canada a accepté de retirer sa proposition concernant la procédure à suivre.

470. La délégation de Sri Lanka s'est déclarée favorable à l'ajout de la mention "Article premier" proposé par la délégation la République islamique d'Iran. Elle a pleinement approuvé l'intervention de la délégation de l'Indonésie. Elle a souhaité ajouter au paragraphe a) de l'option 1 : "savoirs traditionnels s'entend du contenu ou de la substance d'un savoir qui résulte d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels.". La délégation de Sri Lanka a soutenu la position des pays ayant une position commune.

471. La délégation de l'Inde a souhaité mettre entre crochets la proposition faite par la délégation du Canada. Elle a souhaité ajouter "y compris la commercialisation", au paragraphe e) de l'option 1, après "activités de recherche et de développement".

472. La délégation des États-Unis d'Amérique a souscrit à la déclaration du groupe B. Dans la variante 1, à la suite de la proposition de la délégation du Japon, elle a suggéré de présenter clairement les options de non-divulgation. Au premier paragraphe de la variante 1, elle a souhaité placer entre crochets le libellé suivant : "de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes", qui a été ajouté au texte. Elle a souhaité ajouter deux nouveaux alinéas à l'option 1 : "h) Pour un brevet, l'exigence de divulgation relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes ne s'applique pas : 1) aux ressources génétiques humaines, y compris les pathogènes humains; 2) aux dérivés; 3) aux marchandises; 4) aux savoirs traditionnels dans le domaine public; 5) aux ressources génétiques trouvées en dehors des ressorts nationaux; et 6) aux ressources génétiques acquises avant la mise en œuvre nationale de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya." et "i) prévoient que les pays qui révoquent les brevets en cas de non-divulgation de la source ou de l'origine d'une ressource génétique ou de non-respect des lois en matière d'accès et de partage des avantages doivent verser une rémunération adéquate à la fois au pays d'origine et au titulaire du brevet."

473. La délégation de la Namibie a souhaité insérer, à la suite de la variante 2, deux paragraphes distincts : "Le respect des exigences en matière de divulgation obligatoire doit être attesté sous la forme d'un certificat de conformité internationalement reconnu, tel que le prévoit l'article 17.2 du Protocole de Nagoya." et "Les brevets délivrés sans divulgation du pays d'origine ni de la source feront l'objet de licences obligatoires, comme le prévoit l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC.". Dans l'option 1 de la rubrique "Utilisation des termes", elle a souhaité insérer une définition à la fin du passage : "Le certificat de conformité internationalement reconnu désigne l'instrument prévu à l'article 17.2 du Protocole de Nagoya.". Au point e), à la fin du paragraphe, après "biotechnologie", elle a souhaité insérer : "voir

l'article 2 de la CDB". Elle a également souhaité insérer, à la suite du point e), un libellé issu de l'article 2 d) du Protocole de Nagoya : "On entend par biotechnologie, conformément à la définition de l'article 2 de la CDB, toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique."

474. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souhaité supprimer l'insertion de la mention "Article premier", proposée par la délégation de la République islamique d'Iran. Elle a proposé de mettre entre crochets ce type d'insertion dans tout le texte, le cas échéant. Elle a par ailleurs souhaité supprimer les nouveaux alinéas h) et i). Elle a indiqué avoir besoin de davantage de temps pour examiner l'ensemble des nouvelles propositions. Elle a souhaité placer entre crochets tous les changements venant d'être proposés par la délégation de la Namibie.

475. La délégation de l'Afrique du Sud a fait observer que deux grandes tendances s'étaient vraisemblablement dessinées au cours des dernières 48 heures. Un certain nombre de délégués étaient défavorables à l'obligation de divulgation tandis que d'autres qui y étaient favorables. Il semblait également évident que le texte à l'étude reflétait ces deux tendances. Certaines options allaient dans le sens de l'obligation de divulgation, d'autres non. La délégation de l'Afrique du Sud a estimé qu'il pourrait être utile de suivre la proposition de la délégation canadienne concernant la méthodologie, en regroupant les options selon ces deux tendances. Elle a estimé que la manière dont se déroulait la réunion faisait que la proposition d'une délégation était aussitôt neutralisée par celle d'une autre délégation. En ce qui concerne les observations selon lesquelles il existait de plus en plus d'éléments tendant à prouver que l'obligation de divulgation ne fonctionnait pas, la délégation s'est interrogée sur la manière dont ces informations pouvaient être disponibles alors que l'obligation de divulgation n'était pas mise en place dans les différents pays. Ces informations devaient faire l'objet d'une vérification. En revanche, elle a souligné que les preuves de biopiratage et d'appropriation illicite étaient manifestes. Elle a soutenu la position du groupe des pays africains concernant la structure du document, ainsi que la déclaration du groupe des pays africains donnant les raisons pour lesquelles l'obligation de divulgation servirait à la fois le fournisseur, l'utilisateur et le détenteur des savoirs. Elle a appuyé les propositions présentées par la délégation de la Namibie. Elle a souhaité que soit mis entre crochets le nouvel alinéa h) proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle s'est déclarée favorable au contenu de la variante 2.

476. Concernant l'observation faite précédemment par la délégation de l'Australie relativement à la définition de l'expression "utilisation des ressources génétiques", la délégation du Brésil s'est déclarée favorable à l'insertion proposée par la délégation de la Namibie à la fin de la définition au point e). Elle a souligné qu'en ce qui concerne les définitions, l'IGC devrait s'appuyer sur les textes existants. Elle a appuyé les ajouts proposés par la délégation de la Namibie à la variante 2. Elle a par ailleurs appuyé l'intervention de la délégation sud-africaine concernant la mise entre crochets des éléments proposés par les États-Unis d'Amérique, qui devaient être analysés.

477. La délégation du Cameroun a proposé de tirer parti des définitions contenues dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/13 (Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles), qui était suffisamment détaillé. Des ajouts pourraient être faits, mais il semblait préférable de ne pas travailler sans base de départ. La délégation du Cameroun a rappelé qu'il était essentiel d'exclure les ressources génétiques humaines, comme l'avait indiqué la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle s'est déclarée défavorable à une application rétroactive, de crainte de tomber dans l'arbitraire. Elle a fait part de sa satisfaction concernant la richesse des détails et la chaleur qui émanait des couleurs des habits nationaux des différentes délégations. Elle a espéré que, lors des prochaines réunions, tous les participants puissent porter leur costume national.

478. La délégation du Japon s'est déclarée favorable à la suppression du terme "article". Elle a souhaité placer entre crochets la variante 2, pour faire écho à la proposition faite par la délégation égyptienne qui a souhaité mettre entre crochets la variante 1.

479. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Indonésie au nom des pays ayant une position commune concernant l'importance de structurer le document à la manière d'un instrument. L'IGC devrait appliquer les termes de son mandat, selon lesquels il devait s'efforcer de rédiger un texte juridique. La délégation égyptienne a souhaité qu'un numéro d'article soit inséré avant chaque titre.

480. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a considéré qu'il serait préférable de placer les définitions en dehors du passage traitant de l'obligation de divulgation, étant donné que ces définitions concernaient différentes parties du texte. Elle a déclaré que le groupe était favorable à l'obligation de divulgation en ce qui concerne les ressources génétiques. Elle s'est déclarée favorable aux propositions du groupe des pays africains ainsi qu'à l'option 1 et à l'option 3. Les définitions de l'option 3 pouvaient être reprises de l'option 1. Des instruments internationaux comme la CDB et le Protocole de Nagoya pouvaient fournir toutes les définitions nécessaires. La délégation algérienne a indiqué qu'il était possible de regrouper l'option 1 et l'option 3.

481. La représentante de l'INBRAPI a déclaré qu'il était nécessaire de disposer de plus de temps afin d'examiner la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, comme l'a indiqué la délégation du Brésil. Conformément à la CDB, notamment son article 8 j), il n'était pas envisageable d'accepter que les savoirs traditionnels soient considérés comme appartenant au domaine public sans le plein accord et la pleine participation des peuples autochtones. Concernant le point h) 4, la représentante de l'INBRAPI a fait observer qu'il n'était pas possible de se référer aux savoirs traditionnels dans le domaine public sans tenir compte de deux principes : la question de savoir si le consentement préalable donné en connaissance de cause par les peuples autochtones et les communautés locales a été obtenu, et la question de savoir si ces peuples et communautés ont bénéficié des avantages. Le Protocole de Nagoya faisait référence dans son préambule à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'article 31 de la déclaration contenait de bons exemples de ce que recouvrait la notion de savoirs traditionnels, et y incluait les ressources génétiques. La représentante de l'INBRAPI a prié instamment les États membres d'étudier avec soin la question des savoirs traditionnels dans le domaine public et de respecter scrupuleusement les principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages.

482. La délégation de la République de Corée a souhaité placer entre crochets la définition alternative des savoirs traditionnels. Elle a appuyé les ajouts proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique dans l'option 1.

483. Le président a invité les participants à s'exprimer sur la partie intitulée "avantages/bénéficiaires des propositions".

484. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est déclarée favorable à l'option 2 et a souhaité supprimer l'option 1 et l'option 3. Elle a par ailleurs souhaité supprimer l'alinéa c) de l'option 4, étant donné que la divulgation de l'origine ne concernait pas la procédure d'examen des brevets.

485. La délégation de l'Iran (République islamique d') a souhaité insérer la mention "Article 2" avant le titre. Elle a également souhaité placer entre crochets le terme "avantages" dans le titre. Elle a appuyé l'option 1 et a souhaité insérer la mention "/nationale" à la fin du troisième paragraphe après "interne".

486. La délégation du Brésil a souhaité insérer dans le premier paragraphe de l'option 1, après le terme "mesures" : "relatives au respect des règles en vigueur en matière d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation". Elle a par ailleurs souhaité supprimer dans ce même paragraphe l'expression "pour la protection", et remplacer "d'origine des ressources génétiques" par "fournissant de tels ressources et savoirs". Au second paragraphe de l'option 1, après "législation interne", elle a souhaité insérer "et aux accords et traités internationaux en vigueur, en particulier, la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya".

487. La délégation de la Suisse a considéré que le titre de cette partie du document ne couvrait pas entièrement le contenu des options suivantes, en particulier l'option 4. Elle a souhaité remplacer le titre actuel par le terme "objectifs".

488. La délégation de l'Égypte a souhaité retenir l'option 1, étant donné que cette partie traitait des bénéficiaires. L'option 2 ne se référant pas aux bénéficiaires, elle devrait être supprimée. L'option 3 et l'option 4 étaient davantage consacrées aux objectifs et aux principes relatifs à l'instrument, sans pour autant traiter la question des bénéficiaires. La délégation égyptienne a souhaité supprimer l'option 4 pour la placer dans la partie consacrée aux objectifs et aux principes. Elle a demandé aux rapporteurs de prendre note de cette proposition en s'efforçant de supprimer toute redondance ou répétition avec les options 3 et 4 et les autres objectifs et principes déjà présents dans cette partie.

489. Le représentant de FAIRA a appuyé les observations faites par la délégation de la République islamique d'Iran au sujet de l'option 1.

490. La délégation de l'Algérie a appuyé l'option 1 et pouvait accepter la modification proposée par la délégation de la République islamique d'Iran concernant la référence à la législation nationale. Elle s'est par ailleurs déclarée favorable à l'insertion d'une référence aux accords et traités internationaux suggérée par la délégation du Brésil. Elle a appuyé la proposition de la délégation de l'Égypte concernant l'option 4.

491. La délégation de l'Inde a indiqué que, l'expression "pays fournisseur" ayant été insérée, elle souhaitait en ajouter la définition, telle qu'elle figurait dans le Protocole de Nagoya : "le pays fournisseur est le pays d'origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la Convention sur la diversité biologique". Cet ajout pourrait être placé dans les notes de bas de page ou dans les définitions.

492. La délégation de Sri Lanka a appuyé l'option 1. Elle a néanmoins souhaité remplacer le terme "interne", à la dernière ligne du dernier paragraphe, par "nationale". Elle a appuyé la proposition faite par la délégation de la République islamique d'Iran concernant l'ajout de la mention "Article 2".

493. La délégation des États-Unis d'Amérique a soutenu la proposition de la délégation de l'Union européenne, selon laquelle le terme "article" devait être placé entre crochets dans l'intégralité du texte. Elle a remercié la délégation du Brésil et les autres délégations qui ont suggéré la nécessité d'une étude complémentaire sur les aspects les plus techniques. Elle a également remercié la délégation du Cameroun pour son intervention concernant l'application rétroactive de l'obligation de divulgation. Elle s'est par ailleurs déclarée favorable à la conduite d'une étude approfondie sur les effets réels des exigences de divulgation obligatoire existantes. Elle a estimé que des effets étaient constatés et que certaines des propositions formulées étaient susceptibles de produire des effets supplémentaires.

494. La délégation du Kenya a appuyé l'option 1 et les modifications proposées par la délégation du Brésil concernant le second paragraphe de l'option 1.

495. La délégation de la République de Corée a souhaité supprimer l'option 4, puisqu'elle ne concernait pas les bénéficiaires. Elle a déclaré que l'option 4 devrait être incluse dans une autre partie du document, par exemple les définitions, une fois examinée la signification de tous les éléments de terminologie présents dans cette option.

496. La délégation de l'Afrique du Sud a souhaité appuyer la position du groupe des pays africains. Il était clair que seules l'option 1 et l'option 2 étaient envisageables si l'on souhaitait revoir la rédaction de certains articles. L'option 3 couvrirait essentiellement des aspects administratifs et l'option 4 pouvait être incluse dans la rubrique "utilisation des termes". En ce qui concerne le souhait de réaliser des études, et l'argument selon lequel les études qui ont été menées aboutissaient à la conclusion que l'obligation de divulgation n'apportait aucune valeur ajoutée, elle a souligné qu'il était nécessaire de ne plus avoir recours aux études et de s'attacher au respect des règles et des normes.

497. La délégation du Zimbabwe a souhaité modifier le titre en supprimant les termes se trouvant après "bénéficiaires".

498. Le président a invité les participants à s'exprimer sur le passage intitulé "Étendue de la protection".

499. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, s'est déclarée favorable à l'option 2 et a demandé que soient supprimées les options 1, 3 et 4. Elle a expliqué qu'elle souhaitait supprimer l'option 4 car elle avait une nette préférence pour l'obligation de divulgation, et non pas parce qu'elle était opposée à la divulgation volontaire.

500. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé l'option 1. Elle a souhaité supprimer l'option 2 et insérer dans le titre la mention "Article 3" avant "Étendue de la protection".

501. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a demandé que soit inséré un article numéroté tout au long du texte. Elle a souhaité retenir l'option 1 dans son intégralité. En ce qui concerne l'option 2, elle s'est déclarée favorable au fait de mettre au point un instrument juridiquement contraignant, comme cela a été proposé par la délégation de l'Union européenne, même si le reste devait encore faire l'objet de discussions. Elle a souhaité conserver l'expression "juridiquement contraignante" sans crochets, tandis que le reste pouvait être placé entre crochets à ce stade. Elle a proposé une variante pour l'option 3 : "Modifier les dispositions pertinentes du PCT et du PLT, en particulier les règles 4.17, 26^{ter} et 51^{bis}, pour inclure une exigence de divulgation obligatoire de l'origine et de la source des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes. Les modifications doivent également prévoir qu'une confirmation du consentement préalable en connaissance de cause et une preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d'un commun accord soient demandées au pays d'origine." Elle a annoncé que le groupe des pays africains travaillait actuellement sur la liste des propositions de modification du texte des articles concernés du PCT et du PLT et qu'il présenterait le résultat de ses travaux en temps voulu lors d'une session plénière.

502. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité placer entre crochets l'option 2 et l'option 3 récemment ajoutées. Elle a souhaité mettre entre crochets le paragraphe d) de l'option 1. À la première ligne du paragraphe e) de l'option 1, elle a souhaité placer entre crochets l'expression "de la propriété intellectuelle" et insérer "des brevets", et mettre entre crochets le terme "shall" pour insérer "should" dans la version anglaise. À la première ligne du point i) du paragraphe e) de l'option 1, elle a souhaité supprimer le terme "informations" pour le remplacer par "état de la technique". À la deuxième ligne du point i) du paragraphe e) de l'option 1, elle a souhaité insérer "à la disposition de l'examineur" à la suite de "savoirs traditionnels connexes". À la dernière ligne du point i) du paragraphe e) de l'option 1, elle a

souhaité placer entre crochets “de la propriété intellectuelle” pour insérer “des brevets”. À la deuxième ligne du point ii) du paragraphe e) de l’option 1, elle a souhaité placer entre crochets “de la propriété intellectuelle” et insérer “des brevets”. Dans la dernière partie du paragraphe e) de l’option 1, elle a souhaité placer entre crochets le passage commençant par “les parties contractantes” et se terminant par “suivi”.

503. La délégation du Brésil a souhaité remplacer le titre “Étendue de la protection” par “Exigences en matière d’obligation de divulgation”. Elle a souhaité insérer un passage repris de la proposition W/59 de l’OMC, faite par un certain nombre de pays incluant le Brésil en vue de modifier l’Accord sur les ADPIC, pour y inclure des dispositions concernant les exigences de divulgation obligatoire. Le passage que la délégation brésilienne a souhaité ajouter dans l’option 1 est le suivant : “Lorsque l’objet d’une demande de brevet implique l’utilisation de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels connexes, les parties doivent exiger des déposants qu’ils divulguent : 1. le nom du pays fournissant de telles ressources, à savoir, le pays d’origine de ces ressources ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels connexes conformément à la Convention sur la diversité biologique et, 2. la source dans le pays fournissant les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes. Les parties doivent également exiger que les déposants fournissent la copie d’un certificat de conformité internationalement reconnu. Si un tel certificat est sans objet dans le pays fournisseur, le déposant devrait donner des informations pertinentes concernant le respect du consentement préalable en connaissance de cause, l’accès et le partage juste et équitable des avantages, conformément à la législation nationale du pays fournissant les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes, c’est-à-dire du pays d’origine de ces ressources ou d’un pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels connexes conformément à la Convention sur la diversité biologique. Conformément au paragraphe précédent, les parties doivent publier les informations divulguées au moment de la publication de la demande ou de la délivrance d’un brevet, selon celui de ces deux événements qui intervient en premier.”.

504. La délégation du Japon a rappelé la nécessité de supprimer toutes les options dans le passage intitulé “Étendue de la protection”. L’introduction d’une obligation de divulgation entraînerait une incertitude juridique relativement aux droits de propriété intellectuelle, ce qui aurait un effet paralysant sur les activités de recherche et développement des entreprises coopérant avec des pays fournisseurs de ressources génétiques. Par conséquent, une telle obligation aboutirait au non-respect du partage des avantages basés sur les ressources génétiques concernées qui auraient été produits par ces activités de recherche et développement. Ainsi, la délégation du Japon a estimé qu’aucune des options n’était appropriée ou acceptable, en particulier du point de vue d’un partage des avantages efficace avec les pays producteurs de ressources génétiques.

505. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a approuvé l’option 1, et notamment l’alinéa d). Elle a souhaité que les crochets placés au début et à la fin de cet alinéa soient supprimés. Elle a également souhaité ajouter un libellé à la suite de l’alinéa e) de l’option 1 : “iii) : ne délivrent pas de brevets sur des formes du vivant, ou des parties en découlant, sous la forme de ressources biologiques ou génétiques telles qu’elles existent dans la nature, uniquement sous une forme isolée ou caractérisées comme telles, ainsi que leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes.”.

506. La délégation de la Suisse a souhaité modifier le titre de cette partie du document, qui ne correspondait pas véritablement au contenu du texte suivant. Elle a souhaité limiter le titre à “Portée” au lieu de “Étendue de la protection”. Elle a par ailleurs proposé de placer entre crochets le point iii) à l’alinéa e) de l’option 1.

507. La délégation de l’Australie a fait observer qu’un numéro d’article mentionné dans l’option 3 semblait inexact, erreur probablement due au fait que la proposition était antérieure à la finalisation par le secrétariat de la CDB de la numérotation du Protocole de Nagoya.

L'article 13 du Protocole de Nagoya faisait référence aux correspondants nationaux. Le numéro d'article auquel il était fait référence dans l'option 3 était vraisemblablement l'article 17 de la version officielle du Protocole. La délégation australienne a souligné que, selon elle, les savoirs traditionnels connexes n'étaient pas traités par cet article.

508. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a souhaité retenir l'option 1 telle qu'elle a été proposée dans le texte, ainsi que l'option 3. Elle a estimé que ces deux options pouvaient être complémentaires. Elle a souhaité supprimer l'option 2.

509. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la contribution de la délégation du Brésil, notamment en ce qui concerne le changement du titre de l'article à l'examen. Elle a souhaité maintenir "Étendue de la protection". Compte tenu du fait que le mandat de l'IGC s'étendait au-delà de la modification des brevets et du PCT, elle a souhaité ajouter trois éléments relatifs à l'étendue de la protection dans l'option 1 : "1. Les parties contractantes assurent la protection juridique des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans le cadre d'un système de savoirs unique qui présente les caractéristiques suivantes :

- les savoirs traditionnels, les ressources génétiques, les paysages, les valeurs culturelles et spirituelles et les lois coutumières sont inextricablement liés et préservent ensemble l'intégrité des systèmes de savoirs;
- les ressources génétiques et la biodiversité ne peuvent pas être séparées des savoirs traditionnels dans la mesure où les composantes intangibles et tangibles ne peuvent pas être séparées;
- les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes font partie du patrimoine collectif, ancestral, territorial, spirituel, culturel et intellectuel;
- les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes sont transmis de génération en génération sous diverses formes et sont inaliénables, indivisibles et imprescriptibles.

Les bénéficiaires de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes en vertu du présent instrument ont les droits exclusifs ci-après, qui :

- découlent de l'existence des savoirs (droits de fait);
- sont inaliénables et de nature perpétuelle aussi longtemps que les savoirs existent;
- sont de nature intergénérationnelle, c'est-à-dire transmis aux générations futures;
- leur permettent d'autoriser ou de refuser l'accès à l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs connexes.

Aucun enregistrement des savoirs n'est nécessaire pour que les droits soient juridiquement reconnus."

510. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité placer entre crochets le passage proposé par la délégation de l'Afrique du Sud à la fin de l'option 1 ainsi que la proposition précédente de la délégation du Brésil à la fin de la même option. Elle a souhaité disposer de plus de temps pour étudier ces propositions. Elle a par ailleurs souhaité placer entre crochets l'option 1, du début jusqu'à la fin du paragraphe c). Elle a proposé une nouvelle option : "Option 5 : Les déposants de demandes de brevet ne doivent être soumis à aucune exigence de divulgation de la source, de l'origine ou d'autres informations relatives aux ressources génétiques à moins que ces informations soient importantes du point de vue des critères de

brevetabilité que sont la nouveauté, l'activité inventive ou le caractère suffisant. Le système des brevets devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels et ne pas imposer d'exigences qui nuiraient à la certitude juridique comme des exigences en matière d'obligation de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels." Elle a proposé une variante au point d) de l'option 1 : "d) Variante. Renforcer la disponibilité de la protection par brevet des formes du vivant et des nouvelles utilisations de substances connues afin de créer des avantages et d'appuyer le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes."

511. La délégation de Sri Lanka a appuyé l'option 1 et la proposition de la délégation l'État plurinational de Bolivie. Sri Lanka disposait d'un système législatif national mais également de lois internes. Son système juridique particulier comprenait des éléments du droit romain, néerlandais et britannique. Sri Lanka appliquait son propre droit interne, le droit kandyen, le droit musulman et la loi coutumière applicable aux Tamouls. Il était possible que des difficultés surviennent si le terme "interne" était ajouté. La délégation de Sri Lanka a souhaité supprimer la référence à la "loi interne" pour se référer uniquement à la loi nationale. Elle a estimé que la référence à la loi nationale ne poserait pas de problème aux autres délégations. Elle s'est déclarée pleinement favorable à l'option 1. Elle a souhaité supprimer l'expression "point de contrôle" dans le dernier paragraphe du texte original de l'option 1 pour la remplacer par le terme "correspondant".

512. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a appuyé l'option 1 et l'ajout proposé par la délégation de l'État plurinational de Bolivie.

513. Le représentant de FAIRA a appuyé les modifications proposées par la délégation de l'Afrique du Sud.

514. La délégation de la République de Corée a souhaité supprimer les options 2, 3 et 4. Concernant l'option 1, elle a souhaité supprimer l'option entière, y compris les paragraphes ajoutés, à l'exception du paragraphe e), qui devrait être maintenu avec quelques changements mineurs de formulation. Dans le paragraphe e) de l'option 1, la délégation de la République de Corée a indiqué qu'elle préférerait le terme "should" au terme "shall" dans la version anglaise. Au point i) du paragraphe e), elle a souhaité que la référence à l'état de la technique soit faite à la première ligne et celle aux droits de brevet à la dernière ligne. À la fin du point ii) du paragraphe e), elle a souhaité supprimer le libellé se situant à la suite de "compte tenu de" pour ajouter "l'état de la technique existant à la disposition des examinateurs, le cas échéant."

515. La délégation du Japon s'est déclarée favorable à l'ajout de l'option 5 telle qu'elle a été proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique, car cette option reflétait sa position.

516. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a fait observer que l'option 5 semblait être une répétition de la position des États-Unis d'Amérique dans la variante 1. Elle s'est interrogée concernant l'opportunité de ne citer cette position qu'à un endroit sans la répéter. Dans l'éventualité où la délégation des États-Unis d'Amérique souhaiterait maintenir cette option, elle a souhaité placer entre crochets, dans le premier paragraphe, les termes "ne" et "aucune" ainsi que la fin de la phrase à partir de l'expression "à moins que". Le second paragraphe de l'option 5 ne concernait pas la question de l'étendue de la protection mais plutôt l'objectif du choix du meilleur système de brevets et ce que ce système devrait ou non apporter. La délégation égyptienne a estimé que le second paragraphe de l'option 5 pouvait être placé dans la partie relative aux objectifs et aux principes et par conséquent supprimé de la partie consacrée à l'étendue de la protection. La délégation a appuyé la proposition faite par la délégation de l'État plurinational de Bolivie ainsi que celles présentées par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains.

517. La délégation du Brésil s'est déclarée favorable à la déclaration de la délégation de l'Égypte concernant l'option 5. En ce qui concerne le remplacement de l'expression "point de contrôle" par le terme "correspondant", elle a rappelé que l'article 17 du Protocole de Nagoya contenait l'expression "points de contrôle". Elle a estimé que la cohérence avec les textes juridiques existants offrait la garantie de parvenir au meilleur résultat et de recueillir le consensus sur la formulation actuelle lors de la session plénière.

518. La délégation de l'Indonésie a demandé des éclaircissements au président concernant les options supplémentaires ayant été ajoutées. Il lui semblait que le document préparé et présenté par les rapporteurs constituait le seul texte soumis à discussion. Permettre l'introduction de nouvelles options n'aboutirait à rien. Elle a souhaité que l'option 5 soit supprimée.

519. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a souhaité placer entre crochets l'option 5, afin de permettre à ses spécialistes de l'analyser. En ce qui concerne la variante d) proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique, elle a également souhaité la placer entre crochets.

520. En réponse à la délégation de l'Indonésie, le président a expliqué qu'il avait été précisé dès le départ que de nouvelles propositions pourraient être faites à mesure que la réunion progresserait. Il a par ailleurs été indiqué que les rapporteurs ne pouvaient ni ajouter ni supprimer ce qui leur était proposé, et que les délégations restaient en mesure de présenter leurs positions nationales et d'intervenir pour formuler des propositions à tout moment du processus.

521. La délégation de l'Indonésie a demandé au président s'il était possible d'introduire des options différentes de celles proposées précédemment. Elle a estimé qu'il serait plus pertinent de compléter les options déjà présentées par les rapporteurs.

522. Le président a déclaré ne pas être certain que le fait d'ôter la possibilité de proposer de nouvelles phrases, de nouveaux paragraphes ou de nouvelles options entrerait dans ses prérogatives. Selon lui, ce type de décision revenait aux États membres. Il a pris note des recommandations faites en faveur de changements d'approche qui devraient être examinées lors de la prochaine étape des travaux. Pour l'heure, il n'était pas en mesure d'empêcher les délégations de soumettre de nouvelles variantes et options.

523. La délégation de l'Australie a rappelé la question qu'elle avait posée concernant l'option 3 et la référence à un article du Protocole de Nagoya, ainsi que son observation relative au contenu des articles et la question de savoir si ces articles se référaient ou non aux savoirs traditionnels connexes.

524. La représentante de l'INBRAPI a félicité les délégations du Brésil, de l'État plurinational de Bolivie et de l'Afrique du Sud pour leurs propositions intéressantes, proches de ses propres préoccupations, en particulier la proposition sud-africaine. Elle a fait part de son désaccord avec l'option 5, car un instrument international devait apporter une sécurité juridique non seulement aux utilisateurs mais également aux pays fournisseurs et aux détenteurs de savoirs traditionnels et de ressources génétiques. C'est pourquoi elle a estimé que l'option 5 était incomplète et qu'elle n'était pas acceptable d'un point de vue juridique.

525. La délégation du Cameroun a fait observer que, indépendamment du fait que la référence concerne les droits de propriété intellectuelle ou les brevets, la tendance actuelle allait vers le partage et la reconnaissance des droits de tous. Dans ce contexte, elle a souligné la nécessité de formaliser les exigences de divulgation, afin de tenir compte des intérêts de chacun. Elle a souhaité placer entre crochets les propositions faites par la délégation des États-Unis d'Amérique.

526. La délégation de la Namibie a confirmé, en réponse à la question de la délégation de l'Australie, que le numéro correct de l'article à utiliser dans l'option 3 devait être le numéro 17. Elle a souligné que l'article 17 du Protocole de Nagoya n'était pas explicite en ce qui concerne les savoirs traditionnels connexes. Néanmoins, en associant la lecture de cet article à celle de l'article 16 du Protocole, et compte tenu de la nature indivisible des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, il lui semblait évident que l'article 17 devait également exiger des points de contrôle qu'ils contrôlent l'utilisation des savoirs traditionnels connexes le cas échéant.
527. La délégation de l'Australie a remercié la délégation de la Namibie pour son explication.
528. La délégation de Sri Lanka a rejoint le point de vue de la délégation du Brésil en ce qu'il serait préférable d'utiliser l'expression "point de contrôle" au dernier paragraphe du texte original de l'option 1, au lieu du terme "correspondant".
529. Le président a ouvert le débat sur les mesures complémentaires.
530. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé l'option 2 et demandé la suppression des options 1, 3 et 4.
531. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité mettre entre crochets les options 2, 3 et 4. À la fin du paragraphe a) de l'option 1, elle a souhaité ajouter la formulation suivante : " , sauf lorsque l'information est présentée comme relevant de l'état de la technique pertinent lors de l'examen d'une demande de brevet". Aux premier et second paragraphes de l'option 1, elle a souhaité rayer "parties contractantes" pour remplacer l'expression par "pays". Elle a souhaité ajouter une nouvelle option : "Option 5. Tout brevet portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, dont la commercialisation est soumise à un examen réglementaire, doit pouvoir bénéficier d'une extension de sa durée de validité afin de compenser les retards provoqués par cet examen. Une telle restauration de la durée du brevet existe pour une période qui correspond au retard pris dans la commercialisation en raison de l'examen réglementaire.". Le second paragraphe de l'option 5 serait rédigé comme suit : "Tout brevet portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dont la délivrance est indûment retardée par l'imposition d'une exigence de divulgation obligatoire relative à ces éléments doit pouvoir bénéficier d'une extension de sa durée de validité. Cette extension de la durée de validité du brevet correspond au retard pris dans la délivrance du brevet en raison de l'imposition d'une telle exigence de divulgation obligatoire.".
532. La délégation de la République de Corée a proposé de remplacer dans le titre "propositions [...] complémentaires" par "de protection", car les mesures complémentaires impliquaient la mise à disposition de bases de données, qui constituaient un moyen suffisant de protéger les ressources génétiques.
533. La délégation du Canada a souhaité placer entre crochets l'option 5, car elle avait besoin de davantage de temps pour étudier cette proposition.
534. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom groupe du Plan d'action pour le développement, a souhaité retenir l'option 1.
535. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a souligné que les options 1, 2, 3 et 4 ne semblaient pas à première vue s'exclure mutuellement. Par conséquent, ces options pouvaient être numérotées et considérées comme des "sous-dispositions". En ce qui concerne l'option 5, la délégation a rappelé que le mandat de l'IGC consistait à examiner un instrument juridique fournissant une protection efficace des ressources génétiques. L'option 5 était liée à l'extension de la durée de validité du brevet, ce qui n'affectait en rien la protection des ressources génétiques. La délégation a espéré que les États membres tenaient compte du mandat de l'IGC au moment de formuler des propositions. Elle a suggéré que l'option 5 soit entièrement supprimée.

536. La délégation de Sri Lanka s'est déclarée favorable à l'option 1. Elle a souhaité remplacer "interne" par "national" au paragraphe a) de l'option 1.

537. La délégation de l'Indonésie a souhaité maintenir l'option 1. Elle a souligné que "mesures complémentaires" serait le titre le plus adéquat, étant donné que les bases de données n'étaient pas suffisantes et qu'un instrument juridique était nécessaire pour assurer une protection. Elle a souhaité mettre entre crochets l'option 5.

538. La délégation de la Colombie a appuyé la déclaration de la délégation de l'Indonésie. Concernant l'option 5, qui selon elle devrait être placée entre crochets, elle a souligné qu'elle n'était pas en mesure d'appuyer des options permettant de prolonger la durée de validité d'un brevet.

539. La délégation du Brésil a appuyé l'option 1, tout en émettant des réserves concernant sa seconde partie commençant par "les parties contractantes" et se terminant par "prévues dans le présent instrument". Elle a souhaité mettre entre crochets cette partie de l'option 1.

540. Le représentant de FAIRA a proposé d'insérer "aux droits et aux lois internationaux" dans le paragraphe a) de l'option 1.

541. La délégation de la Namibie s'est déclarée favorable à la proposition faite par le représentant de FAIRA.

542. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé la proposition du représentant de FAIRA. Elle s'est déclarée favorable à l'option 1, hormis les ajouts proposés par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a souhaité placer ces ajouts entre crochets. À la deuxième ligne du paragraphe a) de l'option 1, elle a souhaité placer entre crochets le point 1.1. Conformément à la position du groupe des pays africains, elle a considéré que l'option 5 prédéterminait le résultat des négociations en les orientant dans une direction unique, à savoir le système des brevets. Il était possible que l'IGC ne soit pas le forum approprié pour ce type de discussion. Elle a appuyé la délégation de l'Indonésie qui a souhaité mettre entre crochets les termes "de protection" dans le titre. Elle a souhaité que l'expression "mesures complémentaires" soit choisie comme titre.

543. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité insérer deux nouveaux paragraphes dans l'option 1 : "c) elles partagent des informations sur des pratiques recommandées concernant les transferts de technologie et les contrats relatifs aux ressources génétiques au moyen des bases de données de l'OMPI relatives à ces informations et qu'elles élaborent des principes directeurs visant des pratiques contractuelles recommandées; d) elles partagent des informations sur les principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages et demandent à l'OMPI de mener une étude sur la concession de licences relatives aux ressources génétiques."

544. La délégation de la Namibie a souhaité placer entre crochets la mention : "sauf lorsque l'information est présentée comme relevant de l'état de la technique pertinent lors de l'examen d'une demande de brevet", ajoutée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a expliqué qu'il était préoccupant que les savoirs traditionnels puissent être considérés comme appartenant au domaine public en étant cités comme relevant de l'état de la technique et, par conséquent, qu'ils puissent perdre leur protection. Elle s'est déclarée consciente de la préoccupation existant du point de vue de l'état de la technique, mais elle a précisé qu'il existait de nombreuses implications subtiles qui devraient être précisées avant de pouvoir maintenir cette disposition particulière. C'est pourquoi ce passage devait être placé entre crochets dans l'intervalle.

545. La délégation du Brésil a appuyé l'intervention faite par la délégation de la Namibie.

546. Le président a ouvert le débat sur le passage intitulé "Relation avec les accords internationaux".

547. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé l'option 2 et souhaité supprimer les options 1, 3 et 4.

548. La délégation du Brésil s'est déclarée favorable à l'option 1.

549. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé l'option 1 et souhaité que le reste soit supprimé.

550. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a appuyé l'option 1. Elle a encouragé les parties à la CDB et au Protocole de Nagoya à prendre un engagement mutuel en faveur de ces instruments pour ne pas leur porter atteinte en demandant la suppression de l'option 1. En ce qui concerne l'option 2, elle a fait observer que le premier paragraphe était compris dans l'option 3 de l'article 3 "Étendue de la protection". Il n'était donc pas nécessaire de le répéter dans l'option 2. Par ailleurs, le deuxième paragraphe constituait également une répétition du paragraphe de l'option 2 dans l'article intitulé "Propositions de mesures complémentaires", et pouvait donc être supprimé. Enfin, elle a demandé la suppression des options 3 et 4.

551. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, s'est déclarée favorable à l'option 1. De façon générale, elle a souhaité qu'un article numéroté soit placé avant chaque sujet.

552. La délégation de l'Iran (République islamique d'), prenant la parole au nom du groupe des pays asiatiques, a appuyé l'option 1 ainsi que la suppression des options 2, 3 et 4.

553. La délégation de la Thaïlande a appuyé l'option 1.

554. La délégation de l'Indonésie a appuyé l'option 1.

555. Le président a invité les participants à s'exprimer sur le thème de la coopération internationale.

556. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souhaité supprimer la totalité du paragraphe. Elle a estimé que ce passage n'était pas pertinent eu égard aux procédures de recherche et d'examen.

557. La délégation des États-Unis d'Amérique a appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Union européenne.

558. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a souhaité conserver ce paragraphe.

559. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le PCT pouvait contribuer à atteindre l'objectif d'obligation de divulgation et a par conséquent souhaité maintenir cette disposition.

560. La délégation de la Namibie a indiqué que l'obligation de divulgation pouvait en réalité être une exigence administrative et qu'elle ne concernait pas "la recherche et l'examen". Elle a souhaité placer entre crochets "la recherche et l'examen" et insérer "divulgation administrative de l'origine ou de la source".

561. La délégation de Sri Lanka a appuyé les points de vue exprimés par la délégation de l'Union européenne. Elle a ajouté que la clause concernant la coopération internationale n'était pas nécessaire, étant donné que les discussions concernaient un accord international. C'est pourquoi ce type de disposition n'était pas nécessaire à ce stade.

562. Le président a ouvert les débats sur la coopération transfrontière.

563. La délégation de l'Afrique du Sud a rappelé le principe selon lequel les documents relatifs aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels devaient être rédigés de manière similaire étant donné qu'ils concernaient le même domaine. Elle a par ailleurs rappelé que les dispositions étudiées, qui concernaient également la coopération transfrontière, devaient être conformes aux documents relatifs aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels.

564. La délégation du Soudan a souhaité remplacer le terme "doivent" par le terme "devraient", étant donné que la coopération constituait un droit souverain des États.

565. Le représentant de la CAPAJ a fait observer que les détenteurs de droits liés aux savoirs traditionnels étaient absents du texte. Les savoirs traditionnels n'étaient pourtant pas isolés, mais toujours issus des peuples autochtones ou des communautés locales. Ainsi, pour que le paragraphe soit effectif, dans l'éventualité où un État lui serait favorable, il a proposé d'ajouter, après la mention de la première ligne "lorsque les savoirs traditionnels" : "de peuples autochtones et communautés locales". Le but de cet ajout était d'assurer une certaine cohérence avec les dispositions de la CDB.

566. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé la proposition faite par le représentant de la CAPAJ.

567. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) s'est déclarée favorable à l'inclusion de la mention "de peuples autochtones et communautés locales".

568. La délégation de la République de Corée a souhaité ajouter "les ressources génétiques et" avant "les savoirs traditionnels" ainsi que le terme "associés" à la suite de cette expression.

569. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle n'était pas opposée à la présence d'un paragraphe consacré à la coopération transfrontière. En revanche, elle a contesté le libellé actuel du paragraphe. À ce stade, elle n'avait pas d'autre formulation à proposer. Elle a souhaité que ce paragraphe soit placé entre crochets afin de procéder à des consultations en interne et de proposer une nouvelle rédaction.

570. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a appuyé le maintien du paragraphe sous sa forme actuelle.

571. La délégation du Bangladesh a souhaité insérer, à la première ligne, à la suite de "les savoirs traditionnels" la mention "associés aux ressources génétiques". Sans cet ajout, la phrase manquerait de clarté. Elle a également souhaité placer entre crochets la proposition faite par le représentant de la CAPAJ, étant donné qu'il n'existait pas de peuples autochtones dans certains pays.

572. La délégation du Kenya a déclaré qu'elle avait eu à traiter des questions liées à des savoirs traditionnels situés dans différents territoires, à savoir dans des pays limitrophes. Par conséquent, elle a appuyé le maintien de cette disposition.

573. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité remplacer l'expression "parties contractantes" par le terme "pays".

574. La vice-présidente a invité les participants à s'exprimer sur le passage intitulé "sanctions, moyens de recours et exercice des droits".
575. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souhaité supprimer les options 1, 3 et 4, bien qu'elle ait des observations à faire concernant l'option 4, qui restaient à finaliser en interne. Elle s'est déclarée favorable à l'option 2.
576. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé l'option 2.
577. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a appuyé l'option 3, tout en déclarant pouvoir envisager l'option 4.
578. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé de placer entre crochets "parties contractantes", dans l'option 1, pour insérer le terme "pays". Elle a également souhaité placer entre crochets le second paragraphe commençant par "les parties contractantes" jusqu'à la fin de l'alinéa d). Au dernier paragraphe, elle a proposé d'insérer avant la virgule "tel que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI" Elle a par ailleurs appuyé la proposition de la délégation de l'Union européenne de mettre entre crochets les options 3 et 4. Elle a souhaité insérer une nouvelle Option 5 : "Il n'existe aucune sanction dans le système des brevets en cas de non-respect des exigences de divulgation obligatoire relatives aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels, et le non-respect de ces exigences ne doit entraîner aucun retard dans le traitement ou la délivrance d'un brevet."
579. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souhaité placer entre crochets l'option 5 qui venait d'être proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique, dans l'attente de nouvelles consultations parmi ses membres.
580. La délégation du Brésil a fait part de sa préférence pour l'option 1. Elle a souhaité ajouter deux nouveaux paragraphes. Premièrement : "Les Parties prennent les mesures appropriées, effectives et raisonnables afin de permettre une action efficace face au non-respect des exigences de divulgation obligatoire. Les demandes de brevet ne doivent pas être traitées sans que ces exigences soient remplies.". Deuxièmement : "S'il apparaît après la délivrance d'un brevet que le déposant a omis de divulguer les informations requises ou a fourni des informations fausses et frauduleuses, ou s'il est prouvé que l'accès et l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes violent la législation nationale du pays fournissant les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes, c'est-à-dire le pays d'origine de ces ressources ou un pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels connexes conformément à la CDB, les Parties imposent des sanctions, qui englobent des sanctions administratives, des sanctions pénales, des amendes et le paiement de dommages-intérêts appropriés. Les Parties peuvent prendre d'autres mesures et sanctions, y compris la révocation, contre la violation des exigences de divulgation obligatoire.". La délégation a expliqué que cette proposition était reprise d'une proposition faite dans le cadre de l'OMC, à laquelle des modifications ont été apportées. Il était nécessaire de mettre en place des sanctions effectives et fortes à l'encontre du non-respect des exigences de divulgation obligatoire. Dans le cas contraire, les déposants ne seraient aucunement incités à respecter ces exigences. Elle a renouvelé sa position selon laquelle des sanctions étaient nécessaires dans le système des brevets, non seulement des sanctions hors du domaine de la propriété intellectuelle, mais également au sein de celui-ci.
581. La délégation du Japon a fortement appuyé l'option 5, telle que proposée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Bien que l'option originale ou certaines des options nouvellement introduites concernant les sanctions, les moyens de recours et l'exercice des

droits aient été présentées à la condition de l'introduction d'une obligation de divulgation, la délégation s'est déclarée fermement convaincue qu'il serait préférable de ne pas mettre en place une telle obligation.

582. La délégation de l'Afrique du Sud, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a proposé un complément à l'option 3 : "Les parties contractantes prévoient, conformément à leur système juridique national, des mesures adéquates pour refuser des demandes de brevet en cas de non-respect et d'atteintes commises délibérément à la protection fournie aux ressources génétiques, à leurs dérivés et aux savoirs traditionnels connexes, en vertu des dispositions applicables du présent règlement.". Elle a par ailleurs souhaité placer entre crochets l'option 5 et a appuyé les ajouts proposés par la délégation du Brésil.

583. La délégation de la République de Corée a proposé de supprimer les options 1, 2, 3 et 4 (y compris le passage nouvellement ajouté) et s'est déclarée favorable à l'option 5.

584. La délégation du Canada a souhaité placer entre crochets le texte proposé par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains.

585. La délégation du Cameroun a déclaré que les discussions au sujet du PCT, du PLT et de la CDB étaient nombreuses, tandis que d'autres conventions internationales, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, étaient oubliées, ce qui ne faisait que rappeler le caractère bipolaire du monde actuel. Compte tenu de l'importance de donner et de recevoir et dans une optique de partage, elle a déclaré que l'approche de la propriété intellectuelle devait être inclusive, et comprendre les brevets. Elle a fait sienne la position du groupe des pays africains, car elle constituait une approche du point de vue de la propriété intellectuelle. Elle a néanmoins rejeté la position des délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la République de Corée, notamment en ce qui concerne l'option 5.

586. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a appuyé les options 1 et 3. Elle s'est par ailleurs déclarée favorable à la proposition faite par le groupe des pays africains.

587. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle souhaitait remplacer "États contractants" par "pays" dans l'option 2. De la même manière, en ce qui concerne la proposition faite par la délégation du Brésil, elle a proposé de remplacer "parties" par "pays" à chaque occurrence du terme. En revanche, elle a appuyé le souhait de la délégation de la Corée de placer entre crochets l'intégralité du texte proposé par la délégation brésilienne.

588. La délégation du Kenya a appuyé la proposition faite par le groupe des pays africains. Elle a estimé qu'il s'agissait d'un moyen viable de prévoir des mesures appropriées dans l'éventualité du non-respect des obligations par les déposants.

589. Le représentant de l'Assemblée des premières nations a souhaité insérer, dans l'option 1, après "commises délibérément" : "ou de façon volontairement aveugle". Il a expliqué que les actes d'une personne ignorante pouvaient se justifier, mais qu'il existait des cas dans lesquels la personne en infraction aurait dû ou pu savoir que ses actes étaient illicites. Or, il ne souhaitait pas fournir de moyen de défense dans ce type de cas.

590. La vice-présidente a demandé si cette proposition recueillait l'agrément des États membres. En l'absence d'approbation, la proposition n'a pas été retenue. Elle a ouvert le débat sur les thèmes "assistance technique, coopération et renforcement des capacités".

591. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, de façon générale, elle était favorable à l'assistance technique, à la coopération et au renforcement des capacités. Néanmoins, elle a estimé qu'à ce stade, il n'était pas possible de savoir quel type d'assistance technique serait nécessaire et qu'il était prématuré d'inclure ce sujet dans le texte. Elle a proposé que ce passage soit placé entre crochets.

592. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique car elle a également estimé qu'il était prématuré d'inclure cette partie. Elle a proposé de patienter jusqu'à la finalisation du texte pour décider quel type d'assistance technique serait approprié.

593. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a estimé que cette partie du document était importante et a souhaité la maintenir. Elle s'est déclarée ouverte à une discussion sur le fond à tout moment.

594. La délégation de l'Afrique du Sud, prenant la parole au nom du groupe des pays africains, a reconnu l'importance de l'assistance technique, de la coopération, et du renforcement des capacités, qui sont autant de thèmes génériques. L'article ne faisait que prévoir des dispositions dans ce cadre. Elle a appuyé le maintien de ce passage du texte.

595. La délégation du Brésil s'est déclarée favorable aux interventions faites par le groupe du Plan d'action pour le développement et le groupe des pays africains.

596. La délégation de la Namibie a formulé une observation générale concernant l'obligation de divulgation décrite au point B.2. Il lui a semblé évident qu'il existait un écart important entre les pays tenant absolument à une clause de divulgation, et les pays refusant catégoriquement d'envisager cette possibilité. Il était nécessaire de reconnaître que cela empêcherait l'IGC de conclure ses travaux, à moins que des discussions complémentaires ne soient conduites sur le sujet. Elle a recommandé aux personnes chargées de diriger la réunion de trouver un moyen innovant d'examiner plus avant les questions liées à l'obligation de divulgation, et de déterminer ce qu'il était possible de faire dans le temps restant pendant cette session pour progresser sur ce sujet de divergence.

597. La délégation du Japon a déclaré que les exigences de divulgation obligatoire ne pouvaient constituer une fin en soi. Il devait plutôt s'agir d'un moyen ou d'un mécanisme pour atteindre des objectifs partagés sans occasionner de fardeaux excessifs involontaires. Cela ne contribuait pas à éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur, et n'était pas non plus nécessaire au respect de la CDB, malgré les contraintes injustifiées pour les entreprises et les offices de propriété intellectuelle. Par conséquent, leur introduction n'était pas appropriée. À cet égard, la délégation a déclaré partager le point de vue présenté par la délégation des États-Unis d'Amérique, selon lequel l'un des principaux inconvénients était le manque d'analyses fondées sur les faits. Avant d'introduire des exigences de divulgation obligatoire dans le texte, l'efficacité et le poids pour le système devaient au minimum être analysés de façon approfondie et appuyés par des exemples fondés sur des données probantes. Dans le cas contraire, il ne pouvait être certain que cela permettrait d'atteindre les objectifs de partage des avantages. Étant donné que l'obligation de divulgation était un concept relativement nouveau, elle n'était pas introduite dans de nombreux pays. Par conséquent, il existait peu de connaissances fondées sur des cas réels. D'un point de vue logique, de telles analyses factuelles devaient être organisées et conduites par le Secrétariat.

598. Le représentant de FAIRA a déclaré que le concept d'obligation de divulgation permettait de protéger les populations ne disposant pas du pouvoir d'initiative et d'application des lois. L'obligation de divulgation signifiait pour le moins que les États et les gouvernements colonisateurs reconnaîtraient et affirmeraient leurs droits, comme l'avait fait l'Assemblée générale, sur les ressources naturelles, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Le fait de ne pouvoir s'appuyer que sur la divulgation volontaire plaçait ces populations à la merci des personnes au pouvoir en ce qui concerne leur capacité à se protéger, la possibilité de disposer de moyens de subsistance durables, mais également la protection des connaissances culturelles, de la spiritualité et des autres atouts des peuples autochtones.

599. La délégation de la Namibie, en réponse à l'intervention de la délégation du Japon, a déclaré que l'obligation de divulgation était nécessaire pour faire en sorte que des brevets ne soient pas délivrés concernant des savoirs ou des ressources acquis illégalement. En d'autres termes, l'intérêt de l'obligation de divulgation était de vérifier que les brevets ne favorisaient pas la biopiraterie. Elle a observé que les délégations des États-Unis d'Amérique et du Japon avaient souligné à plusieurs reprises que les principaux éléments à protéger étaient les critères de brevetabilité que sont la nouveauté et l'activité inventive, or la brevetabilité recouvrait davantage d'éléments. L'objet brevetable entraînait également dans ce cadre. Aux États-Unis d'Amérique au moins, il existait une loi empêchant de tirer profit des produits du crime organisé ou du racket. Selon la délégation de la Namibie, il n'existait pas de raison pour laquelle il serait en principe possible de revendiquer une protection, dans le cadre du système de propriété intellectuelle, par un brevet délivré concernant un objet sur lequel le déposant n'était pas autorisé à faire des recherches au départ. Il se trouvait que des entreprises s'appropriaient des ressources, en les achetant en tant que matières premières, en les prélevant dans des collections ex situ, ou en entrant dans des pays en tant que touristes pour tout simplement emporter ces ressources dans leurs bagages, pour mener ensuite des activités de recherche et développement sur ces ressources. Ces entreprises déposaient ensuite des demandes de brevet sur ces innovations. Le système actuel des brevets accordait les brevets ainsi demandés car il ne cherchait pas à savoir si les recherches ayant mené à l'innovation avaient été conduites avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des personnes concernées. Du point de vue du respect des dispositions de la CDB et du Protocole de Nagoya, mais également du simple point de vue de la justice et de l'équité au sein du système des brevets, il était question de bien plus que de simplement protéger l'innovation. Ce fait devait être reconnu par les instances rejetant résolument le principe de l'obligation de divulgation. Si l'obligation de divulgation était absolument inacceptable, il leur reviendrait alors de proposer un autre moyen de mettre un terme à la biopiraterie, à l'appropriation illicite des ressources et au fait de récompenser les entreprises qui volaient des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes, et de les protéger injustement ainsi que leur système de brevets, qui ne servait plus à sauvegarder les intérêts de tous les membres de l'OMPI, mais seulement de ceux dominant déjà le système.

600. La délégation du Canada a appuyé l'intervention faite par la délégation du Japon. Elle a par ailleurs déclaré que plusieurs des options apparaissant sur l'écran et présentes dans la plupart des documents étaient fondées sur l'existence d'un lien naturel entre le système des brevets et le système de partage des avantages. Or, le système des brevets n'était pas le cadre le plus approprié pour favoriser le partage des avantages. Le système des brevets servait à vérifier la nouveauté et l'activité inventive caractérisant les inventions. Le recours à ces critères pouvait effectivement permettre d'éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur. Il était donc utile de se pencher sur la question.

601. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié les délégations, y compris la délégation du Japon, qui ont sollicité la conduite d'analyses et d'études d'impact supplémentaires fondées sur des données probantes. Elle a par ailleurs rappelé à l'IGC qu'elle avait formulé une proposition très détaillée en vue d'une étude de ce type lors de discussions préliminaires. Elle était prête à la mettre à la disposition du secrétariat ou à la lire de nouveau. Les auteurs de l'étude se sont attachés à décrire la réalité des faits concernant les obligations de divulgation existantes dans le cadre de demandes de brevet : leur fonctionnement, leurs effets, les avantages qu'elles pouvaient apporter, leur contribution à l'atteinte de certains objectifs, et les effets négatifs ressentis. La délégation des États-Unis d'Amérique a également proposé une méthodologie qui permettrait d'avancer sur le sujet. Comme cela a été dit, il était impératif de disposer de preuves avant de s'engager dans une action potentiellement préjudiciable. Elle a brièvement répondu à la délégation de la Namibie, en déclarant que le système des brevets n'avait pas pour finalité d'être un système d'application des lois et ne visait pas à décourager des comportements inadaptés. Il était nécessaire que des lois en dehors du système des brevets existent pour traiter le vol et les autres comportements illicites. L'objectif du système des brevets était de promouvoir l'innovation et la diffusion des informations.

602. La délégation de l'Inde a répondu aux arguments présentés par la délégation du Japon concernant le fait que les profits des entreprises pourraient être affectés si des règles de divulgation étaient introduites. Elle a déclaré que la plupart des pays favorables à l'obligation de divulgation étaient attentifs aux moyens de subsistance, dont la plupart dépendaient des différentes ressources menacées comme l'avait rappelé la délégation de la Namibie. Il existait un grand nombre de preuves selon lesquelles la biopiraterie était largement pratiquée et des appropriations sans contrepartie des savoirs traditionnels avaient massivement lieu. La délégation a déclaré qu'elle avait fourni un grand nombre de preuves à cet effet, et pas seulement dans l'enceinte de l'OMPI. La délégation des États-Unis d'Amérique pouvait consulter ces preuves. Elle a également précisé que l'IGC avait été créé à la suite d'une mission d'enquête datant de 1998, qui avait permis de collecter un nombre très important de preuves, comme l'a mentionné la délégation de l'Afrique du Sud. Cela faisait donc 14 ans que des preuves concrètes étaient rassemblées. La raison de cette préoccupation était une appropriation illicite qui a eu lieu en Inde : il s'agissait de l'affaire du brevet sur le curcuma et ses propriétés cicatrisantes qui avait fait grand bruit. Le coût de la lutte contre ce brevet s'était élevé à des milliards de dollars. Il n'était pas utile de dilapider l'argent des contribuables dans de telles procédures. Le problème avait dû être tué dans l'œuf. À la lumière de tous ces éléments de preuve, la délégation indienne a demandé que l'obligation de divulgation soit introduite afin d'empêcher l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et la biopiraterie.

603. La délégation du Kenya a rappelé que les travaux de l'IGC avaient débuté il y a environ 10 ans. Les déclarations faites, entre autres, par la délégation du Japon demandant des études supplémentaires sur l'obligation de divulgation étaient préoccupantes. En effet, au Kenya par exemple, des brevets étaient délivrés par erreur et cela avait engendré de lourdes pertes économiques pour le pays. Par conséquent, la délégation kenyane a rappelé que les dispositions relatives à l'obligation de divulgation, telles que présentées par le groupe des pays africains, constitueraient une mesure de précaution contre d'éventuelles activités de biopiraterie.

604. La Délégation du Brésil a répété que les exigences de divulgation devraient être obligatoires. Elle a considéré que cette obligation ne serait pas un fardeau pour les offices de propriété intellectuelle, étant donné que leur rôle dans cette procédure était de vérifier les éléments garantissant que les exigences relatives à l'accès et au partage des avantages, aux conditions convenues d'un commun accord et au consentement préalable donné en connaissance de cause prévues par les instruments internationaux étaient satisfaites. Il s'agissait d'une mesure efficace pour lutter contre l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Le système de propriété intellectuelle, et notamment le système des brevets, étaient très efficaces pour protéger la propriété intellectuelle. La délégation s'est déclarée préoccupée par le fait que, si des mesures appropriées n'étaient pas prises, cela pourrait laisser le champ libre à la biopiraterie et au vol de ressources génétiques et de savoirs traditionnels. En résumé, elle a appuyé les délégations ayant déclaré que les exigences de divulgation obligatoire étaient compatibles avec un système de propriété intellectuelle efficace et opérationnel. Il existait différentes manières de mettre en œuvre cette obligation de façon souple sans engendrer de difficulté supplémentaire pour les offices de propriété intellectuelle. Le Brésil avait également intérêt à ne rien créer qui compliquerait le fonctionnement des offices de propriété intellectuelle, c'est pourquoi les points de contrôle, prévus par le Protocole de Nagoya, devaient être mis en place. Cela n'impliquerait aucun changement majeur dans le système actuel, tout en empêchant le vol de propriété intellectuelle, de ressources génétiques et de savoirs traditionnels.

605. En ce qui concerne l'article 9, la représentante du Tin Hinane a rejoint le point de vue du représentant de FAIRA relativement à l'ajout de "peuples autochtones" après "pays en développement", car les peuples autochtones avaient besoin d'un soutien constant, ne serait-ce que pour être informés de l'existence de ces outils juridiques. Par ailleurs, de nombreux types

de connaissances sur les plantes et d'autres ressources génétiques étaient en voie de disparition, parce que les personnes âgées mouraient peu à peu sans avoir pu transmettre leur savoir aux jeunes générations.

606. La délégation de l'Afrique du Sud, dans le cadre de la discussion générale sur la divulgation, a rappelé à l'IGC une partie de son mandat : "Au cours du prochain exercice biennal, et sans préjuger des travaux menés dans d'autres instances, le comité accélérera ses travaux concernant les négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un instrument juridique international qui garantira une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles." Le mandat de l'IGC l'invitait donc très clairement à accélérer "ses travaux concernant les négociations sur la base d'un texte". La conduite de nouvelles études ne permettrait pas d'accélérer les discussions et ne ferait que retarder le processus. L'IGC disposait de huit jours pour mettre au point un texte. Or, de telles études et recherches prendraient beaucoup de temps. Des recherches dans des domaines aussi complexes que celui-ci, si elles n'avaient pas été conduites au cours des 14 dernières années, ne pouvaient être menées dans les deux ans. C'est dans cette optique que l'IGC devait s'en tenir à son mandat. La délégation sud-africaine a estimé que l'IGC n'avait pas besoin de recevoir davantage de demandes d'études, car il avait eu suffisamment de temps pour cela. La délégation a ajouté qu'il semblait que les discussions étaient délibérément axées sur les ressources génétiques uniquement, alors que le thème général concernait à la fois les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. Si le thème ne recouvrait que les ressources génétiques, il ne serait pas traité par l'IGC. C'étaient les savoirs traditionnels connexes qui justifiaient les travaux de l'IGC sur le sujet. L'IGC était l'enceinte appropriée pour traiter cette question. Dans la plupart des discussions, l'accent était délibérément placé sur les ressources génétiques, or il était nécessaire de veiller à ne pas prendre cette direction. À cette fin, outre les études, il existait des pays où l'obligation de divulgation avait été introduite. La délégation a rejoint le point de vue des délégations de l'Inde et du Brésil et déclaré que, depuis 2005, l'Afrique du Sud a mis en place une obligation de divulgation. Cette obligation n'a augmenté ni la charge de travail, ni les coûts, tout comme elle n'a pas rendu les procédures plus complexes. Cette obligation consistait uniquement à remplir une ligne dans un formulaire permettant de suivre et de retracer les données. Même au sein de l'IGC, il n'existait pas de mouvement en faveur d'un changement profond du système des brevets. Il n'était pas demandé que soient modifiés les critères de nouveauté, d'activité inventive ou d'application industrielle. Il s'agissait seulement d'introduire une simple rubrique administrative qui aurait un coût réduit, mais permettrait de retracer, de suivre et d'évaluer les données. Il s'agissait d'une mesure de prévention. Et avant même que le brevet ne puisse être révoqué, au stade de la demande, il serait possible de s'assurer que cette rubrique était effectivement remplie. La délégation a souhaité recueillir l'agrément des autres délégations pour se rassembler derrière cet objectif commun, ce qui était sans aucun doute la bonne marche à suivre.

607. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a appuyé l'intervention faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. En étudiant le sujet dans le document présenté par les rapporteurs, elle a pensé que le texte serait rédigé comme un document pouvant être transmis à l'Assemblée générale. À ce stade, l'IGC n'était pas suffisamment dans le sujet, et s'attardait sur des activités demandées il y a déjà sept ou huit ans. La délégation n'était pas convaincue qu'elle allait contribuer à la procédure. Des experts étaient intervenus au sujet de la divulgation, expliquant leurs attentes concernant l'introduction d'une telle disposition dans les législations nationales. La délégation avait pensé qu'elle en saurait plus sur les différentes expériences législatives relatives à la divulgation : les procédures réelles, les éléments impliqués, les coûts connexes, etc. Elle a donc souhaité que l'on s'en tienne au mandat et que l'IGC continue de se concentrer sur le document. Elle a espéré que les interventions sur les deux prochains sujets traités iraient dans cette direction, et que l'IGC procéderait différemment.

608. Le représentant du Hokotehi Moriori Trust a déclaré qu'il assistait aux réunions de l'IGC et qu'il participait à ses travaux depuis environ 14 ans, y compris aux missions d'enquête. Pendant cette période, il a eu connaissance de très nombreux cas de biopiraterie et d'appropriation illicite de savoirs traditionnels ayant conduit à la délivrance de brevets par erreur. Il ne faisait donc aucun doute que les preuves abondaient montrant que la délivrance de brevets par erreur sur la base de l'obtention illicite de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes existait et qu'elle continuerait de se produire. Il a entendu la demande de certains États de mener des études sur les effets néfastes "potentiels" sur l'innovation et la délivrance de brevets ou la demande effective de brevets dans le cas où une obligation de divulgation serait ajoutée au texte. Il a déclaré qu'il existait déjà un nombre important de preuves concrètes témoignant des dommages déjà engendrés et qui continuaient d'être causés par l'absence d'obligation de divulgation. C'était là un sujet concernant lequel les États s'opposant à l'obligation de divulgation devaient réfléchir sérieusement. Il ne faisait également aucun doute que les populations les plus exposées à l'appropriation illicite et à la biopiraterie étaient les peuples autochtones et les communautés locales. Par conséquent, il devait incomber aux déposants de déclarer s'ils avaient obtenu un consentement préalable donné en connaissance de cause et de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Cela devrait être une obligation minimale. Enfin, bien qu'il ait participé à ces travaux pendant 14 ans, le représentant du Hokotehi Moriori Trust a également contribué à l'action de la Société internationale d'ethnobiologie pendant plus de 20 ans. Cette société a été établie en 1988 par Darrell Posey, professeur américain ayant travaillé avec les Kayapos dans le bassin de l'Amazone pendant de nombreuses années. La création de cette société était issue de la préoccupation de M. Posey concernant les thèmes en cours de discussion : l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et la biopiraterie, en particulier dans l'Amazone. M. Posey préconisait d'aller au-delà des droits de propriété intellectuelle pour protéger les savoirs et les ressources génétiques des peuples autochtones. L'IGC a fini par concentrer le débat sur la question de savoir si l'obligation de divulgation devait ou non être imposée. Cette obligation devait être une condition minimum. Cela n'était pas un hasard si les États qui s'opposaient le plus farouchement à l'obligation de divulgation étaient ceux qui détenaient le plus grand nombre de brevets dans le monde.

609. La délégation de l'Éthiopie a déclaré que les discussions sur l'obligation de divulgation s'étaient concentrées dès le départ sur la question de la piraterie, en particulier dans les pays en développement et les PMA. Il était largement admis qu'à ce jour dans le monde il existait deux ou trois types de demandeurs de brevet. La délégation ne remettait pas en cause le système des brevets actuel. Elle souhaitait seulement que soit traitée la question de l'appropriation illicite des ressources génétiques. Elle a demandé à ses homologues des quatre coins du monde de faire preuve d'empathie. Elle était en mesure de citer des exemples concernant l'Éthiopie. Son pays a notamment perdu la propriété d'un produit céréalier au profit d'un brevet européen. Il s'agissait là d'un cas concret. L'IGC ne constituait pas un forum pour passer en revue des détails. La délégation a déclaré qu'elle faisait face à ce problème avec beaucoup de difficultés. Elle a demandé aux peuples amis des différentes parties du monde de comprendre ce problème. Il s'agissait de mettre en place des exigences de procédure pour protéger les moyens de subsistance des populations, notamment dans les pays en développement et les PMA. C'est pourquoi la délégation a demandé que l'obligation de divulgation soit instaurée, tout en précisant qu'il ne s'agissait que d'une question de procédure administrative. Si l'empathie était possible, les idées aussi pouvaient être partagées. Un compromis pourrait être trouvé sur les questions en suspens. L'Éthiopie faisait face aux problèmes liés à la piraterie et à l'appropriation illicite des ressources génétiques, c'est pourquoi la délégation a sollicité une coopération amicale et présenté cette question hautement sensible, liée aux moyens de subsistance de sa population.

610. La représentante de l'INBRAPI a fermement appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud, et rappelé qu'elle avait appelé à une discussion élargie sur les perspectives à venir concernant l'obligation de divulgation. Au point B.5 relatif aux "Travaux futurs", les paragraphes 16 et 18 décrivaient l'expérience du Brésil concernant l'obligation de divulgation;

mise en œuvre conformément à la Résolution 34. Il s'agissait d'un instrument majeur pour renforcer le système de propriété intellectuelle, en particulier le système des brevets. Elle a également appuyé la déclaration faite par le représentant du Hokotehi Moriori Trust.

611. La vice-présidente a invité les participants à intervenir sur le point B.3 : "Principes directeurs ou recommandations concernant la divulgation".

612. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité placer ce passage entre crochets, jusqu'à ce que les délibérations soient terminées. Elle a ajouté qu'à l'instar des délégations aux vues similaires, elle s'était clairement déclarée favorable aux objectifs communs de promotion du consentement préalable en connaissance de cause et de l'accès et du partage des avantages. Dans la mesure où la biopiraterie, ou la biopiraterie potentielle, existait en raison de l'absence d'obligation de divulgation, elle a souhaité avoir la preuve que l'obligation de divulgation était efficace pour atteindre ces objectifs communs. La plupart des exigences mises en place l'ont été relativement récemment. Aucune donnée n'a été présentée pour montrer les effets bénéfiques ou néfastes de ces exigences. Or, ses partenaires lui ont fait part d'effets néfastes importants. En ce qui concerne le mandat de l'IGC, les données et les analyses ne pouvaient qu'aider à accélérer les travaux en permettant d'atteindre un consensus sur la manière de faire avancer les travaux sur ces questions délicates.

613. La délégation de la Fédération de Russie s'est associée aux intervenants ayant proposé des études factuelles concises. Il existait une série de situations concrètes dans les pays où une obligation de divulgation était prévue dans la législation nationale. En ce qui concerne la demande d'études, elle a rappelé qu'elle avait déjà fait une proposition en ce sens, lors de la dixième session de l'IGC, mais qu'il n'avait pas été donné suite à sa proposition. Cela était peut-être prématuré à l'époque, car le changement de législation n'en était qu'à ses débuts. Mais depuis lors, beaucoup de temps a passé. Il conviendrait de ne pas perdre davantage de temps pour compiler les données existantes.

614. La vice-présidente a ouvert les débats sur le point B.4 : "Autres mécanismes".

615. La délégation de la Namibie a estimé que cette question constituait un test de crédibilité pour l'OMPI. L'un des autres mécanismes pouvant être envisagé était un traité entre les pays en développement en vue d'instituer des exigences de divulgation obligatoire, de délivrer des licences obligatoires en matière de propriété intellectuelle, et pas seulement la propriété intellectuelle liée aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes. Cela porterait fondamentalement atteinte à certains fondements non seulement du système international de la propriété intellectuelle, mais également du système commercial international. La délégation de la Namibie a estimé qu'il ne s'agissait pas d'une question pouvant rester ignorée plus longtemps. Il devenait urgent d'y réfléchir, car certains autres mécanismes semblaient trop préjudiciables pour être étudiés.

616. Le représentant de FAIRA a appuyé les observations faites par la délégation de la Namibie, notamment en ce qui concerne l'inclusion des peuples autochtones dans les pays en développement.

617. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que tout au long de la discussion sur la "non-divulgation", elle avait proposé un certain nombre de mécanismes alternatifs. Elle n'avait pas préparé de document sur le sujet, mais il s'agissait de lois en dehors du système des brevets destinées à faire appliquer les obligations d'accès et de partage des avantages. Elle a précisé qu'elle pourrait présenter un texte détaillé en temps voulu.

618. Le président a pris note du fait que la discussion concernant la version consolidée du texte était terminée pour le moment et a souhaité proposer la marche à suivre pour la suite. [Note du secrétariat : Le président a ensuite fait des propositions, qui ont été longuement

discutées lors de la séance plénière. En résumé, l'IGC est convenu que les rapporteurs prépareraient, sur la base des discussions menées jusqu'alors, une nouvelle version du texte consolidé ("Rev.1") et que ce document serait présenté en séance plénière pour être examiné.]

619. [Note du secrétariat : À la reprise de la séance plénière]. Le président a déclaré que la séance plénière débiterait par des discussions sur le document Rev.1 selon les objectifs suivants : 1) déterminer avec les auteurs des propositions, et non avec les promoteurs du texte, si les options pertinentes proposées par les délégations ont été correctement reportées dans la version Rev.1 du texte; 2) déterminer si, du point de vue des délégations, il y a eu des ajouts ou des suppressions de toute option pertinente proposée dans la version Rev.1; 3) déterminer si le texte a saisi l'essentiel des propositions qui ont été faites. Une fois ce travail effectué, les discussions seraient rouvertes afin de déterminer s'il était possible de parvenir à une plus grande convergence de vues sur certains éléments du texte. Par la suite, dans l'éventualité où de nouvelles propositions seraient faites, à savoir toute proposition ou option pertinente non reprise dans le texte actuel, les délégations devraient être prêtes à les présenter en tant qu'options distinctes. Évidemment, les propositions de suppression de certaines options et de mise en cohérence du texte seraient les bienvenues. Le président a ensuite invité le rapporteur Ian Goss à présenter les travaux de préparation de la version Rev.1 effectué par les rapporteurs.

620. M. Ian Goss a déclaré que le retard accumulé dans la présentation du texte était dû à la difficulté de la tâche des rapporteurs et aux faiblesses du document de départ. Les rapporteurs ont tout d'abord tenté, sans modifier le texte fourni, excepté en cas de redites ou lorsque des changements éditoriaux mineurs étaient requis, de rassembler tous les termes et leurs variantes. Il existait une liste de termes avec différentes variantes et options présentées dans différents documents. La deuxième étape consistait à clarifier les objectifs et les principes disséminés en cours de route. L'un des éléments que les rapporteurs avaient ajoutés était le texte encadré et les titres en caractères gras, qui permettaient de structurer et de clarifier le document, s'agissant du texte qui suivait dans cette partie. La formulation était celle des rapporteurs et il était possible de la modifier ou de supprimer certains passages s'il s'avérait qu'ils n'apportaient pas de valeur ajoutée. La partie suivante était le texte original. Les rapporteurs ont utilisé une partie de la formulation des principes directeurs des textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Ils ont également donné des titres à ces principes comme cela était le cas dans les textes sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Ils ont essentiellement conservé tel quel le texte concernant les objectifs et les principes, excepté un passage, où il existait des redites entre les principes et objectifs et les mécanismes ou les parties opérationnelles du document. Les cinq objectifs restaient présents. La tâche suivante, sans doute la plus difficile, était d'identifier clairement les points de convergence et de divergence dans ces domaines concernant les mécanismes opérationnels requis pour atteindre les objectifs. Les rapporteurs ont d'une manière générale conservé les mêmes intitulés que dans le dernier document : "objet de la protection", "avantages/bénéficiaires", "portée", "sanctions, moyens de recours", notamment. Ils se sont efforcés, pour chacun de ces domaines, d'identifier les différentes options dans les différentes propositions et de déterminer clairement les points de divergence et de convergence. Ces éléments étaient présentés comme des options. En un certain sens, les crochets n'étaient plus aussi pertinents, excepté lorsqu'il n'existait clairement qu'une seule option. Cependant, il y avait encore des crochets dans ces options. Par exemple, l'expression "leurs dérivés" était une question encore en suspens, il n'existait donc pas de convergence sur la question de l'inclusion de cette expression. En outre, sous les intitulés "étendue" et "sanctions et moyens de recours", qui étaient des thèmes importants, les rapporteurs ont créé des "sous-options". Par exemple, sous l'intitulé "divulgateion", de nombreux détails concernant les types de droits de brevets ou d'éléments déclencheurs qui seraient liés à une obligation de divulgation étaient fournis, et les différentes propositions ont été présentées en tant que "sous-options". De la même façon, en ce qui concerne le "contenu de la divulgation", il existait différentes variantes ou options de ce que pourrait être le contenu de cette divulgation. Les rapporteurs ont séparé les propositions pour les regrouper par thèmes. Cette étape était

importante, car il leur fallait progresser en reprenant les propositions et identifier les points de convergence et de divergence. Il s'agissait du meilleur moyen d'y parvenir. En résumé, les rapporteurs ont suivi le même processus que celui utilisé pour l'élaboration des textes relatifs aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels. Cela étant dit, pour identifier les convergences et les divergences, il était relativement évident que sous l'intitulé "mécanismes", trois grandes options étaient présentes. La première consistait à utiliser uniquement la protection défensive, avec certaines améliorations en ce qui concerne la fourniture d'informations aux offices de propriété intellectuelle ou des brevets pour éviter la délivrance de brevets par erreur. Il s'agissait en d'autres termes de l'approche de la "non-obligation de divulgation". On distinguait ensuite l'obligation de divulgation qui se composait essentiellement de deux thèmes se rapportant, sans entrer dans les différents détails d'ordre technique, au type de sanctions. Il s'agissait des sanctions affectant le statut d'un brevet délivré ainsi que des sanctions à caractère administratif ou s'appliquant hors du système des brevets. Par ailleurs, le document reprenait également un certain nombre de questions techniques et de procédure, ainsi que des éléments liés notamment aux définitions, par exemple, les dérivés, les droits de brevet par opposition aux droits de propriété intellectuelle, le rôle du PCT et du PLT, l'action des offices de propriété intellectuelle en matière de divulgation, y compris les éléments déclencheurs, le contenu de la divulgation, comme la source ou l'origine, et les droits et les rôles des États, des peuples autochtones et des communautés locales, y compris la reconnaissance du respect des droits des peuples autochtones. Autre question importante présentée dans les propositions : le brevetage du vivant et des ressources génétiques existant à l'état naturel, entre autres. En somme, dans le temps imparti, les rapporteurs ont probablement effectué la majeure partie du travail, même s'il était possible qu'ils aient éludé certaines questions. Il serait donc avisé d'identifier les lacunes et les omissions. Il était à souhaiter qu'ils n'aient pas supprimé certains passages par inadvertance. En ce qui concerne les crochets, dans le cas où il y avait une option, ils les ont supprimés, étant donné qu'ils n'étaient pas nécessaires puisqu'il s'agissait d'une option, excepté par exemple pour l'expression "leurs dérivés", qui n'avait pas encore recueilli l'agrément de tous. La suppression des crochets a été faite dans un souci de clarté. Enfin, M. Goss a rappelé qu'il était important de concentrer la réflexion sur les objectifs, qui étaient parfois perdus de vue lors des discussions. Cinq objectifs principaux ont été fixés : éviter l'octroi ou la délivrance par erreur de droits de propriété intellectuelle ou de brevets liés à des ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes; s'assurer que les offices de propriété intellectuelle ou des brevets disposent des informations requises pour prendre des décisions éclairées et appropriées lors de la délivrance de brevets ou de l'octroi de droits de propriété intellectuelle; traiter le lien entre les accords et les instruments internationaux et régionaux connexes, la CDB étant un instrument essentiel; et maintenir le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, des savoirs et du transfert de la technologie. Le texte en gras reflétait l'essentiel du document. M. Goss a remercié les autres rapporteurs pour leur travail coopératif et équilibré. Il a déclaré qu'en dépit de certains désaccords, ils étaient parvenus à une solution à laquelle ils pouvaient tous adhérer. Leur rôle, en tant que rapporteurs, était d'être impartial. Ils n'avaient pas d'autre choix que de présenter les informations de manière équilibrée.

621. Le président a rappelé aux délégations que le deuxième vice-président devait être élu de préférence avant la fin de la séance. Il a appelé les coordonnateurs des groupes régionaux à en discuter et à faire part de leurs conclusions sur le sujet au secrétariat.

622. Le président a déclaré que la réunion serait l'occasion d'examiner la version Rev.1 présentée par les rapporteurs. Le texte de la version Rev.1 a été mis à disposition l'après-midi précédent et toutes les délégations ont eu le temps de l'étudier et reçu les instructions nécessaires. Le président a rappelé les objectifs des discussions tels qu'il les a présentés précédemment. Il a ajouté qu'il ne souhaitait pas que la formulation existante soit modifiée, excepté en ce qui concerne les trois éléments mentionnés plus tôt. Le texte restait cependant ouvert, en ce sens que toute proposition d'un libellé non prévu par la formulation existante pouvait être ajoutée en tant qu'option séparée. Comme cela a été mentionné, les propositions visant à réduire le nombre d'options par le regroupement ou la suppression seraient les

bienvenues. Ces propositions de modification (ajout d'options différentes et/ou suppression d'options le cas échéant) seraient directement intégrées au texte à l'écran, sans pour autant être surlignées de quelque façon que ce soit, comme cela avait été fait lors de la rédaction du texte, afin de maintenir l'uniformité du document. Toute proposition faite par un observateur devrait être appuyée par un État membre afin d'être maintenue dans le texte. Le président a également rappelé que les observations faites pendant cette partie de la session plénière seraient inscrites dans le compte rendu de la session. Les propositions de rédaction du texte seraient simplement reportées telles quelles dans le texte. Concernant la mise entre crochets, la version Rev.1 contenait des termes, des expressions et autres passages qu'au moins une délégation avait remis en question. Néanmoins, il n'était pas nécessaire de placer des options entières entre crochets, car les options étant par définition optionnelles, il était entendu qu'elles étaient entre crochets d'un point de vue conceptuel. Le président a rappelé que le but n'était pas que le texte soit approuvé ou adopté à ce stade. Conformément aux travaux de l'IGC sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, la version Rev.1 était encore à l'état de projet. Le président a envisagé de terminer l'examen du texte sur la base définie précédemment. L'IGC pourrait ensuite prendre note des progrès accomplis et transmettre le projet de texte en l'état à l'Assemblée générale de l'OMPI de septembre 2012 comme le prévoyait son mandat. Le président a ouvert les discussions sur la question de savoir si les principales options présentées par d'autres auteurs de propositions ont été correctement insérées dans la version Rev.1. En d'autres termes, il a souhaité que les participants déterminent s'il manquait des options importantes dans la version Rev.1.

623. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a remercié les rapporteurs pour leur travail de compilation des différents textes proposés par les délégations lors de la réunion. Le texte proposé constituait un excellent point de départ pour les travaux à venir de l'IGC, même s'il pourrait évidemment être amélioré à mesure que les travaux avançaient. Cependant, la délégation a demandé la modification de l'espacement et de l'emplacement de certaines propositions. Par conséquent, elle a souhaité que le texte qu'elle avait proposé (à l'article 3 relatif à l'objet protégé, notamment au point 3.15 concernant la non-brevetabilité des formes de vie) soit placé dans le passage intitulé "actions des offices de propriété intellectuelle" dans le même article 3 après le point 3.22. Cette proposition visait à mieux refléter les mesures pouvant être prises par les offices de propriété intellectuelle nationaux pour ne pas délivrer de brevets sur le vivant ou une partie de celui-ci, ou sur les formes génétiques ou biologiques des savoirs traditionnels tels qu'ils existaient dans la nature.

624. Le représentant de Tupaj Amaru a tout d'abord souhaité s'exprimer sur la procédure. Il a souligné que le texte reçu avait été rédigé à huis clos sans aucune transparence. Il a indiqué qu'il existait des erreurs en termes de procédure dans le texte lui-même et que les propositions des peuples autochtones n'apparaissaient pas dans le texte, ou bien qu'elles avaient été supprimées.

625. Le président a demandé au représentant de Tupaj Amaru de citer les propositions omises et l'a invité à en présenter une copie.

626. La délégation de Cuba a fait part de sa satisfaction concernant les travaux réalisés sur le texte. Le texte était encore à l'état de projet, mais il constituait néanmoins une bonne base pour les travaux en cours. La délégation a souhaité appuyer la modification proposée par la délégation de l'État plurinational de Bolivie et déplacer le paragraphe dans la partie relative aux actions des offices de propriété intellectuelle. Elle s'est réservé le droit de s'exprimer sur d'autres points à un stade ultérieur.

627. La délégation de la République arabe syrienne a pris note du fait que sa proposition a été placée dans la partie intitulée "Respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales" au point 1.1.2. Elle a néanmoins souligné que sa proposition ne concernait absolument pas cette partie, puisqu'elle traitait des droits des peuples sous occupation, et non des peuples autochtones ou des communautés locales. C'est pourquoi elle

a demandé que sa proposition soit placée dans un paragraphe séparé. La délégation a demandé que le paragraphe soit placé dans le passage concernant les droits et les devoirs des peuples autochtones et des communautés locales. Ce paragraphe devait être déplacé et intégré dans la partie précédente, au prix de modifications mineures. En ce qui concerne le terme “peuple” tel qu’il était utilisé en anglais, la délégation a souhaité qu’il soit utilisé au pluriel plutôt qu’au singulier. En outre, elle a souhaité ajouter une mention concernant les droits souverains. Au paragraphe 1.2.1, elle a souhaité supprimer le libellé “peuples partiellement ou entièrement sous occupation”. Cette suppression valait pour la deuxième et la troisième lignes afin que les deux concepts soient clairement séparés.

628. Le président a souligné que les travaux d’examen étaient axés sur trois aspects et que le premier d’entre eux était de déterminer si les options avaient bien été transcrites.

629. La délégation de la République arabe syrienne a confirmé que l’option qu’elle avait proposée a bien été prise en compte.

630. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a souhaité faire part de son soutien à la proposition faite par la délégation de l’État plurinational de Bolivie en vue de modifier l’emplacement d’un paragraphe.

631. Le représentant de Tupaj Amaru s’est référé au paragraphe 1.1.1 de l’option 1, où se trouvait le libellé : “reconnaître les droits souverains des États sur les ressources génétiques, leurs dérivés”. Ce libellé était directement repris de l’article 3 de la CDB. Le représentant de Tupaj Amaru a cependant souligné que les peuples autochtones avaient revendiqué la propriété de leurs ressources génétiques et de leurs ressources naturelles. La seconde partie du paragraphe devrait être rédigée comme suit : “y compris la souveraineté des peuples autochtones sur leurs ressources génétiques et naturelles”. Concernant le dernier paragraphe sur les droits de propriété intellectuelle, les peuples autochtones ont signalé à plusieurs reprises que la CDB ne mentionnait pas la propriété privée, c’est pourquoi le représentant de Tupaj Amaru n’a pas compris pour quelle raison ce concept superflu devait être utilisé.

632. Le président a demandé au représentant de Tupaj Amaru de citer le paragraphe qui n’était pas conforme à la proposition présentée à l’origine.

633. Le représentant de Tupaj Amaru a rappelé avoir lu le texte se trouvant sous le titre “Principes directeurs”. Selon lui, le paragraphe 1.1.1 de l’option 1 ne reflétait pas la position, les propositions et les contributions des peuples autochtones visant à faire reconnaître leur souveraineté permanente.

634. Le président a pris note des observations du représentant de Tupaj Amaru.

635. La délégation de l’Union européenne, s’exprimant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a remercié le président de lui avoir donné l’occasion de faire de nouvelles observations. Tout d’abord, en page 2, elle a souhaité placer entre crochets la définition de “dérivé”. Au paragraphe 1 des objectifs, après la mention “à la législation nationale et”, elle a souhaité ajouter “aux conditions applicables en matière”. Elle a également souhaité ajouter l’expression “d’accès et” avant “de partage”. Au paragraphe 1.1.1, elle a souhaité placer l’expression “les droits souverains des États” entre crochets. Respectant la nécessité de progresser, la délégation a proposé de réserver ses autres observations pour plus tard, lorsque le président en ferait la demande.

636. La délégation de la Suisse a indiqué qu’elle souhaitait formuler quatre observations. La première concernait le paragraphe 1.4. Elle a souhaité introduire un nouveau titre étant donné que le principe directeur du paragraphe 1.4 ne concernait pas les questions de procédure. Elle a proposé comme sous-titre “Transparence en matière d’accès et de partage des avantages”. Puis, la délégation a souhaité inclure une référence à l’appendice 1 du document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10 au paragraphe 3.25. Elle a proposé d’ajouter une phrase, placée

entre crochets, à la suite de la première phrase de ce paragraphe, rédigée comme suit : “les propositions de libellé figurent dans l’appendice 1 du document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10”. La troisième observation concernait le paragraphe 3.26. La délégation a proposé que les alinéas a) et b) soient supprimés car il s’agissait d’une répétition du texte du paragraphe 3.9. Quatrièmement, la délégation a considéré que le paragraphe 4.5 devait être déplacé pour porter le numéro 5.3 puisqu’il concernait plutôt le passage intitulé : “Relation avec les accords internationaux”. Elle a souhaité ajouter le libellé “l’exigence de divulgation de la source permet” au tout début du paragraphe, afin de clarifier que c’était bien l’exigence de divulgation de la source qui permettait l’acquittement des obligations.

637. Le président a constaté qu’aucune délégation n’était opposée à la suppression des alinéas a) et b) proposée par la Suisse et a pris note de cette suppression.

638. La délégation de l’Égypte, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré, concernant le paragraphe 3 de l’objectif 3, qu’il y avait une omission mineure par rapport au texte de vendredi relativement aux types d’information qui devraient être mis à la disposition des offices des brevets. Comme mentionné dans l’objectif 3 à la page 5 du texte de samedi, la délégation a souhaité ajouter, à la quatrième ligne après le terme “savoirs”, le libellé suivant : “y compris la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause, de l’existence de conditions convenues d’un commun accord et de l’accès et du partage des avantages”. La délégation a expliqué qu’il existait un long paragraphe rédigé comme suit : “, en application des exigences en matière de divulgation obligatoire, que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu et que l’accès a été autorisé dans des conditions convenues d’un commun accord, sous la forme d’un certificat de conformité internationalement reconnu”. Elle a proposé de reprendre ce passage pour l’intégrer à ce texte, si le président était d’accord, et d’ignorer ainsi l’omission. La délégation a également noté qu’au paragraphe 1.1.1, à la page 2 du texte de samedi, l’expression “les droits souverains des États sur” n’était pas entre crochets, et elle a souhaité que cela soit maintenu à ce stade. Elle a souligné que ce principe, ainsi que la définition des ressources génétiques, étaient repris du Protocole de Nagoya, qui a été approuvé par 90 États membres, y compris l’Union européenne. La délégation a également souhaité supprimer les crochets autour de la définition de “dérivé”.

639. Le président a demandé aux rapporteurs de prendre note de la proposition de remédier à l’omission du paragraphe 3 de l’objectif 3 du texte de samedi. L’IGC pourrait revenir sur ce point à condition qu’il n’y ait pas d’ajout substantiel. La demande de l’Égypte d’ôter les crochets autour de l’expression “les droits souverains des États sur” au paragraphe 1.1.1 a été acceptée, en l’absence d’opposition de la part des autres délégations.

640. La délégation de l’Indonésie, s’exprimant au nom des PMA, s’est félicitée de l’approche suivie relativement au document le plus récent. Elle a observé qu’en ce qui concerne l’article 8 “Sanctions, moyens de recours et exercice des droits”, il manquait une proposition faite par l’un des pays ayant une position commune. Cette proposition était reprise dans le texte de vendredi au point “règlement indépendant des litiges”, à l’option 1 de la page 15. Elle était rédigée de la façon suivante : “Lorsqu’un litige survient, en relation avec les conditions convenues d’un commun accord, entre les utilisateurs, les bénéficiaires et les fournisseurs des ressources génétiques, de leurs dérivés ou de savoirs traditionnels connexes, chaque partie a le droit de renvoyer la question à un mécanisme de règlement des litiges indépendant et reconnu par la législation interne”. La délégation a souhaité que cette proposition soit insérée dans le nouveau document à l’article 8, sous-option 5, au paragraphe 8.8.

641. La délégation des États-Unis d’Amérique a rappelé, concernant le changement proposé par la délégation de l’Égypte dans l’objectif 3, que l’exercice réalisé par les rapporteurs était de tenter d’ôter les mécanismes de la partie consacrée aux principes et objectifs, et que les rapporteurs, en consultation avec le président, y étaient largement parvenus. La proposition de la délégation de l’Égypte consistait à réintroduire un mécanisme dans l’objectif 3 exigeant des offices de propriété intellectuelle ou des brevets qu’ils traitent les questions du consentement

préalable donné en connaissance de cause, des conditions convenues d'un commun accord et de l'accès et du partage des avantages. C'est pourquoi la délégation des États-Unis d'Amérique ne pouvait pas être favorable à cet ajout au texte. La délégation égyptienne pourrait faire cette proposition lors du troisième cycle de discussions le cas échéant.

642. Le président a pris note de l'observation de la délégation des États-Unis d'Amérique et de sa volonté de reporter la proposition. Il a souhaité donner suite à cette approche afin que des consultations puissent avoir lieu sur le sujet.

643. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souhaité revenir sur l'intervention de la délégation égyptienne concernant le paragraphe 1.1.1. Comme elle l'a indiqué précédemment, elle a souhaité que l'expression "les droits souverains des États sur" soit placée entre crochets. Par ailleurs, en ce qui concerne la définition du terme "dérivé", elle a également souhaité qu'elle soit mise entre crochets pour assurer une cohérence avec le travail des rapporteurs, qui ont placé ce terme entre crochets tout au long du texte. Enfin, concernant l'ajout du texte proposé au paragraphe 8.8 par les pays ayant une position commune, elle a également souhaité que ce paragraphe soit mis entre crochets.

644. Le président a rappelé à la délégation de l'Union européenne qu'il avait été convenu que les crochets placés autour du terme "dérivé" ne seraient pas supprimés. En ce qui concerne la mise entre crochets de l'expression "les droits souverains des États sur", il a rappelé qu'au moment de l'intervention en question, il avait demandé aux délégations d'indiquer si elles avaient des objections à formuler concernant la suppression des crochets, et qu'aucune objection n'avait été faite.

645. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souligné qu'elle avait soulevé son drapeau à ce moment-là, mais qu'elle n'avait probablement pas été vue.

646. Le président a déclaré que sa décision sur cette question devait être annulée et que les crochets devaient être rétablis.

647. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a rappelé que l'exercice en cours consistait à comparer les textes et à signaler les omissions. Le texte de samedi ne comprenait pas de crochets autour de ce libellé or, en les introduisant, l'IGC allait au-delà du processus dans lequel il s'était engagé.

648. Le président a déclaré que les crochets seraient supprimés et qu'il attendait des délégations qu'elles réservent leur droit de revenir sur cette question lorsque de nouvelles propositions seraient faites.

649. La délégation de Cuba a souhaité se référer au paragraphe 1.1.1, notamment en ce qui concerne la référence à la propriété privée. Elle a rappelé que l'IGC avait la lourde responsabilité de mettre au point des textes juridiques ayant un impact international, et que les accords internationaux existants ne pouvaient pas être ignorés. Elle a rappelé que la CDB ne reconnaissait pas de droits de propriété privés sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Par conséquent, elle a considéré que l'expression "droits de propriété privés" ne devait pas apparaître dans le texte, et qu'il n'était pas nécessaire que ces droits y soient mentionnés.

650. Le président a rappelé à la délégation de Cuba qu'à ce stade, les travaux se limitaient à constater les omissions par rapport au texte de samedi et qu'elle devrait revenir sur ce point et formuler cette observation ultérieurement.

651. Le représentant de Tupaj Amaru a fait part de son opinion selon laquelle le texte ne devrait pas être considéré comme intouchable, car dans le cas contraire, il n'y aurait aucun intérêt à organiser une réunion plénière. Il a souhaité appuyer la proposition faite par la délégation de Cuba concernant le paragraphe 1.1.1 de supprimer l'expression "de propriété privés". Il s'est également déclaré favorable à la mise entre crochets de l'expression "les droits souverains des États sur".

652. La délégation de la République de Corée a souhaité souligner que sa proposition faite le samedi concernant la page 16 et la rubrique "Principes directeurs ou recommandations relatives à la protection défensive" au paragraphe 3.44 de l'option 1 n'avait pas été reprise. Elle a proposé que le libellé "et des renseignements supplémentaires fournis par le déposant et à la disposition des examinateurs" soit remplacé par le libellé suivant : "de l'état de la technique existant à la disposition des examinateurs, le cas échéant". Elle a souhaité que cette proposition soit reprise dans le texte.

653. La délégation de l'Angola a estimé que la proposition du groupe des pays africains était excellente. L'IGC traitait de nouveaux concepts et quelles que soient les décisions qu'il prendrait dans ce domaine, celles-ci auraient un impact fort sur l'avenir et seraient très importantes pour les peuples autochtones et les communautés locales. La délégation a souhaité que toutes les délégations examinent attentivement les différentes options. Elle a souligné que les travaux semblaient progresser puis régresser et qu'il était difficile de travailler de cette façon. Il était essentiel que l'IGC garde toujours en vue les perspectives à venir.

654. Le président a invité les participants à proposer de nouvelles options.

655. La délégation de Cuba a souhaité répéter sa déclaration concernant le paragraphe 1.1.1 de l'objectif 1. Elle a proposé la suppression de la mention se référant à la propriété privée relative aux ressources génétiques. Elle a rappelé que, lors de l'élaboration de cette convention, les accords internationaux sur le sujet devaient être pris pour référence. La délégation a souligné que la CDB ne reconnaissait pas la propriété privée dans le chapitre des ressources génétiques, c'est pourquoi elle a estimé que cette expression ne devrait pas apparaître au paragraphe 1.1.1.

656. La représentante de l'INBRAPI, s'exprimant au nom du Forum international autochtone, a déclaré que les peuples et les nations autochtones présents lors du Forum international autochtone de l'IGC 20 avaient évalué leur participation à l'ensemble des processus du Comité et observé avec préoccupation la baisse continue de leur niveau de participation. Les peuples autochtones présents à l'IGC ont longuement réfléchi à leur rôle dans ce processus et ont décidé de suspendre leur participation active aux travaux du Comité, jusqu'à ce que les États modifient le règlement afin de permettre leur pleine et juste participation aux travaux de l'IGC. Cette déclaration serait présentée par écrit.

657. La délégation de la Norvège a proposé une nouvelle sous-option 4 dans la rubrique "éléments déclencheurs" en ce qui concerne la divulgation, rédigée comme suit : "L'exigence de divulgation s'applique à une invention qui concerne ou utilise des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes. Pour les ressources génétiques, l'exigence de divulgation s'applique même lorsque l'inventeur a modifié la structure du matériel reçu.". Elle a également proposé une nouvelle sous-option 6 dans la rubrique "contenu de la divulgation". Le premier paragraphe serait rédigé comme suit : "La demande de brevet doit comporter des informations sur le pays dans lequel l'inventeur a prélevé ou duquel il a reçu les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes (le pays fournisseur). S'il s'ensuit des dispositions de la législation nationale du pays fournisseur que l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels doit faire l'objet d'un consentement préalable, la demande doit indiquer si un tel consentement a été obtenu.". Le second paragraphe serait libellé comme suit : "Si le pays fournisseur n'est pas le même que le pays d'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes, la demande doit également faire état du pays d'origine. Pour les

ressources génétiques, le pays d'origine désigne le pays où le matériel a été prélevé dans son environnement naturel et, pour les savoirs traditionnels connexes, le pays où les savoirs ont été élaborés. Si la législation nationale du pays d'origine exige que l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels connexes fasse l'objet d'un consentement préalable, la demande doit préciser si ce consentement a été obtenu." Le troisième paragraphe serait rédigé comme suit : "Si les informations décrites dans les paragraphes 1 et 2 ne sont pas connues du déposant, celui-ci doit déclarer la source à partir de laquelle l'inventeur a immédiatement prélevé ou de laquelle il a immédiatement reçu les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes." Quant au dernier paragraphe, il pourrait être rédigé de la façon suivante : "Si l'accès aux ressources génétiques a été octroyé en vertu de l'article 12.2 et 12.3 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, une copie de l'accord type de transfert de matériel prévu à l'article 12.4 du traité doit être jointe à la demande de brevet à la place des informations décrites dans les paragraphes 1 et 2. Si le déposant a obtenu un certificat de conformité internationalement reconnu conformément aux articles 17.3 et 17.4 du Protocole de Nagoya qui couvre les ressources génétiques que l'invention concerne ou utilise, une copie du certificat doit être jointe à la demande de brevet à la place des informations décrites dans les paragraphes 1 et 2." La délégation a expliqué que cette dernière proposition était fondée sur l'obligation de divulgation prévue dans la loi norvégienne sur les brevets. Elle a estimé qu'il était important que le certificat de conformité internationalement reconnu mentionné dans le Protocole de Nagoya, tout comme l'accord de transfert de matériel défini dans le Traité international de la FAO soient repris dans l'obligation de divulgation. Elle a considéré qu'il serait pertinent d'inclure des références à l'accord de transfert de matériel et au traité international dans d'autres parties du texte du document des rapporteurs. Néanmoins, elle n'a pas eu l'occasion d'étudier cette possibilité dans le détail. Elle a observé que si le déposant était titulaire d'un accord de transfert de matériel ou d'un certificat de conformité internationalement reconnu, il lui serait facile de respecter l'obligation de divulgation en présentant une copie de l'accord ou du certificat à l'autorité chargée des brevets.

658. La délégation du Canada a souhaité formuler trois observations générales concernant le texte. Tout d'abord, elle a estimé que le libellé "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" devait s'entendre comme un sous-ensemble des savoirs traditionnels. La délégation a souhaité que l'expression utilisée pour désigner les "savoirs traditionnels" dans le contexte des discussions ayant lieu au sein de l'IGC au sujet des ressources génétiques, et dans tout instrument de l'OMPI concernant les ressources génétiques, soit "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" et non "savoirs traditionnels connexes". Il s'agissait d'assurer la cohérence avec les autres débats et instruments internationaux dans le cadre desquels l'expression "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" était utilisée. La délégation s'est déclarée ouverte à la discussion concernant la manière d'intégrer l'expression "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" dans tout texte à l'examen comme la compilation réalisée par les rapporteurs. Deuxièmement, la délégation a estimé que les textes relatifs aux ressources génétiques, d'une part, et ceux relatifs aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, d'autre part, devraient faire l'objet de dispositions séparées. Sur ce point également, elle s'est déclarée ouverte à la discussion sur les modalités de mise en œuvre. Troisièmement, le texte faisait un usage considérable de termes contraignants, tels que le verbe "devoir", qui préjugeaient de l'issue des discussions. En outre, en ce qui concerne les parties "relation avec les accords internationaux" et "sanctions, moyens de recours et exercice des droits", elle a estimé que celles-ci préjugeaient dans leur ensemble du résultat des discussions de l'IGC. Par conséquent, la délégation a souhaité que ces parties soient placées entre crochets et a demandé au président de confirmer que leur présence dans le texte n'était pas définitive, qu'il ne s'agissait pas d'options d'articles sous-entendus ou pouvant être insérées. Elle s'est réservé le droit de faire d'autres propositions concernant ces sujets à un stade ultérieur.

659. Le représentant de la FAO, à la suite des propositions textuelles formulées par la délégation de la Norvège, a présenté trois modifications textuelles simples. Ces modifications étaient fondées sur le projet d'article 5 et pouvaient permettre, dès ce stade, d'assurer une cohérence technique et une symétrie générales aux interfaces des différents éléments du régime international d'accès et de partage des avantages. Le contexte général était le suivant : la décision de la CDB qui a adopté le Protocole de Nagoya a permis de reconnaître comme des éléments du régime international d'accès et de partage des avantages la Convention elle-même, le Protocole, les Lignes directrices de Bonn et le traité international de la FAO. Ce traité concernait l'ensemble des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture afin d'assurer la sécurité alimentaire et l'accès et le partage des avantages. En réalité, l'essence du traité était son système multilatéral d'accès et de partage des avantages relativement auquel les pays exerçaient leurs droits souverains sur leurs ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Le système affirmait l'approche multilatérale de l'accès et du partage des avantages qui était une création unique du traité, de façon à ce que certaines ressources génétiques ne soient traitées qu'en vertu des règles et des conditions du système multilatéral pour les usages ici prévus. Le système multilatéral était pleinement opérationnel à ce stade et soutenu par un système mondial d'information sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et une base de données sur tous les transferts de matériel génétique ayant lieu dans le système. Par conséquent, les trois libellés suivants pouvaient être ajoutés au texte. Tout d'abord, il serait possible d'ajouter la mention "le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture" à chaque référence à la CDB et au Protocole de Nagoya. Deuxièmement, l'on pourrait ajouter la locution "le système multilatéral d'accès et de partage des avantages" à chaque fois que le pays d'origine était mentionné. Et troisièmement, il serait envisageable d'ajouter "le système mondial prévu par le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture" lorsqu'il était fait référence aux bases de données du Centre d'échange.

660. La délégation de la Suisse a souhaité appuyer l'intervention faite par le représentant de la FAO car elle a considéré le traité international comme ayant une importance majeure pour l'IGC également. Le système multilatéral de la FAO constituait l'une des principales raisons pour lesquelles la Suisse avait souscrit au concept global de la source pour couvrir toutes les sources et origines possibles des ressources génétiques. Elle a souhaité ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe 3.15 : "Dans le cas où la source serait inconnue, cela doit être confirmé par le déposant de la demande de brevet." Cette phrase était tirée de la proposition de la Suisse présentée dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10.

661. La délégation du Maroc a appuyé les propositions de la délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, et a souhaité faire une observation concernant la liste de termes. Elle a observé que la liste de termes commençait par "savoirs traditionnels connexes" et elle a proposé que la définition de "ressources génétiques", présente en page 3, soit placée en tête de liste, suivie des définitions de "dérivé" puis de "savoirs traditionnels connexes".

662. Le président a fait part de ses regrets concernant le retrait de certains représentants des peuples autochtones. La raison donnée pour ce retrait était que la poursuite de la participation dépendrait d'un statut permettant une participation directe d'une manière qui n'était alors pas prévue. Il a rappelé qu'une discussion avait eu lieu la semaine précédente concernant les propositions de modification du règlement. Aucune décision n'avait été prise relativement à une quelconque modification du règlement. Par conséquent, cette éventualité n'aurait pas pu être considérée par l'IGC au cours de cette session et c'est avec regret qu'il a pris note de ce retrait. Le président a déclaré qu'il restait ouvert à la participation continue des communautés autochtones dans le respect du règlement guidant l'action de l'IGC et il a encouragé toute autre proposition pouvant être faite concernant l'amélioration du règlement. Il a pris note du fait que, selon lui, la représentante de l'INBRAPI s'était exprimée au nom du Forum autochtone mais que d'autres représentants des communautés autochtones étaient encore présents.

663. Le président a ensuite demandé si les participants avaient des observations à faire concernant les suppressions et les synthèses apportées au texte. Lorsque les suppressions étaient approuvées, elles seraient signalées dans le texte. La discussion devrait se poursuivre en suivant l'ordre des paragraphes. Il a également sollicité des observations plus générales concernant le document, qui seraient consignées dans le compte rendu.

664. La délégation du Canada a souhaité revenir sur son intervention faite précédemment concernant le libellé "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques". Elle a proposé de commencer par ajouter des crochets de part et d'autre de l'expression "savoirs traditionnels connexes" à chaque occurrence dans l'ensemble du texte, suivi d'une barre oblique et du libellé "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques", également entre crochets. Cette modification se justifiait par le fait que lorsque l'expression "savoirs traditionnels connexes" était utilisée, cela pouvait impliquer que les ressources génétiques quelles qu'elles soient s'accompagnaient toujours de savoirs traditionnels, alors qu'avec la formulation "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques", cela n'était pas nécessairement le cas. Par ailleurs, la délégation a souhaité s'assurer que le texte concernait uniquement les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques et non les autres savoirs traditionnels traités dans d'autres textes et par d'autres instances.

665. La délégation du Cameroun a fait observer que ce qui était le plus évident était toujours ce qui était le plus difficile à démontrer. Elle a déclaré que puisque les discussions s'étaient centrées dès le départ sur les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques, il aurait été redondant de le répéter indéfiniment, à plus forte raison que les craintes de la délégation du Canada auraient pu se justifier. Elle a souligné qu'il existait déjà une option 3, qui était suffisamment explicite et qui pouvait dissiper ces craintes.

666. La délégation du Maroc a rappelé la proposition qu'elle avait faite précédemment de faire commencer cette partie par la définition de ressources génétiques.

667. La délégation du Canada a remercié la délégation du Cameroun et a souligné que l'option 3 était en réalité liée à la définition de la CDB, et qu'elle recouvrait également d'autres sujets. Elle a laissé au président le soin de prendre une décision sur la question.

668. Le président a proposé que les recommandations du Canada et du Maroc soient inscrites dans le compte rendu.

669. M. Ian Goss a fait observer qu'en ce qui concerne le "pays d'origine", dans l'option 4 du texte original, le texte précédent avait en fait été regroupé en deux parties par les auteurs des propositions.

670. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité faire une observation concernant la définition de l'expression "utilisation des ressources génétiques". Il est apparu que l'expression était utilisée dans différents contextes dans le document, c'est pourquoi la délégation a estimé qu'il était préférable de placer entre crochets la totalité de la définition, jusqu'à ce que cette question puisse être revue dans la suite du texte.

671. Le président a déclaré que cela serait consigné dans le compte rendu.

672. M. Ian Goss a fait observer, en ce qui concerne le titre de l'objectif n° 1, que l'ordre du texte des principales questions avait été modifié pour refléter le texte de base au paragraphe 1. En outre, il a indiqué que les zones du texte surlignées étaient celles concernant lesquelles les auteurs de proposition avaient signalé que des crochets étaient nécessaires conformément à leurs premières propositions.

673. La délégation de l'Égypte a demandé pour quelle raison des crochets avaient été placés autour de l'expression "États souverains" au paragraphe 1.1.2, car elle estimait que tous les États étaient souverains.

674. M. Ian Goss a signalé que l'expression "États souverains" avait été placée entre crochets à la demande de la délégation de l'Union européenne, qui avait proposé ce passage dont elle était l'auteur.

675. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu'elle n'avait pas de réserves concernant la façon dont cette expression était utilisée dans le paragraphe 1.1.2 et elle a approuvé la suppression des crochets.

676. Le président a décidé que les crochets étaient par conséquent supprimés.

677. La délégation de la République arabe syrienne a remercié les rapporteurs d'avoir tenu compte de sa proposition de déplacer le paragraphe au point 1.1.3. Elle a souhaité que deux autres modifications soient prises en compte. Il s'agissait de mettre le terme "peuple" au pluriel et d'ajouter le terme "souverain" pour s'assurer du respect des droits souverains des peuples.

678. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité placer entre crochets l'expression "droits souverains des peuples partiellement ou entièrement sous occupation" au paragraphe 1.1.3.

679. La délégation de l'Inde a souhaité placer entre crochets le paragraphe 1.2.

680. La délégation des États-Unis d'Amérique a souhaité corriger une erreur typographique au point 1.3, en insérant à la première ligne les termes "Veiller à ce que" avant "les déposants", afin de présenter plus précisément cet objectif.

681. Le président a déclaré qu'il ne voyait pas d'objection à cette modification.

682. Le représentant de FAIRA a souhaité que le paragraphe 1.2, à la seconde phrase de la deuxième ligne, soit rédigé comme suit : "Veiller au respect du principe d'autodétermination des peuples autochtones et des droits des communautés locales", car les communautés locales ne disposaient pas nécessairement du droit à l'autodétermination. Il a également souhaité saisir cette occasion pour faire savoir au président et aux délégués que toutes les délégations représentant des peuples autochtones ne s'étaient pas retirées des discussions et que FAIRA n'était pas à cheval sur les procédures au point de mettre de côté l'élaboration du texte sur les ressources génétiques. Néanmoins, il a souligné que si le texte ne reconnaissait plus de façon appropriée les droits des peuples autochtones et s'il ne les soutenait plus suffisamment, FAIRA envisagerait sérieusement de se retirer de l'IGC. Il a rappelé la contribution présentée par FAIRA à l'IGC en faveur du renforcement du statut des délégations des peuples autochtones représentant des populations disposant d'un droit à l'autodétermination dans le cadre de ces procédures et du respect de leur capacité à négocier directement avec les États dans le cadre du texte à l'étude. L'objectif de FAIRA, dans le cadre de cette réunion de l'IGC consacrée aux ressources génétiques, était de veiller à ce que le droit des peuples autochtones à la souveraineté permanente sur les ressources et partant, les ressources génétiques qui en résultaient, soit juridiquement respecté dans l'instrument international proposé par l'OMPI.

683. La délégation de l'Australie a appuyé l'intervention du représentant de FAIRA.

684. Le président a demandé que cela soit consigné afin d'être pris en compte à un stade ultérieur.

685. M. Ian Goss a indiqué que, dans le passage suivant, sous l'intitulé "Sécurité des droits", au paragraphe 2.2.1, une note de bas de page avait été ajoutée à la suite de l'expression "utilisateurs légitimes", signalant qu'il était nécessaire de définir cette expression. Le changement suivant concernait le passage intitulé "Brevets sur les formes du vivant". Deux éléments nouveaux avaient été apportés : d'abord, une note de bas de page avait été

ajoutée précisant qu'il était possible de n'opter pour aucune des options proposées, et ensuite, en ce qui concerne l'option 3, elle avait été reprise de la page 19 du texte précédent. Cela avait simplement été inclus comme une répétition du mécanisme.

686. La délégation du Brésil a souhaité commenter le paragraphe 2.7 sur les "Brevets sur les formes du vivant". Il lui a semblé qu'une troisième option avait été ajoutée, tirée de la page 19, et elle a tenu à faire remarquer qu'il existait également une possibilité d'utiliser ce qui, dans le texte du matin, figurait au paragraphe 3.48, lequel énonçait qu'"aucun droit de propriété intellectuelle n'est accordé pour des ressources génétiques existant naturellement *in situ* et *ex situ*". Elle a suggéré d'en faire aussi l'une des options pouvant être utilisées pour les "Brevets sur les formes du vivant", sans préjudice du fait que ceci figurait au paragraphe 3.48, attendu que cela correspondait à une disposition exécutive.

687. Le président a indiqué que l'intervention de la délégation du Brésil serait consignée au procès-verbal.

688. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a signifié qu'elle avait demandé à ce que le paragraphe 3.5 de la version du matin soit déplacé au paragraphe 3.3. D'autre part, elle a estimé que le paragraphe qui était actuellement le 2.7.3 ne constituait pas une répétition du paragraphe 2.7.1, étant donné que ce dernier tentait de définir un principe et que le paragraphe 2.7.3 correspondait à un paragraphe du dispositif dont les termes étaient ceux d'un article. Elle a souhaité que le texte exprime un principe et une affirmation, tous deux relevant du dispositif, et qu'il soit correctement reflété dans les travaux devant être développés par les offices de brevets et de propriété intellectuelle. Elle a reconnu que dans le cadre de la présente discussion, de nombreux éléments pouvaient se retrouver dans différentes situations mais qu'ici, elle souhaitait qu'il soit exprimé de cette façon, attendu que les deux paragraphes représentaient deux choses différentes. Celui qui précédait constituait une affirmation, un principe, tandis que pour celui qui suivait elle souhaitait voir quelque chose qui relève du dispositif. Le paragraphe 2.7.3 devait être déplacé à l'article 3, après le paragraphe 3.22.

689. M. Ian Goss a déclaré que la modification serait opérée.

690. Le président a indiqué que la proposition de la délégation de l'État plurinational de Bolivie serait consignée au procès-verbal et prise en considération par les rapporteurs.

691. La délégation de l'Égypte a souligné qu'il y avait une répétition du paragraphe 4.3.2 à la dernière phrase du paragraphe 4.4. De plus, la phrase figurait entre crochets au paragraphe 4.4, mais pas au paragraphe 4.3.2.

692. Le président a fait observer que chacun s'était accordé à supprimer la section surlignée et a déclaré qu'elle était supprimée.

693. La délégation de la République de Corée a souhaité commenter le titre du paragraphe 2.4 dans l'objectif n° 2, qui était "Respect des exigences en matière de divulgation, de consentement préalable en connaissance de cause et de partage juste et équitable des avantages". Elle a proposé que les termes "en matière de divulgation," dans le titre soient enlevés, étant donné que le paragraphe 2.5 traitait déjà des exigences en matière de divulgation, tandis que le paragraphe 2.4 se concentrait sur le respect des exigences en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de partage juste et équitable des avantages. Concernant le paragraphe 3.2.1, elle a souhaité mettre entre crochets le mot "doi(ven)t". Enfin, dans le titre du paragraphe 3.4, elle a souhaité remplacer "savoirs traditionnels" par "savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques".

694. Le président a annoncé que la recommandation de la délégation de la République de Corée, consistant à mettre le mot "doi(ven)t" entre crochets dans le paragraphe 3.2.1, ne figurait pas dans le texte antérieur et qu'elle serait donc consignée au procès-verbal.

695. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a demandé quel serait le résultat des suggestions qui étaient faites dans la salle. Elle a souhaité savoir si les rapporteurs prépareraient un nouveau texte pour le jour suivant, sur la base des suggestions qui étaient avancées.

696. Le président a expliqué que pour certaines suggestions apportées quant au texte, comme par exemple le fait de compléter une phrase, cela serait consigné au procès-verbal. Pour les cas où il existait des éléments du texte qui n'avaient pas été correctement consignés, ces éléments seraient corrigés dans le texte. Pour les nouvelles recommandations, telles que déplacer des crochets, qui n'étaient pas présents auparavant, elles étaient consignées au procès-verbal. Le président a demandé à la délégation de l'État plurinational de Bolivie si elle souhaitait reconsidérer sa remarque de la matinée sur le sujet du placement de la question des formes du vivant.

697. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a indiqué que dans la matinée, elle avait relevé, avec d'autres pays, que la suggestion pouvait être proposée en un meilleur endroit. Sa position actuelle prêtait à confusion, vu que la délégation souhaitait que sa proposition fasse l'objet d'un paragraphe du dispositif assorti de principes. La délégation était prête à s'entretenir avec les rapporteurs afin de réexaminer le placement du texte à un endroit qui serait plus approprié.

698. Le président a demandé à la délégation de l'État plurinational de Bolivie, sur la base de la recommandation de celle-ci, de consulter les rapporteurs afin de voir s'il pouvait être procédé à cet ajustement à temps pour le faire figurer dans le texte avant la fin de la session de l'après-midi.

699. M. Ian Goss a relevé quelques-uns des changements suivants. Dans le paragraphe 3.1, le mot "juridique" avait été inséré, mais avait été mis entre crochets. Dans le paragraphe 3.10, les termes "leurs dérivés" avaient été mis entre crochets par cohérence avec la pratique antérieure. Par rapport au rôle du Traité de coopération en matière de brevets et du Traité sur le droit des brevets, il existait une sous-option 1 et une sous-option 2, qui avaient été regroupées, mais leurs partisans avaient tenu à ce qu'elles soient scindées pour que leur position soit mieux mise en évidence. Aucun changement dans le texte n'avait été opéré autre que la scission.

700. La délégation du Canada a fait observer que les paragraphes 2.4 et 2.5 n'avaient pas d'options et étaient juste des textes en clair. S'il devait y avoir des options, elle présumait qu'il n'y aurait pas besoin de crochets vu qu'il s'agirait d'options distinctes, mais puisqu'il n'y avait pas d'options et qu'il n'y avait qu'un seul texte pour principe, elle souhaitait mettre la totalité des paragraphes 2.4 et 2.5 entre crochets, étant donné qu'à ce stade elle n'était pas en mesure d'accepter ce principe.

701. En réponse, le président a fait savoir que la demande présentée par la délégation du Canada serait consignée dans le procès-verbal. Il a ensuite demandé aux rapporteurs d'intégrer le texte dans le chapeau, invitant les délégations à formuler leurs observations.

702. M. Ian Goss a indiqué qu'en ce qui concernait le premier paragraphe, il avait été convenu de faire référence au mandat du comité. Deuxièmement, les titres insérés par les rapporteurs ne constituaient qu'une indication du contenu du document et non un cadre pour celui-ci. Il a ajouté que les articles entre crochets restaient inchangés car ils n'avaient pas été insérés par les rapporteurs. Tous les titres insérés par les rapporteurs formaient un bloc, permettant ainsi de repérer plus facilement les éléments ajoutés sans affecter les titres proprement dit figurant dans les projets d'articles originaux.

703. La délégation des Philippines s'est demandé si le chapeau ne devrait pas figurer dans le rapport relatif à la vingtième session de l'IGC, plutôt que d'être repris dans le texte à négocier.

704. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a noté que le projet modifié de chapeau était acceptable. Selon elle, il reflétait clairement l'idée qu'il s'agissait d'un document de travail et que les États membres avaient toujours un certain degré de souplesse pour opter pour des options multiples ou n'en choisir aucune, comme ils le souhaitaient. Le projet illustre également l'idée qu'il ne s'agissait pas d'un cadre à proprement parler aux yeux de certains États membres. Concernant son emplacement, la délégation jugeait essentiel qu'il continue à faire partie intégrante du texte considéré car le chapeau servait à expliquer comment le texte devait être lu. Lors de négociations futures, il pouvait se révéler essentiel de l'inclure dans une partie séparée dans tout document résultant de la présente réunion et cela signifiait qu'il pourrait être séparé du texte. De ce fait, sa valeur ajoutée risquait d'être perdue.

705. La délégation des Philippines a fait observer que si, pour le comité, le chapeau était censé traduire l'accord de base du comité, il était important que cela soit indiqué dans le présent rapport. Cela pouvait même figurer dans le résumé du président et le résumé du président pourrait être utilisé par la prochaine session du comité, voire par l'Assemblée générale de l'OMPI, pour évaluer la pertinence du texte qui leur serait soumis.

706. La délégation de l'Égypte a indiqué que le comité devrait se focaliser sur les objectifs qu'il souhaitait atteindre dans le cadre de sa vingtième session. Celle-ci, a-t-elle souligné, devrait mener des négociations fondées sur un texte afin de parvenir à un projet de texte juridique qui serait soumis à l'Assemblée générale de l'OMPI. Elle a pointé du doigt une contradiction entre le premier et le deuxième paragraphe. En effet, le premier paragraphe faisait référence au mandat alors que le second énonçait que les activités n'avaient pas encore été approuvées ni adoptées. La délégation a proposé que cette question soit traitée dans le cadre des futures étapes qui feraient l'objet d'un débat ultérieur ou qu'elle soit intégrée dans le résumé du président et que si des délégations souhaitaient émettre des réserves, celles-ci pourraient être insérées sous forme de notes de bas de page.

707. La délégation de l'Iran (République islamique d') a appuyé la proposition formulée par les délégations de l'Égypte et des Philippines suggérant que le paragraphe en question pouvait être inséré dans le résumé du président. Concernant le mandat, elle préférait avoir une référence complète à l'ensemble du mandat du comité, lequel consistait à élaborer un instrument juridique international garantissant une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

708. La délégation de l'Algérie a appuyé les observations faites par la délégation des Philippines, notant que dans aucun des textes qui avaient été discutés à l'OMPI, le chapeau n'était placé à cet endroit. Elle a fait valoir que le contenu du chapeau pourrait apparaître dans le résumé du président ou sous forme d'une note de bas de page. La délégation a exprimé son accord sur le contenu du premier paragraphe.

709. Le président a relevé qu'aucun progrès n'avait été accompli sur ce point et a donc pris quelques instants pour consulter les délégations.

710. Le président a déclaré que, suite aux consultations avec un certain nombre de délégations qui avaient des positions particulières sur cette question, il était recommandé que la position exprimée soit désormais prise en compte dans une note du président, qui ferait partie du document mais précéderait le texte. Selon lui, cette solution devrait répondre au souci que les dispositions puissent continuer d'être appréhendées conjointement au texte mais que, compte tenu de l'observation formulée par la délégation des Philippines et d'autres délégations, le chapeau ne serait pas inséré dans le texte lui-même, ce qui aurait constitué une pratique inhabituelle en matière de rédaction.

711. La délégation de l'Australie a dit comprendre qu'il ressortait des consultations que la proposition consistait à fusionner les paragraphes 1 et 2. Cela donnerait donc : "Le présent texte contient les résultats atteints, à la clôture de la vingtième session de l'IGC, conformément au mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI [figurant dans le document WO/GA/40/7]. Il constitue un travail en cours, sans préjudice de la position des participants". Il s'agirait d'une fusion entre le premier et le deuxième paragraphe. Les paragraphes 3 et 4 seraient également insérés dans la note du président.

712. Le président a demandé que les paragraphes 3 et 4 soient transférés dans la note du président, et que le reste soit effacé du chapeau actuel, précisant que les discussions sur le texte avaient abouti. Comme le disait la note, il s'agissait d'un travail en cours et le texte était le résultat des négociations fondées sur un texte se rapportant aux ressources génétiques qui s'étaient déroulées pendant la session. Il a déclaré que, conformément au mandat de l'IGC, ce texte serait transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2012, pour servir de base aux travaux futurs du comité sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques. Un paragraphe de décision prenant cette proposition en compte serait déposé au moment où toutes les décisions sont présentées pour adoption.

713. La délégation du Paraguay, parlant au nom du GRULAC, a salué le travail accompli par les rapporteurs et s'est dite satisfaite du document consolidé révisé sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques. Le GRULAC jugeait le document actualisé fondamental car il satisfaisait à la condition très importante d'avoir un document unique sur lequel l'IGC pourrait travailler. La délégation ne pouvait cependant pas formuler d'observations sur le fond à ce stade. Elle a conclu en disant que le comité devait étudier les objectifs et les principes et se concentrer plus spécialement sur les aspects juridiques.

Décision en ce qui concerne le point 7 de l'ordre du jour :

714. Le comité a examiné l'ensemble des documents de travail et d'information établis pour la présente session au titre de ce point de l'ordre du jour, à savoir les documents WIPO/GRTKF/IC/20/4, WIPO/GRTKF/IC/20/5, WIPO/GRTKF/IC/20/6, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/4, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/8, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/9, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/11, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/12, WIPO/GRTKF/IC/20/INF/13 et WIPO/GRTKF/IC/20/INF/14. En se fondant sur ces documents et les observations formulées en plénière, le comité a élaboré un "Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques", conformément au mandat de l'Assemblée générale figurant dans le document WO/GA/40/7. Il a décidé que ce texte, tel qu'il apparaîtrait à la clôture de la session le 22 février 2012 (voir copie ci-jointe), serait transmis à

l'Assemblée générale de l'OMPI pour examen, conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET D'ETUDE SUR LA PARTICIPATION DES OBSERVATEURS AUX TRAVAUX DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

715. Le président a rappelé que l'Assemblée générale de l'OMPI, en septembre 2011, avait invité le Comité intergouvernemental à revoir ses procédures en vue de renforcer la contribution des observateurs au processus de l'IGC. Afin de faciliter ce réexamen, il a été demandé au Secrétariat de l'OMPI d'établir une étude sur la participation des observateurs aux travaux du comité. Conformément à la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI, l'étude a présenté un aperçu des pratiques actuelles et des options envisageables en la matière. Afin d'aider le Secrétariat à préparer cette étude, les participants à l'IGC ont été invités, en octobre 2011, à soumettre leurs observations au Secrétariat. À cet égard, une "Note sur les mécanismes existants pour la participation des observateurs aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore" a été mise à disposition par le Secrétariat. Les participants à l'IGC ont été invités à soumettre leurs observations avant le 30 novembre 2011. Plusieurs États et observateurs ont répondu à cette invitation et ont fait part de leurs commentaires. Toutes les observations ont été publiées sur le site Web de l'OMPI. Le projet d'étude, tel que préparé par le Secrétariat, a figuré dans le document WIPO/GRTKF/IC/20/7. Il s'est agi d'un résumé analytique d'un document légèrement plus long, qui a également pu être consulté en ligne. Un grand nombre des observations des États et des observateurs ont fait ressortir le fait qu'il était capital de garantir la participation des observateurs aux négociations de l'IGC, en particulier la participation des peuples autochtones et des communautés locales en tant que détenteurs des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

716. Le représentant de la FAIRA [Fondation de recherche et d'action pour les aborigènes et les insulaires] a réaffirmé l'importance d'une participation plus effective des peuples autochtones aux réunions. Il a fait valoir qu'avait été établi le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris le droit à la souveraineté sur les ressources naturelles auxquelles appartenaient les ressources génétiques. Il a exprimé l'espoir que la nécessité de prendre en considération les propositions écrites soumises par les peuples autochtones représentant les communautés et les nations jouissant d'un droit à disposer d'elles-mêmes, et d'en demeurer saisi – que cette nécessité soit ou non appuyée par les États au cours du processus de soumission des propositions –, soit dûment examinée lors des débats.

717. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a fait observer qu'en vertu de l'article 24 des Règles générales de procédure de l'OMPI, les observateurs pouvaient prendre part aux débats sur l'invitation du président, mais qu'ils n'étaient pas autorisés à présenter des propositions, motions ou amendements aux projets qui étaient examinés. De son point de vue, il était nécessaire de préciser que la différence fondamentale entre les peuples autochtones et les observateurs tenait au fait que les premiers étaient détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles, et que les seconds, pour la plupart, représentaient des multinationales dans les domaines pharmaceutique, agricole et de la biotechnologie, ou des anthropologues, des conseils en brevets et de puissants groupes de pression, dont les intérêts étaient différents de ceux des peuples autochtones. Si ceux-ci étaient les gardiens de tels savoirs et ressources génétiques, ils avaient été marginalisés et réduits au silence. En revanche, les États du nord et leurs grandes ONG, ou les observateurs, poursuivaient leur irréprochable campagne visant à mettre les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones au service des insatiables

multinationales. Il a relevé que les peuples autochtones ne se rendaient pas à l'OMPI pour remercier le Fonds de contributions volontaires et juste "chauffer leurs fauteuils", mais bien pour négocier avec les États la protection de leur patrimoine culturel et spirituel, pour empêcher le piratage et exiger un accès équitable aux avantages tirés de leurs savoirs traditionnels et de leurs ressources génétiques. Il s'est à nouveau reporté à l'article 24 des Règles générales de procédure de l'OMPI, sur la base duquel le Comité intergouvernemental, composé d'États membres de l'Organisation, avait décidé de réserver aux peuples autochtones et aux communautés locales un traitement sélectif et discriminatoire de deux poids, deux mesures. En appliquant cette disposition, les États refusaient de reconnaître les peuples autochtones en tant que titulaires de droits, acteurs historiques et dépositaires de la souveraineté permanente sur leurs savoirs traditionnels, leurs expressions culturelles traditionnelles et leurs ressources génétiques, et comme faisant partie d'un processus de négociation sur les instruments internationaux. Selon lui, les États occidentaux considéraient les Indiens seulement comme des sujets d'étude anthropologique, et les tenants de l'aliénation de la culture s'efforçaient de réduire leurs traditions à de simples éléments folkloriques et considéraient leurs langues comme de vulgaires dialectes. Vu une telle aliénation culturelle, les États se gardaient de reconnaître les peuples autochtones en tant que partenaires à part entière, titulaires de droits et utilisateurs de savoirs traditionnels, et n'acceptaient pas que leurs contributions, observations et amendements soient considérés comme des contributions constructives au processus de négociation d'instruments internationaux. Il a fait remarquer qu'après plusieurs années de débats stériles sur la participation des peuples autochtones et des communautés locales, il était malheureusement évident que les pays riches poursuivaient leurs politiques incohérentes visant à refuser la participation efficace des peuples autochtones et des communautés locales. Il n'en restait pas moins que de nombreux représentants autochtones se conformaient aux règles de participation, à savoir aux principes de représentativité, d'indépendance, d'intégrité morale et de connaissances reconnues dans le domaine de la propriété intellectuelle. En termes de participation des observateurs, l'IGC aurait dû se conformer aux règles et procédures qui avaient été établies par le système de l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, et appliquer les principes d'équité suivis pour les conférences internationales et reconnus par les instruments relatifs aux droits de l'homme. Il s'est référé à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne adoptés en 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demandaient instamment aux États de "veiller à la pleine et libre participation de ces populations à tous les aspects de la vie sociale, en particulier dans les domaines qui les intéressent". Au sens dialectique du terme, on pourrait interpréter le droit de participer aux questions sociétales comme la participation pleine, libre et efficace, tant individuelle que collective, des peuples autochtones comme acteurs historiques, titulaires de droits et dépositaires de la souveraineté permanente sur les ressources génétiques et naturelles. L'article 71 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies prévoyait que le Conseil économique et social puisse prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupaient de questions relevant de sa compétence. Dans cet esprit, la résolution 1996/31 du Conseil économique et social a établi les modalités de participation des ONG et de la société civile, tant dans le cadre du Conseil des droits de l'homme que dans celui de ses organes subsidiaires, ainsi que dans le cadre des conférences internationales et des enceintes régionales de l'Organisation des Nations Unies. Qui plus est, l'OMPI aurait dû s'inspirer des travaux du Groupe de travail à composition non-limitée créé par la résolution 1995/32 de la Commission des droits de l'homme, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones. La participation active et libre, sur un pied d'égalité avec les États, des représentants autochtones au processus de négociation du projet de déclaration sur une période de 11 années avait constitué un précédent positif. Leurs propositions, observations et amendements avaient été largement diffusés et débattus et avaient été pleinement pris en compte dans la Déclaration. Les activités des organisations des peuples autochtones qui avaient été autorisées à participer au Groupe de travail conformément aux procédures en vigueur, étaient régies par les dispositions des articles 75 et 76 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social. En conclusion, il a déclaré que, puisque les États s'étaient gardés de reconnaître la

participation des peuples autochtones et d'accepter leurs contributions et propositions, les peuples autochtones étaient prêts à retirer leur participation à cette session qui revêtait une grande importance pour leur survie.

718. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Secrétariat pour son projet d'étude sur la participation des observateurs aux travaux du Comité intergouvernemental. Elle a fait observer que les neuf propositions présentées par le Secrétariat portaient sur différents aspects de la participation des observateurs. La délégation a donc estimé que ces propositions ne devaient pas être considérées nécessairement comme un ensemble et qu'elles pouvaient être examinées séparément. La délégation a résolument soutenu les propositions qui visaient à renforcer et à rationaliser la sélection des observateurs et leur mécanisme de financement. Elle a été favorable à la création d'un mécanisme consultatif permanent et à l'élection, pour deux ans, du conseil du Fonds de contributions volontaires, étant entendu que les deux entités travailleraient pendant l'intersession et par voie électronique. Elle a également manifesté un intérêt particulier pour le perfectionnement des outils de communication et la poursuite du développement des activités de sensibilisation. La délégation s'est déclarée disposée à examiner plus avant les propositions.

719. Le représentant du Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme (CPABC), s'exprimant au nom du groupe des peuples autochtones, a indiqué que ces derniers voyaient fondamentalement dans ce processus le désir des États et de l'industrie d'accéder aux ressources et aux savoirs des peuples autochtones. Dans ce contexte, ils faisaient valoir leurs droits à être traités sur un pied d'égalité au sein de cette instance, et non comme les participants marginalisés qu'ils étaient. Le groupe s'est référé aux positions qu'il avait déjà présentées aux dix-huitième et dix-neuvième sessions de l'IGC. Les peuples autochtones, dans de nombreuses réunions, avaient clairement exposé leur position quant à leurs territoires et leurs ressources, à savoir qu'ils en étaient les propriétaires et qu'ils les détenaient collectivement. Leurs droits n'étaient pas ceux de parties prenantes, d'ONG, d'observateurs, de groupes d'intérêts, d'un groupe, d'une population ou d'une communauté. Les peuples autochtones protégeaient leurs ressources au moyen de leur propre souveraineté et de leurs propres systèmes juridiques. Le groupe a souligné que les peuples autochtones étaient des nations et a réitéré leur droit à disposer d'eux-mêmes. Leurs droits étaient inhérents et ne dépendaient pas de la bonne volonté d'un État particulier. En tant que titulaires de droits, les peuples autochtones n'acceptaient pas que l'on puisse les ranger dans une catégorie. De l'avis du groupe, il n'existait dans le projet d'étude aucune recommandation portant sur des modifications des règles de procédure de l'Assemblée générale de l'OMPI ou de la conférence diplomatique, s'il devait en avoir une. Tous les travaux reposaient sur l'idée d'accéder à leurs savoirs traditionnels, leurs ressources génétiques et leur propriété intellectuelle. Le groupe s'est également reporté au droit au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, qui était le leur en tant que peuples, conformément au droit international. Les peuples autochtones demandaient que les États les acceptent comme ayant le droit de participer sur un pied d'égalité à l'IGC et aux autres processus de l'OMPI, avec la possibilité de faire des interventions qui seraient de leur propre chef et de proposer des modifications au texte des documents dans le cadre du comité sans qu'un État ne les approuve.

720. Le représentant de l'Assemblée des premières nations a fait observer que les peuples autochtones étaient différents des autres groupes ou catégories de parties prenantes. Celles-ci comprenaient les ONG, l'industrie, les artistes, et les représentants des peuples autochtones et autres. Les peuples autochtones se différenciaient des autres groupes et, en tant que nations, avaient leurs propres territoires, leurs propres langues, leur propre histoire, ainsi que le droit à disposer d'eux-mêmes. De nombreuses communautés autochtones étaient autonomes ou gouvernaient leur population, et elles avaient des droits que d'autres groupes au sein du Comité intergouvernemental n'avaient pas. De ce fait, les peuples autochtones devaient bénéficier de l'égalité de statut ou d'un statut élevé par rapport à celui d'autres parties prenantes au sein de

l'IGC. Les contributions des peuples autochtones devaient être indépendantes. Il a en outre demandé aux États membres de tenir compte de ces facteurs lors de l'examen de la classification des observateurs.

721. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat d'avoir préparé le projet d'étude sur la participation des observateurs aux travaux du Comité intergouvernemental. Le groupe a pris note des neuf propositions présentées et relevé que plusieurs d'entre elles devaient être examinées, appréhendées et assimilées avec soin et circonspection. Il a par ailleurs ressenti la nécessité d'obtenir des éclaircissements supplémentaires sur plusieurs propositions, en particulier la proposition n° 2, et de comprendre comment elle influencerait sur la nature de l'IGC en tant que processus dirigé par les États membres. Le groupe a également souhaité savoir si, et dans quelle mesure, ces propositions pouvaient être considérées comme des solutions de substitution ou être présentées sous la forme d'un ensemble. Dans l'intervalle, le groupe se prononçait en faveur de la pratique habituelle qui avait été reprise et figurait au paragraphe 24, lequel précisait que le président permettait généralement aux observateurs d'intervenir au cours des sessions du comité sur toute question à l'ordre du jour et d'avancer des suggestions de rédaction lors de la négociation d'éléments du texte et d'autres documents de travail que les États membres devraient examiner. La pratique consistait depuis un certain temps à reprendre de telles suggestions dans le texte des débats, si elles étaient appuyées par au moins un État membre. Il n'en restait pas moins que les rapports des sessions en faisaient état, lorsqu'ils consignaient les suggestions de rédaction. À ce stade, le groupe souhaitait poursuivre sa réflexion sur les propositions.

722. La délégation du Pérou a remercié le Secrétariat pour la préparation du projet d'étude sur la participation des observateurs aux travaux du Comité intergouvernemental et pour les solutions de substitution et options intéressantes concernant la participation de ceux-ci au sein de l'IGC. Elle a par ailleurs remercié l'ensemble des participants présentant des observations en faveur d'un niveau élevé d'engagement visant au renforcement de la participation fructueuse des observateurs. La délégation estimait qu'avec une telle approche, les avantages des travaux du comité pourraient continuer à s'appliquer à tous. Elle privilégiait toutes les propositions qui favoriseraient la participation des observateurs, et en particulier des représentants des communautés autochtones. Elle accueillait avec satisfaction les idées du projet d'étude, qu'elle était disposée à continuer d'examiner en commun. Elle souhaitait de surcroît partager un certain nombre d'idées supplémentaires, qui pourraient faire partie de la proposition visant à promouvoir la plus large participation possible des observateurs aux questions de négociation sur le fond. À cette fin, la délégation a proposé qu'avant les sessions de l'IGC et au moment où les textes de négociation étaient diffusés, les observateurs, et en particulier ceux qui ne pouvaient pas être présents faute de financement ou pour toute autre raison, puissent faire parvenir leurs observations au Secrétariat. Ce dernier pourrait, d'une manière systématique, les rassembler en un seul document, qui serait fourni aux États membres avant la session. Les observations formulées par les observateurs pourraient ensuite être structurées selon un format établi, comprenant les déclarations générales, les positions sur le texte proposé, les documents des affaires y relatives pour matière à discussion, et ainsi de suite. Les soumissions conjointes seraient également autorisées. Ainsi, outre que cela permettrait aux observateurs d'exprimer leurs points de vue et de communiquer leurs observations, cela donnerait aux États membres la possibilité de disposer d'une période suffisante pour assimiler ces contributions et les reprendre dans les débats de l'IGC. Comme proposition supplémentaire, la délégation a avancé l'idée que le Secrétariat rassemble toutes les différentes opinions exprimées par les observateurs au cours des sessions d'une semaine et les intègre dans un document qu'il s'agirait de rédiger et de diffuser pour les prochaines sessions. Ceci permettrait aussi aux États membres de disposer de ces contributions en temps utile, afin de faire en sorte que les autorités nationales en tiennent compte dans l'élaboration des éléments du texte de négociation.

723. La délégation de la Namibie a été d'avis que les peuples autochtones avaient un rôle très important à jouer dans le processus, étant donné que le sujet débattu portait dans une très large mesure sur leurs biens culturels. Cela étant, elle a également estimé qu'il existait une véritable question de représentation et de légitimité qu'il fallait résoudre. Pour être un observateur accrédité auprès du Comité intergouvernemental, il convenait d'établir l'importance du groupe que l'on représentait et ce groupe devait avoir un intérêt légitime en la matière. Elle a estimé qu'il n'était pas équitable, ni juste, que les ONG représentant ou prétendant représenter des peuples autochtones soient autorisées à participer aux travaux sur le même pied que les nations autochtones et les organisations nationales reconnues des peuples autochtones. Il était nécessaire d'établir une distinction entre ces catégories d'observateurs et de permettre à ceux qui étaient des peuples autochtones légitimes de contribuer pleinement aux débats, tout en éliminant ceux qui ne représentaient personne sauf eux-mêmes et venaient simplement pour le plaisir d'entendre leur propre voix.

724. La représentante de "Tin-Hinan" a fait observer qu'elle représentait une organisation de femmes autochtones de l'Afrique de l'Ouest. Elle a souligné que la participation effective des peuples autochtones aux travaux du Comité intergouvernemental aurait des incidences financières, si une réelle attention était accordée à la situation financière des peuples autochtones. Elle a relevé qu'elle était la seule participante autochtone africaine à la réunion. Cela faisait ressortir la pénurie de ressources, ainsi que la nécessité pour les peuples autochtones de se consulter au niveau régional. En Afrique, les moyens de communication étaient quasiment inexistantes dans les zones où vivaient les peuples autochtones, et le nombre de personnes qui pouvaient prendre part aux sessions était limité.

725. Le représentant du CISA [Conseil indien d'Amérique du Sud] s'est référé aux documents que les peuples autochtones avaient présentés lors des deux sessions précédentes. Il considérait comme un acte flagrant d'omission délibérée le fait que, dans le projet d'étude, il n'existait aucune reconnaissance du droit des peuples autochtones à pouvoir se représenter eux-mêmes en tant que nations et peuples ayant droit de disposer d'eux-mêmes. Il a estimé qu'il s'agissait là ou d'un problème de communication ou d'un acte flagrant d'omission délibérée. Il a proposé d'ajouter une proposition supplémentaire – droits des peuples et des nations autochtones en tant que sujets à part entière du droit international – à la liste des options proposées, étant donné qu'il considérait le droit des peuples et nations autochtones à disposer d'eux-mêmes comme une chose différente de ce qui était perçu par les États et le Secrétariat, puisqu'il n'avait pas été retenu dans le projet d'étude. Ayant présenté ces documents aux précédentes sessions, les peuples autochtones ne comprenaient toujours pas pourquoi cette question n'était pas invoquée. Il a précisé que la Convention et les Règles de procédure avaient été créées au lendemain de la colonisation et de la dépossession des peuples autochtones de leurs territoires et de leurs ressources, y compris de la négation de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

726. Le président a suggéré que les propositions présentées dans le projet d'étude soient introduites l'une après l'autre, et qu'il soit convenu d'un accord sur chacune d'entre elles à mesure que le débat progresserait. Il a ouvert le débat sur la proposition n° 1.

727. Le représentant de la FAIRA a fait observer que dans les catégories des observateurs reconnus au sein du Comité intergouvernemental, il aurait dû y avoir une catégorie se rapportant aux communautés jouissant du droit à disposer d'eux-mêmes.

728. La représentante de l'INBRAPI [Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle] s'est associée aux vues exprimées par le représentant de la FAIRA et a souligné que les peuples autochtones n'étaient pas des parties prenantes. Les peuples autochtones étaient des titulaires de droits internationalement reconnus. Ils ne pouvaient pas être classés dans la même catégorie que les ONG, par exemple, puisqu'ils avaient un statut différent. Elle a rappelé aux délégations siégeant au Comité intergouvernemental que les peuples autochtones devaient pouvoir intervenir de manière plus effective, étant donné que les débats dans le cadre de l'IGC

concernaient leur avenir, leurs droits aux territoires et aux ressources génétiques qu'ils avaient préservés, et les savoirs traditionnels qui les définissaient en tant que peuples. Pour eux, il s'agissait d'une question de survie et pas seulement d'une question juridique. Elle a affirmé avec force que les délégations devaient envisager une participation plus effective des peuples autochtones sous une catégorie différente.

729. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a remercié les délégations d'avoir inscrit cette question à l'ordre du jour. Il a toutefois été étonné que le projet d'étude ne corresponde pas au mandat qui lui avait été donné et ne contienne que des éléments de discussion dont certains étaient contradictoires. Le projet d'étude établissait une distinction entre les peuples autochtones et les ONG. De son point de vue, l'Assemblée générale avait plutôt pour mission de reconnaître que les peuples autochtones avaient le droit de négocier en tant qu'États. La définition des différents observateurs représentait un problème généré par le Secrétariat. Chaque année, des ONG ou des représentants de représentants de peuples autochtones étaient accrédités par l'OMPI, et ni le Secrétariat ni le président ne déterminaient jamais quelles étaient ces organisations, quels étaient leurs objectifs ni leurs possibilités de contribution au débat en termes de propriété intellectuelle. Autrement dit, le Secrétariat se devait de définir quelles étaient les catégories d'observateurs présentes à l'OMPI. Selon lui, qu'un observateur soit une ONG ou un représentant autochtone revenait au même pour les peuples autochtones. La diversité des observateurs, au nombre desquels figuraient des ONG, des représentants autochtones, des groupes de pression défendant les intérêts de multinationales, des sociétés pharmaceutiques et des anthropologues qui venaient étudier la psychologie et le comportement des peuples autochtones, devait concerner l'OMPI et non ces derniers. Il a insisté sur le fait que les peuples autochtones voulaient être reconnus non pas juste comme des sortes de représentants du folklore, mais plutôt comme des titulaires de droits vu qu'ils étaient les propriétaires, gardiens et détenteurs de droits des savoirs traditionnels et des ressources génétiques.

730. Le représentant du *Hokotehi Moriori Trust* a indiqué que les peuples autochtones n'avaient pas été impliqués dans la rédaction de l'étude. S'il existait quelques observations utiles dans le projet d'étude, celui-ci ne rendait pas compte de ce qu'ils avaient demandé au Comité intergouvernemental. Il a répété que les peuples autochtones, leurs ressources et leurs savoirs traditionnels étaient en jeu dans le processus de l'IGC. Afin que les résultats du processus soient solides et durables, les peuples autochtones auraient dû bénéficier d'un meilleur traitement. Pour conclure, il a approuvé, au nom du *Hokotehi Moriori Trust* et des trois tribus qu'il avait représentées dans la plainte Wai 262 – à savoir, Ngati Kuri, Ngati Wai et Ngati Kahungunu –, la déclaration faite par le président du groupe des peuples autochtones, et a réaffirmé que ces derniers demandaient aux États de les accepter avec le droit de participer sur un pied d'égalité à l'IGC et aux autres processus de l'OMPI. Que les peuples autochtones soient habilités à intervenir de manière indépendante et à apporter des modifications aux projets de texte sans l'approbation d'au moins un État, telle serait la façon appropriée de tirer au clair la relation entre les États et les peuples autochtones dans le processus.

731. Le représentant de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie occidentale a déclaré que les peuples autochtones avaient un statut particulier, lequel était reconnu par l'Organisation des Nations Unies. Il a invité instamment les États à en tenir compte et à établir une distinction entre les peuples autochtones et les communautés locales ou autres, dont le statut ne correspondait pas au statut véritable de ces derniers.

732. La représentante de Culture de solidarité afro-indigène a indiqué qu'elle représentait les peuples autochtones du Honduras, lesquels ne pouvaient pas assister à la réunion à Genève par manque de ressources et en raison d'autres circonstances. Son organisation était une ONG qui représentait aussi une organisation africaine avec laquelle elle travaillait – la Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme –, et avait auparavant représenté la coordination des ONG africaines. La représentante avait plus de 30 ans d'expérience, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, et avait participé à

la mise en place du Secrétariat des peuples autochtones et des descendants d'Africains (*Secretariat of Indigenous Peoples and Afro-descendants*) qui étaient les détenteurs des savoirs traditionnels. Elle éprouvait des difficultés à comprendre la distinction proposée entre société civile et peuples autochtones, car l'on pouvait travailler dans le respect de la déontologie ou aider autrui sans avoir de dénomination particulière de quelque catégorie que ce soit. Elle s'est également associée à la déclaration du groupe des peuples autochtones.

733. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat pour le projet d'étude sur la participation des observateurs aux travaux du Comité intergouvernemental. La participation des observateurs était importante pour la prise de décision de l'IGC et constituait une contribution significative à tous les travaux de l'OMPI. Les observateurs, à commencer par ceux représentant les peuples autochtones et les communautés locales, avaient considérablement fait progresser les travaux du comité et étaient à même d'y participer pleinement. La délégation était intéressée par les propositions visant à renforcer le dialogue qui auraient pour objectif la prise de décision au sein de l'IGC, telles que les propositions n° 7 et 8. Elle craignait que le développement des espaces de dialogue et la modification de la dynamique de celui-ci n'affaiblissent les grandes orientations du comité. Enfin, la délégation a remercié ceux et celles qui avaient formulé des observations sur l'étude et a exprimé l'espoir de pouvoir continuer à soutenir et à favoriser la participation des observateurs.

734. Le représentant de la CAPAJ [Commission juridique pour l'autodéveloppement des peuples autochtones des Andes] a reconnu que le projet d'étude créait une atmosphère empreinte de franchise sur le plan des rapports entre les différents acteurs qui contribuaient au débat dans le cadre du processus. Il a rappelé que les représentants des peuples autochtones qui jouaient un rôle actif sur la scène internationale avaient participé au Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, et que, lorsque l'OMPI avait établi le mandat du Comité intergouvernemental, le Secrétariat les avait invités à demander à y participer en tant qu'observateurs. Ils avaient participé à un processus relatif aux droits de l'homme d'égal à égal avec les États, en même temps qu'ils étaient considérés comme des observateurs ordinaires pendant toute la durée de leur participation à l'IGC. Cela étant, leur expérience au sein du comité montrait que les peuples et les nations autochtones sortaient de la catégorie des observateurs ordinaires, puisque les échéances et les circonstances exigeaient qu'ils soient considérés comme des participants à part entière. Bien qu'une telle catégorie n'existât pas, il proposait que le Secrétariat prenne cela en considération afin d'enrichir les négociations. Ceci permettrait aux participants à l'IGC de constater que la poursuite du dialogue exigeait que les peuples autochtones soient traités en tant que créateurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. Il a fait observer que les gouvernements nationaux qui bénéficiaient d'une reconnaissance constitutionnelle n'avaient pas la capacité qu'avaient les peuples autochtones de créer des expressions culturelles traditionnelles, des chansons, des danses et le folklore.

735. La délégation du Pakistan a indiqué que la participation très utile des différentes catégories d'observateurs avait été reconnue dans le projet d'étude. La distinction entre les observateurs participants était rendue nécessaire. Le Comité intergouvernemental était instamment invité à envisager la mise en place d'un mécanisme consultatif permanent. La délégation a appuyé la création d'un groupe de travail constitué des États qui le souhaiteraient, afin de travailler à l'élaboration de ce mécanisme consultatif.

736. La délégation de la Fédération de Russie s'est associée aux autres délégations pour se féliciter vivement de la précieuse contribution des observateurs, surtout de celle des peuples autochtones, et a remercié le Secrétariat pour la préparation du projet d'étude qui tenait également compte des propositions que la délégation avait déjà soumises. Sur la base du paragraphe 3 du document, la délégation a demandé au Secrétariat de procéder à la traduction, en russe, du projet d'étude, ce qui permettrait aux représentants des peuples autochtones de la Fédération de Russie de se familiariser avec le document. S'agissant de la proposition n° 1,

elle a relevé que deux mécanismes avaient été proposés. Elle a apporté son soutien au premier mécanisme proposé – en l’occurrence aux modifications des demandes d’accréditation visant l’obtention d’informations supplémentaires de la part des demandeurs –, à condition que les questions complémentaires soient adaptées et utiles. Eu égard au deuxième mécanisme proposé – à savoir la création d’un conseil consultatif permanent –, la délégation a fait observer que référence avait été faite au fonctionnement du conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires, lequel, en pratique, comptait des participants présents à une session donnée de l’IGC et travaillait en plusieurs langues, puisque tous les membres du conseil consultatif ne pouvaient pas travailler en une seule langue. Tout en retenant la composition proposée pour le conseil consultatif, la délégation a demandé comment de tels membres seraient élus et quelle serait la langue de travail, s’il fonctionnait de façon continue. À cela, s’ajoutait le fait que tous les membres élus du conseil consultatif ne pourraient pas participer à toutes les sessions de l’IGC.

737. Le représentant du CISA a fait valoir que dans le processus de décolonisation de l’Organisation des Nations Unies, les peuples étaient discriminés et luttaient en tant que peuples qui se voyaient refuser leur propre capacité de représentation. Ils étaient privés de leur droit de se présenter comme les propres représentants et les propres autorités des peuples investis du droit à disposer d’eux-mêmes. Il a relevé qu’il existait un processus dans lequel les libres institutions politiques des peuples colonisés étaient prises en considération par l’Assemblée générale, afin de déterminer s’il s’agissait de gouvernements nationaux fantoches ou s’il s’agissait ou non de véritables peuples représentant leur peuple et pas seulement des communautés, car les peuples autochtones étaient des peuples en tant que tels et non pas uniquement des communautés comme souvent on les appelait. Les peuples autochtones avaient le droit de désigner ou de mettre en cause certains de ces États qui ne reconnaissaient que les peuples issus d’organisations à but non lucratif ou de nations et de peuples, et n’admettaient leur niveau ou leur capacité de représentation qu’en association avec leur droit à disposer d’eux-mêmes. De son point de vue, ceci était important puisque le statut d’une catégorie d’observateurs permettrait aux autorités d’être considérées à l’égal du droit des peuples nationaux à disposer d’eux-mêmes, tel que cela était reconnu et appliqué dans le processus de décolonisation. Si le Comité intergouvernemental devait établir une distinction entre ces catégories séparées, l’on devrait revenir aux différentes catégories d’observateurs et les examiner pour déterminer s’ils représentaient des peuples sous domination coloniale, reconnus par l’article 73 de la Charte de l’Organisation des Nations Unies, ou s’ils avaient le droit de préserver et de protéger leurs biens comme le feraient les peuples autochtones détenant la propriété absolue du droit à ces biens. Il a indiqué en conclusion que les peuples autochtones colonisés étaient qualifiés de fauteurs de troubles, de terroristes, y compris ceux qui se représentaient eux-mêmes et aimaient à entendre leur propre voix. Il a rappelé à la délégation de la Namibie que son pays avait traversé le même processus.

738. Le représentant du Mouvement indien “Tupaj Amaru” a constaté qu’au cours des 10 années de débats au sein de l’ONU, du temps avait été consacré à définir les communautés autochtones, avant même de leur octroyer leurs droits. Il a estimé que le Comité intergouvernemental retournait à la stratégie de la justification, par chaque représentant autochtone, de sa crédibilité. Les représentants des communautés autochtones avaient travaillé pendant 30 ans et n’avaient de comptes à rendre qu’aux communautés qu’ils représentaient.

739. Le président a ouvert le débat sur la proposition n° 2.

740. Le représentant du *Hokotehi Moriori Trust* s’est reporté au Traité de Waitangi et au développement considérable du droit qui énonçait les devoirs d’un partenariat entre un gouvernement national et les tribus autochtones en Nouvelle-Zélande. Nombre de ces principes avaient été tirés du droit international et de la jurisprudence des pays du Commonwealth et prévoyaient que tout partenariat devait être fondé sur la bonne foi, la

confiance mutuelle et l'intérêt réciproque. Il s'est félicité de la possibilité donnée aux peuples autochtones de travailler dans un véritable esprit de partenariat avec les États parties dans le cadre du processus de l'IGC.

741. Le représentant de la Fondation de recherche et d'action pour les aborigènes et les insulaires a déclaré que les peuples autochtones devaient pouvoir nommer des représentants auprès du groupe des "collaborateurs du président", conformément à leur statut renforcé.

742. Le représentant de la CAPAJ s'est félicité de la bonne volonté qui permettait d'offrir une telle possibilité de participer au groupe des "collaborateurs du président" et d'en cofaciliter par ailleurs les travaux. Ceci amènerait à considérer une participation active à de tels groupes, d'égal à égal, sans que les déclarations des communautés autochtones ne doivent être approuvées par tel ou tel État.

743. La délégation de Sri Lanka a indiqué qu'elle soutenait les droits des communautés autochtones. Pays de la région Asie-Pacifique, Sri Lanka n'avait pas de conflit avec les peuples autochtones. La délégation a estimé que les savoirs de ceux-ci dans différents domaines, à commencer par celui de la médecine traditionnelle, devaient être appréciés à leur valeur. Elle a approuvé sans réserve la proposition n° 2 concernant le fait de coopérer dans un esprit de partenariat.

744. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a souscrit à la déclaration précédente du groupe des pays africains demandant des éclaircissements supplémentaires sur ce qu'impliquerait la proposition n° 2. Il appartenait à tout moment au président d'admettre des observateurs ou des représentants d'observateurs dans le cadre d'un processus précis. La délégation ne comprenait pas très bien ce que contenait cette proposition.

745. Le président a ouvert le débat sur la proposition n° 3.

746. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a demandé des éclaircissements supplémentaires sur l'inscription des exposés thématiques de membres de communautés autochtones à l'ordre du jour de la session officielle du Comité intergouvernemental. Ces exposés seraient-ils considérés à titre informatif ou consultatif?

747. La délégation de la FAIRA a soutenu la proposition n° 3, pour autant qu'il s'agisse de dialogues interactifs plutôt que d'exposés dans leurs modalités actuelles. De tels dialogues interactifs devraient être inscrits officiellement, plutôt qu'à titre informel, à l'ordre du jour des réunions et porter sur les sujets pertinents de l'ordre du jour du comité. Dans la mesure où les orateurs débattraient de questions les intéressant et intéressent les États, le représentant a proposé que les intervenants participent aux dialogues interactifs, pour toute la durée des sessions.

748. Le représentant du *Hokotehi Moriori Trust* a fait remarquer que les peuples autochtones devaient pouvoir participer davantage dans le cadre du processus, conformément aux politiques énoncées dans la déclaration du groupe des peuples autochtones. Il a préconisé qu'un groupe de travail conjoint rassemblant le groupe des peuples autochtones et le Secrétariat soit mis en place, afin de favoriser la tenue d'un dialogue renforcé et plus effective entre les peuples autochtones et l'IGC.

749. Le représentant du Conseil indien d'Amérique du Sud a estimé que le renforcement de la participation des peuples autochtones devait se faire directement avec les représentants des États et non avec le Secrétariat. Ceci pourrait impliquer la création d'un comité ou une autre forme de participation, de sorte que, lorsque les peuples autochtones s'entretenaient avec les représentants des États, leurs propositions puissent être directement transmises aux capitales.

Les peuples autochtones souhaitent pouvoir s'entretenir directement avec les représentants des États tout au long du processus menant à l'Assemblée générale, de même qu'au cours du processus de ratification ou de finalisation du document.

750. La délégation de l'Afrique du Sud s'est associée à la déclaration faite plus tôt par la délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains. La délégation soutenait à titre national la participation des peuples autochtones aux travaux du Comité intergouvernemental, comme le démontrait son versement au Fonds de contributions volontaires. Tout en constatant que des précisions étaient fournies aux paragraphes 37 à 39 du document de travail, la délégation a demandé des éclaircissements supplémentaires sur la proposition n° 3, eu égard à sa mise en œuvre. Elle croyait que la participation des peuples autochtones dans le cadre des sessions officielles avait été proposée en 2004; toutefois, la décision finale prévoyait qu'elle s'effectue en dehors des sessions officielles de l'IGC. Elle a souhaité savoir ce qui avait conduit à cette décision en premier lieu. La délégation a par ailleurs demandé comment cela se traduirait dans les faits, ayant à l'esprit la pratique actuelle visée au paragraphe 24 concernant la flexibilité de l'article 24 des Règles générales de procédure de l'OMPI.

751. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru", se référant aux éléments contenus dans les propositions 2 et 3, a indiqué qu'ils existaient déjà en grande partie dans les traités, conventions et dialogues, dans le cadre desquels il y avait toujours eu des groupes de "collaborateurs du président". Pour ce qui était de renforcer encore le dialogue, il a estimé qu'il n'existait aucun dialogue entre les États et les peuples autochtones. Les propositions de ces derniers n'avaient pas été reprises et étaient exclues du dialogue; ce qui faisait donc défaut, ce n'était pas un mécanisme du Secrétariat, mais plutôt la volonté des États de considérer les peuples autochtones comme de véritables interlocuteurs. Il s'est demandé dans quelle résolution, dans quels disposition, procédure, instrument au plan international, ou dans quelle partie de la jurisprudence il avait été prévu qu'une proposition émanant d'un groupe autochtone devait être appuyée par un gouvernement. Il s'est inscrit en faux contre la proposition de la délégation du Pakistan relative à la mise en place d'un groupe de travail pour se pencher sur la question, car cela ferait encore traîner les choses pendant 10 ans. Il a proposé qu'une décision soit prise sur cette question de procédure et qu'elle soit ensuite soumise à l'Assemblée générale, laquelle pourrait adopter une résolution sur le sujet.

752. Le président a ouvert le débat sur la proposition n° 4.

753. Le représentant de la FAIRA a apporté son soutien à la proposition et a fait observer que si un véritable dialogue devait être engagé dans le cadre d'une réunion de deux jours, il serait important que cela ait une certaine influence sur les réunions nationales, lesquelles seraient abordées de manière plus approfondie plus tard.

754. Le représentant du *Hokotehi Moriori Trust* a appuyé le concept d'une réunion de deux jours regroupant des experts autochtones, qui serait convoquée par le Secrétariat avant chaque session du Comité intergouvernemental. Un tel mécanisme était à convenir entre le groupe des peuples autochtones et le Secrétariat. En revanche, il n'a pas appuyé la proposition visant à ce que les États soient des observateurs lors de telles réunions, car il était important que les peuples autochtones disposent de temps et de locaux pour débattre librement de la nature et de la teneur de leurs interventions avant l'IGC, tout comme les États s'organisaient en cellules de travail ou en groupes qui ne permettaient pas aux peuples ou organisations autochtones de participer en tant qu'observateurs.

755. La représentante du Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme s'est associée au *Hokotehi Moriori Trust* et a relevé que deux exigences devaient être satisfaites, à savoir la possibilité pour les peuples autochtones de se concerter, d'élaborer des stratégies et d'analyser les textes en interne, et la possibilité d'avoir des échanges de vues avec les États. Elle a estimé que l'idée d'organiser une réunion regroupant des experts avant l'IGC était bonne. Cela dit, elle a également préconisé que la réunion soit considérée comme une réunion ouverte

à tous, car si elle ne s'adressait qu'aux représentants invités de toutes les régions du monde, cela aurait pour effet de réduire plutôt que d'augmenter la participation des peuples autochtones.

756. Le président a ouvert le débat sur la proposition n° 5.

757. La délégation du Mexique a déclaré que le pays avait organisé une consultation auprès de ses groupes autochtones, afin d'examiner les thèmes de discussion. Les représentants désignés de 16 groupes autochtones représentant leurs propres savoirs particuliers en matière de savoirs traditionnels, de ressources génétiques et d'expressions culturelles traditionnelles, ainsi que plus de 600 représentants qui avaient été informés des conséquences et des résultats potentiels, pour leurs communautés, du processus du Comité intergouvernemental, ont contribué à formuler les positions que le Mexique avait avancées. Le Conseil consultatif de la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones a contribué au choix des représentants. Ceux-ci représentaient 68 communautés autochtones et avaient été membres de la délégation. Par de telles actions, le Mexique avait appliqué les dispositions de la Convention n° 169 de l'OIT concernant le droit des peuples autochtones d'être consultés. Ainsi le Mexique assurait-il une consultation directe auprès des communautés autochtones et représentait-il leur voix dans le cadre de l'IGC, en intégrant les points de vue des peuples autochtones dans ses propositions. La délégation a soutenu la proposition n° 5.

758. La délégation de la Colombie a considéré que la participation des peuples autochtones et des communautés locales était essentielle aux travaux du Comité intergouvernemental. Il était important d'assurer leur représentation et de bénéficier de leurs savoirs traditionnels. Les mécanismes dont disposaient les États sur le plan intérieur pour leur permettre d'exprimer leurs points de vue étaient donc indispensables. En Colombie, il existait un cadre permanent de consultation des autochtones, un groupe de haut niveau visant à réunir les avis sur les questions concernant les communautés autochtones, pour permettre la participation effective de celles-ci à l'élaboration et à la présentation de propositions. En ce sens, la délégation estimait que les déclarations des observateurs en plénière ne devaient pas dépendre de l'approbation d'un État lorsque de tels mécanismes internes faisaient défaut. Elle reconnaissait l'importance des points de vue des communautés autochtones et de leur prise en compte dans les délibérations de l'IGC. En conséquence, il était important d'organiser, avec l'aide des ministères des Affaires étrangères, une consultation indépendante avant la réunion afin que les conclusions d'une telle consultation puissent être publiées à l'avance et faire ensuite partie des éléments d'appréciation et des discussions des États avec les peuples autochtones. Ceci permettrait une participation effective de ces derniers aux négociations.

759. La représentante de "Tin-Hinan" a souligné la nécessité d'instaurer et de renforcer le dialogue et la sensibilisation aux niveaux national et local. Si, dans certaines régions, du travail avait été accompli dans ce domaine avec les communautés autochtones et locales, rien n'avait été fait dans le cas de l'Afrique, à l'exception d'un ou deux pays. Elle a rappelé que le nombre de participants autochtones africains était très limité par rapport aux progrès qui avaient été réalisés dans ce domaine dans d'autres régions. Puisqu'il existait des pays qui avaient la volonté mais ne disposaient pas des moyens de participer, elle a proposé que les partenaires du développement, tels que l'Union européenne et d'autres, soient invités à aider l'Afrique sur cette question. Elle a affirmé une fois de plus que les pays africains devaient favoriser le développement de partenariats avec les communautés autochtones dans leur région, car, parfois, même si des réunions et des consultations se tenaient aux niveaux national et régional, les peuples autochtones étaient exclus de telles manifestations. Elle a souhaité voir une plus grande consultation ou davantage d'implication de la part de l'OAPI [Organisation africaine de la propriété intellectuelle] en la matière et s'est référée à sa récente participation à un atelier en Nouvelle-Guinée sur la question des indications géographiques, où les peuples autochtones n'étaient pas bien représentés, comme cela était souvent le cas dans les processus qui se tenaient généralement aux niveaux gouvernemental et institutionnel.

760. Le représentant de la Commission juridique pour l'autodéveloppement des peuples autochtones des Andes a relevé qu'il ne faisait aucun doute que les consultations nationales et régionales étaient nécessaires pour enrichir les propositions que les observateurs accrédités présenteraient au Comité intergouvernemental. Comme cela prévalait au sein d'autres organismes, il a suggéré que soit mis en place, à côté du Fonds de contributions volontaires qui prêtait son concours aux observateurs pour les voyages, un fonds distinct pour financer, avec la participation directe d'un pays hôte, les consultations et réunions régionales et nationales. De telles initiatives pouvaient venir des peuples autochtones eux-mêmes dans chacune de leurs régions et ne devaient pas nécessairement relever de la sphère de tel ou tel pays, puisque de nombreux peuples autochtones étaient séparés par des frontières.

761. Le représentant de la Fondation de recherche et d'action pour les aborigènes et les insulaires a soutenu la proposition n° 5 et suggéré qu'en lieu et place des mots "l'IGC pourrait inviter les États membres à organiser des consultations à l'échelle nationale et/ou régionale", cette proposition indique "l'IGC devrait demander aux États membres d'organiser des consultations à l'échelle nationale et/ou régionale".

762. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré qu'il n'était pas opposé aux dialogues aux niveaux national et régional entre les gouvernements et les peuples autochtones. Cela dépendait des pays respectifs dans lesquels vivaient les peuples autochtones. Il s'est reporté au cas de la République bolivarienne du Venezuela où le gouvernement avait effectué un travail positif considérable pour protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels des peuples autochtones et où beaucoup de progrès avaient été réalisés. En revanche, selon lui, dans d'autres pays, comme en Colombie, les peuples autochtones avaient été opprimés ou, dans le cas du Chili, emprisonnés. Il estimait qu'il existait une contradiction à demander à ces gouvernements de tenir des consultations. Il a conclu que le problème résidait dans la promotion du dialogue dans les négociations et dans le fait que les peuples autochtones demandaient qu'on les admette dans le cadre d'un dialogue constructif.

763. Le président a ouvert le débat sur la proposition n° 6.

764. Le représentant du *Hokotehi Moriori Trust* s'est associé à l'appel adressé aux États membres les incitant à verser des contributions au Fonds et a mentionné les recommandations du rapport du Tribunal de Waitangi sur la plainte WAI 262, demandant au gouvernement de la Nouvelle-Zélande de fournir un appui moyennant des contributions financières et autres afin de permettre la participation renforcée et directe des Maoris aux processus nationaux. Il a remercié pour leurs généreuses contributions l'Afrique du Sud, l'Australie, la Suisse et d'autres États membres qui avaient, à ce jour, versé des contributions au Fonds, et a conclu que ceci avait permis la participation de nombreux peuples autochtones, lesquels, autrement, n'auraient pas pu assister à ces importantes réunions.

765. La représentante du CPABC a fait observer que les peuples autochtones avaient la possibilité de ne proposer que trois membres pour siéger au conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires. Il était d'usage, dans la pratique, de partager entre les peuples autochtones la possibilité de siéger en cette qualité et de présenter des candidats sur une base régionale. Elle estimait qu'il était important pour eux de préserver cette latitude, car différents peuples autochtones se rendaient à différentes réunions, et il leur serait difficile de déterminer de façon fixe qui, des peuples autochtones, participerait tout au long des sessions. Elle préférait conserver la liberté de présenter des candidats en fonction de qui était présent à chaque réunion.

766. La représentante de l'Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle a estimé que la proposition concernant les modifications au règlement du Fonds de contributions volontaires était excellente. Elle a remercié tous les pays qui avaient versé des contributions au Fonds. Elle a invité les gouvernements qui n'avaient pas encore versé de contributions à le faire, car

cela était essentiel dans le contexte des négociations au sein du Comité intergouvernemental. Concernant le paragraphe 14, elle a souligné l'importance du fait que dans d'autres enceintes, telles que la Convention sur la diversité biologique, les gouvernements pouvaient faire figurer des représentants des communautés autochtones dans leurs délégations nationales. Le Brésil, par exemple, représentait l'une des plus grandes économies au monde, mais peu d'indigènes avaient fait partie de ses délégations auprès de l'IGC. Elle a engagé les gouvernements à accorder une plus grande attention à cette question et à faire figurer les peuples autochtones dans leurs délégations.

767. Le représentant de la CAPAJ a relevé que si, souvent, les gouvernements ne disposaient pas des fonds nécessaires au financement des voyages et de l'hébergement, ils avaient les crédits nécessaires à l'organisation de réunions par le biais desquelles des informations du Comité intergouvernemental pourraient être diffusées sur le terrain. Dans le même temps également, des informations pouvaient être recueillies sur le terrain pour enrichir les débats au sein de l'IGC. Il a proposé que soit envisagée la possibilité de mettre en place un fonds distinct en vue de promouvoir les consultations et la diffusion des informations. Pour ce qui était du paragraphe 14 relatif à l'intégration de représentants autochtones dans les délégations officielles, il a estimé que les gouvernements devaient être plus généreux et faire figurer des représentants autochtones dans leurs délégations en reconnaissance de leurs connaissances sur les sujets dont il était question.

768. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a fait observer que les fonds n'allaient pas régler la question des droits des peuples autochtones. L'on pouvait inviter à l'OMPI tous les peuples autochtones du monde et couvrir leurs frais de voyage, le problème de leurs droits ne serait pas résolu. Il s'agissait de la volonté politique des États et des gouvernements de traiter les peuples autochtones comme des peuples disposant de droits, de reconnaître leur droit à disposer d'eux-mêmes. Il a été d'avis que le Fonds de contributions volontaires était un mécanisme qui avait traité les peuples autochtones de manière sélective et discriminatoire. Il a estimé que les peuples autochtones devaient être libres, indépendants et en mesure d'intervenir avec dignité dans les enceintes internationales.

769. La délégation de l'Afrique du Sud a demandé des éclaircissements concernant le paragraphe 13, qui proposait la mise en place d'un mécanisme permanent d'accréditation des observateurs et le regroupement de deux organes consultatifs. La délégation a souhaité savoir comment ceci se produirait, étant donné que le conseil consultatif disposait de son propre règlement intérieur et de composition, et quelles seraient les conséquences de ce regroupement.

770. Le représentant de la Fondation de recherche et d'action pour les aborigènes et les insulaires a soutenu la proposition n° 6, pour autant qu'il y ait avantage à avoir un conseil de deux ans pour améliorer la qualité des résultats en termes de sensibilisation et de mobilisation des fonds. Il a par ailleurs souhaité voir une majorité de peuples autochtones siéger au conseil, afin d'assurer la représentation des peuples qu'il était là pour aider. Il a souscrit à l'appel lancé aux États membres pour qu'ils augmentent la participation des représentants autochtones au sein des délégations officielles, si ceux-ci étaient des représentants autochtones et non des fonctionnaires issus d'organismes gouvernementaux.

771. Le représentant du Conseil indien d'Amérique du Sud s'est référé à la recommandation relative à l'intégration des peuples autochtones dans les délégations des États membres et a fait observer qu'il incombait aux États, conformément à l'étude de Martinez Cobo, de prouver qu'ils avaient reçu le consentement des peuples autochtones moyennant des traités internationaux et d'autres niveaux de reconnaissance afin de limiter ou de mettre un terme à une telle reconnaissance. Les États auraient dû tenir compte du statut international dont les peuples autochtones bénéficiaient en tant que sujets du droit international qui n'avaient jamais renoncé à ce statut.

772. Le président a ouvert le débat sur la proposition n° 7.

773. La délégation de l'Australie a déclaré que le pays était un ardent défenseur de la participation des communautés autochtones et locales au Comité intergouvernemental, comme l'attestait son récent versement au Fonds de contributions volontaires. La délégation a remercié le Secrétariat des propositions visant à renforcer la participation des observateurs au sein de l'IGC et a indiqué qu'elle appuyait dans leurs grandes lignes les propositions, mais qu'elle souhaitait se pencher plus en détail sur celles-ci dans le cadre du débat. La délégation a estimé que la proposition n° 7 pouvait être acceptée par les États membres à la session et s'est prononcée en sa faveur.

774. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a rappelé que, depuis les débuts du Comité intergouvernemental, le groupe des peuples autochtones avait bénéficié des conseils du Secrétariat et que toutes les informations avant les réunions avaient toujours été très appréciées. Il a estimé que le groupe des peuples autochtones aurait dû être renforcé, puisqu'il s'agissait d'un organe consultatif permettant l'échange d'idées et de données d'expériences et favorisant le dialogue avec le président et le Secrétariat.

775. Le représentant de la FAIRA a appuyé la proposition n° 7, étant donné qu'il était très important d'avoir accès au Secrétariat et de porter les préoccupations à son attention avant la session du Comité intergouvernemental, tant que cela ne remettrait pas en cause l'efficacité du Secrétariat à fournir les documents de la session sur le site Web avant les réunions, comme il le faisait alors.

776. Le président a ouvert le débat sur la proposition n° 8.

777. Le représentant de la FAIRA a proposé que le Secrétariat procède à la révision du site Web et le rende plus facilement consultable par les peuples autochtones.

778. La représentante de "Tin-Hinan" a suggéré d'examiner, dans ce contexte, la possibilité d'une collaboration plus poussée entre les médias autochtones existants et l'OMPI. Ceci permettrait de diffuser les informations parmi les peuples autochtones et de renforcer la sensibilisation de ces derniers, ainsi que celle d'autres acteurs gouvernementaux et de la société civile. Elle a fait savoir qu'il existait une coordination mondiale des peuples autochtones en matière de médias qui couvrait les cinq continents et était accessible à chaque pays. En outre, il existait d'autres réseaux gérés par les peuples autochtones et leurs organisations à travers le monde.

779. La délégation de l'Australie a approuvé l'intervention du représentant de la FAIRA concernant le site Web. Elle a aussi suggéré que la proposition n° 8 soit acceptée à la session.

780. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a fait observer qu'un soutien logistique était déjà en place mais qu'il pouvait certainement être renforcé. Il a expliqué qu'il n'existait pas l'Internet, ni le téléphone ni l'électricité dans sa communauté. Il a regretté que la question dont il se préoccupait n'ait pas été résolue, ni qu'elle ait été débattue.

781. Le représentant du CISA a fait observer que les peuples autochtones, dans certains États, représentaient des enjeux de sécurité nationale et que de nombreuses multinationales contrôlaient les médias. Selon lui, lorsque les peuples autochtones avaient l'intention de diffuser des informations ils s'entretenaient parfois avec des journalistes, lesquels craignaient que leur réputation n'en soit ternie. Il a estimé qu'il était important de veiller à ce que les questions soulevées par les peuples autochtones puissent également être diffusées auprès des médias traditionnels, pour que les informations ne soient pas tant contrôlées par les États par le biais des questions de sécurité, ni par les multinationales.

782. La représentante de “Tin-Hinan” a ajouté que parmi d’autres moyens de communication pourraient figurer des CD et DVD, qui seraient distribués au niveau national. Ceci pourrait contribuer au renforcement de la sensibilisation sur cette question.

783. Le président a ouvert le débat sur la proposition n° 9.

784. Le représentant de la Fondation de recherche et d’action pour les aborigènes et les insulaires a soutenu la proposition n° 9. Il a proposé que les informations tirées de toutes activités du Secrétariat soient intégrées dans le cadre décrit dans les propositions n° 4 et 7.

785. Le représentant du *Hokotehi Moriori Trust* a relevé qu’il était important que les travaux de différents organes de l’Organisation des Nations Unies soient harmonisés, pour autant qu’ils se rapportent aux ressources naturelles et à la propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones. Il s’est félicité des mécanismes convenus, ainsi que de la meilleure coordination et de la meilleure harmonisation de tels efforts par les organes de l’ONU. Il a par ailleurs souhaité voir s’intensifier les échanges entre le groupe des peuples autochtones et le Secrétariat concernant la mise en œuvre de la proposition.

786. La représentante de l’INBRAPI a salué les travaux qui avaient été effectués par le Secrétariat. Se référant aux bonnes pratiques des institutions de l’Organisation des Nations Unies en ce qui avait trait aux droits des peuples autochtones sur leurs savoirs traditionnels, leurs ressources génétiques et leur biodiversité, elle a souligné la nécessité d’une coopération plus étroite avec l’Organisation internationale du travail, eu égard à sa Convention n° 169. L’OIT avait été l’une des premières institutions de l’ONU à étudier de manière approfondie, et à déterminer, les droits et les défis des peuples autochtones. De plus, l’UNPFII [Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones] représentait un bon exemple pour les États et les autres organes de l’ONU, car la participation des peuples autochtones à l’UNPFII s’effectuait sur une base d’égal à égal avec les États. Ceci constituait une bonne pratique qui pourrait être adoptée par d’autres institutions de l’ONU. Elle s’est également reportée à la coopération entre la Convention sur la diversité biologique et la FAO pour la mise en place de fonds réservés aux peuples autochtones. Elle a conclu en soulignant la nécessité d’encourager une plus grande synergie entre les travaux de la CDB et ceux du Comité intergouvernemental, particulièrement en ce qui concernait le programme de travail pluriannuel de la CDB sur l’article 8j) et les dispositions connexes, ainsi que les programmes de renforcement des capacités tels que la mise sur pied du réseau des femmes autochtones en Amérique latine.

787. Le représentant de l’Assemblée des Arméniens d’Arménie occidentale a appuyé la proposition et relevé que certains États proposaient à l’UNESCO d’inscrire le patrimoine immatériel aux côtés des richesses matérielles, et que les peuples autochtones n’avaient pas toujours la possibilité de recourir à des mesures techniques pour préserver leur patrimoine.

788. La représentante du Conseil des peuples autochtones sur le biocolonialisme s’est référée au titre du projet d’étude, la participation des peuples autochtones aux processus du Comité intergouvernemental. Si elle comprenait qu’il était nécessaire que les institutions de l’ONU s’harmonisent, elle ne croyait pas que cette proposition particulière résolvait de manière satisfaisante la question de la participation des peuples autochtones à l’IGC. Les autres enceintes considéraient la participation des peuples autochtones à des degrés divers; certaines étaient plus restrictives, d’autres étaient plus ouvertes, et d’autres plus équilibrées. De son point de vue, cela ne répondait pas à la question qu’essayaient de résoudre les peuples autochtones, à savoir la question du droit des peuples autochtones à participer aux travaux de l’IGC sur un pied d’égalité, compte tenu du fait que les enjeux au sein du comité avaient une incidence directe sur les droits des peuples autochtones.

789. La délégation des États-Unis d'Amérique a approuvé l'intervention de la représentante du CPABC. La délégation a estimé que la proposition était, en soi, quelque peu différente des autres propositions. Elle reconnaissait que le Secrétariat disposait d'une possibilité réelle de travailler avec d'autres organes et programmes de l'ONU, dans la mesure où leur mission était similaire, et espérait que le Secrétariat continuerait à mener ce genre d'activités. Cependant, la délégation préférait ne pas donner son aval, à ce stade, à l'élargissement de la participation du Secrétariat à de telles activités, dont on ne savait pas quels étaient la portée ni le champ d'application, surtout dans le cadre d'un document concernant le renforcement de la participation des communautés autochtones et locales.

790. Le représentant du Conseil indien d'Amérique du Sud a suggéré que le groupe des peuples autochtones examine la proposition et formule d'autres recommandations. Il a fait observer que la proposition n° 9 aurait dû prendre en compte les revendications des peuples autochtones concernant le Protocole de Nagoya et son effet discriminatoire à l'égard de ces derniers. Il a considéré qu'il serait bon d'étudier ce que d'autres organes faisaient ou les aspects discriminatoires des normes qu'ils instaurent, puisque les peuples autochtones ne pouvaient pas s'adresser à certains de ces organes et fixer le droit, étant donné qu'un certain nombre d'États ne les reconnaissent pas. Les peuples autochtones essayaient de voir comment ils pourraient supprimer ces aspects discriminatoires et garantir leur participation au moyen du droit à disposer d'eux-mêmes.

791. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a estimé que ce serait une avancée remarquable que de permettre aux communautés autochtones de contribuer et de participer aux réunions, comme cela se produisait au sein du Comité intergouvernemental. Se référant à la proposition n° 9, elle a fait observer qu'il était important que l'IGC reconnaisse que les peuples autochtones avaient des droits internationaux en vertu du système de l'Organisation des Nations Unies. Le fait que de nombreux peuples autochtones ne pensaient pas faire partie des États représentés ne signifiait pas qu'ils perdaient leurs droits fondamentaux. Les peuples autochtones se sentaient souvent victimes des politiques des États; afin d'établir de bonnes relations avec les organisations internationales, il fallait donc admettre que les peuples autochtones possédaient des droits internationalement reconnus.

792. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a rappelé que les peuples autochtones et leurs représentants étaient effectivement autorisés à participer aux instances internationales et aux mécanismes de l'ONU. Cela nécessitait une accréditation et de nombreux peuples autochtones n'étaient pas au courant des procédures utilisées. Il a estimé qu'il était important, par rapport aux instances internationales, que le Secrétariat examine la Convention n° 169 de l'OIT qui avait été ratifiée par nombre d'États latino-américains et représentait le seul instrument contraignant actuel, ainsi que la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui ne liait pas les États. Il n'en restait pas moins que tous les États avaient l'obligation morale de respecter les droits des peuples autochtones.

793. La délégation du Chili a apporté des précisions, eu égard aux déclarations faites précédemment qui avaient visé le gouvernement du pays. Elle a fait savoir que le gouvernement du Chili appréciait à leur juste valeur la participation des communautés autochtones aux travaux du Comité intergouvernemental et le dialogue permanent avec les différentes communautés ethniques qui existaient dans le pays. Leurs points de vue étaient pris en compte pour l'établissement des politiques de l'État qui concernaient les ressources énergétiques et les savoirs traditionnels. Il existait une approche intégrée à l'égard des communautés autochtones, qui se traduisait dans les politiques de l'État. Le Chili était un État unitaire et la délégation participant au comité représentait les vues et les intérêts des différents secteurs de la société. La délégation a conclu en invitant instamment plusieurs ONG, et en particulier le Mouvement indien "Tupaj Amaru" qui avait fait allusion au gouvernement du Chili, à employer un langage respectueux car ce n'était que de cette manière que l'IGC pourrait faire

avancer le débat. Cela faisait partie de la tradition du gouvernement du Chili que d'être toujours disposé à dialoguer avec toutes les ONG qui pouvaient avoir des propositions ou des avis à faire valoir en cours de session.

794. La représentante du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCDB) a indiqué que celui-ci attendait avec intérêt les éléments nouveaux concernant la question décisive de la propriété intellectuelle et des ressources génétiques. Depuis l'adoption du Protocole de Nagoya, le 29 octobre 2010, lors de la dixième Conférence des Parties (COP10) à Nagoya, au Japon, d'importants progrès avaient été réalisés sur la voie de l'entrée en vigueur du Protocole. Depuis son ouverture à la signature en février 2011, il avait été signé par 92 pays et deux pays, la Jordanie et le Gabon, avaient déposé leurs instruments de ratification. Pour ce qui était de la question particulière traitée par le Comité intergouvernemental, telle qu'elle était clairement énoncée dans le Protocole de Nagoya, le Protocole serait mis en œuvre de façon solidaire avec d'autres instruments internationaux et il serait dûment tenu compte des précieux travaux en cours menés dans le cadre de tels instruments internationaux et des organisations internationales pertinentes, dès lors qu'ils concordaient avec les objectifs de la Convention et du Protocole et y contribuaient. Elle a insisté sur le fait que les liens de coopération étroits entre les travaux de l'IGC et ceux menés dans le cadre de la CDB demeuraient plus que jamais nécessaires pour garantir les interactions. Elle a espéré que les excellentes relations de travail avec le Secrétariat de l'OMPI se poursuivraient et a indiqué que le Secrétariat de la Convention se tenait prêt à appuyer le processus en cours.

795. Le représentant de l'ARIPO [Organisation régionale africaine de la propriété industrielle] a suggéré, eu égard à la proposition n° 9, de prendre en considération les organes qui ne faisaient pas partie du système de l'ONU mais qui jouaient un rôle tout aussi déterminant dans les travaux du Comité intergouvernemental, tels que l'ARIPO et l'OAPI. Il a en outre suggéré que la proposition soit modifiée afin de dissocier les organisations internationales des institutions de l'Organisation des Nations Unies.

796. À l'invitation du président et en réponse aux questions qui avaient été soulevées, le Secrétariat, revenant sur le mot "ensemble" au paragraphe 4, a fait remarquer que celui-ci avait entraîné une certaine confusion. La formulation avait été employée pour indiquer que les options n'étaient pas des solutions de substitution, mais plutôt une série de mesures distinctes complémentaires. Reprenant la question du règlement intérieur eu égard à la proposition n° 2, ce point devrait être traité par le Conseiller juridique de l'OMPI. En attendant, toutefois, le Secrétariat croyait comprendre que le règlement intérieur n'écartait pas, tout comme il n'envisageait pas, la possibilité que les observateurs fassent partie de groupes des collaborateurs du président ou coprésident des groupes de rédaction ou des sous-groupes de travail. Concernant la proposition n° 3 suggérant que les exposés thématiques actuels soient transformés en un dialogue interactif, le Secrétariat a fait observer que leur origine remontait à l'année 2004, lorsque la délégation de la Nouvelle-Zélande avait émis un certain nombre de suggestions visant à améliorer la participation des observateurs au Comité intergouvernemental, et qu'un débat similaire avait eu lieu à ce moment-là. La suggestion au paragraphe 9 visait pour l'essentiel à garder inchangés les exposés thématiques mais à apporter deux petites modifications aux modalités, à savoir que le thème des exposés serait choisi par l'IGC lui-même à la session précédente et, deuxièmement, que les exposés feraient officiellement partie de la session et, de ce fait, que les débats qui auraient cours lors des exposés feraient partie du rapport de la session. Quant au mot "conseils" dans le paragraphe, le Secrétariat croyait comprendre que ces types de dialogues interactifs pourraient permettre de prodiguer des conseils, et non des instructions, aux États membres. Le Secrétariat a pris bonne note de la demande formulée par la délégation de la Fédération de Russie visant à faire traduire le projet d'étude en russe, et a indiqué que cela serait fait. S'agissant du paragraphe 13 et de la question de la délégation de l'Afrique du Sud concernant la possibilité de regrouper les mécanismes permanents intersessions proposés pour l'accréditation et pour le conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires, le Secrétariat a signalé que cela demanderait d'être soigneusement examiné. Si les deux idées étaient acceptées sur le

principe, il y aurait deux mécanismes parallèles analogues, chacun nécessitant leurs propres règles, principes directeurs et appui administratif. Et il semblait logique, pour des considérations de réduction des coûts et d'efficacité, de regrouper les deux mécanismes à un moment ou à un autre. Si le comité jugeait l'idée acceptable dans ses grandes lignes, le Secrétariat pourrait présenter à la prochaine session de l'IGC une proposition plus détaillée sur la façon dont elle serait appliquée dans la pratique. Cela étant, toutes les propositions dans le projet d'étude ne représentaient que des idées soumises, pour observations, au comité et leur mise en œuvre exigerait une analyse approfondie.

797. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé la proposition du Secrétariat visant à pousser plus loin l'explication sur le regroupement des mécanismes consultatifs et a souhaité avoir plus de précisions sur la proposition.

798. La délégation de la Namibie a souhaité obtenir l'assurance qu'il serait tenu compte de la remarque faite au début du débat au sujet d'une meilleure distinction entre ceux qui prétendaient représenter les peuples autochtones et les nations et les peuples autochtones reconnus.

799. Le représentant d'"Akuaiwa Waimakat", s'exprimant au nom du groupe des peuples autochtones, a déclaré qu'à la suite du dialogue constructif mené avec le président et le Secrétariat, le groupe avait décidé de réexaminer le dernier paragraphe de la déclaration qu'il avait présentée le 21 février 2012. Le groupe a fait part de sa volonté de participer à nouveau aux débats en se fondant sur des propositions structurées, afin de tracer la voie de la participation pleine et active des peuples autochtones au sein de l'OMPI, du Comité intergouvernemental et de ses groupes de travail. En référence au document WIPO/GRTKF/IC/20/7, il a marqué son accord avec le paragraphe 8, étant entendu qu'il devrait y avoir au moins deux participants du groupe des peuples autochtones dans chaque groupe de rédaction et chaque groupe de rapporteurs aux différents niveaux du processus d'élaboration des instruments de l'IGC. Ceci constituerait un exemple de la bonne volonté et des bonnes pratiques de l'OMPI et du comité à l'égard des peuples autochtones, telles qu'elles avaient été appliquées dans le cadre des deuxième et troisième groupes de travail intersessions. Il estimait que l'accréditation en vue de la participation des peuples autochtones à l'IGC aurait dû être directe et automatique, comme cela était le cas pour les délégations ou les organisations des peuples autochtones au sein d'autres instances de l'ONU. Pour ce qui était des catégories d'observateurs au sein du comité, le groupe a préconisé d'envisager la possibilité que les peuples autochtones figurent dans une catégorie différente de celle des ONG ou des industries. Il a proposé l'établissement, sur un pied d'égalité avec les États, d'une catégorie spécifique appelée "peuples autochtones", qui cadrerait avec le développement du droit international en matière de protection des droits des peuples autochtones. Le groupe a sollicité la médiation et la facilitation du président, afin que l'IGC respecte les cadres juridiques internationaux de protection des droits des peuples autochtones visés par la Convention n° 169 de l'OIT, l'article 8j) de la Convention sur la diversité biologique, la DDPA [Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones] et le Protocole de Nagoya, et a recommandé que l'Assemblée générale de l'OMPI mette en place de nouveaux mécanismes qui renforceraient la pleine participation des peuples autochtones, en tant que peuples autochtones et que groupe des peuples autochtones, afin que ceux-ci puissent prendre des décisions et exprimer pleinement leurs opinions dans les futures réunions officielles et informelles en vue de la rédaction des instruments de l'IGC.

800. Le président a proposé qu'il soit pris acte de la déclaration spécifique relative à l'inversion de tendance de la déclaration du 21 février 2012 faite par le groupe des peuples autochtones et que les éléments de l'intervention soient repris pour examen lors de la prochaine session de l'IGC.

Décision en ce qui concerne le point 8 de l'ordre du jour :

801. *Le comité a discuté et pris note des diverses propositions contenues dans le "Projet d'étude sur la participation des observateurs aux travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore" (ci-après dénommé "le projet d'étude") (voir le document WIPO/GRTKF/IC/20/7) et, en relation avec ce document, a pris les décisions particulières suivantes :*

a) *s'agissant de la proposition n° 1 (Révision des formulaires de demande d'accréditation auprès du comité et création d'un mécanisme consultatif permanent pour les demandes d'accréditation) et de la proposition n° 6 (Création d'un conseil consultatif permanent pour le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées), le comité a marqué son accord de principe avec les options présentées et a demandé au Secrétariat d'élaborer, pour la prochaine session du comité, un document sur les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre pratique de ces options, comprenant les projets de modifications à apporter au règlement du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI, pour examen par le comité et, en cas d'approbation, pour transmission par le comité à la session de 2012 de l'Assemblée générale de l'OMPI;*

b) *s'agissant de la proposition n° 2 (Représentants des observateurs comme membres des "collaborateurs du président" et comme coprésidents de groupes de travail et de groupes de rédaction), le comité a indiqué que le président est toujours libre, sous réserve de l'approbation du comité et en conformité avec son règlement intérieur, d'inviter les représentants des observateurs à faire partie des groupes de "collaborateurs du*

président” qui pourraient être créés ou à coprésider des groupes de travail ou des groupes de rédaction;

c) s’agissant de la proposition n° 3 (Révision des modalités relatives aux exposés thématiques de membres de communautés autochtones), le comité a demandé que le document visé à l’alinéa a) ci-dessus donne davantage d’informations sur la mise en œuvre pratique de cette proposition et ses incidences sur le plan de la procédure, afin de pouvoir prendre une décision à ce sujet à sa prochaine session;

d) s’agissant de la proposition n° 4 (Atelier regroupant des experts représentant des communautés autochtones avant une session de l’IGC), le comité a soutenu l’organisation de ce type d’atelier, tel qu’il est décrit aux paragraphes 10 et 11 du projet d’étude;

e) s’agissant de la proposition n° 5 (Renforcer le dialogue et la sensibilisation à l’échelle nationale et régionale), le comité a vivement encouragé les États membres à organiser des consultations à l’échelle nationale et régionale, de la manière décrite au paragraphe 12 du projet d’étude;

f) s’agissant de la proposition n° 7 (Renforcer l’échange d’informations pour favoriser les interactions) et de la proposition n° 8 (Outils de sensibilisation et de communication), le comité a approuvé les options présentées dans les paragraphes 15, 16 et 17 du projet d’étude. Par ailleurs, le comité a demandé au Secrétariat d’améliorer l’accès au site Web de l’OMPI consacré aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et aux expressions culturelles traditionnelles. À cet égard, le comité a fait observer que le site Web existant comprenait une page consacrée aux commentaires des observateurs accrédités et a demandé au Secrétariat d’encourager ces observateurs à faire des commentaires

sur les documents à diffuser sur cette page et d'appeler l'attention des États membres sur ces commentaires avant chaque session du comité;

g) s'agissant de la proposition n° 9 (Renforcer la coopération avec d'autres organes, programmes et institutions de l'ONU), le comité s'est félicité de la poursuite de la coopération du Secrétariat de l'OMPI avec d'autres organes, programmes, organisations et institutions de l'ONU et autres entités intergouvernementales régionales.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITION DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

802. Le président a ouvert le débat sur le point 9 de l'ordre du jour et présenté le document WIPO/GRTKF/IC/20/8.

Décision en ce qui concerne le point 9 de l'ordre du jour :

803. Le comité a adopté la modification de son règlement intérieur telle qu'indiquée au paragraphe 5 du document WIPO/GRTKF/IC/20/8.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

[Note du Secrétariat : À la suite de consultations, le comité est convenu que toutes les questions de procédure ou de fond se rapportant à la "Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" (ci-après dénommée "la recommandation commune") des délégations du Canada, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique (contenue dans le document WIPO/GRTKF/20/9 Rev.) seraient examinées au titre du point 10 de l'ordre du jour, "Questions diverses".]

804. La délégation des États-Unis d'Amérique a relevé que tandis que le Comité intergouvernemental procédait à une réflexion sur la manière de protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore dans l'intérêt de l'humanité, un certain nombre d'étapes importantes avaient été franchies, parmi lesquelles l'amélioration des instruments de recherche et des systèmes de classement destinés aux examinateurs de brevets dans le cadre de l'examen de demandes de brevet portant sur des ressources génétiques. La création d'une base de données qui devait contribuer au renforcement des capacités, aidait à éclairer le débat sur la politique à suivre et contenait des exemples de conditions convenues d'un commun accord pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, ainsi que de projets de documents sur des lignes directrices en ce qui concernait les éléments de la propriété intellectuelle associés aux arrangements touchant au partage équitable des avantages. D'autre part, soucieux de tenir compte des préoccupations soulevées au sein de

l'IGC, le Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets avait mis en place des instruments supplémentaires destinés à améliorer les informations dont disposaient les examinateurs de brevets. Ces instruments consistaient en un mécanisme de recherche internationale complémentaire et un mécanisme permettant à de tierces parties de soumettre des informations sur l'état de la technique au cours de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. De surcroît, les administrations internationales selon le PCT avaient décidé d'inscrire sur la liste des périodiques qui faisaient partie de la documentation minimale du PCT la Revue coréenne des savoirs traditionnels, la Revue indienne des savoirs traditionnels et d'autres périodiques. La documentation minimale du PCT se composait des publications de brevets et de la littérature non-brevet qu'un examinateur de brevets devait consulter lors de l'exécution d'une recherche ou d'un examen préliminaire d'une demande PCT. Les autorités nationales avaient créé des outils supplémentaires, tels que les autoroutes du traitement des demandes de brevet et les bases de données contenant des informations relatives aux ressources génétiques ainsi que celles des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. La délégation a constaté que si le comité n'avait pas encore achevé ses travaux, il avait largement contribué à résoudre les préoccupations communes. S'appuyant sur les travaux déjà réalisés ou en cours, les délégations du Canada, du Japon, de la Norvège, de la République de Corée et des États-Unis d'Amérique ont proposé une "Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques". Elle a indiqué que la recommandation commune reconnaissait l'importance de la valeur économique, scientifique et commerciale des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y étaient associés, ainsi que le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation. Qui plus est, la recommandation commune soulignait qu'il était indispensable d'éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur, qu'il était essentiel que les offices de brevets aient à leur disposition l'information pertinente pour effectuer des recherches sur l'état de la technique, et mettait l'accent sur les mesures administratives nécessaires pour prendre des décisions appropriées aux fins de la délivrance de brevets. Elle comprenait que l'objectif final des travaux au sein de l'IGC était de tenter d'apporter une réponse au problème de l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. La recommandation commune, si elle était adoptée, représenterait une autre étape importante dans les travaux du comité. Lorsque ce dernier parviendrait à cette étape, cela ne signifierait pas, toutefois, qu'il aurait atteint son objectif final. La recommandation commune ne visait pas à remettre en cause la poursuite des travaux de l'IGC sur les mesures supplémentaires qui pourraient être prises pour s'atteler aux objectifs communs. Dans cet esprit, la délégation espérait que les autres États membres de l'OMPI conviendraient que le moment était venu de franchir une nouvelle étape. L'adoption de la recommandation commune montrerait à la communauté internationale que le Comité intergouvernemental était déterminé à éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur, par exemple en créant et en utilisant des bases de données pertinentes et en encourageant le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'accès aux ressources et au partage des avantages (APA) et au consentement préalable en connaissance de cause (CPCC). L'adoption de la recommandation commune encouragerait les États membres de l'OMPI à concevoir des systèmes clairs, efficaces et transparents d'accès aux ressources et de partage des avantages, afin que les utilisateurs potentiels des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques puissent obtenir tout consentement préalable en connaissance de cause nécessaire et négocier toutes conditions convenues d'un commun accord qui s'imposeraient. La délégation a conclu que ceci constituerait une étape positive et s'est félicitée de l'appui des États membres de l'OMPI.

805. La délégation du Canada, exprimant son soutien à la recommandation commune, a déclaré que la proposition s'inspirait du format et de la teneur des recommandations communes concernant des dispositions relatives à la protection des marques notoires ainsi qu'à la protection des marques, et autres droits de propriété industrielle relatifs à des signes, sur l'Internet, que les États membres étaient invités à consulter. Le terme "commune" ne désignait pas les auteurs, mais le fait que la recommandation émanait de l'Assemblée générale et du Comité intergouvernemental. La recommandation commune préconisait aux États membres un

ensemble cohérent d'approches spécifiques pour mettre en œuvre les principes énoncés dans ladite recommandation et le préambule. S'il était vrai que les débats dans le cadre de la session avait fait ressortir des opinions différentes, les objectifs communs, en particulier les recommandations concernant les brevets, ne devaient pas être oubliés. Le fait d'éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur reposait sur la capacité existante des brevets, comme le montraient les opinions communes soumises à l'examen des États membres.

806. La délégation de la Norvège, en tant que l'un des coauteurs de la recommandation commune, a espéré que la proposition pourrait constituer la base de résultats positifs et concrets concernant certains des éléments examinés au sein du Comité intergouvernemental. Son intention était de contribuer à des progrès ciblés et fondés sur des textes dans le cadre des importants travaux de l'IGC. La proposition comprenait des objectifs et des principes d'une grande portée qui, la délégation l'espérait, permettraient de parvenir à un consensus. La proposition était également constituée d'un texte de recommandation qui mettrait en œuvre les options des groupes A et C. La délégation a souligné que la proposition constituait une première étape et a considéré que les groupes A, B et C étaient complémentaires. Elle a indiqué qu'il demeurerait prioritaire que le comité se prononce d'un commun accord sur l'introduction d'une exigence en matière de divulgation.

807. La délégation de la République de Corée a pleinement appuyé la proposition formulée par la délégation des États-Unis d'Amérique sur la recommandation commune. La délégation était convaincue que la recommandation commune était très opportune, puisqu'elle abordait des questions en suspens telles que le fait d'éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur et le mécanisme de protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. La recommandation commune pourrait fournir des solutions pratiques pour éviter que des brevets ne soient octroyés par erreur, quelle que soit l'issue des négociations du Comité intergouvernemental. Il en découlerait que les peuples autochtones et les communautés locales, qui étaient très préoccupés par la protection de leurs ressources génétiques, pourraient être protégés des limitations relatives à l'utilisation traditionnelle de leurs ressources génétiques et savoirs traditionnels associés à celles-ci, qui pourraient résulter des brevets délivrés par erreur. La recommandation commune permettrait par ailleurs aux offices de brevets de prendre des décisions en connaissance de cause, en faisant en sorte qu'ils disposent de l'information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y étaient associés. La délégation a indiqué que la recommandation commune était conçue dans le cadre du principe du système mondial des brevets, qui encourageait l'innovation en offrant des mesures d'incitation pour une période déterminée. Elle a également insisté sur l'idée de mesures d'opposition qui permettraient à de tierces parties de mettre en doute ou de contester la validité d'un brevet, en communiquant des informations sur l'état de la technique en ce qui concernait toute invention se rapportant à des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y étaient associés, afin que les droits et la propriété des ressources génétiques ne soient pas retirés par ceux qui déposaient des demandes de brevet ou par erreur ou de mauvaise foi. En conclusion, la délégation a souligné que la recommandation commune était précise et claire en termes de description des moyens efficaces et appropriés de protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y étaient associés. Elle ne doutait pas que la recommandation serait très utile pour trouver, à ce stade décisif, de meilleures solutions.

808. La délégation du Japon, en tant que l'un des coauteurs de la recommandation commune, a estimé que celle-ci était utile pour éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur, ainsi que pour faire obstacle à l'appropriation illicite des ressources génétiques, et qu'elle ouvrait la voie aux progrès des débats au sein du Comité intergouvernemental.

809. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a mentionné la durée limitée dont il avait disposé pour examiner le document, en conséquence de quoi ses avis étaient préliminaires et émis sous toutes réserves. Le groupe des pays africains avait mené des discussions initiales sur le document à des fins d'information uniquement et n'était parvenu à aucune conclusion sur celui-ci. Sur le fond, il estimait que la proposition n'exécutait

pas le mandat du Comité intergouvernemental, consistant à disposer d'un instrument juridique international pour protéger efficacement les ressources génétiques utilisant les systèmes de la propriété intellectuelle, pas plus qu'elle ne relevait les défis et les problèmes auxquels les pays africains étaient confrontés en termes de biopiraterie et d'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et de leurs dérivés, ni ne s'efforçait d'apporter des solutions satisfaisantes à ces défis et problèmes. La délégation a fait observer que le document comprenait certaines options particulières issues du texte juridique unique que négociait l'IGC et que ces options sélectionnées avaient été présentées dans la proposition afin qu'elles puissent progresser. Si elle reconnaissait que le comité devait avancer sur cette question, elle estimait que sélectionner certaines options tout en laissant d'autres de côté ne pouvait pas satisfaire tous les États membres. Elle a également fait remarquer que les mesures d'opposition au point 4 représentaient une nouvelle option, étant donné que le texte juridique unique ne présentait pas ladite option. Elle a donc invité les initiateurs à inscrire les mesures d'opposition dans le cadre des options figurant dans le document de l'IGC. La délégation a ajouté que le préambule n'énonçait pas le principe de la souveraineté des droits des États sur les ressources naturelles, comme le faisaient la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya. Le document n'abordait pas non plus le rôle des systèmes de la propriété intellectuelle en matière de protection des ressources génétiques, de leurs dérivés et des savoirs traditionnels qui y étaient associés, moyennant le consentement préalable en connaissance de cause, les conditions convenues d'un commun accord et l'accès aux ressources et le partage des avantages, ni l'exigence en matière de divulgation qui avait constitué un objectif partagé par la majorité des pays développés et en développement. En outre, le groupe des pays africains estimait que la nature de la proposition tenait des recommandations, laquelle proposition, en tant que telle, ne lierait pas les États membres de l'OMPI. Il avait de surcroît relevé que les définitions de certains termes dans le document ne correspondaient pas aux définitions figurant dans la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya. Le document confirmait la position du groupe, suivant laquelle les bases de données constituaient effectivement des mesures d'appui visant à fournir une protection défensive des ressources génétiques, mais elles ne représentaient pas en elles-mêmes des mesures de défense essentielles. Il invitait les partisans des bases de données comme principaux systèmes de défense à examiner l'opinion selon laquelle les bases de données constituaient des mesures complémentaires et d'accompagnement, et à adhérer à cette opinion. Ceci n'avait pas été spécifié dans leur proposition. Tout en relevant que le document tentait d'aborder la question liée au fait d'éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur, le groupe avait constaté que la proposition ne contenait aucune disposition sur l'exécution ou le respect visant à faire que l'on puisse éviter que des brevets ne soient octroyés par erreur. Tout était laissé à la discrétion des États membres, et il n'existait aucune norme internationale à cet égard. Il prenait également note de la proposition faite précédemment par la délégation de la Norvège, qui avait été soumise dans le cadre du texte juridique unique mais n'avait pas été prise en compte dans la recommandation commune. Il espérait que, dans un souci de cohérence, le document reprendrait la proposition faite précédemment et invitait à cet égard la délégation de la Norvège à songer à le faire. La délégation a conclu qu'il ne pouvait pas accepter la proposition comme base pour les travaux futurs.

810. La délégation de la Fédération de Russie s'est félicitée de la recommandation commune et a remercié les délégations qui l'avaient soumise. Elle a estimé que celle-ci était très utile pour les travaux du Comité intergouvernemental et les offices de brevets. Le document contenait des parties telles que les définitions, les objectifs et les principes, le fait d'éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur, les mesures d'opposition, les mesures d'appui, ainsi qu'une proposition sur les bases de données. Il s'agissait là des éléments que les offices de brevets devraient prendre en considération lors de l'élaboration de lignes directrices et, le cas échéant, de documents juridiques complémentaires au moment des examens de demandes qui étaient fondées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Ceci s'imposait pour éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur. Elle a regretté que le document n'ait pas pu être examiné pleinement cette année, étant

donné que les deux prochaines sessions traiteraient d'autres questions. Le document aurait dû être maintenu à l'ordre du jour, afin qu'il eût pu faire éventuellement l'objet de débats durant la période intersessions. La délégation a demandé au Secrétariat d'organiser un débat intersessions sur le document, de sorte que les délégations puissent faire parvenir des observations sur celui-ci, qui pourraient conduire à l'élaboration de lignes directrices relatives aux ressources génétiques.

811. La délégation de la Chine a fait observer que le document avait été soumis assez tardivement et qu'elle n'avait par conséquent pas eu le temps de l'examiner ni de recevoir des instructions de sa capitale. Elle a relevé que la plupart des propositions dans le document avaient été reprises dans le texte des rapporteurs. Elle a estimé que la proposition pouvait rester sur la table et que les États membres pourraient, plus tard, se prononcer en la matière.

812. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est félicitée de toutes les propositions avancées par les États membres, sachant que de telles propositions représenteraient une valeur ajoutée. Toutefois, en procédant à l'examen de toutes les propositions, le Comité intergouvernemental était tenu de respecter le programme de travail convenu dans le cadre du mandat. Conformément au programme de travail, le comité devait engager des négociations sur la base de textes qui mettaient l'accent sur l'examen d'options en vue de l'élaboration d'un projet de texte juridique. Faisant fond sur le programme de travail, tous les documents de travail de la session et toutes les nouvelles options proposées par les États membres lors des négociations avaient jeté les bases d'un texte consolidé, lequel, à ce stade, était disponible grâce au travail ardu des rapporteurs et reflétait tous les points de vue d'une manière équilibrée. Toutes les idées ou propositions devaient donc être prises en considération à la lumière du mandat et du programme de travail convenu de l'IGC. De l'avis de la délégation, tous les éléments de premier plan de la proposition avaient déjà été insérés dans le texte unique. Le fait que les auteurs de la recommandation commune aient participé au groupe de travail, dirigé par le président, des initiateurs des différents documents relatifs aux ressources génétiques, indiquait également qu'il avait été tenu compte de la proposition. En outre, tous les concepts dans la proposition avaient déjà été proposés au cours des négociations de l'IGC. La délégation a rappelé que le mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI était le fruit de 10 années d'études et de délibérations par le comité et qu'il traduisait les ambitions en souffrance de tous les États qui étaient confrontés à la biopiraterie et à l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y étaient associés. Le mandat pouvait n'être rempli qu'avec l'approche constructive de tous les États membres. Elle a indiqué que selon des faits et preuves bien établis, la biopiraterie avait eu des effets néfastes sur l'économie de tous les États. L'IGC était chargé de trouver une solution efficace et équitable aux défis qui se posaient. Avec le texte consolidé qui prévalait et serait transmis à l'Assemblée générale de l'OMPI, la délégation a estimé que le comité progressait dans ce sens, bien que très lentement et alors que plusieurs failles devaient encore être comblées.

813. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du) a remercié les coauteurs de la proposition et cru comprendre que la proposition serait renvoyée aux capitales afin d'y être examinée de façon approfondie. Elle a estimé que la proposition était fondée sur un principe erroné et était, de ce fait, parvenue à des conclusions inexacts. À l'OMPI, l'on parlait de manière euphémique d'"appropriation abusive" ou d'"appropriation illicite" pour désigner ce qui, dans les législations nationales, était défini par un autre terme. Par ailleurs, dans le paragraphe 2, la proposition parlait de valeur économique, scientifique et commerciale importante, omettant des éléments qui étaient déterminants pour les peuples autochtones, tels que les valeurs morales et culturelles. Le paragraphe 2 évoquait les titulaires et les détenteurs de droits, mais ne désignait pas les peuples autochtones en tant que tels. Le consentement préalable en connaissance de cause n'apparaissait nulle part dans le document et les définitions mentionnaient uniquement les offices de brevets, alors que les ressources génétiques ne faisaient pas seulement intervenir les offices de brevets mais l'ensemble du système de la propriété intellectuelle. La délégation a également fait observer que la

proposition ne prévoyait pas que les peuples autochtones puissent ne pas vouloir que leurs savoirs soient brevetés, et l'OMPI devait être en mesure d'accorder une telle protection. Enfin, aucune demande n'avait été prévue dans la proposition.

814. La représentante de l'OEAB [Organisation eurasiennne des brevets] a remercié les délégations qui avaient élaboré le document. Elle a estimé que celui-ci constituait une proposition bien structurée et logique et qu'il était conforme au mandat du Comité intergouvernemental sur les mécanismes de prévention de l'utilisation illégale des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y étaient associés. Le document avait pour but d'éviter que des brevets ne soient délivrés par erreur en tenant compte, autant que possible, de l'état de la technique et en créant des bases de données exhaustives sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, ce qui, selon elle, était extrêmement important pour résoudre le problème. Elle a appuyé la position de la Fédération de Russie concernant l'organisation d'un débat intersessions sur le document et a indiqué que l'OEAB formulerait de nouvelles observations sur le texte.

815. La délégation de la Norvège, en réponse à la question de la délégation de l'Égypte, a signalé que la recommandation commune comportait des éléments des groupes A et C. Elle n'abordait pas la problématique de l'exigence en matière de divulgation. S'agissant de celle-ci, les initiateurs de la recommandation commune n'avaient pas le même avis et, de ce fait, la proposition ne portait pas sur cette question. La délégation a précisé que la proposition qu'elle avait faite antérieurement traitait de l'exigence en matière de divulgation, qui devait être considérée séparément et serait examinée en tant que mécanisme complémentaire de la recommandation commune.

816. La délégation de la Namibie, tout en s'adressant aux initiateurs du document et plus particulièrement aux partisans des bases de données, a rappelé le récent scandale causé par la publication, sur WikiLeaks, de documents émanant du service diplomatique des États-Unis d'Amérique, y compris de ceux du Pentagone. La délégation a demandé aux partisans des bases de données, au cas où de telles bases de données seraient piratées et les informations placées dans le domaine public, si ces informations seraient traitées dans le système de la propriété intellectuelle comme toute autre information relevant du domaine public. Et, si tel était le cas, qui indemniserait les titulaires des informations pour les dommages encourus? Elle a estimé que ces questions étaient très importantes et qu'elles nécessitaient des réponses avant que l'on puisse même commencer à penser à faire des bases de données un élément important du système.

817. La délégation des Philippines a reconnu les efforts déployés par les initiateurs de la recommandation et les a remerciés pour le document. Elle a précisé qu'elle se réservait le droit de formuler ultérieurement de nouvelles observations en raison du peu de temps dont elle avait disposé pour examiner dans le détail le document. Cela dit, ayant à l'esprit le mandat du Comité intergouvernemental, tel qu'arrêté par l'Assemblée générale de 2011, la délégation estimait qu'un ensemble de lignes directrices et de recommandations non contraignantes ne garantirait pas la protection effective des ressources génétiques. Elle a été d'avis qu'un instrument international juridiquement contraignant constituerait la meilleure façon de résoudre les problèmes qui avaient été définis depuis 2001.

818. La délégation de l'Inde a remercié les rapporteurs pour leurs conseils tout au long de la session, qui avaient permis au Comité intergouvernemental de si bien faire avancer l'élaboration du texte qui était actuellement sur la table. Elle a également relevé que le texte avait été élaboré sur la base de toutes les observations, et c'était ainsi que l'IGC était allé de l'avant. Une fois la compilation effectuée, les délégations avaient amplement eu la possibilité de formuler des observations sur les différentes propositions contextuelles que les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, le groupe des pays africains et d'autres groupes et pays avaient présentées pendant la période intersessions. Ces propositions avaient été débattues à plusieurs reprises. Certains des initiateurs du document à l'examen avaient aussi

eu la possibilité de participer à la réunion des rapporteurs et de disposer d'une étude approfondie des documents. La délégation s'est demandé sur quelle base l'IGC prendrait en considération le document dans le cadre de la présente session, étant donné qu'il n'avait pas fait partie en premier lieu des documents que l'on avait envisagé d'insérer dans le texte des rapporteurs. Elle a été d'avis que le document pourrait être examiné lors de la prochaine session en tant que proposition émanant des initiateurs.

819. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié les auteurs de la recommandation commune et estimé que la proposition s'inscrivait dans le cadre du mandat du Comité intergouvernemental. Elle s'est associée à d'autres délégations pour suggérer qu'il fallait plus de temps pour l'examiner et en débattre lors d'une session ultérieure de l'IGC.

820. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a remercié les délégations qui avaient présenté les projets de recommandation. Cela étant, elle a jugé que la proposition ne s'inscrivait pas dans le cadre du mandat du Comité intergouvernemental. Le groupe a rappelé que le mandat devait aboutir à un projet de texte juridique qui garantirait la protection effective des ressources génétiques contre l'appropriation illicite, sur la base des documents figurant à l'ordre du jour. La proposition ayant été présentée très tardivement à la session, l'IGC n'a pas été en mesure de l'examiner ni de formuler des observations de fond sur celle-ci. En tout état de cause, le groupe a été d'avis, compte tenu de l'absence d'éléments de fond tels que l'exigence en matière de divulgation et les exigences en matière de sanctions en cas d'utilisation abusive, que la proposition ne représentait le point de vue que d'un seul État membre. Le groupe a estimé que le document devrait être débattu lors de la prochaine session, sans préjudice des négociations en cours.

821. La délégation du Cameroun, sans préjuger de ce que le groupe des pays africains avait déclaré précédemment, a remercié les délégations qui avaient élaboré le document. Elle a fait observer que, puisque les auteurs avaient participé aux travaux du comité, ils avaient eu la possibilité de s'y intéresser activement, et que le document présentait quelques répétitions, comme les définitions. Elle a été d'avis que la proposition pourrait être examinée et améliorée lors des sessions ultérieures. S'agissant des définitions, elle a relevé que les peuples et communautés locaux étaient les détenteurs légitimes des ressources. En outre, les aspects judiciaires n'étaient pas mentionnés dans le document. De plus, la charge de la preuve, qui incombait au demandeur en ce qui concernait la propriété intellectuelle, avait été renversée. Un transfert de la charge de la preuve se rapportant aux informations qui seraient exigées alourdirait le travail et les coûts pour les États qui ne disposaient pas des outils technologiques appropriés. La délégation a conclu qu'il conviendrait de réviser le document, car celui-ci semblait intéresser tout le monde, mais qu'adopter une telle proposition reviendrait à s'acheminer vers un instrument qui ressemblerait fort à un contrat, et cela créerait un déséquilibre.

822. La délégation des États-Unis d'Amérique, répondant à la délégation de la Namibie, a indiqué que les données sur les savoirs traditionnels ou tout type de savoirs qui ne relevaient pas du domaine public ne constitueraient pas un état de la technique selon la législation des États-Unis d'Amérique et les législations de nombreuses autres délégations. Elle a signifié qu'elle avait constamment suggéré par le passé que de telles informations ne devraient pas figurer dans une base de données sur l'état de la technique. Un certain nombre d'autres délégations disposaient de bibliothèques nationales sur les savoirs traditionnels et avaient de l'expérience concernant la tenue à jour et l'utilisation de ces bases de données, et pouvaient être consultées encore. La délégation, parmi d'autres coauteurs de la recommandation commune, espérait que le Comité intergouvernemental adopterait les recommandations communes, alors qu'un certain nombre de délégations avaient demandé que les débats sur le document soient poursuivis lors de la prochaine réunion de l'IGC, au cours de laquelle seraient examinées les ressources génétiques. De nombreuses délégations avaient jugé qu'il leur fallait

plus de temps et avaient évoqué le manque de temps comme raison de reprendre la proposition lors de la prochaine session de l'IGC. La délégation était prête à conserver le document sur la table, pour examen lors de la réunion suivante de l'IGC qui traiterait des ressources génétiques.

823. La délégation de l'Indonésie, s'exprimant au nom des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure, a estimé que la proposition présentée constituait, de la part des initiateurs, un geste positif destiné à enrichir les efforts du Comité intergouvernemental pour parvenir à un projet de texte unique d'un instrument juridique international pour la protection effective des ressources génétiques. Elle a rappelé que le président avait demandé l'aide de trois rapporteurs et initiateurs pour travailler dans le cadre d'un groupe de travail restreint afin de parvenir à une solution, et que les représentants des initiateurs de la proposition étaient représentés dans les groupes de travail restreints. Selon elle, tous les représentants des initiateurs dans le groupe de travail restreint étaient censés voir si leurs positions et préoccupations avaient bien été prises en compte dans le document consolidé. Quant au fond, il n'existait rien de nouveau dans cette proposition qui n'avait pas été repris dans le document consolidé des rapporteurs. Avant que ne s'ouvre un autre long débat sur la question, la délégation a souhaité demander si une simple recommandation pourrait garantir la protection effective des ressources génétiques selon les termes du mandat. Les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure estimaient qu'il était impératif que l'IGC aille de l'avant et évite des débats ultérieurs inutiles.

824. La délégation du Brésil a soutenu les orateurs précédents, eu égard à la nécessité de s'orienter vers un instrument juridique contraignant. Cela constituait la meilleure façon d'aller de l'avant et de remplir le mandat du Comité intergouvernemental.

825. La délégation du Japon a remercié la délégation de la Namibie de son intervention ainsi que la délégation des États-Unis d'Amérique de ses observations concernant les bases de données. S'agissant des fuites d'informations des bases de données, la délégation a estimé que la solution générale au problème était de maintenir la sécurité à un niveau aussi élevé que possible. Si les informations touchant aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques devaient être conservées dans des bases de données, elles pourraient être tenues secrètes. Si des brevets relatifs à des ressources génétiques devaient être délivrés par erreur, quiconque pourrait annuler le brevet en présentant des preuves, comme il était mentionné au paragraphe 4 de la recommandation commune.

826. La délégation de Sri Lanka a approuvé l'intervention de la délégation de l'Afrique du Sud. Elle a été d'avis que les points de vue exprimés par la délégation de la Fédération de Russie pourraient constituer une solution partielle pour ce document. La délégation a, de surcroît, souscrit entièrement à la déclaration faite par la délégation de l'Iran au nom des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure.

827. La délégation du Kenya a remercié les délégations qui avaient présenté la recommandation commune et réitéré ce que la délégation des Philippines avait énoncé, s'agissant du fait qu'un document juridiquement contraignant constituerait la meilleure solution pour tenter de remédier aux difficultés suscitées par la biopiraterie et les activités qui lui étaient liées. Elle s'est réservé le droit de formuler des observations sur le document, en raison du peu de temps dont elle avait disposé pour prendre une décision en connaissance de cause. Elle espérait que le document serait examiné lors d'une session ultérieure. La délégation a réitéré son engagement en faveur d'un système qui apporterait une solution durable, permettant de relever les défis consistant à éviter que des brevets fondés sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ne soient délivrés par erreur. Elle a par conséquent été favorable à l'insertion, dans le système des brevets, de l'exigence en matière de divulgation obligatoire, comme l'avaient formulé le groupe des pays africains et les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure.

828. Le président a rappelé brièvement que les délégations devaient encore étudier la proposition de manière plus détaillée, du fait des préoccupations communes, et que celle-ci serait présentée à la prochaine session du Comité intergouvernemental qui porterait sur la question des ressources génétiques.

829. La délégation de l'Égypte a fait observer qu'indépendamment du résumé établi par le président, décision ne pouvait pas être rendue, à ce stade, par le comité sur le document et que les initiateurs pourraient inscrire celui-ci à l'ordre du jour de la prochaine session. Les points de vue des délégations devraient être consignés au procès-verbal et communiqués lors de la prochaine réunion.

830. La délégation de l'Afrique du Sud a rappelé que, dans le résumé, il devrait être clair que seul un texte était présenté comme base pour les travaux du Comité intergouvernemental, de sorte que l'idée de transmettre le document serait dissociée de la recommandation, eu égard au document de travail.

831. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a appuyé les deux délégations qui avaient pris la parole avant elle. Elle a rappelé qu'elle avait suggéré que la proposition soit examinée lors d'une prochaine session, sans préjudice du travail effectué jusqu'ici. Elle a proposé que soit précisé dans le résumé du président qu'il n'existait qu'un seul texte consolidé.

832. Le président, sur la base des déclarations des délégations, a jugé en conclusion que la majorité d'entre elles étaient disposées à continuer d'examiner le document lors d'une autre session. Il a proposé que le Comité intergouvernemental prenne note de la proposition des États-Unis d'Amérique et des autres coauteurs et invite les initiateurs à soumettre de nouveau la proposition, s'ils le trouvaient approprié, lors de la prochaine session traitant des ressources génétiques. Le devenir du document sur lequel travaillait l'IGC dans le cadre de la session était assez clair; toutefois, il était important de permettre à toutes les délégations, ainsi qu'il l'avait toujours fait, de soumettre des documents à la prochaine réunion.

833. La délégation des États-Unis d'Amérique, comme elle l'avait souhaité auparavant à deux reprises dans le cadre des séances plénières du Comité intergouvernemental, a demandé au Secrétariat de l'OMPI de réaliser une étude sur la façon dont les mécanismes existants remplissaient les objectifs en matière d'accès aux ressources et de partage des avantages. Elle tenait à fonder ses positions sur des données et des éléments probants, et demandait par conséquent au Bureau international de recueillir et de fournir des données sur les systèmes existants en matière de divulgation obligatoire dans le cadre de demandes de brevet touchant aux ressources génétiques. Elle était prête à réitérer les questions sur lesquelles reposait la recherche de telles données. Elle a suggéré que le président mène des consultations informelles avec les coordinateurs régionaux pour établir les paramètres de l'étude. L'intention de la délégation était que celle-ci se déroule parallèlement à l'IGC et ne ralentisse en aucune manière les travaux de ce dernier. En fait, une telle étude faciliterait les travaux du comité en étayant les débats avec des données. Outre cette étude dans le cadre de l'IGC, la délégation priait instamment les pays qui appliquaient l'exigence en matière de divulgation obligatoire de partager des données avec le comité. La délégation ne pourrait débattre en connaissance de cause des exigences en matière de divulgation obligatoire qu'avec de telles données. Comme il avait été constaté au cours des sessions de l'IGC depuis de nombreuses années, la délégation ne pouvait pas plaider en faveur des exigences en matière de divulgation obligatoire dans le cadre de demandes de brevet touchant aux ressources génétiques s'il n'existait aucun élément probant indiquant qu'elles étaient efficaces pour répondre aux objectifs communs. Au contraire, les seuls éléments qui avaient été recueillis et qui semblaient de plus en plus nets étaient que de telles exigences étaient préjudiciables.

834. La délégation de l'Égypte a remercié la délégation des États-Unis d'Amérique d'avoir soumis la proposition et a fait remarquer que le Comité intergouvernemental progressait sur une base solide et serait toujours éclairé par des données, ainsi que par la connaissance des réalités. La dernière fois qu'il avait été demandé au Secrétariat de préparer une étude, le comité avait passé trois jours à débattre du mandat de celle-ci. La délégation ne pensait pas que l'IGC pourrait agir rapidement, car il existait plusieurs idées sur ce point. L'un des points de vue du groupe des pays africains était qu'il existait d'autres études qui avaient été menées sur la question. Elle a proposé que l'IGC demande au Secrétariat de dresser une liste des études réalisées sur la question de la divulgation, ainsi que concernant la biopiraterie des matériels génétiques et des dérivés des savoirs traditionnels qui étaient associés aux ressources génétiques. Après avoir reçu une telle liste des études, les États membres auraient le temps de les examiner et de déterminer si elles étaient ou non suffisantes pour éclairer le débat. Le comité pourrait alors évaluer si une conférence, un atelier ou un colloque s'imposait, que l'OMPI pourrait organiser afin que les États membres fassent part de leurs expériences en matière de divulgation et de biopiraterie. Elle a conclu qu'à ce stade, il se pourrait qu'il ne soit pas utile de convenir d'une étude.

835. La délégation du Japon a soutenu l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a estimé qu'une analyse factuelle de l'exigence en matière de divulgation serait très importante et précieuse pour faire progresser le débat.

836. La délégation de l'Afrique du Sud a pleinement appuyé la déclaration faite par la délégation de l'Égypte au nom du groupe des pays africains et a souhaité inscrire, sur la liste des études qui pourrait être établie, des travaux sur l'utilisation des bases de données comme mécanisme de défense. La délégation a recommandé que les débats restent ciblés sur le mandat qu'avait le Comité intergouvernemental, qui ne comportait pas de demandes de réalisation d'études. Ces dernières étaient complémentaires, mais pas essentielles aux travaux de l'IGC.

837. La délégation de la Namibie a soutenu les interventions des délégations de l'Égypte et de l'Afrique du Sud. Selon elle, l'un des problèmes résidait dans le fait qu'il n'y avait pas eu de débats de fond sur les enjeux réels se rapportant à l'exigence en matière de divulgation. Pour un certain nombre de raisons, y compris le manque de données permettant de tirer des conclusions valables, elle n'était pas persuadée que l'étude du système existant en matière de divulgation serait utile. Elle a de plus fait remarquer que ce que le Comité intergouvernemental avait préconisé était une exigence en matière de divulgation obligatoire universelle, qui était très différente d'une exigence en matière de divulgation nationale arbitraire et qui aurait un impact tout autre sur les utilisations des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y étaient associés. Si tous les utilisateurs de telles ressources devaient effectuer une divulgation auprès de tous les offices de demandes de brevet, les effets escomptés se vérifieraient, à savoir inciter les utilisateurs à obtenir un consentement préalable en connaissance de cause et à conclure des conditions convenues d'un commun accord. L'argument selon lequel l'exigence en matière de divulgation obligatoire universelle constituerait un processus d'élaboration de normes, aux fins d'essayer de tirer des enseignements de la mise en œuvre de l'exigence en matière de divulgation dans un domaine de compétence donné, était, en toute logique, vicié et se révélerait, en définitive, stérile. La délégation a estimé qu'il existait des aspects qu'il serait certainement utile d'étudier pour éclairer le débat sur la divulgation au sein du comité, parmi lesquels : 1) divulgation obligatoire ou facultative; 2) nationale et/ou internationale; 3) ce qui déclenchait – ou les éléments indirects qui déclencheraient – l'exigence en matière de divulgation; 4) données acceptables aux fins de la divulgation, certificat reconnu à l'échelle internationale, accord type de transfert de matériel; 5) cas exceptionnels, lorsque l'on ignorait tout du pays d'origine, et façon d'aborder cette problématique; et 6) administration d'une telle exigence; 7) charges supplémentaires pour les déposants; 8) charges supplémentaires pour les examinateurs de brevets; 9) sanctions; 9a) omission de divulgation; 9b) divulgation formelle; 9c) sanctions s'inscrivant dans le système des brevets; 9d) sanctions en dehors du système des brevets; 9e) prévention de la publication, dans le domaine public, d'une demande

arrêtée; 9f) date de priorité effective; 9g) la possibilité d'annulation de brevets; 9h) la possibilité d'octroi de droits; 9i) sanctions civiles; 9j) sanctions pénales; 10) les modifications qu'il faudrait apporter au Traité de coopération en matière de brevets et au Traité sur le droit des brevets, en faisant appel à des situations concrètes qui seraient élaborées grâce aux informations obtenues au moyen de cette déclaration. La délégation a été d'avis que si l'IGC disposait d'éléments d'information techniques sur ceci, auxquels toutes les délégations pourraient facilement accéder, il pourrait réaliser des progrès, étant donné qu'il mènerait des discussions à partir d'un cadre commun de référence, au lieu de continuer le débat inutile qui avait cours. Si étude il devait y avoir, la délégation a avancé que, plutôt que de considérer les quelques exemples isolés qui existaient, le comité devrait effectuer une étude théorique sur cette question et obtenir un document de référence solidement étayé, que tout le monde pourrait utiliser. Elle a indiqué en outre qu'elle appuyait la recommandation de la délégation de l'Égypte concernant un récapitulatif. Ceci était une décision du groupe des pays africains. Elle s'est également associée à la délégation de l'Afrique du Sud, selon laquelle les études n'étaient pas prévues dans le mandat. Ayant pris note de l'étude spécifique demandée par la délégation des États-Unis d'Amérique et dont la délégation du Japon soutenait l'idée, elle a estimé qu'il ne s'agirait pas d'une étude opportune, puisque celle-ci n'allait pas examiner ce à quoi l'IGC essayait de parvenir – en l'occurrence, l'exigence en matière de divulgation obligatoire universelle –, mais plutôt des exigences nationales isolées, aux données insuffisantes et aux résultats à trop court terme pour que des enseignements puissent en être véritablement tirés. La délégation a indiqué en conclusion que si le mandat de l'IGC était effectivement de commander des études, il serait plus fructueux de se pencher sur les points qu'elle avait recensés.

838. La délégation de l'Égypte a précisé que la demande du groupe des pays africains était que le Secrétariat établisse une liste des études réalisées sur les questions de divulgation et de biopiraterie. Le Comité intergouvernemental les recevrait et les examinerait afin de déterminer si un séminaire ou un colloque s'imposait, compte tenu des ressources budgétaires de l'OMPI.

839. La délégation de la République de Corée a été d'avis qu'il était nécessaire d'entreprendre une analyse objective, fondée sur des éléments tangibles, de la question de savoir si l'exigence en matière de divulgation permettait de répondre efficacement aux préoccupations concernant les brevets délivrés par erreur et leur appropriation illicite sans réduire l'incitation à innover et à faciliter le partage des avantages. La République de Corée avait fait l'expérience directe des avantages d'un tel système des brevets et en avait tiré profit pour assurer un développement économique et social en très peu de temps. Aussi la délégation s'inquiétait-elle sérieusement de l'issue possible d'une exigence en matière de divulgation, vu que ceci pourrait saper le système mondial des brevets établi, lequel visait à encourager l'innovation par des mesures d'incitation pour une période déterminée. En outre, cette exigence pourrait avoir une incidence négative sur l'administration de la propriété intellectuelle dans chacun des États membres. La délégation a rappelé que la réalisation d'une analyse ou d'une étude d'impact objective, fondée sur des éléments tangibles, constituait une procédure normale à l'OMPI. À cet égard, elle a estimé qu'il était d'autant plus nécessaire, dans le cadre des travaux d'élaboration de normes, que les États membres disposent de toutes les informations requises, lesquelles leur permettraient de prendre la décision la plus avisée possible. Elle a conclu en apportant son appui à la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

840. La délégation de l'Inde a souscrit aux suggestions avancées par les délégations de l'Égypte et de l'Afrique du Sud. Elle a fait remarquer que le Comité intergouvernemental devait examiner les éléments probants qui avaient déjà été produits sur une longue période à compter des missions d'enquête de 1998 que l'OMPI avait effectuées et sur la base desquelles l'IGC avait réellement été créé. En outre, dans le cadre du processus de la Convention sur la diversité biologique qui avait abouti à la conclusion du traité international, des données en nombre considérable avaient été générées, ainsi que les éléments qui avaient été présentés au sein de l'OMC lorsque de nombreux pays en développement avaient fourni des éléments concrets de brevets délivrés par erreur. La délégation ne voulait pas donner l'impression qu'elle

s'opposait au système des brevets, mais la question dont débattait l'IGC était qu'il existait de nombreuses sociétés qui s'appropriaient les savoirs traditionnels et, partant, privaient les communautés locales de leur droit sur les savoirs et les ressources. À cet égard, la délégation a jugé que pour l'intégrité du système des brevets lui-même, il était important que de tels brevets ne soient pas délivrés. Il était donc du plus haut intérêt que tous les éléments probants concernant les mauvais brevets et les brevets délivrés par erreur soient mis sur la table et préparés par le Secrétariat de l'OMPI dans le cadre des ressources budgétaires disponibles, et que l'on puisse évaluer les lacunes et envisager les observations supplémentaires qui devraient être formulées sur la base de ces informations.

841. La délégation de l'Australie a reconnu la pertinence des points techniques soulevés par la délégation de la Namibie pour pousser plus avant les débats, nonobstant la question de savoir si des études seraient ou ne seraient pas réalisées. Elle a estimé que cela représentait un bon résumé des problématiques techniques qu'il faudrait examiner à un moment ou à un autre pour faire progresser les travaux.

842. La délégation de la Chine a soutenu la proposition des délégations de l'Afrique du Sud, de l'Égypte et de l'Inde. Elle a considéré que le Comité intergouvernemental aurait dû souscrire au mandat de l'Assemblée générale.

843. La délégation de la Zambie a appuyé ce que la délégation de l'Égypte avait présenté et s'est demandé s'il était possible d'arrêter pareille décision au titre du point "Questions diverses" de l'ordre du jour, puisque cela aurait des conséquences sur le plan financier et des ressources.

844. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a reconnu la nécessité d'obtenir des éléments probants dans le cadre de tout processus d'élaboration des politiques, a encouragé toutes suggestions d'études et accueilli favorablement, parmi celles-ci, les questions techniques soulevées par la délégation de la Namibie. Elle a cependant été d'avis que les propositions devaient être examinées avec discernement, afin d'en évaluer la valeur ajoutée. Ces suggestions devraient donc être étudiées avec toute l'attention requise lors d'une session future du Comité intergouvernemental, qui serait consacrée aux ressources génétiques. Répondant à la proposition de la délégation de l'Égypte, si l'IGC entendait demander au Secrétariat d'établir une liste des études qui avaient déjà été effectuées, il conviendrait alors d'étendre la liste à toutes les études portant sur la divulgation de l'origine et de ne pas uniquement tenir compte des études sur les questions ayant trait à la biopiraterie.

845. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la délégation de l'Égypte et aux autres délégations. Elle a encouragé le recueil de toute information qui permettrait de prendre une décision en connaissance de cause, mais cela ne devrait pas détourner le Comité intergouvernemental de son objectif principal, qui était d'élaborer et de mettre en place un système en matière de divulgation obligatoire.

846. La délégation du Brésil a appuyé ce qui avait été avancé par les délégations de l'Égypte, de l'Afrique du Sud et de l'Inde à propos de la compilation des données existantes, afin d'éviter au comité de devoir réinventer la roue concernant ces données. Il était important de s'en tenir au mandat, qui était de procéder à l'élaboration d'un texte juridique unique dans le but de parvenir à un système complémentaire entre les systèmes de la propriété intellectuelle, le Protocole de Nagoya et la Convention sur la diversité biologique. Il serait plus facile de relever, dans la compilation des études préparées par l'OMPI, un certain nombre d'exemples de l'absence d'exigences en matière de divulgation obligatoire et de ce que cela impliquait pour les pays qui détenaient des ressources génétiques. La délégation a évoqué des affaires relatives à des brevets se rapportant à des ressources génétiques du Brésil, tel un fruit appelé "cupuaçu", sur lequel des brevets avaient été déposés dans plusieurs parties du monde en 1998. Ceci pourrait être résolu simplement si une exigence en matière de divulgation obligatoire était en

place. Un autre exemple était celui de la plante légumineuse appelée “copaïba”, qui était utilisée par les communautés traditionnelles depuis des années et sur laquelle des demandes de brevet existaient également.

847. La délégation du Kenya a soutenu la position du groupe des pays africains, telle qu'elle avait été exprimée par les délégations de l'Égypte, de l'Afrique du Sud et de la Namibie, quant à la possibilité d'organiser une conférence ou un colloque au niveau national, dans le cadre de laquelle ou duquel elle était désireuse de participer activement en communiquant ses nombreux exemples pratiques d'appropriation illicite de ressources génétiques et de savoirs traditionnels qui étaient associés aux ressources génétiques au Kenya, ainsi que des pertes financières qui avaient été enregistrées. Il ne s'agissait plus de savoir si une économie de la connaissance représentait ou non la voie à suivre pour atteindre les objectifs de développement. À titre d'exemple, l'objectif principal était la réduction de la pauvreté et, dans un pays comme le Kenya qui était riche en biodiversité, le fait de soutenir les innovations était passé au centre des préoccupations et faisait appel à l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y étaient associés et, par là-même, à la promotion des industries créatives. Elle a estimé que les recommandations faites par les délégations devaient être considérées comme l'une des options qui pourraient être utilisées pour convaincre les partisans de l'exigence en matière de non-divulgence de l'urgence de faire figurer la divulgation obligatoire dans le système des brevets.

848. Le président a résumé qu'aucun consensus ne se dégagait quant au fait que l'étude puisse faire l'objet d'une décision à ce stade. Avait été lancée une simple proposition de compilation des études existantes, à laquelle étaient venus s'ajouter deux ou trois éléments. Par ailleurs, il émergeait un consensus quant à l'idée qu'une décision relative à la réalisation d'une étude – avec les incidences financières que cela supposait –, et que toute possibilité d'un séminaire aux implications budgétaires, devraient être prises lors d'une autre session, lorsque cela serait présenté de manière adéquate aux délégations avec des informations suffisantes pour les aider.

849. La délégation des États-Unis d'Amérique, se reportant à la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud, a fait remarquer qu'elle n'était pas sûre de bien comprendre ce qui figurait dans cette proposition spécifique, hormis l'examen de documents. La délégation avait passé en revue les documents eux-mêmes et n'était pas satisfaite de ce qui y était présenté. Elle a indiqué qu'elle verrait d'un meilleur œil un ensemble plus vaste d'études progressant simultanément. Elle pouvait appuyer les études qui examineraient la mise en œuvre, au niveau national, des systèmes d'accès aux ressources et de partage des avantages ainsi que des exigences en matière de divulgation; cependant, elle ne pouvait pas appuyer les études qui examineraient des questions théoriques. Elle a été d'avis que les débats devraient se fonder sur les expériences nationales et sur la mise en œuvre, au plan national, qui avait été effectuée, à l'époque, sur plus d'une décennie. Elle ne pouvait pas non plus appuyer à ce stade une étude sur la modification des accords internationaux, et ce, jusqu'à ce que la voie à suivre ait été trouvée.

850. La délégation de la Fédération de Russie a soutenu l'idée d'une étude factuelle sur la divulgation de l'origine des ressources génétiques. Selon elle, l'étude devrait faire figurer les points recensés par la délégation de la Namibie.

851. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) ne tenait pas à ce que l'étude nuise aux progrès que le Comité intergouvernemental avait accomplis. Elle a appuyé la proposition des délégations de l'Égypte, de l'Inde et de l'Afrique du Sud. Depuis 12 ans, l'IGC avait travaillé sur des centaines d'études, dont certaines pourraient fournir un éclairage à la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle a indiqué qu'il était important d'examiner la compilation des études de l'OMPI, de l'OMC et de la CNUCED, avant que le comité ne passe à une nouvelle étude. Le

mandat ne prévoyait pas une étude si elle n'était pas appropriée. Si l'IGC devait décider qu'il devrait être procédé à l'étude, le mandat devrait en être défini par les États membres et les experts, être désignés également par ceux-ci.

852. La délégation de Sri Lanka s'est déclarée gravement préoccupée par la clause en matière de divulgation obligatoire. Elle a attiré l'attention sur l'article 17.2 du Protocole de Nagoya comme étant un texte approprié. Elle a marqué son accord avec les précieuses contributions des délégations de l'Égypte, de l'Afrique du Sud et de l'Inde.

853. La délégation de l'Égypte a fait observer que l'idée de la compilation des études était intéressante, dès l'instant qu'elle ne constituait pas une charge pour le Secrétariat, et que le Comité intergouvernemental pourrait procéder à un débat éclairé lors de la prochaine session qui serait consacrée aux ressources génétiques.

854. Le président a pris note du fait qu'il n'existait aucun accord en vue de procéder à une étude à ce stade. L'avis général semblait être que la question de savoir s'il fallait procéder à cette étude et aux éléments d'une telle étude devrait se prévaloir de nouvelles observations détaillées émanant des initiateurs. Le président a proposé qu'elles soient présentées lors de la prochaine session du Comité intergouvernemental qui serait consacrée aux ressources génétiques.

Décision en ce qui concerne le point 10 de l'ordre du jour :

855. Le comité a pris note de la présentation d'une "Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques" (WIPO/GRTKF/IC/20/9 Rev.) et a invité les initiateurs à soumettre une nouvelle fois la proposition, s'ils le jugeaient approprié, à la prochaine session du comité qui serait consacrée aux ressources génétiques.

856. Le comité a pris note d'un certain nombre de propositions d'études, examens de documents et réunions au sujet de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques et a pris en outre note de la recommandation du président tendant à ce que cette question soit de nouveau examinée à la prochaine session du comité consacrée aux ressources génétiques.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA SESSION

857. La délégation de l'Union européenne, s'exprimant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a appuyé la décision de communiquer le texte des rapporteurs comme document de travail à l'Assemblée générale, faisant valoir que le texte comportait différentes options, était encore en cours d'élaboration et devait faire l'objet de travaux supplémentaires et d'une consolidation plus poussée. Elle a rappelé qu'une explication détaillée de sa proposition

de divulgation de l'origine figurait dans le document WIPO/GRTKF/20/INF/8. Elle a ajouté que les trois sujets abordés au sein du comité, en l'occurrence les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques, devaient être traités de la même façon et que leurs résultats devraient être examinés conjointement dans le cadre d'une recommandation à l'Assemblée générale, qu'il faudrait formuler lors de la vingt-deuxième session du comité. Elle a signalé qu'elle était réticente à convenir de sessions futures plus longues, étant donné que tous les experts éprouvaient des difficultés à prendre pleinement part à des réunions aussi longues.

858. La délégation de l'Égypte, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a espéré que les débats sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne tarderaient pas à trouver rapidement une issue et à satisfaire à l'objectif de parvenir à un ou des instruments juridiques relatifs aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Elle a souligné que ces questions revêtaient une grande importance pour les pays africains et qu'il était nécessaire de continuer à s'impliquer.

859. La délégation de l'Afrique du Sud s'est jointe à la délégation de l'Égypte pour exprimer sa foi et réitérer son engagement dans le processus. Elle a également remercié le Secrétariat de s'être assuré que les documents avaient été mis à disposition en temps voulu et d'avoir correctement saisi les informations.

860. La délégation du Zimbabwe a souscrit aux observations des deux délégations africaines.

861. La délégation de l'Iran (République islamique d'), s'exprimant au nom du groupe des pays asiatiques, et la délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, se sont déclarées satisfaites des progrès réalisés au cours de la session.

862. La délégation de Sri Lanka a remercié, entre autres, les représentants des communautés autochtones et locales de leur participation à la présente session du comité.

863. La délégation des États-Unis d'Amérique a salué le président pour les fermes directives sur la procédure qui, avec l'aide des trois rapporteurs, avaient produit un projet de document de synthèse prêt à être transmis à l'Assemblée générale. Elle a exprimé sa volonté de continuer à participer activement aux négociations.

864. La délégation de l'Italie, s'exprimant au nom du groupe B, a rassuré le président sur la participation constructive du groupe.

865. La délégation du Paraguay, s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a réaffirmé son approbation du texte fourni par les rapporteurs et fait valoir qu'il était très important d'avoir un document unique sur les ressources génétiques.

866. Les mêmes délégations et les délégations de la Jamaïque, de la Chine et de la Hongrie ont aussi remercié le président, le vice-président, les rapporteurs, les autres délégations, le Secrétariat et les interprètes.

867. Le président a exprimé sa gratitude à toutes les délégations pour le travail constructif qui avait permis au comité de s'acquitter de son mandat et d'établir un texte unique qui serait présenté à l'Assemblée générale. Il a également salué la contribution des représentants des communautés autochtones et locales. Il a pris note des suggestions constructives de plusieurs délégations sur la façon de faire progresser les travaux, qu'il s'agisse des suggestions se rapportant aux éléments techniques formulées par la délégation de la Namibie ou d'autres observations. Il a invité les délégations à se concerter au cours de la période intersessions, afin de contribuer à ce que des progrès décisifs et définitifs soient effectués. Il a exprimé sa détermination à rester à la disposition des délégations durant cette période, ainsi qu'au cours des sessions, pour des consultations et des échanges. Il a par ailleurs remercié le Secrétariat et indiqué que ses coordonnées seraient disponibles auprès de celui-ci.

Décision en ce qui concerne le point 11 de l'ordre du jour :

868. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'ordre du jour le 22 février 2012. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit, contenant le texte de ces décisions et de toutes les interventions prononcées devant le comité, serait établi et diffusé avant le 31 mars 2012. Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu'une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à sa vingt-deuxième session.

[Les annexes suivent]

**LISTE DES PARTICIPANTS/
LIST OF PARTICIPANTS**

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFGHANISTAN

Fraidoon AMEL, Attaché, Permanent Mission, Geneva

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Yonah Ngalaba SELETI, Chief Director, National Indigenous Knowledge Systems Office, Pretoria

Tom SUCHANANDAN, Director, Science and Technology Department, National Indigenous Knowledge Systems Office, Pretoria

Elena ZDRAVKOVA (Ms.), Senior Manager, Registrar of Patents and Designs, Department of Trade and Industry, Pretoria

Mandixole MATROOS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Abdelhamid HEMDANI, sous-directeur, Département de la protection du patrimoine, Ministère de l'agriculture et du développement rural, Alger

Mohamed BOUDRAR, directeur général, Office national des droits d'auteur et droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

Boumediène MAHI, conseiller, Mission permanente, Genève

Ahlem Sara CHARIKHI (Mlle), attaché, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Tilmann Andreas BUETTNER, Desk Officer, Federal Ministry of Justice, Berlin

Ursula MONNERJAHN (Ms.), Desk Officer, Federal Ministry of Food, Agriculture and Consumer Protection, Berlin

Heinjoerg HERRMANN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Manuel LOPES FRANCISCO, Director General, National Institute of TK, Luanda

Zacarias JAMBA SACAWANGA, Head, National Institute of TK, Luanda

Eva Maria CHITAS DE BESSA TEIXEIRA (Ms.), Legal Section, Angolan Institute of Industrial Property (IAPI), Ministry of Industry, Luanda

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Ibrahim ALMUTAIRI, Examiner, Industrial Property Department, King Abdulaziz City for Science and Technology, Riyadh

Majed ALGHAMDI, Examiner, Industrial Property Department, King Abdulaziz City for Science and Technology, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Rodrigo BARDONESCHI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian GOSS, General Manager, Business Development and Strategy Group, IP Australia, Canberra

Steven BAILIE, Assistant Director, International Policy and Cooperation Section, IP Australia, Canberra

Clinton DENGATE, Executive Officer, International IP Section, Department of Foreign Affairs and Trade, Canberra

David KILHAM, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Hildegard SPONER (Ms.), Technical Department 2A – Mechanical Engineering, Austrian Patent Office, Vienna

Tanja WALCHER (Ms.), Legal Department, Austrian Patent Office, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Sara RUSTAMOVA (Mrs.), Chief Examiner, State Committee on Standardization, Metrology and Patent, Baku

BAHREÏN/BAHRAIN

Budoor AHMED (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BANGLADESH

M. Shahinoor RAHMAN, Professor, Jahangirnagar University, Dhaka

Nazrul SLAM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Natacha LENAERTS (Mme), attaché, Office de la propriété intellectuelle, Service public fédéral, économie, Bruxelles

BÉNIN/BENIN

Fadilou MOUTAIROU, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Charlemagne DEDEWANOU, Attaché, Permanent Mission, Geneva

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Horacio Gabriel USQUIANO VARGAS, Jefe de Unidad, Viceministerio de Comercio Exterior e Integración, Ministerio de Relaciones Exteriores, La Paz

Alejandra GASTELU SOTOMAYOR (Srta.), Funcionaria de la Unidad de Derecho Económico Internacional, Ministerio de Relaciones Exteriores e Integración, La Paz

Ulpian LÓPEZ GARCÍA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

BRÉSIL/BRAZIL

Carlos Potiara CASTRO, Adviser, GRs Department, Ministry of Environment, Brasilia

Carlos Adriano DA SILVA, Foreign Trade Analyst, Secretariat for Innovation, Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Brasilia

BRUNÉI DARUSSALAM/BRUNEI DARUSSALAM

Kasmirhan TAHIR, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Hjh Hassanah Haji HASSAN (Ms.), Deputy Registrar, Intellectual Property Division, Attorney General's Chambers, Bandar Seri Begawan

Farah Atiyah ZAINAL ABIDIN (Ms.), Officer, Patent Registry Office, Brunei Economic Development Board, Bandar Seri Begawan

BULGARIE/BULGARIA

Andreev ALEKSEY, Consultant, Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASO

Sibdou Mireille SOUGOURI KABORE (Mme), attachée, Mission permanente, Genève

BURUNDI

Silvère NSHAGIRIJE, secrétaire permanent, Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, Bujumbura

Espérance UWIMANA (Mme), deuxième conseillère, Mission permanente, Genève

CAMEROUN/CAMEROON

Rachel-Claire OKANI ABENGUE (Mme), enseignante, Faculté de sciences juridiques et politiques, Université de Yaoundé II, Yaoundé

CANADA

Nicolas LESIEUR, Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property Trade Policy Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ministry of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Sara AMINI (Ms.), Senior Policy Analyst, Copyright and International Intellectual Property Policy Directorate, Department of Industry, Ottawa

Sophie GALARNEAU (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Maria Catalina OLIVOS BESSERER (Srta.), Abogada, Departamento de Políticas Públicas y Estudios, Instituto Nacional de Propiedad Industrial (INAPI), Ministerio de Economía, Fomento y Turismo, Santiago

CHINE/CHINA

Yaning ZHANG (Ms.), Official, Division II, International Cooperation Department, State IP Office (SIPO), Beijing

Zhao LI (Ms.), Official, Division III, Legal Affairs Department, State IP Office (SIPO), Beijing

CHYPRE/CYPRUS

Myrianthy SPATHI (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Yiangos-Georgios YIANGOULLIS, Expert Legal Affairs, Permanent Mission, Geneva

Christina TSENTA (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Eduardo MUÑOZ GOMEZ, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

Liliana ARIZA (Sra.), Asesora, Dirección de Inversión Extranjera y Servicios, Ministerio de Comercio, Industria y Turismo, Bogotá D.C.

Andrea Cristina BONNET LOPEZ (Sra.), Asesora, Dirección de Asuntos Económicos, Sociales y Ambientales Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Bogotá D.C.

Juan Camilo SARETZKI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Maria Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejera Comercial, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CONGO

Jean-Baptiste MIAYOUKOU, chef, Service de la valorisation, Direction de l'antenne nationale de la propriété industrielle, Brazzaville

Celestin TCHIBINDA, secrétaire, Ministère des affaires étrangères et de la coopération, Mission permanente, Genève

CÔTE D'IVOIRE

Yohou Joel ZAGBAYOU, attaché, Mission permanente, Genève

CUBA

Mónica RODRÍGUEZ GUTIERREZ (Srta.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Niels HOLM SVENDSEN, Chief Legal Counsellor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

Heidi BECH LINAA (Mrs.), Special Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Hisham BADR, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Karima AHMED HUSSEIN, (Mrs.), Officer, Egyptian Patent Office, Cairo

Mokhtar WARIDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Ahmed Ali MOHAMED AL KHADIM, Officer, Ministry of Culture, Youth and Community Development, Abu Dhabi

ÉQUATEUR/ECUADOR

Luis GALLEGOS CHIRIBOGA, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Juan Carlos SANCHEZ TROYA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Luís SANZ TEJEDOR, Jefe, Área de Patentes y Mecánica Aplicada, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Madrid

Xavier BELLMONT, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Xavier VILASECA, Colaborador, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Raul KARTUS, Counsellor, Legal Department, Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Paul SALMON, Senior Counsel, Office of Intellectual Property and Enforcement, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington, D.C.

Dominic KEATING, Director, Intellectual Property Attaché Program, External Affairs Department, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington, D.C.

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Mrs.), Attorney-Advisor, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington D.C.

Joseph M. RIPLEY, Chief, Ecology and Conservation Office, Bureau of Oceans, Environment and Science, Department of State, Washington D.C.

Karin L. FERRITER (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

Todd REVES, Attaché, Permanent Mission, Geneva

Pierre HEUZÉ, Intern, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Minelik Alemu GETAHUN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Berhanu ADELLO, Director General, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Addis Ababa

Ayehu GIRMA KASSAYE, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Deputy Director, International Cooperation Department, Federal Service for IP (ROSPATENT), Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Deputy Head of Legal Division, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for IP (ROSPATENT), Moscow

Alexey AVTONOMOV, Chief Research Fellow, International Law Section, Institute of State and Law, Russian Academy of Science, Moscow

Irina GAVRILOVA (Mrs.), Chief Research Fellow, Institute of Sociology, Russian Academy of Science, Moscow

FINLANDE/FINLAND

Mika KOTALA, Senior adviser, Business Law, Ministry of Employment and the Economy, Helsinki

Liisa HUNTALA (Mrs.), Counsellor, Business Law, Ministry of Employment and the Economy, Helsinki

FRANCE

Daphné DE BECO (Mme), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Olivier HOARAU, Juriste, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Katherina DOYTCHINOV (Mme), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Ketevan KILADZE (Mrs.), Senior Legal Officer, Intellectual Property Office, Tbilisi

GRÈCE/GREECE

Despoina SAREIDAKI (Mrs.), Intern, Permanent Mission, Geneva

HAÏTI/HAITI

Blenda MALANDE (Mme), responsable, Département de relations publiques, de la communication et de la culture, Bureau haïtien du droit d'auteur (BHDA), Port-au-Prince

Pierre Joseph MARTIN, ministre-conseiller, Mission permanente, Genève

Pierre Mary SAINT-AMOUR, conseiller, Mission permanente, Genève

HONDURAS

María BENNATON (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Manuel Antonio SIERRA DONAIRE, Viceministro, Ministerio de Cultura, Artes y Deportes, Tegucigalpa

Roberto FLORES BERMÚDEZ, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Mauricio PÉREZ, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVACS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Hungarian IP Office, Budapest

INDE/INDIA

Biswagit DHAR, Director General, Department Research and Information System, New Delhi

Chandni RAINA (Ms.), Director, Department of Industrial Policy and Promotion (DIPP), New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

Dian Triansyah DJANI, Ambassador, Permanent Representative, Permanente Mission, Geneva

Bebek A. K. N. DJUNDJUNAN, Director, Economic, Social and Cultural Treaties, Directorate General of Legal Affairs and International Treaties, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Andos TOBING, Staff, Directorate of Trade Industry and Intellectual Property, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Willyam SAROINSONG, Staff, Directorate of International Treaties on Economic, Social and Cultural Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Nina DJAJAPRAWIRA (Ms.), Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Bianca SIMATUPANG (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Seyed Mohammad Reza SAJJADI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Alireza KAZENI ABADI, Deputy Minister, Ministry of Justice, Tehran

Nabiollah AAMI SARDUI, Expert, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Ali NASIMFAR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Alaa Abo Alhassan ESMAIL, Director General and Head, National Center for the Protection of Copyrights and Related Rights, Ministry of Culture, Baghdad

Bashar Salih Ibrahim AL-NUAIMEE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Gerard CORR, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Imelda HARDIMAN (Ms.), Assistant Principal, IP Unit, Department of Jobs, Enterprise and Innovation, Dublin

Cathal LYNCH, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ISRAËL/ISRAEL

Moshe LEIMBERG, Patent Examiner, Israeli Patent Office, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Pierluigi BOZZI, Delegate, Permanent Mission, Geneva

Barbara BIANCHI (Mrs.), Delegate, Permanent Mission, Geneva

Tiberio SCHMIDLIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Wayne McCOOK, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Lilyclaire BELLAMY (Ms.), Deputy Director, Legal Counsel, Jamaica IP Office (JIPO), Kingston

JAPON/JAPAN

Hiroki KITAMURA, Director, Multilateral Policy Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kenji SAITO, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Kenji SHIMADA, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Satoshi FUKUDA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Khaled ARABEYYAT, Director, Industrial Property Protection Directorate, Ministry of Industry and Trade, Amman

KENYA

Helen KOKI (Mrs.), Deputy Chief, Legal Counsel, Kenya Copyright Board, Nairobi

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Torgogul AZYKOV, Head, Selection Achievement and Traditional Knowledge Section, State IP Service of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek

KOWEÏT/KUWAIT

Hussain SAFAR, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Ilva KASE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Omar HALABLAB, Director General, Ministry of Culture, Beirut
Bachir SALEH AZZAM, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LIBYE/LIBYA

Suad ANBAR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Rimvydas NAUJOKAS, Director, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MALAISIE/MALAYSIA

Adrian ABDUL GHANI, Vice President, Malaysian Biotechnology Corporation, Ministry of Science, Technology and Innovation, Kuala Lumpur

Kamal KORMIN, Head, Patent Examination Section Applied Science, IP Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade, Co-operatives and Consumerism, Kuala Lumpur

Maria AHMAD (Ms.), Manager, Regulatory Affairs, Malaysian Biotechnology Corporation, Ministry of Science, Technology and Innovation, Kuala Lumpur

Sukri MOHD NOR, Patent Examiner, Patent Examination Section Applied Science, IP Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur

Ismail MOHAMAD BKRI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Omar HILALE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève
M. Mohamed EL MHAMDI, ministre, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Ulises CANCHOLA GUTIÉRREZ, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Elleli HUERTA OCAMPO (Sra.), Directora de Recursos Biológicos y Genéticos, Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad (CONABIO), México D.F.

Gabriela GARDUZA ESTRADA (Sra.), Directora de Asuntos Internacionales, Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), México D.F.

Laura Sofía GÓMEZ MADRIGAL (Sra.), Directora, Oficina de Propiedad Intelectual, Universidad de Colima, México D.F.

Emelia HERNÁNDEZ-PRIEGO (Sra.), Subdirectora de Examen de Fondo, Dirección de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F.

Lucila NEYRA GONZÁLEZ (Sra.), Jefa de la Gestión de Proyectos de Recursos Biológicos Colectivos, Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad (CONABIO), México D.F.

Juan Carlos MORALES VARGAS, Especialista en Propiedad Industrial, Dirección de Relaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México D.F.

José R. LÓPEZ DE LEÓN, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Carole LANTERI, représentant permanent adjoint, Mission permanente, Genève

Gilles REALINI (Mme), deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

MOZAMBIQUE

Felisbela GASPAR (Ms.), Director, National Institute of Traditional Medicine, Ministry of Health, Maputo

Miguel Raul TUGADZA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

MYANMAR

Lynn Marlar LWIN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Mya SANDAR (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

NAMIBIE/NAMIBIA

Pierre DU PLESSIS, Senior Consultant, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

Simon M. MARUTA, Head of Delegations, Permanent Mission, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Dhruba Lal RAJBAMSHI, Director General, Department of Industry, Kathmandu

NICARAGUA

Erwin RAMÍREZ COLINDRES, Subdirector General, Dirección General del Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Fomento, Industria y Comercio, Managua

NIGER

Amadou TANKOANO, professeur de droit de propriété industrielle, Faculté des sciences économiques et juridiques, Université de Niamey, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Eno-Obong Young USEN, Senior Assistant Registrar, Federal Ministry of Trade and Investment, Abuja

NORVÈGE/NORWAY

Magnus Hauge GREAKER, Legal Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice, Oslo

Maria DUNA (Mrs.), Legal Director, Legal and International Affairs Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo

Christian ELIASSEN, Intern, Permanent Mission, Geneva

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Warren HASSETT, Senior Policy Analyst, Competition, Trade, and Investment Branch, Ministry of Economic Development, Wellington

OMAN

Khamis AL-SHAMAKHI, Director, Cultural Affairs Department, Ministry of Heritage and Culture, Muscat

Nadiya AL-SAADY, Program Director, Plant and Animal GRs Department, The Research Council, Muscat

OUGANDA/UGANDA

Eunice KIGENYI IRUNGU (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Sajjad AHMAD, Director General, Intellectual Property Office (IPO), Islamabad

Ahsan NABEEL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Srta.), Consejera Legal, Misión Permanente, Ginebra

PARAGUAY

Agustín SAGUIER, Director, Dirección General de Propiedad Intelectual (DGPI), Ministerio de Industria y Comercio, Asunción

Raúl MARTÍNEZ, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy advisor, Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation, The Hague

Richard ROEMERS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PHILIPPINES

Josephine M. REYNANTE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Marivil VALLES (Ms.) Attaché, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERU

Sergio Gilberto RODRÍGUEZ SORIA, Subdirector, Dirección de Inventiones y Nuevas Tecnologías, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

Giancarlo LEON COLLAZOS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

POLOGNE/POLAND

Ewa LISOWSKA (Ms.), Senior Policy Advisor, International Cooperation Division, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

PORTUGAL

Cidália GONÇALVES (Mrs.), Executive Officer, International Relations Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

CHOI Joonghwan, Patent Examiner, Biotechnology Examination Division, Korean IP Office (KIPO), Daejeon

SONG Kijoong, Deputy Director, Korean IP Office (KIPO), Daejeon

LEE Chul-Nam, Adviser, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Daejeon

CHANG Young-Hyo, Team Leader, Korean Research Institute of Bioscience and Biotechnology, Daejeon

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Maria ROJNEVSCHI (Mrs.), Director, Promotion and Publishing Department, State Agency on IP (AGEPI), Chisinau

Roman CAZAN, State Secretary, State Agency on IP (AGEPI), Chisinau

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

Tong Hwan KIM, Counselor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Marcela HÚJEROVÁ (Mrs.), Deputy Director, International Department, Industrial Property Office, Prague

Jan WALTER, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Esteriano Emmanuel MAHINGILA, Chief Executive Officer, Business Registrations and Licensing Agency, Dar es Salaam

Pili MUTANI MAGESA (Ms.), Minister, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Gábor Alexandru VARGA, Director General, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Mirela GEORGESCU (Mrs.), Head, Chemistry-Pharmacy Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Cornelia Constanta MORARU (Ms.), Head, Department of Legal and International Affairs, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Oana MARGINEANU (Mrs.), Legal Advisor, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Miranda DAWKINS (Ms.), Head, Trade Policy Team, Intellectual Property Office (IPO), Newport

Hywel MATTHEWS, International Institutions Officer, Intellectual Property Office (IPO), Newport

John Richard McGEE, Policy Advisor, Intellectual Property Office (IPO), London

Beverly PERRY (Ms.), Policy Advisor, International Policy Department, Intellectual Property Office (IPO), Newport

Jonathan JOO-THOMPSON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Nicola NOBLE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Selby WEEKS, Attaché, Permanent Mission, Geneva

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Carlo Maria MARENCHI, attaché, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL/SENEGAL

Ndèye Fatou LO (Mme), deuxième conseiller, Mission permanente, Genève

SERBIE/SERBIA

Jelena TOMIĆ KESER (Mrs.), Senior Counsellor, Patent Department, IP Office, Belgrade

SOUDAN/SUDAN

Salma BASHIR (Ms.), Senior Legal Advisor, Intellectual Property Department, Ministry of Justice, Khartoum

Salma Mohamed OSMAN (Ms.), Legal Advisor, Intellectual Property Department, Ministry of Justice, Khartoum

SRI LANKA

Peiris NEWTON ARIYARATNE, Advisor, Ministry of Indigenous Medicine, Colombo

SUÈDE/SWEDEN

Patrick ANDERSSON, Senior Examiner/Patent Expert, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER, chef, Propriété intellectuelle et développement durable, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marco D'ALESSANDRO, collaborateur scientifique, Section biotechnologie et flux, Office fédéral de l'environnement, Berne

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique senior, Relations commerciales internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Benny MÜLLER, conseiller juridique, Propriété intellectuelle et développement durable, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

François PYTHOUD, responsable, Secteur agriculture durable internationale, Département fédéral de l'économie, Office fédéral de l'agriculture, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Pisanu CHANVITAN, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Suchada CHAYAMPORN (Mrs.), Deputy Director, Biodiversity-based Economy Development Office, Ministry of Natural Resources and Environment, Bangkok

Napavarn NOPARATNARAPORN (Mrs.), Advisor, Biodiversity-based Economy Development Office, Ministry of Natural Resources and Environment, Bangkok

Tanit CHANGTHAVORN, Specialist, National Center for Genetic Engineering and Biotechnology, Ministry of Science and Technology, Pathumthani

Thanavon PAMARANON (Ms.), Second Secretary, Department of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

Bonggotmas HONGTHONG (Ms.), Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

Tanyarat MUNGKALARUNGSI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Sun THATHONG, Intern, Permanent Mission, Geneva

TOGO

Traoré Aziz IDRISOU, directeur général, Bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA), Lomé
Sébadé TOBA, chargé d'affaires, Mission permanente, Genève
Mounto AGBA (Mme), deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Richard ACHING, Manager, Technical Examination, Intellectual Property Office, Ministry of
Legal Affairs, Port of Spain
Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Moncef BAATI, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève
Mokhtar HAMDİ, directeur, Département de la propriété industrielle, Institut national de la
normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Ministère de l'industrie et du commerce,
Tunis
Raja YOUSFI (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

A. Oya AKIN (Ms.), National Coordinator, Animal GRs, Animal Husbandry and Fisheries
Research Department, Ministry of Food Agriculture and Livestock, General Directorate of
Agricultural Research and Policy, Ankara
Esin DILBIRLIGI (Mrs.), Agricultural Engineer, General Directorate of Agricultural Research and
Policies, Ministry of Food, Agricultural and Livestock, Ankara
Ayşegül DEMİRCİOĞLU, Engineer, Turkish Patent Institute, Ankara

UKRAINE

Maryna BRAGARNYK (Ms.), Chief Expert, Ukrainian Industrial Property Institute, Kiev

URUGUAY

Carmen Adriana FERNÁNDEZ AROZTEGUI (Sra.), Experta en Propiedad Industrial, Dirección
Nacional de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria Energía y Minería, Montevideo
Gabriel BELLON, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN
REPUBLIC OF)

Isabel Cristina PIÑA SIERRALTA (Sra.), Encargada, Área de Conocimientos Tradicionales,
Dirección General, Ministerio del Poder Popular para el Comercio / Servicio Autónomo de
Propiedad Intelectual (SAPI), Caracas
Oswaldo REQUES OLIVEROS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

HOANG Van Tan, Deputy Director General, National Office of Intellectual Property of Viet Nam (NOIP), Hanoi

DO DUC Thinh, Patent Examiner, National Office of Intellectual Property of Viet Nam (NOIP), Hanoi

MAI Van Son, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Felisbela GASPAR (Ms.), Director, Institute of Traditional Medicine, Ministry of Health, Maputo

Lilliane BWALYA (Mrs.), Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZIMBABWE

Innocent MAWIRE, Principal Law Officer, Policy and Legal Research Department, Ministry of Justice and Legal Affairs, Harare

II. DÉLÉGATIONS SPÉCIALES/SPECIAL DELEGATIONS

UNION EUROPÉENNE/EUROPEAN UNION

Delphine LIDA (Ms.), First Counsellor, Intellectual Property Division, European External Action Service, Geneva

David WOOLF, Policy Officer, European Commission, Directorate-General Internal Market and Services, Brussels

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT
(CNUCED)/UNITED NATIONS CONFERENCE ON TRADE AND DEVELOPMENT (UNCTAD)

Ermias BIADGLENG, Legal Expert, Division on Investment and Enterprise, Geneva

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Enrico LUZZATTO, Director, Directorate of Pure and Applied Chemistry, Munich

Ashok CHAKRAVARTY, Examiner, Patent Law Directorate, Munich

Marko SCHAUWECKER, Lawyer, Patent Law Directorate, Munich

OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (CCG)/PATENT OFFICE OF THE COOPERATION COUNCIL FOR THE ARAB STATES OF THE GULF (GCC)

Abdullah S. ALMAZROA, Director, Substantive Examination Directorate, Patent Office, Riyadh
Ibrahim A. AL MALKI, Patent Examiner, Patent Office, Riyadh

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Shakeel BHATTI, Secretary, International Treaty on Plant GRs, Plant Production and Protection Division, Rome

Dan LESKIEN, Senior Liaison Officer, Natural Resources Management and Environment Department, Rome

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Maria SEROVA (Mrs.), Deputy Director, Chemical and Medicine Division, Examination Division, Moscow

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE (OIF)/INTERNATIONAL ORGANIZATION OF LA FRANCOPHONIE (OIF)

Ridha BOUABID, ambassadeur, Représentant permanent, Genève

Sandra COULIBALY LEROY (Mrs.), Représentant permanent adjoint, Genève

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Jayashree WATAL (Mrs.), Counsellor, IP Division, Geneva

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL IP ORGANIZATION (ARIPO)

Emmanuel SACKY, Chief Examiner, Search and Examination Section, Harare

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (PNUE)/UNITED NATIONS ENVIRONMENT PROGRAMME (UNEP)

Barbara RUIS (Ms.), Legal Officer, Division of Environmental Law and Conventions, Geneva

SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY (SCBD)

Valerie NORMAND (Ms.), Programme Officer, Access and Benefit-sharing, Montreal

SOUTH CENTRE

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

Kevon SWAN, Intern, Innovation and Access to Knowledge Programme, Geneva

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Mahama OUEDRAOGO, Executive Director, Scientific Technical and Research Commission,
Lagos

Georges NAMEKONG, Counsellor, Geneva

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
(UPOV)/INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW VARIETIES OF PLANTS
(UPOV)

Peter BUTTON, Vice Secretary-General, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Akuaipa Waimakat - Asociación para la Divulgación, Promoción y Defensa de los Derechos
Humanos e Indígenas

Miguel Antonio VALBUENA GUAURIYU (Consultor, Conocimientos tradicionales, Uribia)

Assembly of Armenians of Western Armenia, The

Vahagn GOUCHTCHIAN (conseiller, Paris); Arménag APRAHAMIAN (chef de la Délégation à
l'ONU, Paris)

Assembly of First Nations

Stuart WUTTKE (General Counsel, Ottawa)

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American IP Law
Association (AIPLA)

Deann SMITH (Ms.) (Vice-Chair, Special Committee on GRs, TK and Folklore, Boston)

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students'
Association (ELSA International)

Michael ROWSE (Head, Delegation United Kingdom); Florian Caspar RABITZ (Reseacher,
Brussels); Jacek SAFFELL (Representative, Poland); Calvin TINLOP CHUI (Representative,
Portugal); Marzia Carla IOSINI (Ms.) (Representative, Brussels)

Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux
(STM)/International Association of Scientific, Technical and Medical Publishers (STM)

André MYBURGH (Legal Counsel, Lenz Caemmerer, Basel)

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/
International Association for the Protection of IP (AIPPI)

Konrad BECKER (Chair of the Special Committee Q166, Zurich)

B.I.S.O.N. International

Gerald RED ELK (Secretary, Geneva); Sandrine PERRIER (Mrs.) (Liason Agent, Palézieux);
Paul CRANE TOHLAKAI (Fonder, Palézieux); Marianne RUEGG (Mrs.) (Treasurer, Palézieux)

Central sanitaire suisse romande

Bruno VITALE (délégué, Genève); Anne GUT (Mme) (délégué, Genève)

Centre d'études et de recherche en droit de l'immatériel (CERDI)/Center for Studies and
Research in Law of the Intangible (CERDI)

Anita MATTES (Mrs.) (Researcher, Paris – Sceaux)

Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI)/Centre for International Intellectual Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD (chargé de mission, Genolier)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Ahmed ABDEL LATIF (Senior Programme Manager IP and Technology); Daniella ALLAM (Ms.) (Junior Programme Officer, Geneva); Alessandro MARONGIU (Program Assistant, Geneva); Denis OMUNBWA (Assistant, Geneva)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Timothy W. ROBERTS (Consultant, London); Jennifer BRANT (Ms.) (Consultant, Geneva)

Civil Society Coalition (CSC)

Marc PERLMAN (Fellow, Providence)

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)

Tomás Jesús ALARCÓN EYZAGUIRRE (Presidente, Abogado, Tacna); Rosario GIL LUQUE (Sra.) (Investigadora, Tacna); Gawan MARINGER (Representative, Vienna)

Comité consultatif mondial des amis (CCMA)/Friends World Committee for Consultation (FWCC)

Jonathan WOOLLEY (Director, Geneva); Caroline DOMMEN (Ms.) (Representative, Global Economic Issues, Geneva)

Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF)/Coordination of African Human Rights NGOs (CONGAF)

Biro DIAWARA (chargé de programmes, Genève)

CropLife International

Dominic MUYLDERMANS (Senior Legal Consultant, Brussels); Tatjana SACHSE (Ms.) (Legal Advisor, Geneva)

Culture of Afro-indigenous Solidarity (Afro-Indigène)

Ana LEURINDA (Mrs.) (President/Founder, Geneva)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Miguel PÉREZ SOLÍS (Asesor Legal, Madrid)

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)

Benoît MÜLLER (Legal Advisor, Brussels)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers Associations (IFPMA)

Andrew P. JENNER (Director, IP and Trade, Geneva); Guilherme CINTRA (Manager, IP and Trade, Geneva); Chiara GHERARDI (Ms.) (Policy Analyst, IP and Trade, Geneva)

Fédération internationale des semences (ISF)/International Seed Federation (ISF)

Marcel BRUINS (Secretary General, Nyon)

Foundation for Aboriginal and Islander Research Action (FAIRA)

Les MALEZER (Researcher, Brisbane); Phillip MILLS (Researcher, Brisbane); Syreeta MILLS (Ms.) (Researcher, Brisbane); Jim WALKER (Researcher, Brisbane)

GRs, TK and Folklore (GRTKF Int.)

Eung-Gi JEONG (Senior Researcher, Rural Development Administration, Suwon City)

Health and Environment Program

Pierre SCHERB (consultant, Genève)

Incomindios Switzerland

Sharon VENNE (Ms.) (Legal Advisor, Edmonton); Angelea SELLEK (Ms.) (Trainee, Zurich); Erich KOFMEL (Member UN working group, Zurich); Philippa MUND (Ms.) (Scientific Contributor, Zurich); Doris Milena ZINGG (Ms.) (Observer, Frauenfeld); Rebecca ROHNER (Ms.) (Scientific Contributor, Zurich)

Indian Council of South America (CISA)

Ronald BARNES (Representative, Alaska); Tomás CONDORI (Indigenous Human Rights Representative, Bolivia); Irene WATSON (Mrs.) (University of South Australia, Australia)

Indian Movement "Tupaj Amaru"

Lázaro PARY ANAGUA (General Coordinator, La Paz)

Indigenous Peoples' Center for Documentation, Research and Information (doCip)

Pierrette BIRRAUX (Mme) (conseillère scientifique, Genève); José Ignacio COELHO MENDES (Interpreter, Canada); Patricia JIMENEZ (Mme) (coordinatrice, Genève); Claudinei NUNEZ DE SILVA (Ms.) (Interpreter, Geneva); Samantha PELLMANN (Ms.) (Interpreter, Germany); Paula SANCHEZ (Ms.) (Coordinador, Madrid); Laura SEGURA (Mme) (délégué, Genève)

Indigenous Peoples' Council on Biocolonialism (IPCB)

Debra HARRY (Ms.) (Executive Director, Nixon)

Institut du développement durable et des relations internationales (IDDRI)

Claudio CHIAROLLA (Member, Paris)

Instituto Indígena Brasileiro para Propriedade Intelectual (INBRAPI)

Lucia Fernanda INACIO BELFORT (Ms.) (Executive Director, Chapecó)

IP Owners Association (IPO)

Manisha DESAI (Ms.) (Assistant General Patent Counsel, Eli Lilly and Co., Indianapolis)

International Indian Treaty Council (IITC)

Estebancio CASTRO DÍAZ (Executive Secretary, Panama)

International Trademark Association (INTA)

Bruno Machado (Representative, Geneva)

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)/Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM (Representative, Geneva)

Nepal Indigenous Nationalities Preservation Association (NINPA)

Cheten Wangchu SHERPA (Member, Kathmandu);

Nigeria Natural Medicine Development Agency (NNMDA)

Tamunoibuomi OKUJAGU (Director General, Chief Executive, Victoria Island Lagos)

Pacific Islands Museums Association (PIMA)

Tarisi VUNDILO (Ms.) (Secretary-General, Port Vila)

Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON)

Rodion SULYANDZIGA, (Representative, Moscow)

Tin-Hinane

Saoudata WALET ABOUBACRINE (Mme) (président, Ouagadougou)

Traditions pour Demain/Traditions for Tomorrow

Christiane JOHANNOT-GRADIS (Mme) (secrétaire générale, Rolle); Marie BOILLAT (Mme) (collaboratrice, Rolle); Leïla GHASSEMI (Mme) (délégué, Rolle); Cyril GRADIS (délégué, Rolle); Lara MILOSEVIC (Mme) (délégué, Rolle)

Union mondiale pour la nature (UICN)/The World Conservation Union (IUCN)

Igor CARDELLINI (Intern, Global Policy Unit, Gland); Sonia PEÑA MORENO (Mrs.) (Senior Policy Officer- Biodiversity, Gland)

World Trade Institute (WTI)

Hojjat KHADEMI (Research Assistant, Innovation and Creativity, Bern)

V. GRUPE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES/
INDIGENOUS PANEL

Alejandro ARGUMEDO, Associate Director, Quechua-Aymara Association for Sustainable Livelihoods (ANDES), Cusco, Peru

Sreedharan Nair RAJASEKHARAN, Scientist, Head, Division of Ethnomedicine and Ethnopharmacology Tropical Botanic Garden and Research Institute (TBGRI), Kerala, India

Maui SOLOMON, General Manager, Hokotehi Moriori Trust, Porirua, New Zealand

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU
OF THE WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

Johannes Christian WICHARD, vice-directeur général/Deputy Director General

Konji SEBATI (Mlle/Ms.), directrice, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/ Director, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Wend WENDLAND, directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO (Mme/Mrs.), chef, Section des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, Division des savoirs traditionnels/Head, GRs and Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND, conseiller, Section de la créativité, des expressions culturelles et du patrimoine culturel traditionnel, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section, Traditional Knowledge Division

Brigitte VEZINA (Mlle/Ms.), juriste, Section de la créativité, des expressions culturelles et du patrimoine culturel traditionnel, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section, Traditional Knowledge Division

Gulnara ABBASOVA (Mlle/Ms.), consultante, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mlle/Ms.), consultante, Section des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, Division des savoirs traditionnels/Consultant, GRs and Traditional Knowledge Section, Traditional Knowledge Division

Mary MUTORO (Mlle/Ms.), consultante, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Traditional Knowledge Division

Daphne ZOGRAFOS JOHNSON (Mme/Mrs.), consultante, Division des savoirs traditionnels/Consultant, Traditional Knowledge Division

Jennifer TAULI CORPUZ (Mme/Mrs.), boursière en droit de la propriété intellectuelle à l'intention des peuples autochtones, Division des savoirs traditionnels/WIPO Indigenous Intellectual Property Law Fellow, Traditional Knowledge Division

[L'annexe II suit]

Date : 22 février 2012

**Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle
relative aux ressources génétiques**

Note du président

Le présent document contient les résultats atteints, à la clôture de la vingtième session de l'IGC, conformément au mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI (figurant dans le document WO/GA/40/7). Il constitue un travail en cours, sans préjudice de la position des participants.

Lorsqu'une ou plusieurs options sont présentées pour un sujet donné, il reste possible de n'opter pour **aucune** de ces options ou de créer des options supplémentaires.

Les titres employés par les rapporteurs¹ et utilisés dans le texte ne constituent qu'une indication du contenu du document et non un cadre pour celui-ci.

¹ Les titres établis par les rapporteurs sont encadrés.

LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET LA PROTECTION DES RESSOURCES GENETIQUES [DE LEURS DERIVES] ET DES SAVOIRS TRADITIONNELS CONNEXES : TEXTE DE NEGOCIATION

LISTE DE TERMES

Avoir physiquement accès

“Avoir physiquement accès à une ressource génétique” suppose la possession de cette ressource ou au moins le fait d’avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour l’invention.

Biotechnologie

La “biotechnologie”, telle qu’elle est définie à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique, désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Certificat de conformité internationalement reconnu

[(j) Le certificat de conformité internationalement reconnu désigne l’instrument prévu à l’article 17.2 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.]

Conditions *in situ*

“Conditions *in situ*” s’entend des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs [Article 2 de la CDB].

[Dérivé

“Dérivé” s’entend de tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité.]

Matériel génétique

“Matériel génétique” s’entend de tout matériel végétal, animal, microbien ou d’autre origine comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

Pays d’origine

Option 1 : le “pays d’origine” est le pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

Option 2 : pays fournisseur – conformément à l’article 5 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, le “pays fournisseur” est le pays d’origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la Convention sur la diversité biologique.

Option 3 : “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d’espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu’elles soient ou non originaires de ce pays.

Ressources génétiques

Option 1 : les “ressources génétiques” sont définies comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Option 2 : “ressources génétiques” au sens entendu dans la CDB et les instruments connexes ainsi que dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture.

[Savoirs traditionnels connexes]/[Savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques]

Option 1 : “savoirs traditionnels connexes” s’entend des savoirs dynamiques et évolutifs, générés dans un contexte traditionnel, collectivement préservés et transmis de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage, qui subsistent dans les ressources génétiques.

Option 2 : “savoirs traditionnels” s’entend du contenu ou de la substance d’un savoir qui résulte d’une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels.

Option 3 : “savoirs traditionnels relatifs aux ressources génétiques”, au sens entendu dans la CDB et les instruments connexes ainsi que dans le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGRFA) de l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO). S’agissant de mesures relevant du droit des brevets, l’accent est mis sur les savoirs traditionnels pouvant donner naissance à une invention technique]

Source

Option 1 : La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un centre de recherche, une banque de gènes ou un jardin botanique.

Option 2 : “Source” doit s’entendre au sens le plus large possible :

- i) sources primaires, notamment les [Parties contractantes] [pays] donnant accès aux ressources génétiques, le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGRFA) et les communautés autochtones et locales; et
- ii) sources secondaires, notamment les collections *ex situ* et la littérature scientifique.

Utilisation

“Utilisation des ressources génétiques” s’entend des activités de recherche et de développement, y compris la commercialisation, sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques, [de leurs dérivés et des savoirs traditionnels connexes] notamment par l’application de la biotechnologie [voir l’article 2 de la CDB]

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

OBJECTIF N° 1 : Respect des lois internationales/nationales relatives au consentement préalable en connaissance de cause, aux conditions convenues d'un commun accord, aux législations en matière d'accès et de partage des avantages et à la divulgation².

1. Veiller à ce que [les demandeurs de droits de propriété intellectuelle [les déposants de demandes de brevet] reposant sur l'utilisation des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et de savoirs traditionnels connexes] [les personnes qui accèdent aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes [ou qui les utilisent,] se conforment [aux droits internationaux et aux législations nationales [à la législation nationale et aux conditions applicables en matière [exigences³ du pays fournisseur⁴ en matière de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord,] d'accès et de partage [juste et équitable] [et de divulgation de l'origine.]

Principes directeurs applicables à l'objectif n° 1

1.1 Rôles et droits des [États, nations, peuples autochtones, communautés locales et titulaires de droits].

1.1.1 Option 1 : reconnaître [la grande diversité des types de formes [de propriété] relatives aux] [les droits souverains des États] sur les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes [,y compris les droits souverains des [États] nations et peuples, les droits des peuples autochtones et des communautés locales [,ainsi que les droits de propriété privés]] conformément à la législation interne [dans les demandes de brevet].

1.1.2 Option 2 : [les États souverains ont la compétence pour déterminer l'accès aux ressources génétiques sur leur territoire. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les personnes qui accèdent aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques de la part des [détenteurs] [propriétaires] de ces savoirs et qui appliquent lesdits savoirs dans le cadre de la mise au point d'une invention doivent obtenir l'approbation des [détenteurs] [propriétaires] des savoirs et rechercher leur participation.]

1.1.3 Option 3 : veiller au respect des [droits souverains des peuples partiellement ou entièrement sous occupation] sur leurs ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord et de participation pleine et effective.

1.2 Respect des droits des peuples autochtones et des communautés locales.

[Veiller au respect du principe d'autodétermination des peuples autochtones et des communautés locales, [y compris] ainsi que des peuples partiellement ou entièrement sous occupation] et de leurs droits sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord et de participation pleine et effective, compte tenu de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.]

² Les titres qui sont encadrés ou rédigés en caractères gras correspondent au texte des rapporteurs et visent à rendre le document plus clair.

³ La législation nationale et les exigences englobent les règles coutumières.

⁴ Le pays fournisseur est le pays d'origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la CDB.

1.3 Charge de la procédure.

[Veiller à ce que les déposants de demandes de brevet ne soient pas soumis à des procédures excessives pour ce qui est des conditions adéquates d'accès, d'utilisation et de partage des avantages prévus par la législation nationale] lorsqu'ils demandent une protection par brevet.]

1.4 [Transparence en matière d'accès et de partage des avantages.]

Une exigence de divulgation de la source dans les demandes de brevet nationales et internationales renforcerait la transparence dans l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et dans le partage des avantages qui en découlent].

OBJECTIF N° 2 : Éviter que des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] ne soient octroyés par erreur [de mauvaise foi].

2.1 Éviter que des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] impliquant l'accès aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] ou aux savoirs traditionnels connexes ainsi que leur utilisation ne soient octroyés [de mauvaise foi] :

- (a) [[par erreur pour des inventions qui ne sont pas nouvelles [ou n'impliquent pas d'activité inventive] [qui ne remplissent pas les critères de brevetabilité];
- (b) [en l'absence de consentement préalable donné en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord [et [ou] de partage juste et équitable, et de divulgation de l'origine] ou si la législation et les exigences nationales connexes ne sont pas respectées;
- (c) [ou qui ont été octroyés en violation des droits intrinsèques des titulaires originaires].

Principes directeurs applicables à l'objectif n° 2

2.2. Sécurité des droits.

2.2.1 Option 1 : le système [de propriété intellectuelle] [des brevets] devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes⁵ et des fournisseurs de ressources génétiques [de leurs dérivés] ou de savoirs traditionnels connexes.

2.2.2 Option 2 : le système des brevets devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels et ne pas imposer d'exigences qui nuiraient à la certitude juridique comme des exigences en matière d'obligation de divulgation relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels.

2.3 Respect des critères de brevetabilité

Les déposants de demandes de brevet ne devraient pas obtenir de droits exclusifs sur des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive.

⁵ Une définition est nécessaire.

2.4 [Respect des exigences en matière de divulgation, de consentement préalable en connaissance de cause et de partage juste et équitable des avantages.]

Les demandeurs de droits de propriété intellectuelle ne devraient pas obtenir de droits exclusifs lorsque les conditions de consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et de partage loyal et équitable des avantages aux fins de l'accès aux ressources génétiques [et à leurs dérivés] [et aux savoirs traditionnels connexes] et de l'utilisation de ces ressources [et de leurs dérivés] [et des savoirs traditionnels connexes] n'ont pas été satisfaites [s'assurer du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause et du partage loyal et équitable des avantages pour les peuples autochtones et les communautés locales]]

2.5 [Exigences en matière de divulgation.]

Les personnes déposant une demande de [droit de propriété intellectuelle] [brevet] impliquant l'utilisation de ressources génétiques ou de savoirs traditionnels connexes ont un devoir [de bonne foi et de franchise] aux fins de la divulgation, dans leur demande, [de toutes les informations de base] de toutes les informations pertinentes [connues] relatives aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes, y compris le pays [de la source ou] de l'origine.]

2.6 Confiance mutuelle.

[La divulgation de la source renforcerait la confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes à l'accès et au partage des avantages. Toutes ces parties prenantes peuvent être fournisseurs ou utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels. En conséquence, la divulgation de la source contribuerait à la confiance mutuelle dans les relations Nord Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d'accès et de partage des avantages et le système des brevets.]

2.7 Brevets sur les formes du vivant.⁶

2.7.1 Option 1 : veiller à ce qu'aucun brevet sur la vie ou les formes du vivant ne soit délivré pour des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

2.7.2 Option 2 : renforcer la disponibilité de la protection par brevet des formes du vivant et des nouvelles utilisations de substances connues afin de créer des avantages et d'appuyer le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

OBJECTIF N° 3 : Faire en sorte que les offices de propriété intellectuelle [de brevets] aient à disposition l'information nécessaire à la prise de décisions appropriées aux fins de l'octroi de droits de propriété intellectuelle [brevets].

3. Faire en sorte que les [[offices de propriété intellectuelle] [de brevets]] l'office responsable [du traitement ou de la gestion de] de l'examen des demandes de [droits de propriété intellectuelle et] [brevet] [devrait avoir] aient [accès à] [toute] à disposition l'information appropriée [sur les ressources génétiques, [leurs dérivés] ou les savoirs traditionnels connexes] nécessaire à la prise de décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de l'octroi de [droits de propriété intellectuelle] [brevets].

⁶ Lorsqu'une ou plusieurs options sont présentées sur un sujet, il reste possible de n'opter pour **aucune** de ces options.

Principes directeurs applicables à l'objectif n° 3

3.1 État de la technique.

Les offices [de propriété intellectuelle] [de brevets] devraient [doivent] examiner toutes les informations pertinentes sur l'état de la technique [[à la connaissance du demandeur/déposant] concernant les ressources génétiques, [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes] lorsqu'il s'agit de déterminer [si les conditions relatives à l'attribution [des droits de propriété intellectuelle]] [d'un brevet] sont remplies [la brevetabilité d'une invention].

3.2 Obligation de divulgation pour les demandeurs/déposants.

3.2.1 Option 1 : [le[s] demandeur[s] [de droits de propriété intellectuelle] [le[s] déposant[s] [d'une] de demande[s] de brevet] [devrai[en]t] divulguer toutes les informations générales relatives aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes qui seront prises en considération pour déterminer si les conditions sont remplies. Ces informations doivent contenir la confirmation, en application des exigences en matière de divulgation obligatoire, que le consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu et que l'accès a été autorisé dans des conditions convenues d'un commun accord, sous la forme d'un certificat de conformité internationalement reconnu.

3.2.2 Option 2 : état de la technique : la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet aiderait les examinateurs de brevets et les juges à déterminer l'état de la technique relatif à des inventions qui se rapportent d'une manière ou d'une autre à des ressources ou savoirs de cette nature, y compris l'utilisation de bases de données sur les savoirs traditionnels qui sont compris dans l'état de la technique.

3.2.3 Option 3 : promouvoir la transparence et la diffusion de l'information en divulguant le pays d'origine et en publiant et divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public.

3.3 Traçabilité.

La divulgation de la source dans les demandes de brevet permettrait aux fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels de suivre l'utilisation qui est faite de leurs ressources ou de leurs savoirs dans les activités de recherche-développement débouchant sur des inventions brevetables.

3.4 Droits des détenteurs de savoirs traditionnels.

Il est nécessaire de reconnaître que des détenteurs de savoirs traditionnels peuvent ne pas vouloir que leurs savoirs soient répertoriés.

OBJECTIF N° 4 : relations entre les accords, instruments et traités internationaux [régionaux].

4.1 Option 1 : [Établir un] [Reconnaître] le [système] des relations cohérentes et complémentaires entre les [droits de propriété intellectuelle] [brevets] impliquant l'utilisation des ressources génétiques, de leurs [dérivés] ou des savoirs traditionnels connexes et les [accords et traités] instruments internationaux [et régionaux] [en vigueur] pertinents, [notamment assurer la conformité avec les normes juridiques internationales en vigueur pour la promotion et la protection des droits [collectifs] des peuples autochtones.]

4.2 Option 2 : [Promouvoir des relations complémentaires] [Promotion de la coopération] avec les accords [et processus] internationaux pertinents.

Principes directeurs applicables à l'objectif n° 4

4.3 Respect et conformité.

4.3.1 [Promotion du respect d'autres instruments [et processus] internationaux [et régionaux] [et mise en conformité avec ces instruments et processus].

4.3.2 Les travaux de l'IGC doivent être sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances.]

4.4 Coopération, sensibilisation et partage d'informations/Lien CDB/ ITPGRFA.

Promotion de la coopération [de la sensibilisation et du partage d'informations] avec les instruments et processus internationaux et régionaux pertinents [et soutien, en particulier, à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique et de l'ITPGRFA.]

OBJECTIF N° 5 : Rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, des savoirs et du transfert de la technologie.

5.1 Reconnaître [et préserver] [renforcer] le rôle du système [de propriété intellectuelle] [des brevets] dans la promotion de l'innovation, du transfert et de la diffusion de la technologie [, dans l'intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques, de leurs [dérivés] et [/ou] des savoirs traditionnels connexes [d'une manière favorable au progrès, au bien-être et au développement social, culturel et économique [tout en] :

- a) [contribuant] veillant à la protection des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et [ou] des savoirs traditionnels connexes
- b) évitant les effets négatifs du système de [propriété intellectuelle] [des brevets] sur les [coutumes, les croyances et les droits et les savoirs traditionnels] lois, pratiques, systèmes de savoirs et droits des [peuples autochtones] communautés autochtones et locales aux fins de reconnaître et de protéger le droit des [peuples autochtones] communautés autochtones et locales d'utiliser, d'élaborer, de créer et de protéger leurs savoirs et leurs innovations en rapport avec les ressources génétiques].

Principes directeurs applicables à l'objectif n° 5

5.2 Préserver les incitations à l'innovation.

[Préserver les incitations à l'innovation résultant du système de la propriété intellectuelle.]
[Reconnaître et préserver le rôle du système de propriété intellectuelle dans la promotion de l'innovation, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, [leurs dérivés] ou les savoirs traditionnels connexes [, et dans la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques [, de leurs dérivés] ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.]

5.3 Sécurité juridique.

[Promouvoir] [Renforcer] la sécurité et la [clarté] [portée] [juridique[s]] des droits de propriété intellectuelle [, eu égard au rapport avec les ressources génétiques, [leurs dérivés] ou les savoirs traditionnels connexes, et aux obligations résultant de la protection des savoirs traditionnels [bénéficiaires] [des peuples autochtones et des communautés locales], des ressources génétiques, [de leurs dérivés] ou des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles connexes et la sécurité et la clarté du consentement préalable en connaissance de cause et du partage juste et équitable des avantages].

5.4 Protéger la créativité et encourager les investissements.

5.4.1 Option 1 : protéger la créativité du biopiratage national et international, encourager les investissements et veiller au consentement préalable en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages avec les [peuples autochtones et les communautés locales, [et] les [détenteurs] [propriétaires] des savoirs traditionnels]] [bénéficiaires des savoirs traditionnels].

5.4.2 Option 2 : protéger la créativité et encourager les investissements [publics, privés et communautaires] [et veiller au consentement préalable en connaissance de cause et au partage juste et équitable des avantages, aux conditions convenues d'un commun accord] [consacrés à la mise au point des inventions [qui ont été mises au point en pleine conformité avec les lois et exigences nationales, y compris les principes de consentement préalable en connaissance de cause, de partage juste et équitable des avantages, de conditions convenues d'un commun accord].

5.5 Transparence.

Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information [en divulguant le pays d'origine des ressources génétiques] [,lorsqu'elle n'est pas contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public,] [et en offrant une protection suffisante] :

- a) [en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public;
- b) en divulguant le pays d'origine et en publiant et en divulguant l'information technique relative aux nouvelles inventions, [le cas échéant et lorsqu'elle est accessible au public], de manière à enrichir le fonds de connaissances techniques accessible au public; et
- c) en augmentant la sécurité juridique et la confiance entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels grâce à l'obligation de divulgation de l'origine ou de la source.]

[ARTICLE PREMIER] [[OBJET DE LA PROTECTION] [OBJECTIF]

1.1 [[La protection] le présent instrument [s'étendra] s'appliquera à tout[e] [utilisation du] droit de propriété intellectuelle découlant des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes.]

**[ARTICLE 2]
[[AVANTAGES] / BÉNÉFICIAIRES
[DES PROPOSITIONS]]
[OBJECTIFS]**

OPTION 1

2.1 Les mesures relatives au respect des règles en vigueur en matière d'accès et de partage des avantages découlant de l'utilisation [pour la protection] des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes doivent viser l'intérêt du pays fournissant de tels ressources et savoirs [d'origine des ressources génétiques].

2.2 Les parties doivent respecter les droits des communautés autochtones et locales concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques [leurs dérivés], conformément à la législation [interne]/nationale et aux accords et traités internationaux en vigueur, en particulier, la Convention sur la diversité biologique et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique ainsi que l'ITPGRFA.

2.3 Les bénéficiaires de ressources génétiques et de savoirs traditionnels connexes en vertu du présent instrument ont les droits exclusifs ci-après, qui :

- a) découlent de l'existence des savoirs (droits de fait);
- b) sont inaliénables et de nature perpétuelle aussi longtemps que les savoirs existent;
- c) sont de nature intergénérationnelle, c'est-à-dire transmis aux générations futures; et
- d) autoriser ou refuser l'accès à l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs connexes.

OPTION 2

2.4 Un système mondial et obligatoire assurerait l'égalité des conditions pour l'industrie et l'exploitation commerciale des brevets et faciliterait la mise en œuvre des possibilités prévues à l'article 15.7) de la CDB concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

**[ARTICLE 3]
[ÉTENDUE [DE LA PROTECTION [JURIDIQUE]]
[EXIGENCES EN MATIÈRE [D'OBLIGATION] DE DIVULGATION]**

PROTECTION JURIDIQUE

3.1 [Les [Parties contractantes] [pays] assurent la protection juridique des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans le cadre d'un système de savoirs unique qui présente les caractéristiques suivantes :

- a) les savoirs traditionnels, les ressources génétiques, les paysages, les valeurs culturelles et spirituelles et les lois coutumières sont inextricablement liés et préservent ensemble l'intégrité des systèmes de savoirs

- b) les ressources génétiques et la biodiversité ne peuvent pas être séparées des savoirs traditionnels dans la mesure où les composantes intangibles et tangibles ne peuvent pas être séparées
- c) les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes font partie du patrimoine collectif, ancestral, territorial, spirituel, culturel et intellectuel
- d) les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes sont transmis de génération en génération sous diverses formes et sont inaliénables, indivisibles et imprescriptibles.

3.2 Aucun enregistrement des savoirs n'est nécessaire pour que les droits soient juridiquement reconnus].

DIVULGATION ET PROTECTION

OPTION 1

3.3 [Les Parties contractantes] [Les pays] doivent prévoir dans leur législation [nationale en matière de propriété intellectuelle] [en matière de brevets] une exigence de divulgation obligatoire. L'exigence de divulgation devrait être obligatoire. Cela implique qu'elle devrait être appliquée de manière juridiquement contraignante et universelle.

3.4 Points de contrôle :

- a) Option 1. [Les Parties contractantes] [Les pays] doivent désigner des offices nationaux de propriété intellectuelle qui serviront de points de contrôle pour la divulgation du pays d'origine et de la source des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes [ainsi que pour leur suivi.]
- b) Option 2 Le système des brevets doit prévoir une exigence de divulgation obligatoire pour s'assurer que les offices de propriété intellectuelle servent de points de contrôle essentiels concernant la divulgation [et le suivi] de l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes (conformément à l'article 17 du Protocole de Nagoya relatif à la CDB).

OPTION 2

3.5 [Les Parties contractantes] [Les pays] peuvent prévoir dans leur législation nationale en matière de brevets une exigence de divulgation obligatoire.

OPTION 3

3.6 Les exigences de divulgation en matière de brevets ne doivent pas prévoir de divulgation obligatoire en rapport avec les ressources génétiques [, leurs dérivés et les savoirs traditionnels connexes] à moins qu'une telle divulgation soit importante du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l'activité inventive ou le caractère suffisant.

3.7 Les déposants de demandes de brevet ne doivent être soumis à aucune exigence de divulgation de la source, de l'origine ou d'autres informations relatives aux ressources génétiques [à moins que ces informations soient importantes du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l'activité inventive ou le caractère suffisant.

Types de demandes de droits de [propriété intellectuelle] [brevet] qui présentent un intérêt pour les exigences relatives à la divulgation/[Éléments déclencheurs].

Sous-option 1

3.8 L'invention doit être directement fondée sur les ressources génétiques considérées. [dans l'invention revendiquée et] Dans ce cas :

- a) l'invention doit utiliser directement la ressource génétique, c'est-à-dire dépendre des propriétés particulières de cette ressource;
- b) l'inventeur doit avoir eu physiquement accès à la ressource génétique, c'est-à-dire avoir été en possession de cette ressource ou au moins avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour l'invention; et [ou]
- c) [si le déposant a connaissance du fait que l'invention est directement fondée sur des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, c'est-à-dire que l'inventeur doit sciemment réaliser l'invention à partir de ceux-ci].

Sous-option 2

3.9 La demande porte sur des ressources génétiques [, leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes.

Sous-option 3

3.10 Pour un brevet, l'exigence de divulgation relative aux ressources génétiques [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes ne s'applique pas :

- a) aux ressources génétiques humaines, y compris les pathogènes humains;
- b) aux dérivés;
- c) aux marchandises;
- d) aux savoirs traditionnels dans le domaine public;
- e) aux ressources génétiques trouvées en dehors des ressorts nationaux; et
- f) aux ressources génétiques acquises avant la mise en œuvre nationale de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Sous-option 4

3.11 L'exigence de divulgation s'applique à une invention qui concerne ou utilise des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes. Pour les ressources génétiques, l'exigence de divulgation s'applique même lorsque l'inventeur a modifié la structure du matériel reçu.

Contenu de la divulgation.

Sous-option 1

3.12 Les parties doivent exiger des déposants qu'ils divulguent le nom du pays fournissant de telles ressources et la source dans le pays fournissant les ressources génétiques ou [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes.

3.13 Les parties doivent également exiger que les déposants fournissent la copie d'un certificat de conformité internationalement reconnu. Si un tel certificat est sans objet dans le pays fournisseur, le déposant devrait donner des informations pertinentes concernant le respect du consentement préalable en connaissance de cause, l'accès et le partage juste et équitable des avantages, conformément à la législation nationale du pays fournissant les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes, c'est-à-dire du pays d'origine de ces ressources ou d'un pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels connexes conformément à la Convention sur la diversité biologique.

Sous-option 2

3.14 Divulgation obligatoire d'informations dans la demande de brevet :

- a) le déposant devrait déclarer le pays d'origine ou, s'il n'en a pas connaissance, la source de la ressource génétique à laquelle l'inventeur a eu physiquement accès et dont il a toujours connaissance.
- b) Dans le cas exceptionnel où le pays d'origine et la source seraient tous deux inconnus du déposant, celui-ci devra remplir une déclaration à cet effet.

Sous-option 3

3.15 Les déposants doivent déclarer la source primaire s'ils en ont connaissance, alors que la source secondaire ne peut être déclarée que si les déposants ne disposent pas d'informations sur la source primaire. Dans le cas où la source serait inconnue, cela doit être confirmé par le déposant de la demande de brevet.

Sous-option 4

3.16 Pays d'origine et source des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes.

3.17 Consentement préalable donné en connaissance de cause, au moyen du certificat d'origine ou de tout autre document émis conformément à la législation interne du pays d'origine. Lorsque même des efforts raisonnables n'ont pas permis de déterminer le pays d'origine, un certificat constituant une preuve est émis conformément à la législation interne du pays fournisseur.

3.18. Preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d'un commun accord établies par les bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2, conformément à leur législation interne.

3.19 Informations écrites et verbales concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques et [à leurs dérivés], aux fins de recherche et de l'examen de la demande de droits de propriété intellectuelle, s'agissant notamment du détenteur des savoirs traditionnels.

Sous-option 5

3.20 Le respect des exigences en matière de divulgation obligatoire doit être attesté sous la forme d'un certificat de conformité internationalement reconnu, tel que le prévoit l'article 17.2 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

Sous-option 6

3.21 La demande de brevet doit comporter des informations sur le pays dans lequel l'inventeur a prélevé ou duquel il a reçu les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes (le pays fournisseur). S'il s'ensuit des dispositions de la législation nationale du pays fournisseur que l'accès aux ressources génétiques ou savoirs traditionnels doit faire l'objet d'un consentement préalable, la demande doit indiquer si un tel consentement a été obtenu.

3.22 Si le pays fournisseur n'est pas le même que le pays d'origine des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes, la demande doit également faire état du pays d'origine. Pour les ressources génétiques, le pays d'origine désigne le pays où le matériel a été prélevé dans son environnement naturel et, pour les savoirs traditionnels connexes, le pays où les savoirs ont été élaborés. Si la législation nationale du pays d'origine exige que l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels connexes fasse l'objet d'un consentement préalable, la demande doit préciser si ce consentement a été obtenu.

3.23 Si les informations décrites dans les paragraphes 1 et 2 ne sont pas connues du déposant, celui-ci doit déclarer la source à partir de laquelle l'inventeur a immédiatement prélevé ou de laquelle il a immédiatement reçu les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes.

3.24 Si l'accès aux ressources génétiques a été octroyé en vertu de l'article 12.2 et 12.3 de l'ITPGRFA, une copie de l'accord type de transfert de matériel prévu à l'article 12.4 du traité doit être jointe à la demande de brevet à la place des informations décrites dans les paragraphes 1 et 2. Si le déposant a obtenu un certificat de conformité internationalement reconnu conformément à l'article 17.4 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique qui couvre les ressources génétiques que l'invention concerne ou utilise, une copie du certificat doit être jointe à la demande de brevet à la place des informations décrites dans les paragraphes 1 et 2.

Actions de l'office [de la propriété intellectuelle] [des brevets].

Sous-option 1

3.25 Mettre en place un système adéquat de diffusion de l'information pour permettre aux administrations compétentes d'autres [Parties contractantes] [pays], aux communautés autochtones et locales ou à d'autres parties intéressées de soumettre l'information nécessaire à la recherche et à l'examen des demandes de droits de propriété intellectuelle en instance devant des offices nationaux de la propriété intellectuelle, afin de mieux évaluer la conformité avec les critères appliqués pour l'attribution des droits de propriété intellectuelle.

3.26 Que les offices de la propriété intellectuelle, lors de l'examen de la demande de droits de propriété intellectuelle, déterminent si le demandeur a respecté l'exigence de divulgation obligatoire conformément à l'alinéa 1.a) du présent article et prennent les mesures nécessaires prévues par le présent instrument en cas de non-respect respect de cette exigence.

3.27 Que les offices nationaux [de la propriété intellectuelle] [des brevets] ne délivrent pas de brevets sur des formes du vivant, ou des parties en découlant, sous la forme de ressources biologiques ou génétiques telles qu'elles existent dans la nature, uniquement sous une forme isolée ou caractérisées comme telles, ainsi que [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes.

Sous-option 2

3.28 Les parties doivent publier les informations divulguées au moment de la publication de la demande ou de la délivrance d'un brevet, selon celui de ces deux événements qui intervient en premier.

Relation entre le PCT et le PLT.⁷

Sous-option 1

3.29 Modifier les dispositions pertinentes du PCT et du PLT pour inclure une exigence de divulgation obligatoire de l'origine et de la source des ressources génétiques.

Sous-option 2

3.30 Modifier les dispositions pertinentes du PCT et du PLT, en particulier les règles 4.17, 26ter et 51bis, pour inclure une exigence de divulgation obligatoire de l'origine et de la source des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes. Les modifications doivent également prévoir qu'une confirmation du consentement préalable en connaissance de cause et une preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d'un commun accord soient demandées au pays d'origine.

Sous-option 3

3.31 Modifier le règlement d'exécution du PCT afin d'autoriser expressément la législation nationale sur les brevets à exiger la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (les propositions de libellé figurent dans l'appendice I du document WIPO/GRTKF/IC/20/INF/10). Les propositions laissent donc le soin au législateur national de décider si cette exigence doit être introduite ou non dans la législation nationale sur les brevets.

3.32 Compte tenu du renvoi au PCT figurant à l'article 6.1 du Traité de l'OMPI sur le droit des brevets (PLT), la proposition de modification du PCT s'appliquerait également au PLT. En conséquence, les [Parties contractantes] [pays] du PLT seraient aussi expressément autorisées à exiger dans leur législation nationale sur les brevets que les déposants déclarent la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet nationales.

Sous-option 3

3.33 Modifier le PCT et le PLT pour tenir compte de l'obligation de divulgation de l'origine des ressources génétiques, incorporation du certificat de conformité internationalement reconnu, tel que le prévoit le protocole de Nagoya et de tout autre texte que pourraient soumettre les États membres.

⁷

Lorsqu'une ou plusieurs options sont présentées sur un sujet, il reste possible de n'opter pour **aucune** de ces options

Sous-option 4

3.34 [Les Parties contractantes] [pays] du PCT doivent prendre des mesures pour modifier les principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet afin de faire en sorte qu'elles tiennent mieux compte de la divulgation de l'origine des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes. La disposition est applicable aux administrations régionales des brevets ainsi qu'aux administrations chargées de la recherche et de l'examen internationaux en vertu du PCT.

PROTECTION DÉFENSIVE.

Inventaire des bases de données.

3.35 [L'OMPI commence à créer un inventaire des bases de données avec [en demandant] l'assistance des États membres et des sources d'information sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes tout en préservant la protection des sources autochtones lorsque de tels protocoles culturels existent pour garantir le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales.]

Systemes d'information sur les ressources génétiques aux fins de la protection défensive.

OPTION 1

3.36 Créer une base de données relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels accessible aux examinateurs du monde entier en vue d'éviter la délivrance par erreur de brevets portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes.

3.37 Joindre aux documents écrits dans des langues autochtones un résumé dans une langue compréhensible par tous les examinateurs.

3.38 Confier à chaque pays la tâche d'évaluer et de compiler les informations sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes relevant de sa responsabilité.

3.39 Le système de bases de données à recherche unique proposé pourrait être un système global complet ou se composer de systèmes multiples pouvant facilement faire l'objet d'une recherche en un seul clic.

3.40 Les bases de données consultables du système proposé devraient appartenir aux différents États membres participants ou être gérées par eux. La base de données sera constituée par un site portail de l'OMPI et les bases de données des États membres de l'Organisation, qui comportent un lien avec ce portail.

3.41 Le site portail de l'OMPI est accessible uniquement aux offices de brevets et aux autres adresses IP enregistrées.

OPTION 2

3.42 Compiler les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes dans des bases de données.

3.43 Il faudrait un minimum d'harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données.

3.44 L'OMPI administre un système d'accès aux bases de données locales, régionales et nationales sur les savoirs traditionnels.

3.45 Créer un portail international sur les savoirs traditionnels.

OPTION 3

3.46 Mettre à disposition des informations écrites et verbales concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques [à leurs dérivés], aux fins de la recherche et de l'examen de la demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet], s'agissant notamment du détenteur des savoirs traditionnels.

3.47 Mettre en place un système adéquat de diffusion de l'information pour permettre aux administrations compétentes d'autres [Parties contractantes] [pays], aux communautés autochtones et locales ou à d'autres parties intéressées de soumettre l'information nécessaire à la recherche et à l'examen des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] en instance devant des offices nationaux [de la propriété intellectuelle] [des brevets], afin de mieux évaluer la conformité avec les critères appliqués pour l'attribution des droits de propriété intellectuelle.

3.48 Que les offices nationaux de la propriété intellectuelle examinent tout[es les] [informations] l'état de la technique pertinent[es], écrit[es] et verbal[es], concernant les ressources génétiques, [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes qui sont à leur disposition, indépendamment de la langue considérée, provenant de tous les pays, lorsqu'ils procèdent aux recherches et à l'examen visant à déterminer si les conditions d'octroi des droits de [propriété intellectuelle] [brevet] ont été remplies.

OPTION 4

3.49 Créer des bases de données relatives aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes accessibles aux autorités compétentes pertinentes et aux autres parties [peuples autochtones et communautés locales] afin [de garantir le consentement préalable en connaissance de cause] d'éviter la délivrance par erreur de brevets portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes et de veiller à la transparence, à la traçabilité et à la confiance mutuelle en tenant compte des arrangements en matière d'accès et de partage des avantages prévus par la CDB et le Protocole de Nagoya.

3.50 Des efforts devraient être déployés pour codifier les informations verbales relatives aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes afin de favoriser la création de bases de données.

[Mesures de protection supplémentaires et complémentaires /Principes directeurs ou recommandations relatives à la protection défensive].

OPTION 1

3.51 Que les offices nationaux [de la propriété intellectuelle] [des brevets] élaborent des directives appropriées et adéquates aux fins de la recherche et de l'examen des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] relatives aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes, compte tenu de l'état de la technique existant à la disposition des examinateurs, le cas échéant [et des renseignements supplémentaires fournis par les demandeurs/déposants et à la disposition des examinateurs].

OPTION 2

3.52 Recommandations ou principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet afin de faire en sorte qu'elles tiennent mieux compte de la divulgation de l'origine des ressources génétiques.

3.53 Utilisation des bases de données existantes sur les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes.

Brevets sur les formes du vivant et les ressources génétiques existant à l'état naturel⁸.

3.54 Option 1. Aucun droit de propriété intellectuelle n'est accordé pour des ressources génétiques existant naturellement *in situ* et *ex situ*.

3.55 Option 2. Renforcer la disponibilité de la protection par brevet des formes du vivant et des nouvelles utilisations de substances connues afin de créer des avantages et d'appuyer le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

3.56 Option 3. Que les offices nationaux [de la propriété intellectuelle] [des brevets] ne délivrent pas de brevets sur des formes du vivant, ou des parties en découlant, sous la forme de ressources biologiques ou génétiques telles qu'elles existent dans la nature, uniquement sous une forme isolée ou caractérisées comme telles, ainsi que [leurs dérivés] et les savoirs traditionnels connexes.

**[ARTICLE 4]
[PROPOSITIONS] DE MESURES [COMPLÉMENTAIRES] [DE PROTECTION]**

OPTION 1

4.1 [Les Parties contractantes] [pays] peuvent faciliter l'accès à l'information relative aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes, y compris l'information mise à disposition dans des bases de données, aux offices de la propriété intellectuelle des [Parties contractantes] [pays] au présent instrument.

4.2 [Les Parties contractantes] [pays] doivent s'assurer que :

- a) la confidentialité de l'information fournie aux offices de la propriété intellectuelle conformément à l'alinéa [1.1]) est maintenue par ces offices et les demandeurs qui ont accès à cette information, conformément aux droits et aux lois [internes] internationaux, à la législation nationale ou à une obligation contractuelle [, sauf lorsque l'information est présentée comme relevant de l'état de la technique pertinent lors de l'examen d'une demande de brevet.]
- b) toute violation de cette information sera considérée comme un acte de concurrence déloyale et une violation des obligations contractuelles ou une atteinte à la protection fournie par le présent instrument et elle fera l'objet de sanctions de la manière prévue dans le présent instrument.]
- c) elles partagent des informations et des pratiques recommandées concernant les transferts de technologie et les contrats relatifs aux ressources génétiques au moyen des bases de données de l'OMPI relatives à ces informations et qu'elles élaborent des principes directeurs visant des pratiques contractuelles recommandées.

⁸ Lorsqu'une ou plusieurs options sont présentées sur un sujet, il reste possible de n'opter pour **aucune** de ces options.

- d) elles partagent des informations sur les principes directeurs de propriété intellectuelle applicables à l'accès et au partage équitable des avantages et demandent à l'OMPI de mener une étude sur la concession de licences relatives aux ressources génétiques.

OPTION 2

4.3 Une procédure de notification simple doit être adoptée à l'intention des offices de brevets chaque fois qu'ils reçoivent une déclaration; il conviendrait notamment de désigner le Centre d'échange de la CDB/l'ITPGRFA comme organisme central auquel les offices de brevets devraient envoyer les informations en leur possession.

OPTION 3

4.4 Établir une liste accessible au public des organismes publics compétents pour recevoir des renseignements sur les demandes de brevet contenant une déclaration de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels. Les offices de brevets recevant des demandes contenant de telles déclarations pourraient informer l'organisme public compétent que l'État respectif est déclaré en tant que source. L'OMPI pourrait envisager, en étroite collaboration avec la CDB/ l'ITPGRFA, la création d'une telle liste d'organismes publics compétents.

[ARTICLE 5] RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX

5.1 Les [Parties contractantes] [pays] doivent établir un système cohérent et promouvoir des relations complémentaires entre les droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des savoirs traditionnels connexes et les accords et traités internationaux en vigueur.

5.2 Les [Parties contractantes] [pays] doivent fournir un soutien, en particulier, à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique (y compris communiquer avec son Centre d'échange) et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique, de l'ITPGRFA et de l'Accord sur les ADPIC et, selon le cas, des accords régionaux. Il faudra modifier le PLT et le PCT.

5.3 L'exigence de divulgation de la source permet aux [Parties contractantes] [pays] des arrangements internationaux pertinents, notamment la CDB/l'ITPGRFA, le PCT, le PLT et l'Accord sur les ADPIC de s'acquitter de leurs obligations respectives.

**[ARTICLE 6]
COOPÉRATION INTERNATIONALE**

6.1 [Les organes compétents de l'OMPI doivent encourager les membres du Traité de coopération en matière de brevets à élaborer un ensemble de directives pour la [recherche et l'examen] divulgation administrative de l'origine ou de la source par les administrations chargées de la recherche et de l'examen internationaux en vertu du PCT, comprenant les informations supplémentaires découlant de l'exigence de divulgation prévue par le présent instrument].

**[ARTICLE 7]
COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE**

7.1 [Lorsque les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques [de peuples autochtones et communautés locales] sont situés sur le territoire de différent[e]s [Parties contractantes] [pays], ces dernier[ère]s [doivent] devraient collaborer en prenant des mesures qui vont dans le sens et non à l'encontre des objectifs du présent instrument.]

**[ARTICLE 8]
SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES DROITS**

OPTION 1

8.1 Sanctions portant sur le statut d'un droit relatif à un brevet délivré.

Sous-option 1

8.2 Les brevets délivrés sans divulgation du pays d'origine ni de la source feront l'objet de licences obligatoires, comme le prévoit l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC.

Sous-option 2

8.3 Les pays qui révoquent les brevets en cas de non-divulgation de la source d'origine d'une ressource génétique ou de non-respect des lois en matière d'accès et de partage des avantages doivent verser une rémunération adéquate à la fois au pays d'origine et au titulaire du brevet.

Sous-option 3

8.4 Tout brevet portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, dont la commercialisation est soumise à un examen réglementaire, doit pouvoir bénéficier d'une extension de sa durée de validité afin de compenser les retards provoqués par cet examen. Une telle restauration de la durée du brevet existe pour une période qui correspond au retard pris dans la commercialisation en raison de l'examen réglementaire.

Sous-option 4

8.5 Tout brevet portant sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels dont la délivrance est indûment retardée par l'imposition d'une exigence de divulgation obligatoire relative à ces éléments doit pouvoir bénéficier d'une extension de sa durée de validité. Cette extension de la durée de validité du brevet correspond au retard pris dans la délivrance du brevet en raison de l'imposition d'une telle exigence de divulgation obligatoire.

Sous-option 5

8.6 Les [Parties contractantes] [pays] garantissent, conformément à leur système juridique, que leur législation prévoit des procédures d'application des droits et des mécanismes de règlement des litiges en matière pénale, civile et administrative contre les atteintes commises délibérément à la protection fournie aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes en vertu du présent instrument.

8.7 Les [Parties contractantes] [pays] prévoient que les services administratifs ou judiciaires ont le droit :

- a) de révoquer des droits de propriété intellectuelle; et
- b) de rendre les droits de propriété intellectuelle inapplicables lorsque le déposant a soit omis de respecter les obligations de divulgation obligatoire prévues par le présent instrument soit fourni des informations fausses ou frauduleuses.

8.8 Lorsqu'un litige survient, en relation avec les conditions convenues d'un commun accord, entre les utilisateurs, les bénéficiaires et les fournisseurs des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et de savoirs associés aux ressources génétiques, chaque partie a le droit de renvoyer la question à un mécanisme de règlement des litiges indépendant et reconnu par la législation interne.

Sous-option 6

8.9 Les pays peuvent prendre d'autres mesures et sanctions, y compris la révocation, contre la violation des exigences de divulgation obligatoire.

Sous-option 7

8.10 L'administration ou les autorités judiciaires ont le droit de révoquer, sous réserve de l'article 32 de l'Accord sur les ADPIC, ou de rendre inopposable un brevet.

Sous-option 8

8.11 S'il apparaît après la délivrance d'un brevet que le déposant a omis de déclarer la source ou a fourni des informations fausses, l'inobservation de cette exigence ne pourra constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet délivré, sauf en cas d'intention frauduleuse (article 10 du PLT).

OPTION 2

8.12 Sanctions de nature administrative ou qui ne relèvent pas du système [de la propriété intellectuelle] [des brevets].

Sous-option 1

8.13 Le système des brevets devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels et ne pas imposer d'exigences qui nuiraient à la certitude juridique.

Sous-option 2

8.14 Les [Parties contractantes] [pays] garantissent, conformément à leur système juridique, que leur législation prévoit des procédures d'application des droits et des mécanismes de règlement des litiges en matière pénale, civile et administrative contre les atteintes commises délibérément à la protection fournie aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes en vertu du présent instrument.

8.15 Les [Parties contractantes] [pays] prévoient que les services administratifs ou judiciaires ont le droit :

- a) d'empêcher la poursuite du traitement des demandes de droits de propriété intellectuelle.
- b) d'empêcher l'octroi de droits de propriété intellect.

Sous-option 3

8.16 Les demandes de brevet ne doivent pas être traitées sans que ces exigences soient remplies.

Sous-option 4

8.17 Les pays imposent des sanctions, qui englobent des sanctions administratives, des sanctions pénales, des amendes et le paiement de dommages-intérêts appropriés.

Sous-option 5

8.18 Lorsqu'il est prouvé que le déposant a divulgué des informations incorrectes ou incomplètes, des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ne relevant pas du droit des brevets devraient être imposées au déposant ou au titulaire. Si le déposant fournit des informations supplémentaires au cours de l'instruction de la demande, la présentation de ces renseignements supplémentaires ne devrait pas modifier la poursuite du traitement de la demande. Pour des raisons de certitude juridique, la présentation d'informations incorrectes ou incomplètes ne devrait pas avoir d'effet sur la validité du brevet délivré ni sur son opposabilité aux auteurs d'atteintes.

8.19 C'est aux [États contractants] pays eux-mêmes qu'il appartient de déterminer le caractère et la graduation de ces sanctions, conformément à la pratique juridique nationale et compte tenu des principes généraux du droit. Les moyens d'élaborer de telles sanctions pourraient être examinés tant à l'OMPI que dans d'autres instances internationales.

Sous-option 7

8.20 L'administration ou les autorités judiciaires ont le droit de prévenir a) la poursuite du traitement d'une demande ou b) la délivrance d'un brevet.

Sous-option 8

8.21 Les [Parties contractantes] [pays] prévoient, conformément à leur système juridique national, des mesures adéquates pour refuser des demandes de brevet en cas de non-respect et d'atteintes commises délibérément à la protection fournie aux ressources génétiques, [à leurs dérivés] et aux savoirs traditionnels connexes, en vertu des dispositions applicables du présent règlement.

Sous-option 9

8.22 Si la législation nationale applicable par l'office désigné impose la déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, la proposition de modification de la règle 51*bis*.3.a) du règlement d'exécution du PCT obligerait l'office désigné à inviter le déposant, au début de la phase nationale, à se conformer à cette exigence dans un délai qui ne devra pas être inférieur à deux mois à compter de la date de l'invitation. [voir l'appendice I du document 20/INF/10.]

8.23 Si le déposant ne se conforme pas à cette invitation dans le délai prescrit, l'office désigné pourra refuser la demande ou la considérer comme retirée pour ce motif.

8.24 Par ailleurs, s'il apparaît après la délivrance d'un brevet que le déposant a omis de déclarer la source ou a fourni des informations fausses, l'inobservation de cette exigence ne pourra constituer un motif de révocation ou d'annulation du brevet délivré. Toutefois, d'autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris les sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.

Sous-option 10

8.25 Il n'existe aucune sanction dans le système des brevets en cas de non-respect des exigences de divulgation obligatoire relatives aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels, et le non-respect de ces exigences ne doit entraîner aucun retard dans le traitement ou la délivrance d'un brevet.

OPTION 3

8.26 S'il apparaît après la délivrance d'un brevet que le déposant a omis de divulguer les informations requises ou a fourni des informations fausses et frauduleuses, ou s'il est prouvé que l'accès et l'utilisation des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels connexes violent la législation nationale du pays fournissant les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels connexes, c'est-à-dire le pays d'origine de ces ressources ou un pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels connexes conformément à la CDB/l'ITPGRFA, [les Parties] pays imposent des sanctions, qui englobent des sanctions administratives, des sanctions pénales, des amendes et le paiement de dommages-intérêts appropriés. Les [Parties] pays peuvent prendre d'autres mesures et sanctions, y compris la révocation, contre la violation des exigences de divulgation obligatoire.

[ARTICLE 9]

[ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

9.1 Les organes compétents de l'OMPI doivent établir des modalités pour la création, le financement et la mise en œuvre des dispositions en vertu du présent instrument. L'OMPI doit fournir une assistance technique, un cadre de coopération, un appui en matière de renforcement des capacités et un soutien financier aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour mettre en œuvre les obligations découlant du présent instrument.

[Fin de l'annexe II et du document]